

2005

RAPPORT ANNUEL
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS
DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT

CECEI

COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Ce rapport a été préparé
par la direction des Établissements de crédit
et des Entreprises d'investissement de la
BANQUE DE FRANCE

L'adresse du site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est :
www.cecei.org

SOMMAIRE

Introduction	7
I^{RE} PARTIE : L'ACTIVITÉ DU COMITÉ	
1 Les faits saillants de l'activité du Comité en 2005	15
2 Les missions et l'organisation du Comité	23
2 1 La place du Comité parmi les autorités bancaires et financières et le fondement juridique de ses compétences	23
2 2 L'organisation et le fonctionnement du Comité et de son secrétariat	24
2 3 Les conditions d'intervention du Comité	30
3 Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières	47
3 1 Les conditions d'exercice des activités bancaires	47
3 2 Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement	60
3 3 Activités exercées par des entreprises ou établissements bénéficiant de la reconnaissance mutuelle	68
3 4 Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels	69
3 5 Aide-mémoire	72
4 Les critères d'appréciation utilisés par le Comité	81
4 1 La nature des activités exercées et de l'agrément demandé	83
4 2 Le montant des fonds propres	85
4 3 La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionnariat	88
4 4 L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants	93
4 5 La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire	98
4 6 La forme juridique de l'établissement	105
4 7 La dénomination	106
4 8 La consultation des autorités étrangères	107
2^E PARTIE : L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS	
5 Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français	111
5 1 Le poids économique du secteur bancaire et financier	111
5 2 La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts	115
5 3 Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles	118
5 4 Un secteur ouvert	124
5 5 Un secteur marqué par d'intenses restructurations et en concentration croissante	131
5 6 Évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier	138

6	Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque	145
6 1	Banques de droit commun	147
6 2	Banques mutualistes ou coopératives	155
6 3	Caisses de Crédit municipal	164
7	Les établissements de crédit à agrément restreint en France	167
7 1	Sociétés financières	167
7 2	Le Crédit immobilier de France	173
7 3	Institutions financières spécialisées	174
8	Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France	177
8 1	Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2005	177
8 2	Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement	179
8 3	Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés	185
9	Les établissements de crédit monégasques	191
9 1	La réglementation bancaire applicable à Monaco	191
9 2	La situation de Monaco en matière de prestation de services d'investissements	196
9 3	Les établissements de crédit monégasques	197
	LISTE DES TABLEAUX	201

Annexes

1	Nature des activités ouvertes aux diverses catégories d'institutions	205
2	Statistiques concernant les décisions du Comité	207
3	Statistiques concernant les établissements	217
4	Origine géographique et nature des implantations étrangères en France	227
5	Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco	237
6	Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen	239
7	Succursales d'entreprises d'investissement françaises au sein de l'Espace économique européen	243
8	Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2005	245
9	Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2005	249
10	Organisation du système bancaire et financier français	257
11	Institutions financières spécialisées	259
12	Organigramme de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement	261
13	Lettres du directeur du Trésor du 6 décembre 1985 au président du CNPF et du secrétaire général du CEC du 3 juin 1994 au président de l'AFEC	263
14	Aide-mémoire publiés dans les précédents Rapports	269

RAPPORT

INTRODUCTION

Au sein du système français de réglementation et de surveillance des activités bancaires et financières, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – CECEI – a la responsabilité des conditions d'accès et d'exercice professionnel des opérations de banque et des services d'investissement. Il est ainsi chargé d'agrèer les nouveaux intervenants, d'autoriser les prises de contrôle et les autres modifications de la répartition du capital d'établissements existants, de s'assurer de la qualification des nouveaux dirigeants, de gérer les procédures d'exercice du libre établissement et de la libre prestation de services au sein de l'Espace économique européen et, plus généralement, de délivrer les autorisations individuelles prévues par les textes en vigueur.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité veille au respect des critères fixés par la loi bancaire du 24 janvier 1984 et par la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996 – aujourd'hui codifiées dans le *Code monétaire et financier* –, qui intègrent elles-mêmes les principes prévus par les directives européennes concernant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Ces dispositions visent essentiellement à garantir l'ouverture des professions bancaires et financières à de nouveaux acteurs justifiant de qualités suffisantes, tout en assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante en veillant au bon fonctionnement du système bancaire et financier.

Comme les autres autorités bancaires et financières françaises, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est une instance collégiale. Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France et sa composition de onze autres membres vise à représenter très largement les parties intéressées au bon fonctionnement du secteur bancaire et des prestataires de services d'investissement, qu'il s'agisse de leurs dirigeants, de leur personnel, des autorités réglementaires et judiciaires ou de personnalités qualifiées. Sa diversité et le fait que ses moyens de fonctionnement sont apportés par la Banque de France visent à garantir à la fois son indépendance et la pertinence de ses décisions.

Les responsabilités du Comité, notamment le pouvoir d'appréciation qui lui est confié par la loi, imposent de surcroît une exigence de transparence. Ainsi, s'agissant des décisions individuelles, il est tenu de les motiver expressément, dans le but de préserver les droits des intéressés. Il doit également informer les tiers en publiant notamment les listes, régulièrement mises à jour, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement agréés ainsi que les agréments délivrés ou retirés. Plus globalement, le *Code monétaire et financier* prévoit que le Comité établit annuellement un rapport public, remis au ministre chargé de l'Économie.

Le présent *Rapport* regroupe, dans une première partie intitulée « L'activité du Comité », un premier chapitre (1) retraçant les faits saillants de l'activité du Comité en 2005, ainsi que trois autres chapitres relatifs aux missions du Comité (2), au cadre juridique des activités bancaires et financières (3) et aux critères d'appréciation du Comité (4).

La seconde partie examine « L'organisation du secteur bancaire et financier français et ses évolutions ». Elle comprend ainsi un chapitre (5) d'étude économique et financière analysant les principales caractéristiques du système bancaire et financier français et des chapitres (6 à 9) décrivant les évolutions constatées à l'intérieur des différentes catégories d'établissements du fait des opérations de l'année 2005.

Quatorze annexes proposent, d'une part, des statistiques descriptives des établissements agréés, des habilitations au titre du passeport européen et des bureaux de représentation, d'autre part, des organigrammes et quelques textes réglementaires ou d'interprétation spécifiques, ainsi qu'une liste des « aide-mémoire » publiés dans les trois dernières éditions du *Rapport*. Depuis l'édition 2001, les annexes ne reprennent plus les extraits des textes juridiques en vigueur ni les listes officielles d'établissements. Ces informations peuvent être consultées sur le site internet du Comité à l'adresse suivante : www.cecei.org.

Gilles Vaysset

*Secrétaire général
du Comité des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement*

Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement *

Président

M. Christian NOYER

Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant

Membres de droit

M. Xavier MUSCA

Directeur général du Trésor et de la Politique économique, ou son représentant

M. Michel PRADA

Président de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant

M. Charles CORNUT

Président du directoire du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant

Membres titulaires

Membres suppléants

Nommés en qualité de :

Conseillers d'État

M. Henri TOUTÉE

M. Jacques BONNOT

Conseillers à la Cour de cassation

M. Bruno PETIT

M^{me} Claire FAVRE

*Représentants de l'Association française des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement, au titre des établissements de crédit*

M^{me} Ariane OBOLENSKY

M. Étienne PFLIMLIN

*Représentants de l'Association française des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement, au titre des entreprises d'investissement*

M. Christian CARCASSONNE

M. Jean-Pierre PINATTON

*Représentants des organisations syndicales représentatives du personnel
des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*

M. Jean-Claude TROCHAIN

M. Jean-Marie GIANNO

M. Michel ORIGIER

M. Régis DOS SANTOS

Personnalités choisies en raison de leur compétence

M. Christian de BOISSIEU

M^{me} Anne LAVIGNE

M. Didier PFEIFFER

M. Jean-François DEBROIS

*Représentants du gouvernement monégasque,
pour les affaires monégasques (a)*

M^{me} Sophie THÉVENOUX

M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO

Secrétaire général

M. Gilles VAYSSET

(a) Conformément aux accords franco-monégasques

* Mise à jour au 15 mai 2007

Le lecteur est invité à consulter le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ce site a pour adresse :

www.cecei.org

À titre indicatif, ce site donne accès à des rubriques permettant, notamment :

- de consulter et télécharger la version intégrale du présent *Rapport* et d'en commander la version imprimée ;
- de consulter et télécharger : la liste des établissements de crédit, la liste des prestataires de services d'investissement, la liste des établissements habilités à exercer le service de tenue de compte-conservation en France ;
- de consulter et télécharger les dossiers-types d'agrément et d'autorisation ;
- de consulter et télécharger les documents relatifs au démarchage bancaire ou financier ;
- de commander le *Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières* ;
- de consulter les règlements adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière depuis 1999, puis depuis le 1^{er} janvier 2005, les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (informations accessibles aussi par www.cclrf.org) ;
- de consulter et télécharger le *Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire* ;
- de commander ou consulter le *Bulletin de la Commission bancaire*, dans lequel est publiée notamment la liste des compagnies financières.

Enfin, le lecteur peut également consulter :

- le site de la Banque de France : www.banque-france.fr, sur lequel il retrouvera également les pages relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- le site www.legifrance.gouv.fr, sur lequel il trouvera, notamment, le *Code monétaire et financier* ;
- le site www.amf-france.org de l'Autorité des marchés financiers, sur lequel il trouvera notamment la liste des sociétés de gestion de portefeuille ;
- le site www.minefi.gouv.fr/dgtype, sur lequel il trouvera la liste des sociétés d'assurance.

PREMIÈRE PARTIE :

L'ACTIVITÉ DU COMITÉ

I | Les faits saillants de l'activité du Comité en 2005

L'année 2005 a été marquée d'abord par trois opérations d'envergure, avec l'agrément de La Banque Postale, la prise de contrôle conjoint du groupe Cofinoga (groupe des Galeries Lafayette) par BNP Paribas et la société holding Motier, et le rapprochement des services financiers aux institutionnels des groupes Crédit agricole et Caisses d'épargne sous leur nouvelle holding commune CACEIS.

La création de *La Banque Postale* concrétise la volonté des pouvoirs publics français de placer les services financiers de La Poste dans le droit commun bancaire, à l'instar de ce qui a été fait dans les pays européens où les services financiers offerts par les postes étaient assez développés (Pays-Bas, en 1987, Allemagne et Belgique, en 1995, par exemple). Elle s'est traduite, d'une part, par le contrat de plan 2003-2007 entre l'État et La Poste, signé en janvier 2004, qui prévoyait le principe de la création, en 2005, et dans les conditions de droit commun, d'un établissement de crédit portant l'ensemble de l'activité bancaire et financière et permettant un pilotage financier conforme aux standards de marché et, d'autre part, par la loi n° 2005-516, dite de régulation des activités postales (LRAP). Cette dernière a transposé ces principes dans le droit positif en modifiant le cadre juridique applicable à La Poste. Ainsi, aux termes de l'article L. 518-25 modifié du *Code monétaire et financier*, La Poste, qui a vocation à proposer dans les domaines financier, bancaire et des assurances, des produits et services au plus grand nombre, notamment le Livret A, exerce désormais ces activités par l'intermédiaire de filiales dotées d'un statut bancaire ou financier, en premier lieu La Banque Postale, sous réserve toutefois des compétences que La Poste pourrait exercer directement en application des textes qui la régissent. La gestion de la Caisse nationale d'épargne, caisse d'épargne publique instituée sous garantie de l'État restant placée sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et dont l'objet est réduit à la seule réception des dépôts du livret A, qui était assurée jusqu'à présent par La Poste, est désormais confiée à La Banque Postale.

Le support de la transformation du statut des services financiers de La Poste a été Efiposte, entreprise d'investissement appartenant à la Poste agréée en mars 2000 afin de prendre en charge la gestion financière des fonds déposés sur les comptes courants postaux (CCP). Sa dénomination sociale et son agrément ont donc été modifiés pour recevoir,

d'une part, l'ensemble des actifs et passifs afférents aux services financiers de La Poste, d'autre part, l'ensemble des actifs et passifs de la Caisse nationale d'épargne relatifs à la collecte du réseau postal, à l'exception de ceux relatifs au livret A.

Conformément au cadre législatif précité, la Banque Postale utilisera largement les moyens de La Poste, notamment à travers la mise à disposition de personnels, comme la loi le prévoit. Ses moyens centraux lui seront propres, s'agissant notamment des fonctions de siège. En revanche, l'activité commerciale sera réalisée au sein des bureaux de La Poste, que ce soit à travers des personnels « dédiés », c'est-à-dire répondant fonctionnellement à La Banque Postale (les conseillers financiers, immobiliers ou patrimoniaux offrant les crédits et les produits de placement), ou à travers des prestations de services réalisées par les agents de La Poste à ses guichets au nom et pour le compte de La Banque Postale. Ainsi, si la loi LRAP a expressement autorisé cette délégation des activités bancaires au travers de conventions de « recours au personnel » et de « prestation de service », le Comité se devait de vérifier la totale conformité de La Banque Postale aux nouvelles dispositions de l'article 37-2. Cet article du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne, applicable au 1^{er} janvier 2006, prévoit la conservation par l'établissement de l'entière maîtrise des activités externalisées. En effet, La Banque Postale sera responsable du contrôle des activités bancaires qu'elle réalise en propre ou qu'elle sous-traite à La Poste. Une annexe à l'Accord-cadre des conventions de service arrête « les conditions dans lesquelles La Banque Postale assure le contrôle et l'inspection des activités de La Poste réalisées pour le compte de La Banque Postale ». Elle pose notamment le principe de la liberté d'accès de la Commission bancaire, de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, de l'inspection bancaire et des contrôleurs opérationnels de La Banque Postale au sein de La Poste.

Plus généralement, le Comité a vérifié que les différentes conventions de service (de mise à disposition de personnel ou de prestations de services) passées entre La Poste et sa filiale bancaire délimitent précisément le rôle et les responsabilités de chacun. En effet, la facturation de ces différents services repose sur ces conventions et sur la comptabilité

analytique de La Poste, qui non seulement ont été auditées, mais ont fait l'objet d'une analyse de la part de la Commission européenne, qui a conclu que La Banque Postale supporterait effectivement la réalité des coûts engagés par La Poste pour l'activité de sa filiale bancaire. À cet égard, il peut être rappelé que la loi LRAP prévoit qu'au plus tard dans les deux ans qui suivent la création de La Banque Postale, la Cour des comptes effectuera un contrôle du fonctionnement de La Banque Postale, permettant notamment de s'assurer de la bonne affectation des coûts, et remettra son rapport au Parlement. Par ailleurs, l'autorité de régulation des postes et des communications électroniques, l'ARCEP, est habilitée à vérifier les charges pesant sur l'activité du service universel postal.

Le statut de banque impose à La Banque Postale le respect de la réglementation bancaire de droit commun : il met fin à une longue période où La Poste, qui détenait en 2005 une part de marché de 9 % des dépôts à vue et de 4 % des prêts immobiliers, pouvait développer des activités financières sans respecter certaines des contraintes de gestion propres au secteur bancaire. La Banque Postale devra ainsi mettre en œuvre des modalités de gestion différentes, respecter des contraintes nouvelles importantes, par exemple en termes de contrôle interne ou de ratios prudentiels. Au moment de sa décision, le Comité a pris acte du niveau de fonds propres et du ratio de solvabilité satisfaisants de La Banque Postale en s'assurant également que le fonctionnement de La Banque Postale n'était pas critiquable au plan des règles de la concurrence, s'agissant notamment des prestations fournies à la banque par La Poste dans le cadre des conventions de service prévues par la loi. Il a considéré que des mesures complémentaires devaient être prises permettant à son coefficient d'exploitation de diminuer de façon progressive mais importante. Au total, il a considéré que l'établissement était apte à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire.

Le Comité a ainsi délivré, à l'ex-Efiposte, un agrément délimité de banque prestataire de services d'investissement, sous la nouvelle dénomination sociale La Banque Postale. Cet agrément lui permet d'effectuer toutes les activités de banque, à l'exclusion notamment des crédits à la consommation et des opérations de crédit aux personnes morales en dehors des facilités de caisse. Cet agrément a pris effet le

31 décembre 2005, une fois réalisée la condition consistant en la réalisation de l'apport d'actifs de l'activité bancaire et financière de La Poste au bénéfice d'Efiposte, qui conditionnait notamment une capitalisation en fonds propres adéquate de La Banque Postale. Il permet à La Banque Postale de développer pleinement son plan d'affaires, tout en permettant au Comité d'examiner préalablement les extensions futures d'activité que déciderait la banque. La Banque Postale devrait, par ailleurs, immédiatement informer le Comité durant la période couvrant le *business plan* de toute modification substantielle des paramètres ayant un impact significatif sur l'équilibre de son compte d'exploitation. Le Comité vérifierait alors que ces modifications ne remettent pas en cause le respect des critères d'agrément.

D'autres décisions d'importance ont également été prises par le Comité en 2005 concernant la configuration de certains segments spécialisés du secteur bancaire : crédit à la consommation, services financiers aux institutionnels.

À la suite de la volonté de retrait de la famille Meyer du groupe des Galeries Lafayette, un accord a été passé entre le groupe BNP Paribas et la famille Moulin pour que celle-ci contrôle désormais seule le groupe des Galeries Lafayette, à travers le dépôt d'une offre publique d'achat sur les actions de ce groupe, dont le financement serait assuré par BNP Paribas. En contrepartie, le groupe Cofinoga (pôle de crédit à la consommation), jusqu'alors détenu à hauteur de 56 % par les Galeries Lafayette et de 44 % par Cetelem (groupe BNP Paribas), serait détenu à parité par le groupe commercial et par le groupe bancaire.

Ces opérations de changement de contrôle du groupe des Galeries Lafayette et indirectement du groupe Cofinoga se sont déroulées en deux phases, qui ont conduit à un examen du projet en deux temps par le Comité. La seconde phase de l'opération a d'ailleurs fait l'objet d'une saisine des autorités de la concurrence, compte tenu de la part de marché de BNP Paribas, qui la situait au 2^e rang sur le marché français à fin 2004 dans le domaine du crédit à la consommation, après le Crédit agricole. Cofinoga et les autres sociétés de son groupe détenaient, quant à elles, une part de marché significative. Le projet n'a donné lieu à aucune objection en matière de concurrence, il n'a pas été transmis au Conseil de la concurrence (phase 2 des dossiers de concentration).

Cette opération, tout en maintenant l'autonomie de Cofinoga, vise à favoriser des synergies en termes de coûts (refinancement, mutualisation de moyens) comme de revenus (ventes croisées de produits d'assurance). À l'international, elle vise à favoriser la coopération dans les pays où les deux groupes sont présents. Cofinoga se chargera du développement en Europe du Nord, où elle est davantage présente que Cetelem, ainsi que des partenariats en France avec les banques et les compagnies d'assurances.

Dans le cadre d'un partenariat entre les groupes Caisses d'épargne et Crédit agricole, visant à créer un acteur majeur dans les activités de services financiers aux institutionnels, les deux groupes ont constitué à parité une holding compagnie financière, Crédit agricole Caisse d'épargne investor services (CACEIS), à travers laquelle ils ont pris le contrôle conjoint de leurs filiales respectives, les banques prestataires de services d'investissement Ixis investor services et Crédit agricole investor services bank et l'entreprise d'investissement Crédit agricole investor services corporate trust. Cette dernière, qui a adopté la dénomination sociale Crédit agricole Caisse d'épargne investor services corporate trust (CACEIS corporate trust), a été autorisée à absorber l'entreprise d'investissement Euro émetteurs finance. Ce projet permettra de donner naissance, en termes d'actifs conservés (1 300 milliards d'euros à fin 2005), à la première banque dépositaire d'OPCVM et au plus important administrateur de fonds en France, au troisième acteur européen et à l'un des dix premiers acteurs mondiaux. Il permettra d'élargir la couverture géographique du nouvel ensemble à l'échelle européenne, qui s'étendra ainsi, à partir des implantations du groupe Crédit agricole, au Luxembourg, à la Belgique, à l'Irlande et aux Pays-Bas, et à partir de celle du groupe Caisses d'épargne, à l'Espagne. Les volumes d'opérations traitées, l'importance des effectifs travaillant pour le groupe CACEIS (2 300, dont 1 300 hors de France) et la couverture géographique seraient de nature à placer CACEIS en mesure de concurrencer les établissements américains prédominants dans le secteur.

L'année 2005 a connu, par ailleurs, un certain nombre d'autres opérations guidées par la mise en œuvre de partenariats entre des banques et des groupes industriels ou entre des groupes financiers, tandis que d'autres opérations traduisaient, au contraire, des fins de partenariats.

La société financière Komatsu financial France a été créée dans le cadre d'un partenariat entre le groupe industriel japonais Komatsu et le groupe bancaire néerlandais De Lage Landen.

Plusieurs groupes bancaires ont en outre procédé à des restructurations internes dans lesquelles intervenaient des partenariats. Outre la création de CACEIS rappelée plus haut, on citera encore la restructuration de la Société de banque et d'expansion – SBE dans le cadre d'un partenariat entre le groupe COVEA, qui fédère les groupes d'assurance MMA et MAAF, et la Banque fédérale des banques populaires, qui s'est traduite par une prise de participation du groupe COVEA dans la SBE et une réorientation des activités de celle-ci vers les activités de banque multi-canal et d'assurance, sous la nouvelle dénomination sociale Multi-accès banque, tandis que les activités effectuées au travers du réseau d'agences situées dans les locaux de grandes entreprises partenaires sont reprises par une nouvelle banque, la Société de banque et d'expansion – SBE (2^e du nom), détenue à parité par deux Banques populaires.

À l'inverse, le groupe néerlandais de banque et d'assurance ING a été autorisé à prendre, par l'intermédiaire de sa filiale intégrale la société financière ING lease France, le contrôle intégral de la société financière International crédit service SAS, en raison de la fin d'un partenariat entre les deux groupes ING et GE Capital en matière d'affacturage en Europe. D'autre part, la société financière prestataire de services d'investissement Ofivalmo a absorbé sa filiale OFIVM en raison de la fin d'un partenariat capitalistique avec Natexis Banques populaires.

Le Comité a, en outre, examiné en 2005 de nombreuses restructurations intragroupes, concernant des groupes tant français qu'étrangers.

Parmi les groupes bancaires français, le groupe du Crédit foncier de France, au sein du groupe des Caisses d'épargne, a été simplifié en vue de créer un établissement unique de référence en matière de financement immobilier et patrimonial par une transformation de cette institution financière

spécialisée en banque prestataire de services d'investissement, délivrant la totalité des services bancaires à sa clientèle propre tout en conservant ses missions d'intérêt général. Cette nouvelle banque a absorbé ses deux filiales bancaires spécialisées dans les métiers de l'immobilier, Crédit foncier banque et Entenal. Dans le cadre des opérations de simplification du groupe Crédit foncier de France, les actifs de la société financière Crédit de l'Arche ont, par ailleurs, été repris par la Compagnie foncière de crédit.

Dans le groupe des Caisses d'épargne, plusieurs autres sociétés financières ont également fait l'objet d'un rapprochement. La Société pour le développement de la région Languedoc-Roussillon SODLER a ainsi été absorbée par la Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon. La société San Paolo Bail a été absorbée par Bail Écureuil, qui a adopté la dénomination sociale GCE Bail. Enfin, la CNCE a internalisé les activités de refinancement du groupe qui étaient exercées par Martignac finance.

À l'inverse, le groupe des Caisses d'épargne a créé la société financière GCE Affacturage par filialisation de département affacturage de la Banque Palatine (nouvelle dénomination sociale de la Banque San Paolo).

Par ailleurs, une restructuration du groupe de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Midi-Pyrénées s'est traduite par l'apport des activités de la Banque Tofinso en matière de crédit-bail mobilier et de location avec option d'achat à la filiale sœur, la société financière Capitole finance, qui a adopté la dénomination sociale Capitole finance Tofinso, tandis que la Banque Tofinso elle-même a été absorbée par la CEP de Midi-Pyrénées afin de renforcer le rôle de cette dernière dans l'économie régionale.

Dans le groupe Crédit agricole, on rappellera aussi le rapprochement entre deux sociétés d'affacturage, la société financière Transfact ayant absorbé sa société sœur, la société financière Eurofactor, dont elle a repris la dénomination sociale, dans le prolongement de la simplification des structures mise en œuvre depuis la prise de contrôle du Crédit Lyonnais, tandis que la société financière CPR Billets a été cédée au groupe français Tessi, qui est spécialisé dans le traitement des moyens de paiement et autres documents.

Au sein du groupe BNP Paribas, une réorganisation des activités de crédit immobilier aux particuliers s'est traduite par l'absorption de la société financière

Abbey national France, acquise en 2004 et visant principalement une clientèle de non-résidents, par l'Union de crédit pour le bâtiment (UCB), avec simultanément un apport partiel d'actifs à BNP Paribas invest immo (BNPII). De même, dans le cadre d'une simplification de l'architecture opérationnelle du pôle assurance du groupe, la Banque financière Cardif a cédé la majeure partie de ses activités à d'autres établissements du groupe, en vue d'être absorbée, avec les activités de banque de détail restantes, par la banque Cortal Consors. À l'inverse, le groupe a créé une filiale société financière prestataire de services d'investissement, BNP Paribas FIN AMS, afin de fournir des services d'investissement et d'accorder des garanties bancaires pour optimiser les processus opérationnels des activités de gestion d'actifs au sein du groupe.

Dans le cadre de la simplification des structures du groupe OSEO bdpme, nouvelle dénomination de la BDPME (Banque de développement des PME), qui est issue de la création par l'État en 2004 d'une agence unique de soutien aux PME en regroupant l'Agence nationale de la valorisation et de la recherche (ANVAR) et l'Agence de développement des PME (ADPME), la BDPME, qui a adopté la dénomination sociale OSEO bdpme, a absorbé la société financière Enerbail, qui exerçait une activité de Sofergie. Dans le même groupe et dans le même but de rationalisation des structures, l'institution financière spécialisée OSEO sofaris a repris les activités de sa filiale Biotech-garantie, le financement de la biotechnologie ne justifiant plus d'être isolé d'une activité traditionnelle en faveur des PME.

Par ailleurs, dans le groupe Crédit mutuel-CIC, les dernières activités de l'Union de banques régionales pour le crédit industriel – UBR ont été reprises par son actionnaire unique, le Crédit industriel et commercial – CIC, tandis que la société financière CIAL Finance, filiale de la banque Crédit industriel d'Alsace et Lorraine, a cessé ses activités.

Certains grands groupes ont par ailleurs développé de nouvelles activités, sans recours à des partenariats, à l'intérieur d'entités dédiées. On mentionnera ainsi les nouvelles sociétés financières Disponis, filiale intégrale du groupe Société générale, dédiée à l'acquisition d'une clientèle nouvelle, hors réseau, par voie de marketing direct en matière de crédit à la consommation, et KBC bail immobilier France SAS, filiale du groupe belge de bancassurance KBC, en vue

d'exercer une activité de crédit-bail immobilier en faveur d'une clientèle professionnelle.

Un certain nombre de *banques mutualistes ou coopératives* ont, en outre, poursuivi leur mouvement de rapprochements.

À cet égard, le mouvement le plus significatif a concerné le groupe du Crédit maritime, qui a cessé d'être organisé en réseau – depuis l'affiliation en 2003 du *Crédit coopératif* au réseau des Banques populaires, et dont les Caisses sont désormais affiliées individuellement à la Banque fédérale des banques populaires. Il a en effet procédé à une réorganisation se traduisant par l'adossement de chaque Caisse de crédit maritime à une Banque populaire régionale et, préalablement, à l'agrément individuel de la Caisse régionale de crédit maritime mutuel de la région Nord et de la Caisse régionale de crédit maritime d'Outre-mer. Dans le reste du réseau des Banques populaires, la Banque populaire du Midi a été absorbée par la Banque populaire des Pyrénées-orientales, de l'Aude et de l'Ariège, qui a adopté la dénomination Banque populaire du Sud.

Dans le *réseau du Crédit agricole*, deux nouvelles caisses régionales, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie et la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie ont été créées chacune par la fusion de deux caisses régionales. Dans le *réseau du Crédit mutuel*, la Caisse interfédérale du crédit mutuel Sud Europe Méditerranée a été agréée pour se substituer à deux caisses fédérales qui ont été transformées en caisses locales. Dans le *réseau des Caisses d'épargne*, la Caisse d'épargne et de prévoyance de Guadeloupe a été absorbée par la Caisse d'épargne et de prévoyance Alpes-Provence-Corse.

Quelques groupes bancaires étrangers ont également procédé à des réaménagements de leurs implantations en France.

Le *groupe allemand Hypo Real Estate*, dans le cadre d'un processus de réorganisation en Europe, a ainsi fermé la banque Hypo Real Estate Capital France SA, dont les activités ont été transmises à la succursale en libre établissement de son actionnaire direct, la filiale irlandaise Hypo Real Estate Bank International, cette succursale étant elle-même destinée à être fermée au profit de l'ouverture d'une succursale de Hypo Real Estate Bank International AG. Le *groupe américain CIT Group Inc* a procédé à une simplification de

ses structures en France en faisant absorber la société financière CIT group finance (France) SNC par la société financière CIT (France) SAS, à côté de laquelle subsiste une seule autre société financière de location, CIT group location France. À l'inverse, le *groupe bancaire belgo-néerlandais Fortis* a pris le contrôle de la société financière Atradius factoring, qui a adopté la dénomination sociale Fortis commercial finance France SA au début de 2006, le groupe néerlandais Atradius souhaitant se recentrer sur son cœur de métier qu'est l'assurance crédit, tandis que le groupe Fortis souhaite se développer à l'échelle européenne dans des secteurs tels que l'affacturage.

Dans le domaine des établissements spécialisés dans les services d'investissement, un certain nombre de restructurations ont également été mises en œuvre en 2005.

Parmi les groupes français, le groupe Oddo a procédé à une simplification de ses structures, qui s'est traduite par le changement de statut de l'entreprise d'investissement Oddo et Cie Entreprise d'investissement, qui a été agréée en qualité de société financière prestataire de services d'investissement et a adopté la dénomination sociale Oddo et Cie, afin d'absorber ses trois filiales sociétés financières prestataires de services d'investissement, Pinatton Finance, NFMDA et Cyril Finances, acquises lors d'opérations de croissance externe en 1999, 2004 et 2005.

Dans le cadre d'une stratégie de développement de son activité d'intermédiation, le *groupe Viel* a acquis auprès de Natexis Banques populaires l'entreprise d'investissement Compagnie financière européenne – ABS, puis l'a fait absorber par l'entreprise d'investissement Bourse direct afin de constituer un acteur majeur dans les métiers de la bourse en ligne, des services financiers et de la gestion d'actifs. D'autre part, dans le but de développer l'activité de gestion de portefeuille du groupe Viel, Bourse direct a acquis auprès de la Banque cantonale vaudoise la société financière prestataire de services d'investissement BCV Finance (France), qui a adopté la dénomination Arpège finances et a changé de statut pour celui d'entreprise d'investissement. Par ailleurs, afin de séparer dans une entité spécifique des services facturés hors TVA, le groupe Viel a créé l'entreprise d'investissement Viel Tradition à partir d'une scission des activités de l'entreprise d'investissement Tradition securities and futures.

Dans l'orbite de Natexis Banques populaires, on mentionnera aussi la cessation d'activité réglementée de sa filiale entreprise d'investissement *Linebourse*, dont l'activité de services d'investissement via une plate-forme Internet en faveur principalement de la clientèle des agences du réseau des Banques populaires a été intégrée dans l'activité de courtage en ligne de Natexis Banques populaires.

Parmi les groupes étrangers fournissant des services d'investissement au travers d'implantations en France, le groupe belge de services financiers KBC a simplifié ses structures en France en transmettant les activités de l'entreprise d'investissement KBC Securities France SA à une succursale ouverte en libre établissement. À l'inverse, le groupe de courtage américain Cantor, via son implantation britannique BGC International, qui s'était replié à Londres depuis fin 2001, s'est à nouveau implanté en France à travers l'acquisition de l'entreprise d'investissement ETC Pollak et l'ouverture de succursales en libre établissement des entreprises d'investissement britanniques BGC International et BGC International LP. Par ailleurs, dans une perspective de développement via l'utilisation d'Internet, l'entreprise d'investissement SV International est passée sous le contrôle intégral du groupe américain de courtage en ligne *E*Trade Financial Corporation*. C'est aussi dans une perspective de développement au moyen des outils Internet que l'entreprise d'investissement International capital bourse, qui appartenait au groupe italien Banca Sella, est passée sous le contrôle intégral du groupe *ProCapital*, qui appartient au groupe britannique d'assurances Aviva plc et qui fournit, à travers l'entreprise d'investissement ProCapital et sa filiale entreprise d'investissement Fortuneo Direct finance, des services d'investissement sur Internet.

Par ailleurs, trois créations d'entreprises d'investissement sont à mentionner, dont deux ont répondu aux obligations imposées par la Directive 2001/107/CE sur les OPCVM, qui limite les activités accessoires des sociétés de gestion gérant des OPCVM coordonnés et qui doivent opter pour le statut de « type 1 ». Le groupe Crédit agricole a ainsi créé l'entreprise d'investissement Segespar intermédiation, à laquelle ont été apportées les activités de réception/transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers de la société de gestion Crédit agricole asset management ainsi que de la société financière prestataire de services d'investissement Crédit

Lyonnais asset management finance, qui a adopté la dénomination sociale Segespar finance. De même, dans la filière de gestion d'actifs du groupe d'assurances Axa, l'entreprise d'investissement Axa investment managers IF a été créée pour reprendre les services accessoires de la société de gestion de portefeuille Axa investment managers Paris SA. On mentionnera aussi la création de l'entreprise d'investissement ED & F Man commodity advisers limited, succursale agréée d'une entreprise d'investissement britannique, en vue d'intervenir sur les marchés d'instruments financiers.

Les opérations examinées au titre du passeport européen ont reflété à la fois la poursuite du développement de ce mode d'activité et plus particulièrement la montée en puissance des passeports délivrés avec les dix nouveaux États membres de l'Union européenne.

Globalement, dans le cadre du passeport européen, les établissements de crédit communautaires ont notifié quatre projets d'ouverture de succursales en France (dont 3 nouvelles créations et 1 restructuration se traduisant par une ouverture et une fermeture) et 45 déclarations d'intention de libre prestation de services, et les entreprises d'investissement communautaires ont transmis sept projets d'ouverture de succursales (dont 6 nouvelles créations et une transformation de filiale) et 112 déclarations de libre prestation de services. En ce qui concerne les établissements français, le Comité a transmis aux autres États membres, d'une part, seize projets d'ouverture de succursales d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen (dont 10 nouvelles créations, 5 transformations de filiales et 1 transformation de succursale précédemment agréée) et 151 déclarations de libre prestation de services émanant de 27 établissements de crédit et, d'autre part, six projets d'ouverture de succursales d'entreprises d'investissement (dont 5 nouvelles créations et 1 transformation de filiale) et 70 déclarations de libre prestation de services déposées par 10 entreprises d'investissement.

Dans ce cadre, l'ouverture de l'Espace économique européen à dix nouveaux États membres à compter du 1er mai 2004 (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) a donné lieu en 2005, de la part des établissements de crédit français, à cinq projets de

succursales : deux projets de succursales en Pologne (contre quatre en 2004) par transformation de filiales dans les deux cas, un premier projet de succursale respectivement à Chypre (par transformation d'une succursale précédemment agréée), en Hongrie (nouvelle création) et en République tchèque (transformation d'une filiale), et à 13 nouvelles déclarations de libre prestation de services (LPS) (34 en 2004), émanant de neuf établissements de crédit français (quatre en 2004), tandis que, de la part des entreprises d'investissement françaises, 33 déclarations de LPS en direction des dix nouveaux pays ont émané de six entreprises françaises (contre 17 déclarations émanant en 2004 de quatre entreprises d'investissement françaises). Dans le sens des entrées, on note, en 2005, sept déclarations de LPS émanant de deux établissements de crédit chypriotes, deux établissements polonais, deux établissements hongrois et d'un établissement malte (contre une déclaration de LPS en 2004 émanant d'un établissement hongrois) et neuf déclarations de LPS émanant de huit entreprises chypriotes et d'une entreprise malte (contre deux déclarations de LPS en 2004 émanant d'une entreprise d'investissement chypriote et d'une slovène).

Au total, les autorisations délivrées par le Comité en 2005 confirment le mouvement de consolidation du secteur bancaire et financier français.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a délivré, au cours de l'exercice, 324 décisions individuelles, contre 362 en 2004 (dont 252 ont concerné des établissements de crédit exerçant leur activité en France et 7 à Monaco, et 65 ont concerné des entreprises d'investissement). Le Comité a prononcé, notamment, 24 agréments (dont 10 créations, 7 restructurations et 7 changements de catégorie), 61 retraits d'agrément (dont 20 cessations d'activité, 33 restructurations et 8 changements de catégorie) et 40 changements de contrôle¹. On signalera, par ailleurs, que le Comité n'a pas prononcé de décision de refus en 2005, alors qu'en 2004 2 demandes d'autorisation avaient été refusées.

Au total, la consolidation et l'adaptation des structures du système bancaire et financier français se sont poursuivies et se traduisent par une nouvelle diminution du nombre des établissements de crédit (855, contre 881 fin 2004). Ces réductions ont affecté notamment les sociétés financières (- 16) et, dans une moindre mesure, les banques (- 5), les banques mutualistes et coopératives (- 2) et les institutions financières spécialisées (- 3). Les entreprises d'investissement relevant du CECEI ont également diminué (146, contre 152 à fin 2004). En ce qui concerne Monaco, le nombre des établissements de crédit agréés (27) s'est réduit de quatre unités par rapport à l'année précédente.

¹ Voir en annexe 2 le détail des statistiques concernant les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

2| Les missions et l'organisation du Comité

Les missions et l'organisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont définies par la législation et la réglementation bancaires et financières figurant dans le *Code monétaire et financier*.

Chargé de prendre les décisions individuelles d'agrément et d'autorisation nécessaires à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, le Comité voit ses responsabilités élargies, depuis 1996, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ces dernières relevant de l'Autorité des marchés financiers.

2| I La place du Comité parmi les autorités bancaires et financières et le fondement juridique de ses compétences

2| I | Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les autres autorités bancaires et financières

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est, avec la Commission bancaire, l'une des autorités administratives collégiales auxquelles des pouvoirs de décision sont confiés par le *Code monétaire et financier* vis-à-vis de la profession bancaire et des prestataires de services d'investissement, hormis les sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de l'Autorité des marchés financiers. Ces derniers regroupent les entreprises d'investissement et les établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement. Ces services, au nombre de six, comprennent (article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la prise ferme et le placement. Ils portent sur quatre types d'instruments financiers (article L. 211-1 du *Code*) : les actions et autres titres assimilés, les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de

caisse, les parts d'organismes de placement collectifs et les instruments financiers à terme.

Les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit et, sous réserve des compétences de l'Autorité des marchés financiers, aux prestataires de services d'investissement, qui relevaient auparavant de la compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière, ont été transférées, par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, au ministre chargé de l'Économie, qui doit préalablement recueillir l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, a, quant à lui, pour mission de prendre les décisions individuelles concernant les entreprises bancaires et financières soumises au *Code monétaire et financier*, à l'exception de celles relatives aux sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de l'Autorité des marchés financiers.

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a instauré une nouvelle répartition des compétences entre les autorités et le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié par le décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003 (aujourd'hui codifiés notamment aux articles R. 532-1 à R. 532-9, R. 542-1 et R. 612-1) a simplifié en conséquence les procédures d'agrément des prestataires de services d'investissement. Désormais, l'approbation du programme d'activité d'un prestataire par l'Autorité des marchés financiers n'est plus nécessaire que pour l'exercice de l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers. En effet, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement examine le programme d'activité des prestataires pour les autres services d'investissement lors de la procédure d'agrément, l'Autorité des marchés financiers pouvant uniquement émettre des observations portant sur la compétence et l'honorabilité des dirigeants, l'adéquation de leur expérience à leur fonction ainsi que sur les conditions dans lesquelles l'entreprise envisage de fournir des services d'investissement.

Par ailleurs, la loi de sécurité financière a également aligné le régime des prestataires exerçant l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers (ou tenue de compte-conservation) sur le

cadre commun applicable à l'exercice des services d'investissement. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est ainsi désormais chargé de se prononcer sur l'habilitation à exercer cette activité dans le cadre de l'agrément des prestataires.

La Commission bancaire, qui est également présidée par le gouverneur de la Banque de France, est, pour sa part, chargée de surveiller les établissements de crédit et, sous réserve des compétences de l'Autorité des marchés financiers, les prestataires de services d'investissement, et de sanctionner les manquements constatés.

2|1|2 Les compétences confiées au Comité

C'est au Comité que revient d'abord la mission de délivrer les agréments que doivent obtenir les établissements de crédit avant d'exercer leur activité, ou d'autoriser certaines modifications importantes de leur situation, telles que les changements de contrôle ou de forme juridique, qui sont susceptibles d'affecter les conditions d'agrément.

C'est également à lui qu'appartient, depuis le 1^{er} janvier 1993, la responsabilité de mettre en œuvre en France les deux principes introduits par le Marché unique, c'est-à-dire le principe de la liberté d'établissement et celui de la liberté de prestation de services. L'application de ces deux principes repose sur ce qui est communément appelé le « passeport européen » (cf. 2|3|5). Il revient ainsi au Comité d'examiner les projets de création par les établissements de crédit français de succursales dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de recevoir les déclarations de ces établissements en vue de l'exercice d'activités en libre prestation de services dans d'autres États membres ; réciproquement, il lui incombe d'organiser l'accueil sur le territoire français des établissements originaires d'autres États membres désireux d'opérer selon les mêmes modalités. Depuis le 1^{er} janvier 1994, les responsabilités ont été étendues aux pays parties à l'Espace économique européen (EEE).

Les dispositions de la loi du 2 juillet 1996 aujourd'hui intégrées dans le *Code monétaire et financier*, qui ont profondément réformé la réglementation des activités financières, ont élargi le champ de compétence du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en soumettant à

son autorité l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille. La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a encore renforcé les pouvoirs du Comité en ce domaine, en lui confiant la responsabilité de l'examen du programme d'activité des prestataires de services d'investissement, à l'exception de celui de gestion pour compte de tiers qui relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que celle de se prononcer sur l'habilitation des prestataires exerçant une activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, responsabilité qui était précédemment de la compétence du Conseil des marchés financiers (CMF).

Ces dispositions ont fait une œuvre d'unification tout à fait comparable à celle qui a été effectuée par la loi bancaire de 1984 désormais codifiée, en créant un cadre spécifique à l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, désignées par l'appellation commune de « prestataires de services d'investissement ».

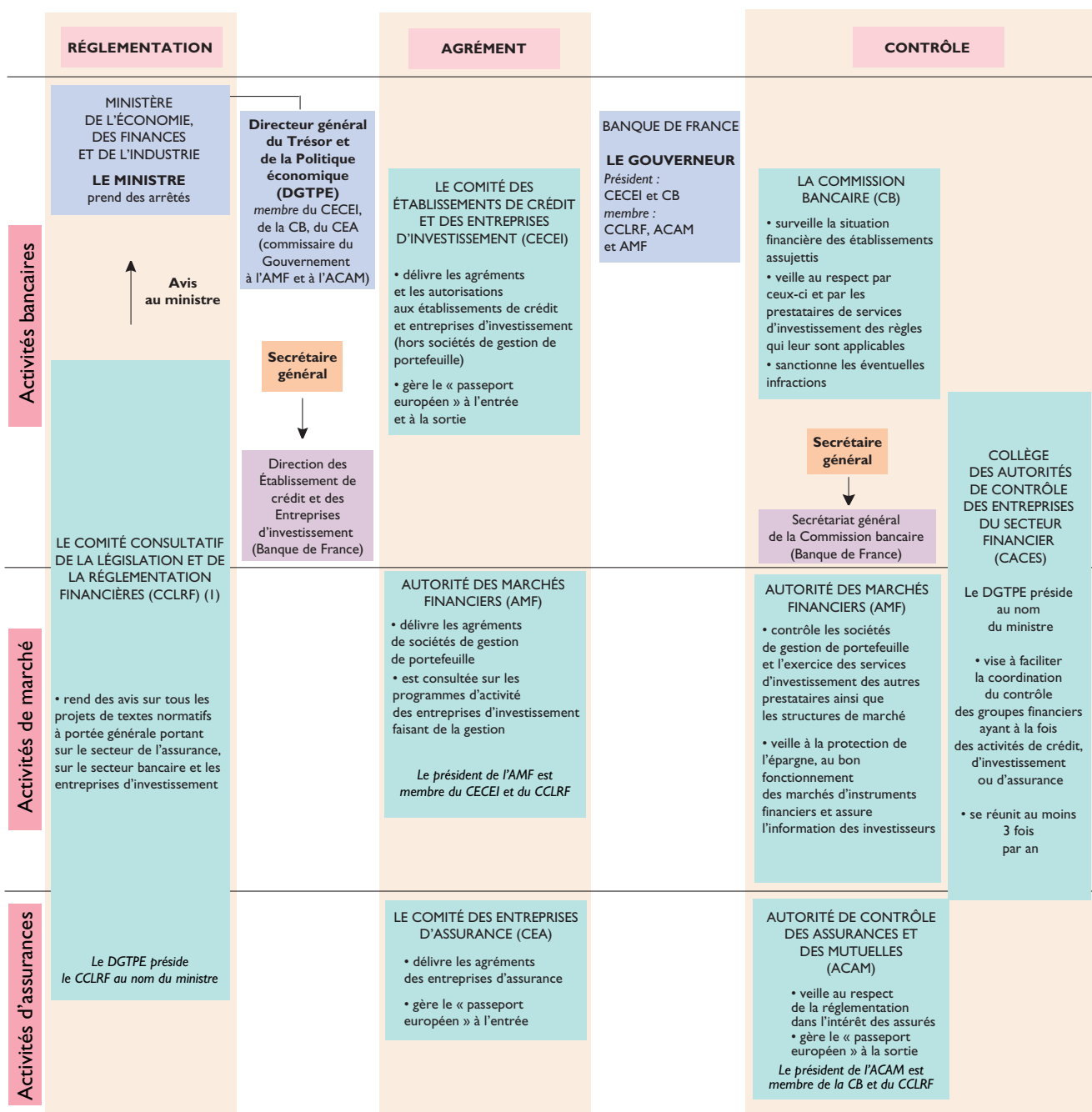
2|2 L'organisation et le fonctionnement du Comité et de son secrétariat

2|2|1 Composition du Comité

La composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (cf. liste nominative au tableau 1) est fixée par l'article L. 612-3 du *Code monétaire et financier*.

Sa composition a été élargie par l'ancienne loi du 2 juillet 1996 pour faire participer à ses séances les représentants des entreprises prestataires de services d'investissement et les présidents des autorités d'approbation des programmes d'activité. Elle a été à nouveau élargie par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière prévoyant la participation du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts. Enfin, la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a élargi sa composition à un conseiller à la Cour de cassation et à un second représentant des organisations syndicales. Le Comité est présidé de droit par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou

Tableau 2-1 Organisation des autorités bancaires, financières et d'assurances



(1) Sans préjudice des pouvoirs réglementaires de l'AMF

L'organisation des autorités bancaires, financières et de l'assurance

La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière et le décret n° 2004-850 du 23 août 2004 pris pour l'application de son article 26 (aujourd'hui codifiés aux articles L. 614-2 et D. 614-1 à D. 614-3) ont profondément modifié l'architecture des autorités financières. À côté du CECEI et de la Commission bancaire, l'organisation des autorités bancaires, financières et de l'assurance a été modifiée de la façon suivante :

- **L'Autorité des marchés financiers (AMF)** a été créée par la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF). L'AMF est une autorité publique indépendante dotée de personnalité morale et composée de deux instances principales : le collège, ayant une compétence générale de principe, et la commission des sanctions.

- **L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), qui est, depuis février 2006, la nouvelle dénomination de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP),** a été créée par la fusion de la Commission de contrôle des assurances (CCA) et de la Commission de contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance (CCMIP).

- **Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF)** a été créé par la fusion du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) et du Conseil national des assurances (CNA).

Le pouvoir de réglementation relève du ministre de l'Économie et des Finances, assisté du CCLRF. Le CCLRF est chargé de donner un avis sur tous les projets de textes normatifs à portée générale dans le domaine bancaire, financier et des assurances (loi, ordonnance, décret, arrêté, ainsi que règlement européen et directive européenne), sur saisine du ministre chargé de l'économie à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou entrant dans les compétences de celle-ci.

Le pouvoir normatif du CRBF, transféré au ministre chargé de l'économie, est ainsi remplacé par un pouvoir consultatif renforcé et élargi : au domaine bancaire s'ajoute celui de l'assurance et le champ d'intervention est élargi à tout texte de portée générale, en droit interne comme en droit communautaire.

Les membres du CCLRF ont été nommés par arrêté du 23 novembre 2004 et ont tenu leur première séance le 28 janvier 2005.

- **Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF)** a été créé par la fusion du Conseil national du crédit et du titre (CNCT), du Comité consultatif et de la Commission consultative de l'assurance. Ce nouveau Comité commun au secteur de la banque, de l'assurance et des entreprises d'investissement permet une meilleure lisibilité du système institutionnel français. Il est chargé d'étudier les relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance et, d'autre part, leurs clientèles respectives et il pourra proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine.

- **De plus, un Comité des entreprises d'assurance (CEA)** a été créé sur le modèle du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et a reçu la compétence d'agrément des entreprises d'assurance, détenue jusqu'ici par le ministre chargé de l'économie.

son représentant à cette Commission. Il comprend trois autres membres de droit : le directeur du Trésor, ou son représentant, le président de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant, le président du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant.

Il comprend, en outre, huit membres désignés par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie pour une durée de trois ans : un conseiller d'État, un conseiller à la Cour de cassation, deux représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, dont un au titre des établissements de crédit et un au titre des entreprises d'investissement, deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. Chaque membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant, qui est également nommé par arrêté ministériel. Le Comité comprend aussi, pour les affaires monégasques, avec voix délibérative, un représentant du gouvernement monégasque, dans les conditions prévues par les accords franco-monégasques¹.

Comme il est précisé plus loin, les membres du Comité sont tenus au secret professionnel.

2|2|2 Organisation des travaux

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se réunit à l'initiative de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions en fonction du nombre et de l'urgence des affaires dont il est saisi.

En pratique, le calendrier des séances qui est fixé plusieurs mois à l'avance sur la base d'une séance mensuelle, à l'exception du mois d'août, est communiqué aux membres du Comité.

Les membres du Comité sont convoqués, sauf urgence particulière, au moins huit jours avant la réunion.

Des urgences particulières, notamment en matière boursière, peuvent toutefois nécessiter la tenue de réunions supplémentaires. Aux termes de son *Règlement général*, l'Autorité des marchés financiers

ne peut en effet déclarer ouverte une offre publique d'achat ou d'échange ou une acquisition d'un bloc de contrôle avec maintien des cours sans que le demandeur apporte la preuve qu'il a obtenu les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Lorsque l'opération concerne une entreprise relevant du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ou un établissement financier détenant directement ou indirectement une participation significative dans une telle entreprise, le Comité, indépendamment de l'obligation pour l'initiateur de l'offre d'informer le gouverneur de la Banque de France huit jours avant l'annonce publique du projet d'offre (cf. article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*), doit nécessairement être saisi et délibérer, sauf exception, de manière à ce que l'Autorité des marchés financiers puisse à son tour se prononcer sur le dossier.

Lors de ses séances, en sus des autorisations individuelles concernant les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou des notifications de libre établissement et de libre prestation de services émanant des établissements originaires des autres États de l'Espace économique européen désireux de fournir des services en France et transmises par les autorités nationales de ces pays, le Comité délibère également de questions d'ordre général, telles que l'approbation du *Rapport annuel*, l'examen de notes portant sur des questions nécessitant l'élaboration d'une doctrine ou l'adoption de nouvelles circulaires.

Les règles de fonctionnement sont précisées à l'article L. 612-4 du *Code monétaire et financier*. La voix du président est prépondérante en cas de partage des votants.

Ce même article prévoit que le Comité peut, en cas d'urgence constatée par son président, statuer par voie de consultation écrite.

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du Comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération. À la suite de chaque réunion, un projet de procès-verbal comprenant un relevé des décisions prises est établi sous la responsabilité du président et adressé aux membres du Comité.

¹ Les précisions apportées aux accords franco-monégasques par les échanges de lettres du 16 mai 1963 et du 27 novembre 1987 sont décrites au chapitre 9 du présent Rapport.

2|2|3 Conditions de fonctionnement du Comité

L'article L. 612-6 du *Code monétaire et financier* dispose que toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est tenue au secret professionnel. Ce secret n'est toutefois pas opposable à l'autorité judiciaire ou aux juridictions administratives agissant dans le cadre des procédures énoncées dans cet article. Il n'est pas non plus opposable, depuis la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, en cas d'audition par une commission parlementaire ayant elle-même décidé l'application du secret.

Cet article L. 612-6 précise également, conformément aux dispositions de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993, les conditions dans lesquelles le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut échanger des informations avec les autorités chargées, dans les autres États de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. Ce même article ajoute que la Commission européenne peut également être destinataire de ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Enfin, l'article L. 631-1 du *Code* permet au Comité d'échanger notamment avec la Banque de France, la Commission bancaire, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, le Comité des entreprises d'assurance, l'Autorité des marchés financiers, et le Fonds de garantie des dépôts, les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions respectives de chacun de ces organismes. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

En outre, dans le cadre des nouvelles modalités de contrôle des concentrations bancaires définies par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, les rapporteurs désignés par le Conseil de la concurrence ou les enquêteurs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) agissant lors d'une enquête expressément diligentée peuvent, en application des articles L. 450-7 et L. 450-1 du *Code de commerce*, accéder à tout document détenu par le Comité ou par son secrétariat.

Par ailleurs, le CECEI applique la Charte passée à la fin de l'année 2005 entre les autorités du secteur financier (Commission bancaire, CECEI, CCAMIP devenue ACAM, CEA et AMF) et publiée notamment au *Bulletin officiel de la Banque de France*. Celle-ci vise à préciser les modalités pratiques de coopération des cinq institutions pour l'exercice de leurs missions légales vis-à-vis des groupes financiers ayant une composante transectorielle, sans être obligatoirement des conglomérats financiers.

2|2|4 Listes des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement

Aux termes de l'article L. 511-14 du *Code monétaire et financier*, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit agréés en France, qui est publiée au *Journal officiel de la République française*.

En pratique, une liste complète des établissements existants au 31 décembre de chaque année est établie et publiée au début de l'année suivante, complétée par les établissements de crédit de droit français dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours. Cette liste distingue les établissements agréés en France, les établissements agréés pour exercer leur activité et les succursales opérant en France sous le régime du libre établissement. La liste arrêtée au 31 décembre, qui est publiée au *Journal officiel*, figure également sur le site Internet du Comité ². Dans un souci de meilleure information, le Comité a décidé, à compter de la liste publiée au 31 décembre 2001, de compléter

² www.cecei.org – rubrique : agréments par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

sa présentation en signalant les banques ayant un statut et un agrément limités à certaines opérations de banque, ainsi que les caisses de Crédit municipal effectuant exclusivement des prêts sur gages.

Cette liste est également publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Les modifications apportées au cours d'un trimestre à la liste annuelle publiée au *Journal officiel* font l'objet d'une publication régulière dans le *Bulletin officiel de la Banque de France*, qui intègre notamment les textes officiels du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi que sur le site Internet de la Banque de France. Le *Bulletin* du deuxième mois de chaque trimestre civil contient les modifications (noms des établissements nouvellement agréés ou dont l'agrément a été retiré, changements de dénomination, de forme juridique, de siège social et changements de catégorie) ayant pris effet au cours du trimestre précédent. En outre, en application du règlement CRBF n° 96-13, les retraits d'agrément qui ne sont pas motivés par le transfert à un ou plusieurs autres établissements agréés de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité bancaire sont publiés mensuellement dans ledit *Bulletin*.

De la même manière, en application de l'article L. 612-2 du *Code monétaire et financier*, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tient à jour la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant le service fourni, y compris, en application de l'article L. 542-1 du *Code monétaire et financier* et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié, ceux habilités à exercer l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers. Cette liste est également publiée au *Journal officiel* (sociétés de gestion de portefeuille incluses) et figure sur le site Internet du Comité³. En outre, depuis le 31 décembre 2001, sont signalées les entreprises d'investissement ayant une activité pour compte propre limitée aux « opérations liées » afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD).

Les modifications se rapportant en cours d'année à la liste publiée annuellement figurent dans les mêmes conditions que pour les établissements de crédit au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

2|2|5 Rôle du Secrétariat du Comité

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dispose d'un Secrétariat, assuré par la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement de la Banque de France⁴ et placé sous l'autorité d'un secrétaire général, désigné par accord entre le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le gouverneur de la Banque de France.

Le Secrétariat du Comité assume plusieurs types de responsabilités :

- il assure d'abord l'instruction des dossiers qui doivent être soumis au Comité. Cette activité comporte en général une phase d'entretiens préliminaires ou de consultations téléphoniques au cours desquels sont exposées aux demandeurs ou à leurs conseils les observations que peuvent appeler leurs projets compte tenu de l'état de la réglementation, de la doctrine du Comité ainsi que de ses règles de procédure. Cette première étape est suivie d'une phase d'étude et de mise en forme des dossiers à partir des documents remis par les requérants ;
- il organise les réunions du Comité et leurs suites (cf. ci-dessus 2|2|2) : mise au point des ordres du jour, rédaction des procès-verbaux et des décisions à notifier aux demandeurs et aux établissements concernés, notifications à destination des autorités compétentes des autres États membres de l'Espace économique européen. Il prépare le *Rapport annuel* ainsi que les notes demandées par le Comité ;
- il assure, en application du *Code monétaire et financier*, le guichet unique de tous les dossiers d'agrément et de notification dans le cadre des procédures européennes des prestataires de services d'investissement ;
- il gère, dans le cadre de la Base de données des agents financiers (Bafi), l'état civil des établissements de crédit mis à jour à partir des différentes sources

³ www.cecei.org – rubrique : agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

⁴ Cf. en annexe l'organisation de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement

d'information à sa disposition : décisions du Comité, courriers et rapports annuels des établissements, publications légales.

- il gère, en outre, pour l'ensemble des autorités bancaires et financières ⁵, dans le cadre d'une base de données dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidéc), dont le fonctionnement est régi par une convention signée entre ces autorités et qui est entrée en service le 2 octobre 2002, une centralisation des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation en permanence de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

- il participe aux instances de concertation multilatérales entre les autorités de surveillance des États membres de l'Espace économique européen. Ainsi, depuis 1984, le Comité a été représenté par son secrétaire général aux travaux du Comité consultatif bancaire européen. Depuis le début de 2004, celui-ci est, aux côtés du secrétaire général de la Commission bancaire, membre du nouveau Comité bancaire européen de niveau 3, le Comité européen des superviseurs bancaires (CESB). En outre, le Secrétariat participe aux travaux du Groupe technique d'interprétation pour l'application des directives (GTIAD), constitué à l'initiative du Comité consultatif bancaire pour examiner les conditions d'application de toute disposition des directives pouvant donner lieu à des interprétations divergentes ;

- en vue de formaliser le cadre des relations bilatérales entre autorités compétentes pour la mise en vigueur de la deuxième directive de coordination bancaire, il a participé depuis 1992, avec le Secrétariat général de la Commission bancaire, à l'élaboration de *memoranda* définissant l'état d'esprit et les conditions pratiques de la mise en œuvre de la coopération entre les autorités signataires. À compter de l'année 1994, cette coopération s'est trouvée étendue aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ⁶. Il est également associé aux *memoranda* organisant la surveillance de groupes dont l'actionnariat et la direction sont devenus trans-européens ;

- le Secrétariat est enfin appelé à assurer un rôle d'information à l'égard de la profession bancaire, de la presse et de l'université. Il est ainsi fréquemment appelé à participer à des colloques ou à intervenir dans des sessions de formation.

2|3 Les conditions d'intervention du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

2|3|1 Les entreprises soumises au Comité

Les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 612-1 du *Code monétaire et financier*, « le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire ».

Selon les règles actuellement en vigueur, le Comité a compétence pour délivrer des agréments à de nouveaux établissements, les retirer en cas de cessation d'activité ou si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels l'agrément était subordonné ⁷, mais non à titre disciplinaire (cette responsabilité incombant à la Commission bancaire), et pour autoriser les modifications apportées à des éléments pris en compte lors de l'agrément.

En application du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996, le Comité est également chargé d'examiner les modifications apportées à la situation des établissements de crédit et, le cas échéant, de les autoriser. Le présent chapitre récapitule les cas où une autorisation préalable est nécessaire, où sont demandées des déclarations préalables, immédiates, voire *a posteriori* (cf. 2|3|3 et 2|3|4).

⁵ Le secteur des assurances devrait participer à l'alimentation et à l'utilisation de ce fichier dans le courant de l'année 2006.

⁶ Il n'y a pas eu élaboration de *memoranda* avec l'Islande et le Liechtenstein, essentiellement en raison de l'absence d'implantations réciproques.

⁷ Cf. article 7 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, modifiant l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier

Les prestataires de services d'investissement et les teneurs de compte-conservateurs

En application des articles L. 542-1 et R. 542-1 du *Code monétaire et financier*, le Comité est chargé d'agrèer les personnes morales prestataires de services d'investissement ou de les habilitier à exercer l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, à l'exception toutefois des sociétés de gestion de portefeuille, relevant de l'Autorité des marchés financiers.

Cet agrément est subordonné à l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers pour ce qui concerne l'exercice du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers (cf. *supra* 2|1|2).

De même, le Comité est compétent pour autoriser les principales modifications de situation des entreprises d'investissement auxquelles s'applique également le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996.

Les établissements financiers

Le Comité exerce également des pouvoirs vis-à-vis des établissements financiers, principalement en ce qui concerne le franchissement de seuil en matière de droits de vote.

L'expression « établissement financier », définie à l'article L. 511-21, désigne les entreprises qui ne relèvent pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'État où elles ont leur siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

- exercent une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 311-2⁸ ;
- prennent des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, ou exercent l'une des activités susmentionnées ;
- pour celles qui ont leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France, effectuent des opérations de banque, au

sens de l'article L. 311-1, à l'exception de la réception de fonds du public.

Tout d'abord, en application de l'article L. 611-1 du *Code monétaire et financier*, l'article 12 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 assujettit les établissements financiers ayant leur siège social en France et détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement à toutes les obligations édictées par ce dernier texte en ce qui concerne la prise ou l'extension d'une participation dans leur capital. En revanche, pour les autres modifications de situation, et à l'exception des dirigeants pour lesquels aucune formalité particulière n'est prévue, il n'existe qu'une obligation de déclaration immédiate.

D'autre part, en application de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du *Code*, qui sont des établissements financiers ayant pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers – l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement – sont soumises à des obligations particulières : celles dont la Commission bancaire assure la surveillance sur une base consolidée doivent déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement toute désignation ou cessation de fonctions de dirigeants (cf. ci-après 2|3|4).

2|3|2 Délivrance et retrait d'agrément

Agrément des établissements de crédit

En application de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* et conformément à un principe déjà posé dans la législation de 1941 ainsi que par la directive du Conseil de l'Union européenne du 12 décembre 1977, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément avant d'exercer leur activité.

Les agréments sont délivrés par le Comité, qui tient compte des caractéristiques techniques, économiques, financières, juridiques et humaines des projets, conformément aux dispositions des articles L. 511-10

⁸ « 1° les opérations de change », « 3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, 4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, 5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions »

à L. 511-13. Les critères d'appréciation du Comité sont exposés au chapitre 4 du présent *Rapport*.

En application des articles R. 511-3 et R. 515-1, le Comité peut, pour les réseaux mutualistes et coopératifs et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation. Le Comité peut également, après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une banque mutualiste et coopérative pour elle-même et pour les sociétés de caution mutuelle lui accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement, si ces sociétés ont conclu avec cette banque mutualiste et coopérative une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. Les établissements ainsi collectivement agréés sont alors considérés comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle.

Retrait d'agrément des établissements de crédit

Aux termes des articles L. 511-15 et 16 du *Code*, le Comité est également compétent pour retirer l'agrément d'un établissement de crédit, soit à la demande de l'établissement lui-même, par exemple en cas d'absorption par un autre établissement ou en cas de cessation d'activité, soit d'office, notamment lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies.

En revanche, le Comité n'a pas compétence pour prononcer un retrait d'agrément en cas de manquement à la réglementation bancaire. Selon l'organisation prévue par le *Code monétaire et financier*, c'est en effet à la Commission bancaire, régie par les articles L. 613-1 et suivants, qu'il appartient de prononcer des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article L. 613-21). Elle intervient alors comme juridiction administrative (article L. 613-23 I).

Agrément et retrait d'agrément des entreprises d'investissement et des teneurs de comptes-conservateurs

Les responsabilités d'autorité d'agrément du Comité sont étendues aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit pour la fourniture de services d'investissement, conformément à

l'article L. 532-1 du *Code*, à l'exception des activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers exercées à titre principal qui sont du ressort de l'Autorité des marchés financiers. Cet agrément est délivré après, le cas échéant, approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers. S'agissant des autres services d'investissement ainsi que de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, le programme d'activité examiné par le Comité lors de la demande d'agrément précise, notamment, les services d'investissement fournis et les instruments financiers sur lesquels ils portent.

L'extension des responsabilités du Comité porte de la même manière sur le retrait d'agrément des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article L. 532-6 prévoit un dispositif présentant une articulation semblable à celle en vigueur pour les établissements de crédit.

Procédure

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification conformément à l'article R. 421-5 du *Code de justice administrative*.

2|3|3 Autorisations préalables à certaines modifications de la situation individuelle des établissements

Nature des modifications soumises à autorisation préalable

L'agrément d'un établissement étant prononcé en fonction d'un certain nombre de caractéristiques particulières, toute modification significative apportée à ces caractéristiques doit, aux termes des dispositions de l'article 511-12-1 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'assure, à cette occasion, que la modification projetée n'est pas susceptible de remettre en cause l'agrément dont bénéficie l'établissement concerné.

Le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 s'applique dans les mêmes conditions aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Il soumet ainsi à autorisation préalable :

- le changement de forme juridique de l'établissement ;
- le changement de dénomination sociale ou de dénomination commerciale ;
- le changement du type d'opération de banque pour lequel l'établissement a été agréé, ceci visant en pratique les sociétés financières et les banques à agrément limité ;
- les modifications relatives aux services d'investissement fournis ou aux instruments financiers traités ;
- la réduction du montant du capital non motivée par des pertes dans les sociétés à capital fixe ;
- l'acquisition ou la perte du pouvoir effectif de contrôle ainsi que celles du tiers, du cinquième ou du dixième des droits de vote.

Pour la détermination de ces seuils du dixième, du cinquième ou du tiers des droits de vote ainsi que pour celle du contrôle effectif, sont assimilés aux droits de vote détenus par la personne tenue de solliciter une autorisation ou de procéder à une déclaration préalable :

- les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- les droits de vote possédés par les sociétés placées sous le contrôle effectif de cette personne ;
- les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit ;
- les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux points a), b) et c) ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

Le règlement n° 96-16 précise, en outre, dans son article 4, la notion de groupe de personnes agissant ensemble, en s'inspirant de l'article 233-7 du *Code de commerce*.

Sont ainsi considérées comme agissant ensemble les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'établissement assujéti.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;
- entre une société et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le pouvoir effectif de contrôle ;
- entre des sociétés placées sous le contrôle effectif de la même ou des mêmes personnes.

Précisions concernant le régime des autorisations préalables

Le règlement n° 96-16 prévoit expressément que le régime des autorisations préalables s'applique aux opérations de prise ou de cession de participation aussi bien indirecte que directe. S'appuyant sur l'article 33-1 de la loi bancaire aujourd'hui codifié à l'article L. 611-1 du *Code monétaire et financier* donne au Comité la possibilité de jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné par le législateur en soumettant à son contrôle les changements significatifs affectant la répartition du capital des actionnaires des établissements assujéttis.

En outre, l'article 2.1 du règlement n° 96-16, prenant acte de la dissociation pouvant exister dans certains types d'établissements (sociétés anonymes de crédit immobilier, sociétés coopératives...) entre les actions et parts sociales, d'une part, et les droits de vote qui leur sont attachés, d'autre part, précise : « lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages retenus pour la détermination de seuils dont le franchissement nécessite une autorisation préalable sont, respectivement, calculés et mis en œuvre en termes d'actions ou de parts sociales ».

En cas de manquement à ces prescriptions, les personnes concernées s'exposent à une sanction spécifique instituée par la loi n° 92-665 du

16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, qui a modifié à cet effet l'article 33 de la loi bancaire, devenu l'article L. 611-2 du *Code monétaire et financier*. Le dernier alinéa de cet article dispose en effet que « le procureur de la République, la Commission bancaire ou le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou tout autre actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales d'établissements de crédit (...) détenues irrégulièrement directement ou indirectement ».

Par ailleurs, l'article 17 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 soumet à autorisation préalable du Comité toute modification affectant l'agrément collectif d'une banque mutualiste ou coopérative et des sociétés de caution mutuelle ayant conclu une convention avec elle, c'est-à-dire toute modification du périmètre de cet agrément résultant, par exemple, de l'adhésion d'une nouvelle société de caution mutuelle ou de la dénonciation par l'une d'entre elles de la convention. S'agissant des caisses locales de banque mutualiste, la modification de la liste des bénéficiaires de l'agrément est soumise à une déclaration annuelle.

2|3|4 Les modifications devant faire l'objet de déclarations

Diverses dispositions législatives ou réglementaires imposent aux établissements de faire au Comité des déclarations individuelles, selon les cas, immédiates ou *a posteriori*.

Déclarations immédiates

Doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate :

- conformément à l'article 9 du règlement n° 96-16, la désignation de toute nouvelle personne appelée à exercer la détermination effective de l'orientation d'un établissement de crédit (article L. 511-13 du *Code*) ou d'une entreprise d'investissement (article L. 532-2). Lorsque l'entreprise assujettie est un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, l'Autorité des marchés financiers est informée de cette désignation ;

- aux termes de l'article 2 du règlement n° 96-16, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes agissant ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote dans un établissement assujetti, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et décrites ci-après.

Par ailleurs, la lettre du 18 novembre 1987 du président du Comité des établissements de crédit au président de l'Association française des établissements de crédit (Afec devenue Afecei), qui demeure d'actualité, attire l'attention des établissements sur la nécessité de se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat, notamment en ayant recours aux dispositions des articles 233-6 et 233-7 du *Code de commerce*. Ce texte autorise en effet les sociétés à obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une participation représentant une part du capital déterminée par les statuts, fraction qui ne peut être inférieure à 0,5 %. Au demeurant, le règlement n° 96-16 habilite le Comité à demander à connaître l'identité des actionnaires détenant entre 5 % et 0,5 % des droits de vote (cf. rubrique ci-après « Déclarations *a posteriori* »).

La lettre précitée rappelle également que les établissements soumis à la loi bancaire doivent s'attacher à respecter très attentivement la réglementation en vigueur lorsqu'ils prennent eux-mêmes l'initiative de modifier leur participation dans un autre établissement.

Elle rappelle enfin que les actionnaires doivent veiller à ce qu'aucune information ne soit rendue publique sur une modification de la répartition du capital d'un établissement avant que les conditions de cette opération n'aient pu être examinées par les autorités ;

- aux termes de l'article 11 du règlement n° 96-16, l'introduction ou la suppression dans les statuts d'un établissement assujetti ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du *Code de commerce* ;

- la cessation des fonctions de dirigeant (article 10 du règlement n° 96-16) ;

- enfin, en vertu de l'article R. 532-6 du *Code monétaire et financier*, le Comité est préalablement informé de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire de services d'investissement. Dans le cas où le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est concerné par cette modification, l'Autorité des marchés financiers dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette modification. Dans les autres cas, elle transmet ses observations au Comité sous un délai d'un mois, ce dernier devant se prononcer sous trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Déclarations *a posteriori*

Aux termes des articles 3, 8 et 17 du règlement n° 96-16, les établissements assujettis disposent d'un délai d'un mois pour informer le Comité des modifications portant sur :

- le montant du capital des sociétés à capital fixe ;
- les règles de calcul des droits de vote ;
- la composition des conseils d'administration et de surveillance ;
- l'adresse du siège social ;
- en cas de mouvement significatif et hormis les cas soumis à autorisation ou déclaration préalable, la répartition des droits de vote détenus par leurs associés ou actionnaires. Le Comité peut en outre demander aux établissements l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure à 5 % mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du *Code de commerce* ;
- les modifications apportées à la liste des caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif délivré en application de l'article R. 511-3 (caisses locales affiliées aux caisses régionales de Crédit agricole ou aux caisses fédérales de Crédit mutuel).

Dispositions applicables aux dirigeants des compagnies financières

Aux termes de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières dont la Commission bancaire assure la surveillance doivent déclarer au Comité toute désignation ou cessation de fonctions de personnes appelées, conformément à l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*, à déterminer l'orientation de leur activité. Cette notification doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la cessation ou de la prise de fonctions.

En application du même article R. 511-13, les personnes doivent être au nombre de deux au moins ; par ailleurs, elles doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles prévues pour les dirigeants responsables d'établissements de crédit (cf. article L. 511-10), ces dernières étant néanmoins appréciées au regard de la nature des compagnies financières, étant précisé qu'en matière d'honorabilité les dirigeants sont soumis aux interdictions d'exercer listées à l'article L. 500-1.

Dispositions applicables aux ouvertures de guichets

Avec le règlement n° 91-08 du 1^{er} juillet 1991, les dernières restrictions en matière d'ouverture, de transformation ou de transfert de guichets ont été totalement levées de telle sorte que l'ensemble des établissements de crédit jouit, aujourd'hui, d'une complète liberté d'implantation de guichets. Cette liberté est également valable pour les établissements agréés en France et désireux d'ouvrir un guichet dans la Principauté de Monaco.

Ne subsistent donc, au titre de cette réglementation, que des obligations déclaratives concernant les ouvertures, fermetures et modifications diverses affectant les implantations des différents réseaux bancaires. Le chapitre 5 du présent Rapport contient quelques données statistiques sur l'évolution de ces implantations.

2|3|5 Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère

S'agissant des conditions de leur implantation, la seule distinction introduite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concerne les établissements de crédit et les entreprises

d'investissement dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Espace économique européen, qui bénéficient, respectivement depuis le 1^{er} janvier 1993⁹ et depuis le 1^{er} janvier 1996, des facultés de libre établissement et de libre prestation de services sur notre territoire. En dehors de ce dispositif appelé communément passeport européen en faveur des établissements communautaires pour l'ouverture de succursales ou l'offre de prestations de services sans présence sur place, aucune distinction n'est faite par la réglementation française entre les établissements en fonction de la nationalité de leurs capitaux ou de la forme de leur implantation. En particulier, la création en France d'une banque étrangère, que ce soit sous la forme d'une succursale ou d'une filiale, est soumise aux mêmes conditions que celle d'une banque française.

Les autorités françaises veillent à se conformer à leurs engagements internationaux en accordant aux étrangers un traitement en tous points comparable à celui qu'elles appliquent aux nationaux. Dans le même temps, elles restent attentives à ce que les établissements français puissent bénéficier, dans les pays dont sont originaires les établissements qui souhaitent s'implanter en France, de conditions effectives d'accès et d'exercice aussi satisfaisantes que possible, compte tenu de celles que la France offre aux établissements étrangers concernés.

À cet égard, en application de l'article 23 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de l'article 7 de la directive concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les États membres doivent informer la Commission européenne de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'entreprises relevant du droit d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ainsi que des difficultés d'ordre général que rencontrent les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement communautaires pour s'établir ou exercer des activités bancaires dans un pays tiers. Lorsque la Commission constate que ces établissements ne bénéficient pas dans un pays tiers du traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence qu'aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement nationaux et que les conditions d'accès effectif au marché ne sont pas remplies, elle peut décider que les autorités

compétentes des États membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions sur les demandes d'agrément d'établissements originaires de ce pays tiers. On observe néanmoins que cette procédure n'a, jusqu'à présent, donné lieu à aucun cas d'application.

Succursales d'établissements ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen

La réglementation applicable

Simple démembrement sans personnalité morale d'établissements bancaires ou financiers étrangers, les succursales sont d'une nature juridique radicalement différente de celle des filiales. Alors que ces dernières sont des personnes morales de droit français, les succursales ne relèvent pas à titre principal de notre droit.

Toutefois, cette distinction n'emportait pas, sur le plan de la réglementation bancaire et financière, de différences significatives de traitement jusqu'à l'entrée en vigueur du régime de libre fourniture de services bancaires dans l'Espace économique européen prévu, depuis le 1^{er} janvier 1993, par la deuxième directive de coordination bancaire aujourd'hui reprise dans la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et, depuis le 1^{er} janvier 1996, par la directive sur les services d'investissement. Depuis ces dates, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires ne sont plus agréées et surveillées par les autorités du pays d'accueil, mais relèvent du libre établissement¹⁰. Désormais, ce sont les autorités du pays d'origine qui, en transmettant les informations prévues à l'article 20 (points 1 et 2) de la directive 2000/12 ou à l'article 17 (points 1 et 2) de la directive sur les services d'investissement aux autorités de l'État membre où l'implantation de la succursale est envisagée, permettent cette implantation, sans que les autorités du pays d'accueil puissent s'y opposer. En outre, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires n'ont plus à disposer de dotation minimale, ni à publier de comptes distincts pour leurs activités dans le pays d'accueil. Les dépôts effectués auprès de telles succursales doivent être garantis par le système du pays d'origine.

⁹ Depuis le 1^{er} janvier 1994 pour les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen n'appartenant pas à l'Union européenne

¹⁰ Une analyse détaillée du régime applicable aux succursales en France d'établissements originaires de l'Espace économique européen est donnée sur le site internet du Comité (www.cecei.org).

Néanmoins, bien que le contrôle prudentiel de ces succursales soit maintenant exercé par les autorités du pays du siège, les autorités du pays d'accueil demeurent, dans le cas de succursales d'établissement de crédit, compétentes pour la surveillance de leur liquidité et le contrôle de leur dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. En outre, elles peuvent continuer de leur demander des renseignements statistiques, en vue notamment de l'élaboration des statistiques monétaires et de la balance des paiements.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement assure l'application dans notre pays du principe de reconnaissance mutuelle posé en matière bancaire et financière par deux directives européennes : d'une part, la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) qui a été transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation de la loi bancaire au Marché unique européen et dont les dispositions sont aujourd'hui insérées dans le *Code monétaire et financier*, ainsi que par le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 ; d'autre part, la directive sur les services d'investissement qui a été transposée en droit français par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, également reprise dans le *Code monétaire et financier*. Le Comité prend ainsi acte de la communication par les autorités du pays du siège de la notification relative aux projets d'installation en France de nouvelles succursales que souhaitent créer des établissements de crédit, leurs filiales établissements financiers ou des entreprises d'investissement de droit communautaire. Il organise également les conditions de leur installation dans le respect des dispositions à caractère d'intérêt général applicables à leurs activités ; il leur communique à cette occasion la liste de ces principales règles en matière bancaire ¹¹.

Le rôle du Comité

Pour qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen puisse créer une succursale sur le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la

collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit avoir, au préalable, reçu de l'autorité compétente de l'État membre concerné les informations relatives au programme d'activité, aux dirigeants, au système de garantie des dépôts et à l'adresse de la succursale ainsi que le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit.

Lors de la réception régulière de ces informations, le Comité délivre un accusé de réception à l'autorité compétente concernée et en avise l'établissement intéressé. Il communique également à ce dernier celles des dispositions législatives dans le *Code* susmentionné qu'il doit respecter. Sont précisées à cette occasion les règles d'intérêt général que devront respecter les établissements de crédit dans le cadre de leurs activités en France.

La succursale peut ainsi commencer ses activités soit dès réception de la communication prévue à l'alinéa précédent, soit le cas échéant au terme d'un délai fixé par le Comité, soit en tout état de cause à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception régulière des informations.

En outre, si le programme d'activité de la succursale comprend la fourniture de services d'investissement, le Comité en informe l'Autorité des marchés financiers, pour que cette dernière communique à l'établissement les règles de bonne conduite applicables à ces services.

Le cas particulier des succursales d'établissements financiers de l'Espace économique européen

Conformément aux principes posés par la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) et repris à l'article L. 511-28 du *Code*, un établissement financier ayant son siège social en France a vocation à bénéficier du libre établissement et à intervenir en libre prestation de services pour exercer ses activités dans les autres États de l'Espace économique européen s'il satisfait aux conditions suivantes fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière ¹² :

¹¹ S'agissant des établissements de crédit prestataires de services d'investissement, la liste des principales règles d'intérêt général applicables en matière de services d'investissement est fournie par l'Autorité des marchés financiers.

¹² Règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992

- 90 % au moins des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales de l'établissement financier appartiennent à un ou plusieurs établissements de crédit agréés en France ;
- l'entreprise mère doit justifier de façon satisfaisante de la gestion prudente de sa filiale et s'être déclarée, avec l'accord de la Commission bancaire, garante solidaire des engagements pris par ladite filiale ;
- l'établissement financier exerce effectivement les activités en question sur le territoire de la République française et est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère.

Lorsqu'un établissement financier satisfait à ces conditions, le Comité lui délivre, à sa demande, une attestation de reconnaissance mutuelle. Il peut alors implanter une succursale ou exercer son activité en libre prestation de services sur le territoire d'un autre État de l'Espace économique européen, selon les modalités prévues dans le règlement précité. La notification de libre établissement ou la déclaration de libre prestation de services sont transmises aux autorités compétentes du pays d'accueil accompagnées de l'attestation.

De la même façon, les établissements financiers ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen peuvent établir des succursales ou intervenir en libre prestation de services sur le territoire de la République française, en vertu de l'article L. 511-23 du *Code*, sous réserve d'avoir obtenu de leur autorité compétente une attestation certifiant qu'ils remplissent les conditions fixées pour bénéficier du régime prévu pour les établissements de crédit.

Il convient de noter que le Comité n'a jamais fait application de ces dispositions, s'agissant d'établissements financiers français. Cela s'explique par le fait que la plupart des activités définies par l'article L. 511-21 précité relèvent dans notre droit du statut d'établissement de crédit. Par ailleurs, la procédure a perdu une grande part de son intérêt depuis l'entrée en vigueur de la directive « services d'investissement ». En revanche, le Comité a reçu depuis 1997 quatre déclarations de libre prestation de services émanant d'établissements financiers belge, irlandais, italien et, en 2005, hongrois.

Établissements ayant leur siège dans un autre État membre de l'Espace économique européen ayant déclaré leur intention d'intervenir en libre prestation de services

Depuis le 1^{er} janvier 1993, en application de la deuxième directive de coordination bancaire, devenue la directive 2000/12 du 20 mars 2000, le régime de libre prestation de services permet aux établissements de crédit communautaires de proposer dans notre pays, sans y établir de présence permanente, les opérations couvertes par leur agrément dans leur pays d'origine. Ce mode de fourniture de services bancaires en France n'est soumis qu'à une simple condition de forme : la transmission au Comité, par l'autorité de surveillance du pays d'origine, de la déclaration de l'établissement communautaire souhaitant intervenir pour la première fois en libre prestation de services en France et précisant la liste des activités qui seront développées.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, en application de la directive sur les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les entreprises d'investissement peuvent également fournir des services en France en libre prestation, moyennant les mêmes conditions que les établissements de crédit.

Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers (hors Espace économique européen)

La réglementation applicable

Les dispositions générales

La réglementation bancaire française ne comporte pas de différences significatives de traitement entre les succursales d'établissements de pays tiers (hors Espace économique européen) et les établissements de droit français, quelle que soit la nationalité de leurs capitaux¹³. En effet, au regard du droit bancaire, ces deux types d'entités sont des établissements de crédit agréés en France. À l'origine, la loi bancaire ne mentionnait d'ailleurs les succursales que dans une seule de ses dispositions, l'article 17 concernant les dirigeants. La législation française ne discrimine donc en aucun point fondamental les succursales par rapport aux autres formes d'implantation.

¹³ L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces établissements est retracé sur le site internet du Comité (www.cecei.org).

Les succursales de banques étrangères peuvent exercer exactement les mêmes activités que les banques de droit français. Cependant, si l'établissement étranger n'est pas autorisé dans son pays à exercer certaines activités du fait de sa législation nationale, de son agrément ou de ses statuts, celles-ci se trouvent *ipso facto* interdites à sa succursale française¹⁴, qui n'en est qu'un démembrement. Cette limitation n'est alors pas le fait de la législation française.

Par ailleurs, lorsque les services que projette d'exercer la succursale en France sont différents de ceux mentionnés par l'agrément dans le pays d'origine, l'attention des autorités du pays d'origine est appelée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur cette différence, mais cette différence ne fait pas, en soi, obstacle à un agrément plus étendu en France.

Les succursales de banques étrangères ont accès de plein droit et dans les mêmes conditions que les établissements constitués sous forme de société de droit français aux systèmes de place, aux services communs organisés par la profession tels que les fichiers, aux marchés financiers ainsi qu'aux marchés monétaire et interbancaire. Elles peuvent de même obtenir des refinancements auprès de la Banque centrale dans les conditions de droit commun. Leur agrément en France leur permet également d'ouvrir librement des guichets sur l'ensemble du territoire national.

Ces succursales sont assujetties aux mêmes obligations que les établissements de crédit de droit français en tous domaines, qu'il s'agisse de mode d'organisation, de conditions d'opérations, de normes comptables, prudentielles et monétaires. Elles sont soumises à la surveillance de la Commission bancaire selon les mêmes modalités et passibles des mêmes sanctions que les établissements de droit français. Ceci les conduit à devoir transmettre des situations pour leur seule activité territoriale et à justifier, en lieu et place d'un capital minimum, d'une dotation employée en France d'un montant au moins équivalent au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.

Quant aux différentes règles visant à garantir les intérêts de la clientèle, les succursales y sont bien

entendu assujetties, le principe étant que l'utilisateur de services bancaires soit protégé de la même façon, qu'il s'adresse à un établissement de droit français ou à une succursale d'établissement étranger. Dans cet esprit, les succursales de banques originaires de pays tiers doivent adhérer au Fonds de garantie des dépôts et, le cas échéant, au mécanisme de garantie des titres pour la sécurité des déposants ainsi qu'au mécanisme de garantie des cautions.

Dans le domaine prudentiel, toutefois, ces succursales peuvent bénéficier de certains assouplissements. En effet, les textes régissant le ratio de solvabilité, le contrôle des grands risques et l'adéquation des fonds propres aux risques du marché prévoient qu'elles peuvent être dispensées de leur respect par la Commission bancaire, sous réserve que les établissements français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes du pays du siège, dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- leur siège est astreint au respect d'une réglementation au moins aussi contraignante que les règles françaises ;
- celui-ci confirme qu'il assure la surveillance des opérations des succursales établies en France et que ces dernières disposent de fonds suffisants pour faire face à leurs engagements.

Selon cette même logique, les règlements relatifs à la surveillance des risques interbancaires et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché permettent également à la Commission bancaire d'exempter les succursales d'établissements de crédit de pays tiers (hors Espace économique européen) des limites qu'ils imposent, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire lorsque :

- la surveillance des risques de signature ou de taux d'intérêt sur les opérations de marché de la succursale est assurée de manière satisfaisante par le siège ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;
- les autorités compétentes du pays d'implantation du siège donnent leur accord sur cette exemption.

¹⁴ Ce qui explique souvent une deuxième implantation du groupe étranger sous forme de filiale de droit français.

Les dispositions particulières aux changements de situation

Des dispositions spécifiques, énoncées à l'article 13 du règlement n° 96-16, sont applicables aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans des États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen.

Sont subordonnées à une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les modifications relatives :

- au type d'opérations de banque ayant fait l'objet de l'agrément du Comité ;
- aux services d'investissement exercés ou aux instruments financiers traités ;
- à une réduction de la dotation non motivée par des pertes.

En revanche, ces succursales sont seulement tenues de déclarer dans un délai d'un mois :

- la modification du montant de leur dotation ;
- le changement des adresses du siège social et du siège principal d'exploitation en France ;
- le changement de dénomination ou raison sociale de l'établissement étranger ;
- le changement de la dénomination ou nom commercial de l'établissement étranger ;
- les prises ou cessions de participation dans l'établissement étranger qui, dans le cas d'un établissement de droit français, relèvent du régime de l'autorisation préalable (cf. ci-dessus 2|3|4).

Ces dispositions sont justifiées par la situation juridique particulière des succursales d'établissements de crédit de pays tiers hors Espace économique européen. Elles ont en général pour effet de substituer une simple déclaration à une autorisation qui pourrait être jugée excessivement contraignante en raison de l'application territoriale généralement faite de la réglementation. Cependant, il convient de noter qu'en cas de prises et de cessions de participations dans le capital de l'établissement lui-même, le Comité n'est pas dénué de tout pouvoir d'appréciation des situations qui lui sont notifiées, puisqu'il dispose d'un

délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente des établissements assujettis, les informations portées à sa connaissance sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément délivré pour la succursale concernée.

La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation en France émanent de banques qui bénéficient d'une expérience internationale confirmée et d'une situation financière de premier plan et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des établissements de crédit français, les autorités françaises laissent traditionnellement à leurs présentateurs une grande latitude en ce qui concerne la forme de l'implantation. Les banques étrangères ont alors le choix entre l'ouverture d'une succursale ou la création d'une filiale.

En pratique, on observe que les banques étrangères d'importance internationale préfèrent souvent, lors d'une première implantation, ouvrir une succursale plutôt qu'une filiale. Cette attitude s'explique par :

- le souci de disposer, pour la succursale française, sur le marché local comme sur les marchés internationaux de capitaux, de la qualité de la signature du siège et d'obtenir ainsi de meilleures conditions de refinancement ;
- la possibilité de bénéficier, à certaines conditions et avec l'accord de la Commission bancaire, d'une exonération du respect de certains ratios prudentiels ;
- l'avantage que procure, en termes d'économies de gestion, une exploitation directe.

En revanche, pour les autres banques étrangères, originaires de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou au Groupe des Dix, lors d'une première implantation, le Comité pose le principe qu'elles aient à constituer des filiales qui permettent d'associer à leur capital un partenaire bancaire local de dimension importante, susceptible de faciliter leur introduction auprès de la clientèle française et de se conformer au principe fixé de longue date par le Comité d'un parrainage bancaire. Cette demande pourrait être néanmoins au cas par cas assouplie, dès lors que la banque solliciterait un agrément délimité et qu'un dispositif complémentaire

de sécurité financière serait considéré comme satisfaisant (cf. paragraphe 4|3|3). Il est également possible d'accepter le parrainage d'un établissement de crédit non présent en France pour lequel l'autorité de surveillance de son pays ne marque pas d'objection.

D'une manière générale, les demandes de création de succursales de banques étrangères ont reçu un accueil favorable des autorités françaises, dès lors qu'elles émanaient d'établissements disposant d'une expérience internationalement reconnue et originaires de pays offrant des conditions effectives d'accès à leur marché équivalentes à celles offertes en France.

Établissements de crédit filiales de groupes bancaires étrangers

Régime juridique

Les dispositions générales

Les groupes bancaires étrangers qui choisissent d'installer une filiale en France doivent constituer une société selon les règles du droit français. Ils peuvent alors opter pour une société anonyme à conseil d'administration ou à conseil de surveillance et directoire, une société par actions simplifiée, une société en commandite ou une société en nom collectif. Ils sont libres de créer une implantation *ex nihilo* ou de prendre le contrôle d'un établissement existant, étant précisé que les agréments et les autorisations délivrées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peuvent être ni cédés, ni transmis de plein droit. Ils ont, s'ils le souhaitent, la faculté d'associer au capital de leur filiale des intérêts minoritaires, français ou étrangers. Ils peuvent en outre, selon les cas, demander pour leur filiale un agrément de banque, de société financière ou d'entreprise d'investissement.

Conformément à une recommandation du Comité de Bâle de juillet 1992, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en tant qu'autorité du pays d'accueil, s'assure, lors de l'instruction d'une demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit sous contrôle étranger, que les apporteurs de capitaux et les sociétés qui leur sont liées sont soumis dans leur pays d'origine, lorsqu'ils exercent une activité financière, à une autorité de

contrôle apte à exercer une surveillance sur base consolidée. Une attestation écrite de cette autorité, confirmant que le nouvel établissement sera bien compris dans le périmètre de consolidation dont elle est responsable, est par suite demandée au requérant. Sur cette base, le Comité est fondé à demander un aménagement du projet présenté afin que les modalités de détention du capital rendent possible la consolidation.

S'agissant de filiales de groupes bancaires communautaires, l'article 12 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 prévoit que le Comité doit préalablement consulter l'autorité compétente de l'État membre d'origine avant l'agrément d'un établissement de crédit :

- filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ou de l'entreprise mère d'un tel établissement,
- ou contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

Il s'assure à cette occasion auprès de cette autorité qu'elle intégrera l'entité française dans le périmètre de surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 53 de cette même directive.

Les dispositions particulières aux changements de situation

L'article 2.2 du règlement n° 96-16 précise qu'une procédure similaire à celle des succursales d'établissements de crédit situés en dehors de l'Espace économique européen s'applique aux opérations indirectes de prise, d'extension¹⁵ ou de cession de participations dans le capital d'un établissement de droit français qui seraient réalisées à l'étranger. Ce dernier est tenu dans ce cas à une déclaration immédiate et le Comité dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que le changement d'actionnariat de la maison mère est de nature à entraîner un réexamen de l'agrément de l'établissement en France.

La doctrine du Comité

Les décisions prises par le Comité ces dernières années attestent qu'il n'existe pas d'exclusion de principe tenant à la nationalité des actionnaires. Bien entendu, l'accueil le plus favorable est réservé aux projets

¹⁵ Y compris lorsque la prise ou l'extension de la participation porte sur le vingtième des droits de vote.

présentés par des banques étrangères qui disposent d'une expérience internationale confirmée.

Conformément à une autre recommandation formulée par le Comité de Bâle en juillet 1992, le Comité des établissements de crédit veille de plus à la clarté des relations entre la maison mère et la filiale française. Il souhaite, d'une manière générale, que le capital de celle-ci soit directement détenu par la maison mère. Il n'accepte pas, en revanche, la détention à travers des *holdings* intermédiaires localisés dans des pays qui ne garantissent pas une transparence suffisante du fonctionnement des sociétés installées sur leur territoire. Cette position s'applique notamment aux sociétés établies dans un des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (cf. article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*¹⁶) et aux sociétés figurant sur une liste à laquelle les autorités françaises ou européennes ont conféré un caractère officiel et qui recense des personnes ou des entités dont la situation justifie des mesures restrictives dans le domaine économique et financier.

Par ailleurs, les autorités françaises acceptent une implantation multiple d'un même groupe bancaire sous la forme soit de plusieurs filiales, soit simultanément d'une succursale et d'une filiale, organisation permettant de joindre aux avantages de la succursale ceux de la filiale¹⁷ :

- du point de vue de la réglementation, une filiale bancaire offre aux banques étrangères la possibilité d'échapper aux restrictions d'activité encore imposées dans leur pays d'origine ;
- elle leur permet en même temps de bénéficier des conventions fiscales signées entre la France et certains pays étrangers, visant à éviter les doubles impositions et applicables aux seules sociétés de droit français ;
- l'implantation multiple permet de segmenter l'activité exercée en France et de spécialiser les différentes entités. Ainsi, la succursale est fréquemment spécialisée dans les opérations de trésorerie et de refinancement ainsi que dans le montage d'opérations importantes, dans la mesure où elle peut s'appuyer sur les fonds

propres du siège, tandis que la filiale développe plutôt des opérations de marché et une activité de banque d'affaires, voire de banque de détail.

La faculté de disposer de plusieurs formes d'implantation, d'abord utilisée par certaines banques américaines, britanniques ou canadiennes, est également utilisée aujourd'hui par quelques banques d'origine allemande, néerlandaise et suisse. On observe cependant un mouvement de rationalisation du nombre des implantations des groupes.

Toutefois, lorsqu'une banque étrangère est ainsi dotée de plusieurs structures juridiquement et comptablement distinctes, chacune d'entre elles doit être en mesure de satisfaire à la réglementation bancaire en vigueur, notamment en matière de niveau de fonds propres et de respect des normes de gestion sous réserve, bien entendu, des dispositions particulières applicables aux succursales d'établissements communautaires et des possibilités de dispenses mentionnées ci-dessus pour les succursales d'établissements de pays tiers.

Établissements de crédit sous contrôle d'entreprises étrangères non bancaires

La création ou la prise de contrôle d'une banque ou d'une société financière par une entreprise étrangère non bancaire — et par conséquent non agréée, donc non surveillée par les autorités bancaires de son pays d'origine — n'est pas exclue *a priori*. La nature de l'agrément (ou de l'autorisation) délivré dépend alors des caractéristiques des opérations que l'investisseur est habilité à effectuer dans son pays d'origine et de celles qu'il entend exercer en France. Elle est également liée à l'expérience qu'il possède dans les divers domaines d'activités bancaires et financières, à sa surface propre et à l'importance des moyens techniques et financiers qu'il est prêt à mettre en œuvre en France. À cet égard, certaines entreprises non bancaires disposant de fonds propres importants, d'une expérience incontestable en matière financière et d'une notation de premier rang ont pu obtenir l'agrément, comme établissements de crédit, de leur filiale française, avec ou sans parrainage bancaire selon les cas, dès lors que celle-ci était elle-même convenablement capitalisée et dirigée par des personnes de compétence reconnue.

¹⁶ Suite à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

¹⁷ Ces implantations multiples peuvent maintenant être élargies à une implantation sous forme d'entreprise d'investissement.

Entreprises d'investissement sous contrôle étranger

Régime juridique

Dispositions générales

L'article R. 532-7 du *Code monétaire et financier* prévoit que la création directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France requiert la fourniture d'informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du groupe auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de l'entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement.

En application de la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement du 10 mai 1993, ce décret indique que, lorsque la future entité doit être la filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement ayant son siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'autorité d'agrément, de sa propre initiative, ou à la demande de l'autorité chargée d'approuver le programme d'activité, doit consulter l'autorité compétente de l'autre État concerné.

Enfin, dans le cas où le projet émane toujours d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas en revanche à l'Espace économique européen, l'autorité chargée de l'agrément doit, dans les mêmes conditions, demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'État dans lequel est situé l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit étranger.

Dispositions particulières aux changements de situation

Les modifications de l'actionnariat à l'étranger d'une entreprise d'investissement agréée en France sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables à des changements similaires pour des filiales bancaires étrangères (cf. 2|3|5).

La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation émanent de banques ou de groupes de services financiers qui disposent d'une expérience confirmée et d'une situation financière satisfaisante et qui sont originaires

de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des prestataires de services d'investissement français, les autorités françaises donnent leur accord à la réalisation de ces projets, après accomplissement des formalités exposées ci-dessus. Toutefois, elles veillent à la bonne adéquation entre le montant des fonds propres et le programme de services d'investissement de l'entité à créer.

Bureaux de représentation d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement

Nature juridique des bureaux de représentation d'établissements de crédit

L'ouverture par des établissements de crédit, dont le siège social est à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Les missions de telles antennes ne peuvent en aucun cas être étendues à la réalisation d'opérations de banque sur le territoire français. *En outre, la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 portant notamment réforme sur le démarchage bancaire ou financier leur interdit en première analyse la pratique du démarchage telle que définie à l'article L. 341-1 du Code monétaire et financier. En effet, cette loi ayant limitativement énuméré à l'article L. 341-3 les personnes habilitées à recourir au démarchage comme étant notamment les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement agréés en France ou les établissements et entreprises équivalents appartenant à un autre État membre de la Communauté européenne habilités à intervenir sur le territoire français, les bureaux de représentation représentant des établissements étrangers n'entrant pas dans ces catégories ne peuvent donc pas recourir à la pratique du démarchage pour diriger vers leur siège la clientèle résidant dans notre pays. Néanmoins, cette même loi prévoit à son article L. 341-2 les cas où elle ne s'applique pas, notamment si les prises de contact concernent des investisseurs qualifiés ou si elles ont lieu dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière. Ces exemptions semblent ainsi laisser des possibilités d'action aux bureaux de représentation pour proposer des produits ou services de leur maison-mère, dont la réalisation ne pourrait s'effectuer bien évidemment qu'auprès de cette dernière.*

Malgré le caractère ainsi limité des possibilités d'intervention effectivement offertes aux bureaux de représentation d'établissements de crédit étrangers ouverts en France (dont la contrepartie est une absence totale de contrôle des autorités bancaires sur leur fonctionnement interne), le Comité a estimé nécessaire, pour améliorer son information, d'en établir la liste ainsi que d'adopter, le 22 février 1990, une circulaire modifiée en 1999¹⁸ relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement desdits bureaux (cf. en annexe la liste des bureaux de représentation).

D'un point de vue juridique, les bureaux de représentation constituent une exception au principe posé par l'article L. 511-8 du *Code monétaire et financier*, qui « interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en la matière ». Les bureaux de représentation ayant satisfait à l'obligation de notification préalable à leur ouverture acquièrent, quant à eux, la possibilité de « faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent » bien qu'aucun agrément ne leur ait été délivré. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, une liste des établissements étrangers ayant procédé à l'ouverture d'un bureau et habilités à utiliser une dénomination de banque sans pouvoir en mener les activités en France est régulièrement tenue à jour par le Secrétariat du Comité.

Régime d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation d'établissements de crédit

Les modalités de la déclaration préalable d'ouverture des bureaux de représentation d'établissements de crédit prévue par l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier* n'avaient, avant 1990, fait l'objet d'aucun règlement ou circulaire.

Dans le cadre de sa mission, le Comité a été, en conséquence, amené à préciser les points suivants :

- sont considérées comme « établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger », et donc soumises à déclaration, les entreprises qui exercent

dans leur pays d'origine des activités que la loi bancaire française définit comme « opérations de banque », c'est-à-dire la réception de dépôts, l'octroi de crédits de toutes natures ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement. Ainsi, les bureaux de représentation de sociétés de crédit-bail italiennes sont-ils soumis à la procédure de déclaration alors même que ces sociétés ne sont pas agréées comme établissements de crédit dans leur pays d'origine ;

- en ce qui concerne la forme de l'implantation, aucune exigence n'est formulée. Il s'agit en principe d'une antenne sans personnalité morale distincte de celle de son siège et qui n'est plus susceptible, selon l'Administration, de donner lieu à une inscription au *Registre du commerce*. En pratique, le bureau peut être créé sous la forme d'un simple établissement, d'une délégation fonctionnant dans un établissement de crédit agréé ou d'une société de droit français. Par ailleurs, le directeur du bureau, s'il est un étranger non-ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou d'un pays pouvant se prévaloir d'une convention les en dispensant, doit obtenir la carte de commerçant étranger, conformément au décret n° 98-58 du 28 janvier 1998 relatif aux conditions d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger ;

- la « notification » prend la forme d'une lettre adressée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement déclarant, qui doit préciser de manière explicite que l'antenne n'exercera aucune des opérations couvertes par la loi bancaire et se limitera à des missions d'information, de liaison ou de représentation, conformément aux prescriptions de l'article L. 511-19 du *Code monétaire et financier*. À l'appui de cette notification, doivent être fournis les divers renseignements énumérés par la circulaire adoptée le 22 février 1990 et modifiée en 1999, tant sur l'établissement concerné (état civil, activités exercées, réseau national et international, comptes consolidés, dirigeants) que sur les conditions pratiques de l'installation envisagée. Certains établissements, notamment européens, ont par exemple récemment souhaité ouvrir une antenne dans les locaux d'un partenaire bancaire français avec lequel un accord de coopération a été passé, tandis que d'autres ont opté pour l'ouverture d'un bureau commun à plusieurs

¹⁸ Cette circulaire, mise à jour le 26 mars 1999, est tenue à la disposition des demandeurs à la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement, qui assure le secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

établissements originaires d'un même pays ou d'une même zone géographique ;

- la déclaration fait l'objet d'une communication par le Secrétariat du Comité à l'autorité de tutelle du pays déclarant, à laquelle il est en outre demandé si le projet nécessite ou non son autorisation ; il revient pour sa part à cette autorité de faire respecter sa réglementation ;

- Afin de permettre au Comité de tenir à jour la liste des bureaux de représentation, ces derniers sont tenus d'informer son Secrétariat de toute modification de leurs principales caractéristiques ou de celles de l'établissement qu'ils représentent ainsi que de leur fermeture. Ils doivent en outre communiquer au Secrétariat une note annuelle sur les activités, comportant notamment des indications sur l'évolution de l'effectif employé par le bureau, accompagnée de

la plaquette annuelle de l'établissement représenté.

Régime des bureaux de représentation des entreprises d'investissement

Les bureaux de représentation d'entreprises d'investissement étrangères sont soumis à un régime qui est calqué sur celui décrit ci-dessus pour les bureaux d'établissements de crédit. L'ouverture par des entreprises d'investissement étrangères de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 532-14 du *Code monétaire et financier*, faire l'objet d'une déclaration préalable au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'exception de celles projetant d'exercer à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui doivent être déclarées à l'Autorité des marchés financiers.

3| Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières

3| I Les conditions d'exercice des activités bancaires

En France, comme dans la plupart des pays et notamment comme dans tous les États membres de l'Espace économique européen, l'exercice de certaines activités bancaires et financières est réservé à des établissements bénéficiant d'un agrément et soumis à une surveillance particulière.

Une telle exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est justifiée par plusieurs préoccupations, dont notamment :

- la protection du public, impliquant d'abord que les entreprises qui traitent des activités financières avec des tiers disposent des qualités adéquates, notamment d'une compétence convenable et de moyens techniques et financiers suffisants ;
- la surveillance de la monnaie et du crédit, comme celle du bon fonctionnement des marchés de capitaux, qui impose que les établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de collecte de dépôts ou de distribution de prêts soient soumis à un contrôle particulier.

Les vingt dernières années ont été marquées en France par un important mouvement de libéralisation et d'innovation dans le domaine financier : de nouveaux types d'opérations ont été lancés ; de nouvelles facultés ont été ouvertes aux entreprises et aux particuliers, en matière de financements, de placements ou de gestion financière ; des activités précédemment réservées à certains types d'établissements sont désormais accessibles à tout le système bancaire.

Dans ce contexte, deux lois fondamentales, la loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, ont déterminé l'organisation et l'évolution du système bancaire et financier français.

Tout d'abord, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite loi bancaire qui définit notamment les opérations de banque, a adapté le droit bancaire aux évolutions des activités et au mode de fonctionnement des établissements de crédit. Ce texte a ainsi créé un cadre juridique commun à l'ensemble de ces établissements

et défini des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Il a déterminé, notamment, les conditions d'accès à la profession et les différentes catégories d'établissements de crédit.

Ce texte a subi de nombreuses modifications en raison de l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession (directive 89/646/CEE de coordination bancaire du 15 décembre 1989 définissant le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments, transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992).

Par ailleurs, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 dite loi de modernisation des activités financières, qui a transposé en droit français la directive 93/22 du 10 mai 1993, a renouvelé en profondeur les conditions d'exercice des métiers du titre. Elle a ainsi redéfini ces activités, instauré un statut unique d'intermédiaire financier appelé prestataire de services d'investissement et une nouvelle organisation des marchés. La modernisation du secteur s'est poursuivie avec la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a renforcé la protection des déposants, des assurés et des investisseurs.

L'ensemble des lois référencées ci-dessus ont été codifiées et, en conséquence, abrogées par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, publiée au *Journal officiel de la République française*, le 16 décembre 2000, dont l'annexe constitue le *Code monétaire et financier*. Ce dernier, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, restructure largement le cadre législatif et devient la référence à laquelle il convient de se reporter. Il est organisé en sept livres, abordant successivement les domaines relatifs notamment aux activités (la monnaie, les produits, les services et les marchés) et aux acteurs (les prestataires). La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit a ratifié, par son article 31, l'ordonnance n° 2000-1223 précitée.

Enfin, la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, dont les dispositions couvrent un vaste champ de la législation en matière bancaire, financière, d'assurance ou de droit des sociétés, modifie de manière substantielle le *Code monétaire et financier*. Ce texte fusionne les trois autorités de contrôle des

marchés financiers (Commission des opérations de bourse, Conseil des marchés financiers, Conseil de discipline de la gestion financière) en une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale : l'Autorité des marchés financiers. Cette autorité permet, notamment, de renforcer la capacité de contrôle et de sanction du dispositif de régulation dans le secteur financier.

3|1|1 Activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit

Définitions et principes

Le *Code monétaire et financier* réserve l'exercice à titre habituel des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit.

Aux termes de l'article L. 311-1 du *Code monétaire et financier*, les opérations de banque comprennent :

- la réception de fonds du public,
- les opérations de crédit,
- la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Doit obtenir du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement un agrément en qualité d'établissement de crédit toute personne qui se propose d'effectuer, à titre habituel, au moins l'une de ces opérations.

Aux termes d'une disposition expresse du *Code monétaire et financier*, un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers peuvent toutefois réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations précédentes sans bénéficier d'un agrément du Comité (articles L. 511-6 et L. 518-1). Il s'agit, d'une part, de la Banque de France, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer, des comptables du Trésor et de la Caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, des compagnies d'assurance, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le *Code de la construction et de l'habitation* ainsi que des fonds communs de créances.

La réception de fonds du public

Dans un souci de protection du public, c'est en matière de collecte de fonds que le domaine réservé aux établissements de crédit (appelé parfois « monopole bancaire ») est le plus étendu.

La notion de fonds reçus du public est appréhendée de manière large puisqu'aux termes de l'article L. 312-2 du *Code monétaire et financier*, « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer ».

L'étendue du monopole bancaire varie selon le terme auquel sont remboursables les fonds reçus du public. Pour les fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, l'article L. 511-5 du *Code monétaire et financier* prévoit, dans son alinéa 2, un monopole absolu : *même à titre occasionnel*, il n'est pas possible pour une entreprise non-établissement de crédit de recevoir de tels fonds. S'agissant, en revanche, des fonds remboursables dans un délai au moins égal à deux ans, seule la réception *à titre habituel* de ces fonds est réservée aux établissements de crédit.

Les textes ne font pas de distinction selon que ces fonds sont libellés en euros ou en devises étrangères.

La distribution de crédits

Tous les pays soumettent à des exigences particulières la réception de dépôts du public. En revanche, l'activité de prêteur n'est pas partout considérée comme devant justifier une surveillance spécifique.

En France, la distribution de crédits est traditionnellement réservée aux banques ou à des établissements soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles-ci. Ainsi, la loi bancaire de 1984, dont les dispositions ont été, pour l'essentiel, introduites dans le *Code monétaire et financier*, ne s'applique-t-elle pas seulement aux entreprises qui collectent des dépôts dans un sens étroit du terme, mais à toutes les institutions qui distribuent d'une façon habituelle des prêts, quelle que soit l'origine des ressources remboursables utilisées à cet effet, l'ensemble de ces organismes étant englobé dans la notion d'établissement de crédit.

Ce choix est inspiré par le souci de permettre une surveillance globale des activités de financement,

notamment au titre de la politique monétaire, de garantir aux emprunteurs une sécurité et une compétence convenables et d'assurer à tous les intervenants des conditions égales de concurrence.

La notion de crédit retenue par la loi est très large puisqu'aux termes de l'article L. 313-1 du *Code monétaire et financier* « constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ».

Sur le fondement de deux arrêts, l'un rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 20 février 1984, l'autre par le Conseil d'État, le 8 juillet 1987, constitue également une opération de crédit l'achat à titre habituel de créances non échues ou non encore exigibles, en ce qu'il permet au vendeur de recevoir immédiatement les sommes dont il n'était créancier qu'à terme. En revanche, l'achat de créances échues, qui ne s'apparente pas à une opération de banque, peut être réalisé par des entreprises qui ne sont pas dotées du statut d'établissement de crédit.

Induites, notamment, par la levée des dernières mesures liées au contrôle des changes par le décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 réglementant les relations financières avec l'étranger, les activités des prestataires de change sur internet se sont développées. Ces prestataires fournissent des services de change scriptural au comptant avec effet de levier, activité qualifiable d'opération de crédit au sens de l'article L. 313-1 du *Code monétaire et financier*. L'effet de levier est constitué par une avance sur le montant des achats de devises, voire une remise de fonds à la disposition de la clientèle. Dans les offres relevant d'une logique spéculative, l'effet de levier proposé par chaque opérateur à sa clientèle constitue un élément essentiel de la prestation, la cause déterminante ayant motivé la conclusion du contrat.

La location financière, pour sa part, ne constitue pas une opération de crédit.

La gestion ou la mise à disposition de la clientèle de moyens de paiement

La législation bancaire française est l'une des rares à faire explicitement référence aux moyens de paiement et à réserver aux établissements de crédit l'exercice habituel de l'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement.

- L'article L. 311-3 du *Code monétaire et financier* donne une définition extensive des moyens de paiement puisque « sont considérés comme tels tous les instruments qui, quel que soit leur support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ».

- Ce dispositif a été complété par l'adoption du règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique — qui a transposé en droit français les directives européennes 2000/28/CE et 2000/46/CE relatives à la monnaie électronique — et qui décrit les dispositions générales afférentes à cette nouvelle forme de monnaie. La monnaie électronique est définie comme un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme moyen de paiement. L'émission de monnaie électronique s'effectue au pair, et en tout état de cause pour une valeur qui ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie. Elle inclut les unités de valeurs stockées tant sur un support de monnaie électronique physique sous forme de carte à puce (porte-monnaie électronique) que virtuel sur une mémoire d'ordinateur (porte-monnaie virtuel).

Le règlement n° 2002-13 réserve l'émission de monnaie électronique aux établissements de crédit. Dans ce domaine, un établissement de crédit peut remplir deux fonctions distinctes : celle de l'émetteur qui est débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique, celle du distributeur qui offre le service de rechargement ou d'encaissement. Ces deux fonctions peuvent être exercées par le même établissement de crédit ou par deux établissements distincts.

Les établissements émetteurs et distributeurs sont soumis au minimum aux dispositions générales

relatives à la monnaie électronique figurant dans le titre I du règlement ; ceux qui sont spécialisés dans des activités d'émission, de mise à la disposition du public ou de gestion de monnaie électronique relèvent en outre d'un régime prudentiel spécifique décrit dans le titre II du règlement.

Qu'ils soient émetteurs ou distributeurs, les établissements qui limitent leur activité à l'émission, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement sont désignés comme établissements de monnaie électronique.

Il convient de noter que des travaux sur ce sujet sont en cours depuis 2004 dans le cadre de l'Union européenne. Une proposition de directive concernant les services de paiements dans le marché intérieur a été rendue publique par la Commission, le 1^{er} décembre 2005.

La directive s'appliquerait lorsqu'au moins l'un des prestataires de services de paiement est situé dans la Communauté et, en principe, quelle que soit la monnaie du paiement. Ce texte mettrait en place, à côté des établissements de crédit, une nouvelle catégorie de prestataire de services de paiement, les « établissements de paiement » pour les services de remises de fonds de type Western Union et les services de gestion et d'émission de moyens de paiement, auxquels pourra être adossé un crédit. Ces nouveaux prestataires pourraient exercer d'autres activités commerciales à côté de leurs activités de services de paiement. Ainsi, les prestataires de services de paiement pourraient avoir l'un des quatre statuts suivants :

- établissement de crédit,
- établissement de monnaie électronique,
- office de chèques postaux,
- établissement de paiement, pour lequel un statut est créé par la directive.

La proposition de directive édicte un régime de transparence des conditions régissant les services de paiement, en distinguant les opérations de paiement de caractère isolé et les opérations de paiement régies par des contrats cadres. Elle recense des règles sur les formalités visant à vérifier et à protéger le consentement de l'utilisateur de services de paiement et édicte un régime définissant le partage de responsabilité entre le prestataire et l'utilisateur. Le texte limite la responsabilité pécuniaire de

l'utilisateur à 150 euros en cas de perte ou de vol de son instrument pour les pertes qui sont survenues, avant qu'il n'ait notifié au prestataire de services de paiement la perte ou le vol. La proposition de directive prévoit l'absence de toute responsabilité pécuniaire de l'utilisateur après la notification, sauf en cas de fraude de sa part.

Le projet de texte prévoit des règles et délais pour l'exécution des paiements. Il pose le principe de l'irrévocabilité des paiements, qui permet de garantir les paiements à tous les bénéficiaires. Toutefois, il ne s'agit encore que de propositions dont certaines font encore l'objet d'intenses discussions.

Exceptions

Pour des raisons tant pratiques que juridiques, l'étendue des activités ainsi réservées aux établissements soumis aux dispositions du *Code monétaire et financier* connaît certaines limites. D'une part, ces dispositions ont été conçues dans la loi bancaire de 1984 aujourd'hui codifiée, de manière à laisser aux personnes physiques et morales la faculté d'effectuer l'ensemble des opérations financières nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles et à la gestion de leur patrimoine. D'autre part, dans la mesure où les dispositions du *Code monétaire et financier* sont assorties de sanctions pénales contre tout exercice illégal de la profession bancaire, elles doivent être considérées comme étant d'interprétation stricte.

Par ailleurs, les activités pouvant être réalisées sans statut d'établissement de crédit tel que prévu par la loi bancaire ont fait l'objet d'une lettre du directeur du Trésor, en date du 6 décembre 1985, au président du Conseil national du patronat français explicitant les conséquences qui résultent de la loi bancaire, aujourd'hui codifiée, pour les entreprises n'ayant pas le statut d'établissement de crédit¹. Ces réponses ont été intégrées dans les points examinés ci-après.

En outre par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, un dispositif additionnel a été pris en matière de moyens de paiement (cf. *infra*).

En matière de réception de fonds du public

Le *Code monétaire et financier* prévoit un certain nombre d'exceptions et de limites à la notion de fonds reçus du public. On peut en distinguer quatre types principaux.

¹ Cf. lettre du directeur du Trésor, en date du 6 décembre 1985, au président du Conseil national du patronat français (consultable sur le site internet du Comité www.cecei.org, rubrique Supervision et réglementation bancaire) et reprise dans l'annexe 13 du présent Rapport.

Les fonds reçus avec affectation spéciale

Il résulte, *a contrario*, de l'article L. 312-2 du *Code monétaire et financier* que toute personne peut, sans devoir obtenir un agrément d'établissement de crédit, recevoir d'un tiers des fonds qu'elle aura pour mission d'affecter à une opération précise, définie par ce dernier, dès lors qu'elle n'a pas la faculté d'en disposer pour son compte. Il lui appartiendra donc, dans l'attente de cette affectation, de conserver ces fonds strictement disponibles. Sont ainsi visés, par exemple, les fonds déposés à titre de séquestre ou de garantie ainsi que les fonds reçus en vue d'un achat déterminé.

Les fonds reçus des associés, des dirigeants et des salariés

L'article L. 312-2.1 du *Code monétaire et financier* ne reconnaît pas non plus le caractère de fonds reçus du public aux fonds reçus :

- des associés en nom ou des commanditaires d'une société de personnes ;
- des associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital ;
- des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance ou des gérants ;
- des salariés, à la condition que leur montant n'excède pas 10 % des capitaux propres du dépositaire.

De ce fait, toute entreprise peut librement recevoir des fonds remboursables ayant l'une de ces origines. À la différence des fonds assortis d'une affectation spéciale, l'entreprise dépositaire peut en disposer pour son propre compte et elle est seulement tenue à les restituer à leur échéance.

Les fonds provenant de sociétés du même groupe

Aux termes de l'article L. 511-7.3 du *Code monétaire et financier*, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut « procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir effectif de contrôle ».

Comme ceci a été indiqué dans la lettre adressée par le directeur du Trésor au président du Conseil national du patronat français le 6 décembre 1985,

le terme « opération de trésorerie » employé dans cet article ne doit pas être interprété d'une manière restrictive. Ce terme recouvre aussi bien la réception de fonds que les opérations de crédit.

Toute entreprise est donc en mesure, sans devoir obtenir un agrément préalable, de recevoir des fonds de sociétés appartenant au même groupe qu'elle, c'est-à-dire placées sous le contrôle effectif d'une même entreprise. La notion de contrôle effectif doit notamment être appréciée en tenant compte des dispositions du droit des sociétés ; en particulier, à défaut d'une participation supérieure à 50 % de la société mère, aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires ne doit détenir, directement ou indirectement, une participation susceptible d'altérer l'exercice de ce contrôle.

Par application de ces principes, une société spécialisée dans la gestion des ressources et des disponibilités d'un groupe peut, sans avoir à solliciter un agrément au titre de la loi bancaire, recevoir sans aucune limite des dépôts de toute société appartenant à ce groupe.

Les fonds collectés à l'intérieur d'un groupe peuvent être utilisés librement pour tout placement ou pour tout concours à d'autres sociétés du groupe.

Les ressources provenant de l'émission de valeurs mobilières ou de titres de créances négociables

Conformément à l'article L. 511-7.4 du *Code monétaire et financier*, toute entreprise qui en a la capacité juridique peut se procurer des ressources auprès du public par l'émission de valeurs mobilières. En particulier, elle peut procéder, sur le marché financier, à des émissions d'obligations simples ou convertibles, le cas échéant assorties de bons de souscription ou encore remboursables en d'autres titres, ainsi qu'à des émissions de titres participatifs, d'actions ordinaires ou encore de certificats d'investissement. De même, toute entreprise peut recourir à des emprunts participatifs, régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20 du *Code monétaire et financier*.

Aux termes de l'article L. 511-7 précité, toute entreprise peut également se procurer des ressources à moins de deux ans par l'émission de titres de créances négociables (TCN). Les conditions d'émission de ces titres sont définies par les articles L. 213-3 et L. 213-4 du *Code monétaire et financier* et par le décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié par le décret n° 98-1316 du 31 décembre 1998 et, plus

récemment, par le décret n° 2004-865 du 24 août 2004. Par ailleurs, un arrêté du 16 février 2005 a modifié l'arrêté du 31 décembre 1998 pris en application du décret n° 92-137 précité.

L'ensemble de ces décrets ont été codifiés et, par conséquent, abrogés par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005, publié au *Journal officiel de la République française*, le 25 août 2005, dont l'annexe constitue la partie réglementaire du *Code monétaire et financier*. Cette dernière restructure largement le cadre réglementaire et devient la référence à laquelle il convient de se reporter. À l'instar de la partie législative, la partie réglementaire est organisée en sept livres, relatifs aux activités (la monnaie, les produits, les services et les marchés), aux acteurs (les prestataires), aux institutions (les institutions en matière bancaire et financière) et à l'Outre-Mer.

Ces textes disposent que les entreprises autres que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations doivent, pour pouvoir émettre des titres de créances négociables, revêtir la forme de société par actions et disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 225 000 euros. La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, qui modifie l'article L. 213-3 du *Code monétaire et financier*, élargit la liste des entités habilitées à émettre des titres de créances négociables en offrant désormais aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, aux États et aux fonds communs de créances la possibilité d'émettre des titres de créances négociables.

Les titres émis par ces entités peuvent être soit des billets de trésorerie dont la durée initiale ne peut excéder un an et dont la maturité minimale a été ramenée de dix jours à un jour, soit des bons à moyen terme négociables dont la durée initiale doit être supérieure à un an. Les conditions de rémunération des titres de créances négociables sont fixées par le décret n° 92-137 précité, à présent codifié aux articles D. 213-1 à D. 213-14, D. 732-3, D. 742-3, D. 752-3 et D. 762-3 du *Code monétaire et financier*.

En matière de distribution de crédits

Les exceptions à la notion d'exercice habituel d'une activité de crédit sont plus larges que celles, énumérées plus haut, concernant la notion de fonds reçus du public.

Par ailleurs, l'article L. 313-13 du *Code monétaire et financier* autorise l'octroi de prêts participatifs, notamment par des sociétés commerciales.

Les prêts et autres concours à la clientèle

Les relations entre une entreprise et sa clientèle sont régies par l'article L. 511-7 du *Code monétaire et financier*. Celui-ci prévoit que toute entreprise peut, « dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ».

Cette formulation couvre d'une façon large tous les crédits commerciaux consentis à ses clients par un fournisseur ou un prestataire de services.

Plus généralement, si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi bancaire, une interprétation libérale peut sans doute être donnée de cette disposition en ce qui concerne les opérations de crédit qui, sans être affectées à la couverture d'une vente précise, constituent le complément indissociable d'un contrat commercial. Ainsi, sont notamment considérés comme licites les prêts consentis par un fournisseur pour l'installation et l'équipement des artisans et des commerçants de détail en contrepartie d'un accord d'approvisionnement, ces pratiques étant très usitées dans des professions telles que l'industrie pétrolière ou la distribution de boissons².

Par ailleurs, aucune formalité particulière n'est imposée, au titre des dispositions du *Code monétaire et financier*, à la création de groupements de commerçants – sous forme de sociétés ou de groupements d'intérêt économique à capital – qui ont pour objet exclusif le financement des achats ou des ventes de leurs adhérents, dans la mesure où ceux-ci détiennent l'intégralité du capital du groupement.

La forme des concours que peut accorder une entreprise est également interprétée de manière large. Elle s'entend de tous les procédés normaux de financement auxquels un commerçant peut recourir pour la promotion de ses ventes. Rien ne s'oppose en particulier à ce qu'une entreprise utilise, au-delà de la vente à crédit classique, la technique du crédit-bail ou de la location avec option d'achat comme un moyen de commercialisation de ses produits. Néanmoins, cette activité de financement, dès lors qu'elle est exercée par l'intermédiaire d'une entité juridiquement distincte, relève de l'obligation d'un

² Cf. lettre du directeur du Trésor

agrément bancaire. En effet, la lettre du directeur du Trésor limite les cas d'exemption aux prêts directs³.

La même interprétation large vaut pour les garanties délivrées par des entreprises pour faciliter la réalisation d'opérations d'emprunt par leurs clients auprès d'établissements de crédit.

Bien entendu, toutes ces opérations ne doivent constituer que l'accessoire d'une activité industrielle et commerciale à laquelle se livre l'entreprise.

Les prêts et avances au personnel

L'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier* autorise expressément toute entreprise à accorder « des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social » à ses salariés.

S'agissant des avances sur salaires, le législateur n'impose ni critère d'attribution, ni limite de montant. Chaque entreprise peut donc librement fixer les conditions dans lesquelles elle accepte de consentir de telles avances.

S'agissant des autres formes de prêts, la loi impose deux conditions : ils doivent avoir un caractère exceptionnel et être consentis pour des motifs d'ordre social. Le caractère exceptionnel doit être apprécié du point de vue des salariés et non de celui de l'entreprise, qui ne connaît donc pas de limite en la matière. La seconde condition implique que l'octroi de ces concours repose sur un critère objectif, tel qu'un événement ou une contrainte affectant la situation financière des intéressés ou leur situation familiale.

Enfin, dès lors que les entreprises sont autorisées à accorder des prêts à leurs salariés, elles peuvent également consentir des cautionnements à l'occasion d'emprunts contractés par ces salariés auprès d'établissements de crédit.

Les prêts à l'intérieur de groupes

Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'article L. 511-7 du *Code monétaire et financier* autorise sans aucune limite les opérations financières à l'intérieur d'un groupe de sociétés placées sous le contrôle effectif de la même entreprise.

Le législateur a ainsi entendu assouplir les règles antérieures qui imposaient au contraire la centralisation de telles opérations au sein d'une « banque de groupe » ou d'une « société financière de groupe ».

Les dispositions de l'article L. 511-7 doivent être interprétées sans aucune restriction. Elles permettent tous les types d'opérations quelle que soit leur durée, à court, moyen ou long terme, et quelle que soit leur forme, les opérations pouvant être aussi bien des prêts directs que des engagements par signature. Elles autorisent des opérations entre toutes les sociétés appartenant à un groupe, même entre sociétés qui n'ont pas de lien direct de capital entre elles.

Comme en matière de réception de fonds, ces opérations de crédit internes à un groupe peuvent être réalisées par une « société pivot », qui n'a pas besoin d'un agrément d'établissement de crédit, même si elle emprunte une partie de ses ressources auprès d'établissements de crédit ou sur le marché financier.

Dans un arrêt en date du 19 décembre 2003, la Cour de cassation a décidé, pour la première fois, que les groupes constitués de participations directement détenues par une personne physique peuvent également bénéficier de la dérogation fixée par l'article L. 511-7-3 du *Code monétaire et financier* : une convention de gestion de trésorerie entre filiales au sein d'un groupe peut désormais être conclue quand ce groupe est contrôlé par une personne physique même quand il n'y a pas de liens en capital direct entre les sociétés liées.

Les contrats de location de logements assortis d'une option d'achat

Toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut conclure de tels contrats (article L. 511-7 du *Code monétaire et financier*).

La remise d'espèces en garantie d'un prêt de titres

Dans cette opération, les espèces remises en garantie sont laissées à la disposition du prêteur de titres. Il s'agit dès lors d'un prêt d'argent au sens du *Code monétaire et financier*. C'est pourquoi la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre

³ Cf. § II de la lettre du directeur du Trésor, dont le point I a pour titre « Prêts directs du fournisseur à la clientèle et cautions délivrées en faveur de celles-ci »

économique et financier a complété sur ce point l'article 12 de la loi bancaire, devenu l'article L. 511-7 du *Code monétaire et financier* en vue d'autoriser toute personne habilitée à procéder à des emprunts de titres relevant du régime défini par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, c'est-à-dire essentiellement les personnes morales soumises de plein droit à un régime réel d'imposition, à remettre des espèces en garantie desdits emprunts. Cette disposition, qui concerne en pratique les entreprises détentrices de portefeuilles importants de valeurs mobilières, telles que les compagnies d'assurance, vise à leur permettre de traiter des opérations de prêts de titres, sans réserver celles-ci aux seuls établissements de crédit.

Les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables ou des effets publics

Aux termes de l'article L. 432-12 du *Code monétaire et financier*, la pension est définie comme une opération consistant en une cession en pleine propriété de titres assortie d'un engagement irrévocable de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus. Comme dans le cas précédent, il s'agit d'une opération de crédit puisque le cessionnaire du titre met des fonds à la disposition du cédant pour un temps limité. C'est pourquoi le législateur, dans l'article 432-12 précité, réserve aux établissements de crédit la possibilité de prendre ou de mettre en pension les effets privés.

Échappent, en revanche, au monopole des établissements de crédit les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché français ou étranger ou des effets publics. Sont toutefois seuls autorisés à recourir aux opérations ainsi visées les personnes morales, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances.

Le régime juridique de la pension a été précisé par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994, devenu l'article D. 432-1 du *Code monétaire et financier*.

Les opérations à titre gratuit

Sont seuls considérés comme opérations de crédit, pour l'application des dispositions du *Code monétaire et financier*, les prêts à titre onéreux. Cela implique que l'octroi de prêts à titre gratuit n'exige pas un agrément d'établissement de crédit, à la condition bien entendu que cette gratuité ne soit pas plus apparente que réelle.

Autres exceptions

Aux termes de l'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier*, l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants. Au cours de sa séance du 14 avril 1994, le Comité a évoqué le cas des associations qui, dans le souci de faciliter la réinsertion des personnes exclues de l'activité économique, entendent effectuer des opérations de crédit de façon habituelle. À cette occasion, il a analysé les critères que ces opérations doivent satisfaire pour entrer dans le champ d'application de l'article L. 511-6 du *Code monétaire et financier*, et, par voie de conséquence, être réalisées par des personnes dépourvues d'un agrément en qualité d'établissement de crédit ;
- aux organismes qui, pour certaines opérations définies à l'article L. 411-1 du *Code de la construction et de l'habitation*, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
- aux fonds communs de placement à risques qui, dans les conditions prévues à l'article L. 214-36 du *Code monétaire et financier*, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation ;
- aux associations sans but lucratif qui octroient des prêts pour la création et le développement d'entreprises, par des chômeurs ou des titulaires de *minima* sociaux, sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*, habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ces dispositions avaient fait l'objet d'une note explicative du Secrétariat général du CECEI⁴. L'extension du champ d'application de l'article L. 511-6 est due à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques.

Enfin, le *Code monétaire et financier* précise que toute personne peut effectuer tous types de crédits dès lors

⁴ Cf. lettre du secrétaire général du Comité des établissements de crédit, en date du 3 juin 1994, au président de l'Association française des établissements de crédit (consultable sur le site internet du Comité www.cecei.org, rubrique Supervision et réglementation bancaire et reprise en annexe 13 du présent Rapport).

que cette activité ne devient pas habituelle, mais demeure occasionnelle. En revanche, aux termes d'un arrêt en date du 7 janvier 2004 de la Cour de cassation, la condition d'habitude est précisée. S'agissant d'un établissement de crédit, sis dans un pays de l'Espace économique européen, et reconnu comme tel à la fois par sa propre législation et par la législation française, une opération unique en France où il n'était pas habilité à exercer une activité bancaire suffit pour considérer qu'il y a activité dans des conditions illégales.

Exception et exemption en matière de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement

Le domaine réservé aux établissements de crédit est assorti d'une limite dans le domaine de la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement. En effet, l'article L. 511-7-I 5 du *Code monétaire et financier* autorise toute entreprise à « émettre des bons ou des cartes délivrés pour l'achat au comptant ou à terme, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ».

Cette disposition a été interprétée de manière souple. Ainsi, l'émission de cartes que l'usage qualifie de privatives pouvait-elle être effectuée par une société pour l'achat de biens commercialisés aussi bien directement par elle-même que par des commerçants « franchisés » par elle. Le Comité avait, par ailleurs, considéré que de tels bons pouvaient être émis par une association pour le paiement de prestations fournies par ses adhérents, dès lors qu'était organisée entre eux une solidarité commerciale et financière permettant de regarder l'association et ses adhérents comme une unique entreprise.

Une lecture plus stricte de ces dispositions doit cependant être retenue depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003.

L'article L. 511-7-I 5 ne concerne plus que les cartes ou bons strictement mono-prestataires. L'interprétation donnée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a été reprise par la loi de sécurité financière et fait l'objet de l'article L. 511-7-II.

L'article 70 de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a créé l'article L. 511-7 du *Code monétaire et financier* en instaurant une possibilité d'exemption d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Celui-ci peut décider d'exempter d'agrément une entreprise exerçant toute activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement lorsque ceux-ci ne sont acceptés que :

- par des sociétés qui sont liées à cette entreprise, de telle sorte que les liens de capital confèrent à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres. Cette disposition légale concerne, en particulier, des entreprises qui gèrent et mettent à disposition des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique ;
- ou par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent clairement par le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une zone géographique restreinte ou par leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, notamment sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

Pour accorder l'exemption, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit, notamment, prendre en compte la sécurité des moyens de paiements et les modalités retenues pour assurer la protection des utilisateurs.

Lorsque l'entreprise qui bénéficie de l'exemption gère ou met à disposition de la clientèle des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique, deux dispositions introduites par la loi de sécurité financière dans le *Code monétaire et financier* prévoient que :

- la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie ;
- un rapport d'activité est fourni annuellement à la Banque de France.

3|1|2 L'étendue des activités ouvertes aux établissements de crédit

Principes

Sous réserve des limites prévues par leur agrément et, le cas échéant, par leurs statuts particuliers, les établissements régis par le *Code monétaire et financier* peuvent, d'une manière générale, réaliser quatre types d'activités :

- des opérations dites « de banque », c'est-à-dire la collecte de dépôts, la distribution de crédits ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement ;
- des opérations dites « connexes à leur activité », visées à l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier*, autres que celles constituant des services d'investissement, telles que le change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces, le conseil aux particuliers et aux entreprises ;
- des prises de participations dans des entreprises, dans les conditions prévues par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié pris pour l'application de l'article L. 511-2 du *Code monétaire et financier* ;
- des activités non bancaires, dans les conditions fixées par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 pris pour l'application de l'article L. 511-3 du *Code précité*.

Quelle que soit la nature de leur agrément bancaire, les établissements de crédit, s'ils sont agréés en qualité de prestataires de services d'investissement, peuvent également, en fonction de l'approbation de leur programme d'activité, fournir tout ou partie des services d'investissement définis à l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* et les services assimilés et connexes aux services d'investissement. Ces derniers comprennent la conservation ou l'administration d'instruments financiers, le conseil en gestion de patrimoine, la fourniture de conseils aux entreprises et de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, les services liés à la prise ferme, les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement et la location de coffres-forts.

En pratique, l'étendue des activités ouvertes diffère selon la catégorie d'agrément dont bénéficie chaque établissement ⁵.

Activités ouvertes aux banques

Parmi les diverses catégories d'agréments d'établissement de crédit, l'agrément en qualité de banque est celui qui permet l'éventail d'activités le plus large :

- les banques peuvent effectuer tous les types d'opérations de banque et notamment recevoir tous types de dépôts ;
- elles peuvent effectuer tous les types d'opérations considérées comme connexes à l'activité bancaire aux termes de l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier*, c'est-à-dire notamment les opérations de change, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, la location de coffres-forts ;
- elles peuvent, dans les conditions rappelées ci-dessus, prendre des participations et effectuer des opérations non bancaires.

Activités ouvertes aux sociétés financières

Fondamentalement, en vertu de l'article L. 515-1 du *Code monétaire et financier*, les établissements de crédit agréés comme société financière se différencient des banques et des autres établissements de crédit habilités à recevoir des dépôts à moins de deux ans par le fait qu'ils ne peuvent effectuer que certaines des opérations permises à ces deux types d'établissements, limitativement énumérées pour chacune d'elles. En pratique, les sociétés financières sont habilitées à traiter diverses opérations de crédit ou de gestion de moyens de paiement.

Parmi les sociétés financières, il y a lieu de distinguer, d'une part, celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives et réglementaires et, d'autre part, celles dont le champ d'intervention est défini par leur agrément individuel.

Toutes sont habilitées à recevoir des fonds du public d'une durée minimale d'un jour sous forme de titres de créances négociables (certificats de dépôt, d'une durée au plus égale à un an, ou bons à moyen terme négociables, d'une durée supérieure à un an) ou, sans condition de forme, s'ils ont une échéance de remboursement au moins égale à deux ans.

⁵ Le tableau donné en annexe I précise, notamment, l'étendue de l'activité de chaque catégorie d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement.

La spécialisation des sociétés financières dans l'octroi de crédits ou la gestion de moyens de paiement

Pour l'essentiel, les activités des sociétés financières comprennent la distribution de crédits et les opérations assimilées, telles que le crédit-bail ou la location avec option d'achat. Mais on trouve également, dans cette catégorie, des établissements spécialisés dans l'émission ou la gestion de moyens de paiement, tels que les cartes, les chèques de voyage ou la monnaie électronique.

Parmi ces sociétés financières, on peut distinguer celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives ou réglementaires, d'une part, et celles dont le champ d'intervention est défini par la décision individuelle d'agrément, d'autre part.

Les activités des entreprises constituant le premier groupe sont strictement limitées par leur statut à une activité de prêt, de caution ou de crédit-bail.

La spécialisation des sociétés financières appartenant au second groupe est définie par leur agrément qui, dans l'état actuel de la doctrine du Comité, détermine le champ de leurs activités en fonction soit de la nature de leur clientèle, soit de la technique de leurs interventions. C'est ainsi qu'on trouve, dans ce groupe, des établissements spécialisés dans l'octroi de crédit aux entreprises ou aux particuliers, dans le financement immobilier, le crédit-bail mobilier et immobilier, l'affacturage, la caution. En 1999, le Comité a notamment agréé, en tant que société financière, la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI). Cette société est la première à émettre et à garantir la monnaie électronique en France pour le compte de plusieurs systèmes de porte-monnaie électroniques.

L'arrêté du 9 février 2006, publié au *Journal officiel* du 15 février 2006, a créé une nouvelle catégorie de sociétés financières. Ce texte, qui modifie le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit, prévoit un capital minimum de 1,1 million d'euros. Les opérations de banque qui pourront être exercées par ce nouveau type de sociétés financières seront limitées aux opérations de change scriptural au comptant incluant une opération de crédit.

Ce nouveau statut assure ainsi le respect des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et la supervision de cette activité par les autorités bancaires. Cependant, ainsi que le rappelle la notice relative aux demandes d'agrément en qualité de sociétés financières de change scriptural au comptant consultable sur le site du Comité (www.cecei.org), l'agrément préalable nécessaire ne leur permet pas d'effectuer des opérations de change à terme portant sur un des types d'instruments financiers à terme nécessitant le statut de prestataire de services d'investissement.

Par ailleurs, ce nouveau statut de société financière de change scriptural au comptant n'empêche pas d'intervenir comme intermédiaire en opérations de banque, activité qui relève des articles L. 519-1 à L. 519-5 du *Code monétaire et financier*.

Outre les activités expressément prévues par leur agrément, ces sociétés financières peuvent, conformément à l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier*, effectuer également des opérations connexes à leur activité, par exemple d'ingénierie financière lorsqu'elles sont habilitées à consentir des prêts à des entreprises.

Par ailleurs une analyse spécifique a été menée sur la question des *partenariats publics-privés* au regard de la loi bancaire. L'enjeu est en effet de savoir si ces opérations de financement peuvent être exécutées par des établissements de crédit, dans le cadre de leur agrément, ou si leur mécanisme, ouvert à des entreprises de droit commun, les fait sortir de cette qualification.

Ces partenariats sont prévus par les articles L. 1311-1 et suivants du *Code général des collectivités territoriales*, l'article L. 34-3-1 du *Code du domaine de l'État* et les articles L. 6148-1 et suivants du *Code de la santé publique*. Il s'agit de la possibilité de donner un bien public en bail administratif, ces baux devant satisfaire à des obligations particulières (mission de service public liée aux besoins de la justice ou de la gendarmerie, immeubles appartenant à un établissement public de santé). Les contrats complexes ainsi conclus peuvent donner lieu à la conclusion de contrats qualifiés, par le législateur, de contrats de crédit-bail (en général pour le financement de l'infrastructure immobilière), sans que cette dernière qualification soit obligatoire.

Dans le cas où ce partenariat serait soumis à une telle qualification, des clauses devront être prévues afin de préserver les exigences de service public.

Dès lors, dans le cadre de telles opérations recevant la qualification de contrat de crédit-bail, pour mettre en œuvre la prescription législative, il faut, semble-t-il, considérer que l'option d'achat proposée au crédit-preneur existe bien. Cependant, le choix du crédit-preneur est contraint, non pas en raison d'un engagement vis-à-vis du crédit-bailleur, ce qui disqualifierait l'opération comme une jurisprudence de la Cour de cassation l'affirme, mais en raison des caractéristiques des partenariats publics-privés. En effet, la loi impose, en tout état de cause, la rétrocession *in fine* au partenaire public des biens financés ; cette levée d'option est donc obligatoire en pratique.

Si la qualification de crédit-bail est retenue, seul un établissement de crédit agréé pour de telles opérations pourra financer l'accomplissement du projet public. Il agira alors dans le cadre du monopole dont il est bénéficiaire au titre d'intermédiaire financier. Cela ne nécessitera aucune extension d'agrément à condition que le secteur public fasse partie de la définition de sa clientèle. Il s'agira du cas où l'établissement réalisera entièrement le montage financier.

Cependant, cette opération est sans préjudice de la possibilité offerte à toute entreprise de droit commun d'entrer dans le cadre d'un tel partenariat via la conclusion d'un bail. En effet, les textes prévoient la possibilité de conclure un contrat de crédit-bail, mais en aucun cas cela est une obligation. Ainsi, une entreprise de droit commun peut très bien être un véritable partenaire de la personne publique, y compris dans le cadre du financement d'un bien immobilier (cas des promoteurs). Le Comité aura donc une approche au cas par cas quant à ces opérations complexes. Lorsqu'il sera informé de telles situations, il s'attachera à vérifier si l'activité de l'entreprise ne s'apparente pas à de l'intermédiation financière.

Les autres opérations ouvertes aux sociétés financières

Toutes les sociétés financières ont accès au marché interbancaire, sur lequel elles se procurent d'ailleurs une part significative de leurs ressources. Elles sont, en outre, autorisées à émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme dans les conditions et limites maintenant prévues par le

règlement n° 98-08⁶ du 7 décembre 1998 modifié. Comme tous les établissements de crédit, les sociétés financières peuvent prendre des participations dans des entreprises financières ou non financières, sous réserve des dispositions du règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié, et exercer des activités non bancaires, dans les conditions prévues par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 modifié.

Activités ouvertes aux institutions financières spécialisées (IFS)

L'article L. 516-1 du *Code monétaire et financier* définit les institutions financières spécialisées comme des établissements de crédit auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Cet article précise que les institutions financières spécialisées ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, les institutions financières spécialisées peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi que, à titre accessoire, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, auquel a succédé le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, des fonds à vue ou à court terme.

En pratique, si l'on excepte les sociétés de développement régional (SDR), qui exercent toutes la même activité, chaque institution financière spécialisée a une orientation qui lui est propre et qui concerne, selon les cas, le financement des entreprises (Sofaris – Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises, devenue OSEO sofaris), de l'immobilier (Caisse de garantie du logement locatif social), et des pays liés à la France par des accords de coopération (Agence française de développement⁷). Une institution financière spécialisée (Euronext Paris SA), qui assure l'organisation et le fonctionnement des marchés réglementés français et regroupe toutes les fonctions de négociation, dispose également, depuis son agrément en 1988, d'un tel statut.

Les institutions financières spécialisées ont accès au marché interbancaire. Elles peuvent émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme, dans les conditions définies par le règlement n° 98-08 modifié précité. Comme tous les établissements de crédit, elles peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité et, dans les limites

⁶ Ce règlement est commenté dans le chapitre 3 du Rapport annuel du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1998.

⁷ Celle-ci peut également intervenir dans certaines conditions dans les pays africains non liés à la France par un accord de coopération.

prévues par la réglementation en vigueur, prendre des participations dans des entreprises et exercer des activités non bancaires.

3|1|3 Les obligations imposées aux établissements de crédit

L'adhésion à une association

Aux termes de l'article L. 511-29 du *Code monétaire et financier*, tout établissement de crédit est d'abord tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Il existe actuellement :

- quatre organismes professionnels : la Fédération bancaire française (FBF), désormais organisme professionnel commun des banques non affiliées à un organe central et des réseaux mutualistes ou coopératifs, l'Association française des sociétés financières (ASF), le Groupement des institutions financières spécialisées (Gifs) et la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal ;
- cinq organes centraux : Crédit agricole SA, la Banque fédérale des banques populaires, la Confédération nationale du Crédit mutuel, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier.

L'appartenance à un organisme professionnel ou à un organe central ne dépend pas nécessairement du type d'agrément attribué ; elle repose aussi sur la décision d'affiliation prise cas par cas par chaque organe central, en fonction des textes en vigueur.

Les organismes professionnels et les organes centraux sont eux-mêmes regroupés au sein de l'Association française des établissements de crédit, dont la dénomination a été changée en Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei), en raison de sa représentativité étendue aux entreprises d'investissement par la loi de modernisation des activités financières. Cette association professionnelle a pour objet la représentation des intérêts collectifs

des établissements, auprès des pouvoirs publics notamment. Elle peut également élaborer des recommandations sur toute question d'intérêt commun. Elle est traditionnellement représentée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par deux représentants exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, dont un au titre des établissements de crédit et un au titre des entreprises d'investissement. De cette manière, la profession bancaire est directement associée aux décisions, de portée générale ou de caractère individuel, qui relèvent de la compétence de chacune de ces deux instances.

Les établissements agréés comme banque dans la Principauté de Monaco adhèrent en outre à l'Association monégasque des banques. En étroite collaboration avec la direction du Budget et du Trésor de la Principauté, cette association contribue au développement de la place financière de Monaco et à la modernisation de sa réglementation.

Le régime d'indemnisation

Conformément à l'article L. 312-4 du *Code monétaire et financier*, tout établissement de crédit agréé en France doit adhérer à un fonds de garantie des dépôts unique qui s'est substitué aux divers systèmes organisés auparavant par les associations professionnelles ou par les différents réseaux à organe central⁸.

Ce système concerne indifféremment toutes les catégories juridiques d'établissements de crédit français (banques, établissements coopératifs ou mutualistes, sociétés financières, caisses de Crédit municipal ou institutions financières spécialisées) ainsi que les succursales d'établissements de crédit étrangers (hors EEE). Les succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen implantées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer peuvent, pour leur part, adhérer à titre complémentaire au fonds de garantie dans la mesure où le système de leur pays d'origine est moins favorable, sous réserve de la signature d'une convention entre les fonds de garantie concernés.

Les dépôts couverts par le mécanisme de garantie des dépôts sont définis comme tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales,

⁸ Une présentation plus détaillée du mécanisme de garantie des dépôts est disponible sur le site internet du Comité (www.cecei.org).

que l'établissement doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Le montant maximum de la garantie offerte est fixé à 70 000 euros par déposant. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit quels que soient le nombre des dépôts et leur localisation dans l'Espace économique européen.

La procédure d'indemnisation est déclenchée par une décision de la Commission bancaire.

En application de l'article L. 312-5 II, lorsque la situation d'un établissement laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier, le Fonds de garantie des dépôts peut également intervenir à titre préventif sur proposition de la Commission bancaire. Lorsque le Fonds accepte d'intervenir, à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de cette intervention.

Le Fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé *sui generis* dotée d'un conseil de surveillance de douze membres, dont les quatre plus importants contributeurs, et d'un directoire de trois membres dont le président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'Économie.

Les ressources du Fonds proviennent, d'une part, des certificats d'association, titres non négociables, souscrits par les établissements lors de leur adhésion au Fonds et, d'autre part, des cotisations annuelles versées, depuis 2003 en une seule échéance annuelle. Les cotisations globales sont réparties entre les adhérents selon une formule qui permet de tenir compte de l'activité et de la situation financière des établissements.

De plus, aux termes de l'article L. 313-50 du *Code monétaire et financier*, les établissements de crédit adhèrent au mécanisme de garantie des cautions lorsque leur agrément en France permet de délivrer des cautions dont la liste est arrêtée par décret.

Ce mécanisme est géré par le Fonds de garantie des dépôts et a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un adhérent, les engagements de caution exigés

par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé.

3 | 2 Les conditions d'exercice des activités de services d'investissement

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (dite loi MAF), qui transpose en droit français les dispositions de la directive européenne 93-22 du 10 mai 1993 sur les services d'investissement, a créé un cadre institutionnel spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI). Dans la définition de cette catégorie nouvelle d'intermédiaires financiers, le législateur n'a pas raisonné en termes purement statutaires, mais en termes de services d'investissement fournis à la clientèle, associés à l'emploi d'instruments financiers.

Jusqu'à l'adoption de ce texte, en effet, il n'existait pas de statut générique permettant à des professionnels d'exercer l'ensemble des activités de marché, c'est-à-dire d'effectuer avec des tiers ou pour leur compte, des opérations de placement, de négociation ou de gestion d'instruments financiers.

Il existait en revanche une grande variété de statuts, permettant à des entreprises de n'exercer que certains types d'opérations : sociétés de bourse, agents des marchés interbancaires, sociétés de contrepartie, intermédiaires en marchandises, sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse (COB) en application de la loi du 2 août 1989, maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille.

De leur côté, les établissements de crédit étaient autorisés à effectuer les opérations connexes visées à l'article 5.3 de la loi bancaire devenu l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier* (placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier) ; les banques, quant à elles, étaient habilitées à pratiquer tous types d'opérations.

Enfin, certains intermédiaires spécialisés dans la réception-transmission d'ordres pour compte de tiers exerçaient leur activité sans disposer d'un agrément spécifique.

La loi du 2 juillet 1996 a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières en introduisant les concepts de prestataire de services d'investissement et d'entreprise d'investissement, tous étant soumis aux mêmes règles et aux mêmes autorités⁹.

Les prestataires de services d'investissement regroupent donc, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle et principale la fourniture de services d'investissement. Parmi celles-ci, les sociétés de gestion de portefeuille relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, toutes les autres entreprises d'investissement étant agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et surveillées par la Commission bancaire. Seules ces dernières sont étudiées dans le présent chapitre.

3|2|1 Définition des services d'investissement et des instruments financiers

Lors de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières (désormais codifiée), le Comité a adopté, le 8 novembre 1996, une note de principe qui comporte une définition des services d'investissement visés aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* : la réception-transmission d'ordres, l'exécution d'ordres, la négociation pour compte propre, la gestion pour compte de tiers ainsi que la prise ferme et le placement.

Ces définitions ont été précisées depuis lors et publiées dans le livre III (intitulé « les prestataires »), titre 1^{er} (chapitre 2) du *Règlement général de l'Autorité*

des marchés financiers (AMF), pour les services d'investissement placés sous sa compétence¹⁰.

Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers

Le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers (point 1 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) correspond à un métier spécifique, lié à la réception d'ordres de tiers portant sur la négociation d'instruments financiers et à leur transmission, pour le compte d'un donneur d'ordres, à un prestataire habilité en vue de leur exécution.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement confie à un mandataire agissant à titre exclusif, au nom et sous la responsabilité de ce prestataire, le soin de recevoir pour lui transmettre les ordres émis par les clients du prestataire, l'activité de ce mandataire s'exerce dans le cadre de l'agrément dont bénéficie ledit prestataire (article L. 312-1 du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*). Le mandataire n'a donc pas besoin lui-même d'un agrément spécifique.

De son côté, toute société ayant émis des titres peut effectuer une activité de transmission d'ordres pour le compte de ses actionnaires, dès lors que les titres de ses actionnaires sont inscrits au nominatif dans ses livres.

Il convient enfin de rappeler qu'une entreprise agréée pour la seule activité de réception-transmission d'ordres ne peut bénéficier des dispositions relatives au passeport européen (libre prestation de services et libre établissement).

La réception-transmission d'ordres peut également être effectuée à titre accessoire par les sociétés de gestion de portefeuille qui ont choisi de se placer sous le régime de la directive européenne 93/22/CEE sur les services d'investissement du 10 mai 1993¹¹.

⁹ Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont consultables sur le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (www.cecei.org / la réglementation bancaire et financière / commentaires), ainsi que dans les Rapports de l'Autorité des marchés financiers.

¹⁰ L'article 47 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière ayant instauré l'Autorité des marchés prévoit le maintien en vigueur, s'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par arrêté du ministre ou par l'Autorité des marchés financiers, des règlements de ces deux entités. Pour davantage de renseignements, voir sur le site de cette autorité www.amf-france.org

¹¹ Rappelons à cet égard que, depuis la transposition le 13 février 2004 de la directive 2001/107/CE du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE (directive OPCVM), deux types de sociétés de gestion coexistent : d'une part, les sociétés dites de type 1 qui se sont placées sous le régime de la directive OPCVM et, d'autre part, les sociétés de gestion dites de type 2 régies par la directive sur les services d'investissement.

– Les sociétés de type 1 ont l'obligation de gérer en permanence au moins un OPCVM coordonné, c'est-à-dire conforme à la directive OPCVM, mais ne peuvent exercer aucun autre service d'investissement ;

– les sociétés de type 2, quant à elles, ne peuvent pas gérer d'OPCVM coordonné, mais peuvent exercer des activités de conseil en investissement et de réception-transmission d'ordres.

Ces deux types de sociétés de gestion bénéficient du passeport européen :

– pour les sociétés de type 1, le passeport prévu par la directive OPCVM, pour les activités de gestion sous mandat, conseil en investissements et commercialisation d'OPCVM ;

– pour les sociétés de type 2, le passeport prévu par la directive sur les services d'investissement pour les activités suivantes : gestion sous mandat, conseil en investissements et réception-transmission d'ordres.

Exécution d'ordres pour compte de tiers

Le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers (point 2 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) consiste pour l'opérateur à trouver une contrepartie à l'ordre reçu pour en permettre l'exécution. Le prestataire agit en qualité de ducroire du donneur d'ordres ou non, moyennant une commission (la convention de ducroire est celle par laquelle un commissionnaire garantit au commettant l'exécution, par la contrepartie, du contrat qu'il a passé et donc la livraison et le paiement).

Le prestataire habilité, qui exécute une transaction sur instruments financiers, agit pour le compte d'un donneur d'ordres en qualité de courtier, mandataire ou commissionnaire ; il peut être différent de celui qui assure la compensation et procède au dénouement des opérations. Dans le cas d'une activité de courtage, l'ordre n'est exécuté que lorsque les parties rapprochées par le courtier ont manifesté leur consentement sur les termes de la transaction.

Négociation pour compte propre

Le service de négociation pour compte propre (point 3 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) est exercé par un prestataire habilité qui achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte ; il ne constitue un service d'investissement que s'il est pratiqué à titre professionnel, par exemple lorsqu'un établissement intervient comme teneur de marché ou contrepartiste, et en dehors de ses opérations de trésorerie ou de prises de participation.

Le métier de « négociateur pour compte propre » ou de contrepartiste peut être exercé selon plusieurs techniques différentes, notamment :

- l'arbitrage consiste pour le négociateur à acheter et à vendre des titres pour compte propre, cette activité s'exerçant, en quelque sorte, au coup par coup ;
- l'animation de marché, ou tenue de marché, suppose au contraire que le négociateur s'engage vis-à-vis de l'entreprise de marché à afficher pour certaines valeurs des cours vendeurs et des cours acheteurs ; elle implique donc une présence permanente du négociateur sur le marché.

Suite à différentes interrogations et en liaison avec le Conseil des marchés financiers, certaines précisions ont été apportées en 1999 quant à l'activité de négociation pour compte propre, les demandes faisant l'objet d'une analyse au cas par cas :

- l'obtention préalable du statut de prestataire de services d'investissement n'est pas requise lorsqu'une personne, résidente ou non d'un des États de l'Espace économique européen, intervient directement pour son propre compte, comme contrepartie dans des opérations de gré à gré ;
- en revanche, si une telle personne utilise les services d'un intermédiaire européen pour conclure en France des transactions sur instruments financiers, ce dernier doit disposer d'un statut lui permettant d'exécuter les opérations prévues aux points 1 et 2 de l'article L. 321-1 du *Code*.

À cet effet, il peut soit disposer d'un agrément accordé en France par le Comité, soit disposer d'un agrément délivré par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Espace économique européen et bénéficiaire de la procédure du « passeport européen ».

Une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre de l'Espace économique européen ne peut offrir ses services en France, en qualité de contrepartie, sans mettre en œuvre, au préalable, la procédure du passeport européen, qui devrait comporter le service de négociation pour compte propre.

Gestion de portefeuille pour compte de tiers

La gestion de portefeuille pour le compte de tiers (point 4 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) est l'activité qui consiste à donner, en vertu d'un mandat écrit, des ordres portant sur des instruments financiers pour le compte d'un client final. L'exercice de ce service d'investissement est réglementé et surveillé par l'Autorité des marchés financiers.

Lorsque cette activité est exercée à titre principal, l'entreprise d'investissement est alors qualifiée de société de gestion de portefeuille et elle relève, pour son agrément et son contrôle, de l'Autorité des marchés financiers.

La gestion de portefeuille peut également être effectuée à titre accessoire par les autres catégories de prestataires de services d'investissement. Dans ce cas, leur programme d'activité doit être également approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

Prise ferme et placement

La prise ferme et le placement sont définis à l'article 2-1-6 du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*.

Prise ferme

La prise ferme (point 5 de l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier*) consiste à souscrire ou acquérir des instruments financiers directement auprès de l'émetteur ou du cédant d'instruments financiers, à un prix convenu à l'avance, pour les replacer dans le public, moyennant une rémunération sous forme d'écarts de cours.

Placement

Le placement (point 6 de l'article L. 321-1 du *Code*) recouvre en fait deux techniques :

- dans une acception étroite, l'intermédiaire financier recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et assure seulement le placement des titres dans le public, moyennant une rémunération sous forme de commission calculée en fonction du volume effectivement placé. On parle alors de placement simple ou de placement pour compte ;
- dans le placement garanti, l'intermédiaire garantit en outre un montant minimal de souscriptions ou d'achats et s'engage à souscrire ou à se porter acquéreur de tout titre qui n'aurait pas été souscrit par les détenteurs de droits de souscription.

Services connexes

Le *Code monétaire et financier* établit, dans son article L. 321-2, la liste des « services connexes » aux services d'investissement :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers, (qualifiée de « tenue de compte-conservation » au sens du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*) (cf. ci-dessous) ;

- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt, dont les conditions ont été fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière dans son règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 (cf. 4.2.3) ;

- le conseil en gestion de patrimoine ;

- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;

- les services liés à la prise ferme ;

- les services de change liés à la fourniture de services d'investissement ;

- la location de coffres-forts ;

- la négociation de marchandises.

L'offre de services connexes en complément de services d'investissement ne requiert pas d'agrément spécifique, mais impose au prestataire de respecter l'ensemble des dispositions du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*. Comme les services assimilés, les services connexes doivent être mentionnés et explicités dans le dossier d'agrément des prestataires de services d'investissement.

La pratique des services connexes en relation avec la fonction de dépositaire d'OPCVM impose au prestataire de respecter également les textes spécifiques relatifs aux OPCVM.

Autres services

Le *Règlement général du Conseil des marchés financiers* (titre II) avait qualifié de « services assimilés » les trois types d'opérations suivantes : la tenue de compte, la compensation et la tenue de compte-conservation. Le *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers* ne reprend pas une telle qualification, mais regroupe dans un paragraphe « autres services » les trois services précédents.

Bien qu'elles ne constituent pas des services d'investissement *stricto sensu*, les fonctions de

tenue de compte-conservation et de compensation d'instruments financiers doivent faire l'objet d'un agrément, qui est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataires de services d'investissement (article 1^{er} du décret n° 96-880 modifié relatif à l'activité de prestataire de services d'investissement), à présent codifié aux articles R. 532-1, R. 532-2, R. 532-7, R. 532-10, R. 532-14 et R. 542-1 du *Code monétaire et financier*).

- L'activité de tenue de compte consiste, pour un prestataire habilité, à enregistrer dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de donneurs d'ordres.

- L'activité de compensation d'instruments financiers consiste, pour les adhérents de chambres de compensation définis à l'article L. 442-2 du *Code monétaire et financier*, à tenir et dénouer les positions enregistrées par ladite chambre ; elle doit faire l'objet d'une convention de services écrite, avec chacun des donneurs d'ordres.

- La tenue de compte-conservation d'instruments financiers est elle-même définie dans le livre III, titre I^{er} (chapitre II) du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*. Cette activité consiste, d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers, et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants selon des modalités propres à chaque instrument financier.

Selon un raisonnement comparable à la procédure des droits acquis instituée à la fin de 1996 en matière de services d'investissement, les personnes morales dûment autorisées à exercer, à la date d'entrée en vigueur du titre VI du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*, une activité de tenue de compte-conservation ont été réputées habilitées à rendre ce service. Les institutions visées à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*¹² et les personnes morales faisant appel public à l'épargne, émettrices de titres inscrits en comptes nominatifs purs, peuvent être également autorisées à exercer cette activité.

Seuls peuvent être habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à offrir un service de tenue de

compte-conservation les établissements qui disposent d'un capital au moins égal à 3,8 millions d'euros (article 6.2.3. du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*, demeuré en vigueur après la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière).

Enfin, la tenue de compte-conservation peut s'exercer dans le cadre du passeport européen (article 6 du décret n° 96-880 précité, aujourd'hui codifié aux articles R. 532-20 à R. 532-22 et R. 532-24 du *Code monétaire et financier*).

Les instruments financiers

Les services d'investissement portent sur les instruments financiers émis par l'État ou par une autre personne morale, énumérés à l'article L. 211-1 du *Code*. Il s'agit :

- des actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- des titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou, depuis la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, le fonds commun de créances, qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- des parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- des instruments financiers à terme tels que définis dans cet article du *Code* ;
- de tous les instruments équivalents à ceux mentionnés précédemment, émis sur le fondement de droits étrangers.

3|2|2 Activités nécessitant un agrément de prestataire de services d'investissement

La prestation de services d'investissement

En application de l'article L. 531-1 du *Code monétaire et financier*, l'exercice des activités qualifiées de « services d'investissement » est réservé aux

¹² Trésor public, Banque de France, services financiers de La Poste, Institut d'émission des départements d'outre-mer, Institut d'émission d'outre-mer et Caisse des dépôts et consignations

entreprises d'investissement ou établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, appelés alors prestataires de services d'investissement.

L'agrément des prestataires de services d'investissement (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) relève du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, sauf pour les prestataires de services d'investissement qui fournissent à titre principal le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. Ces derniers relèvent d'un agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers. Cependant, pour la délivrance par le CECEI d'un agrément portant sur le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, l'Autorité des marchés financiers doit être consultée par le CECEI et avoir approuvé le programme d'activité.

Au regard de l'exigence d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement, il importe peu que les personnes auxquelles sont offerts les services aient ou non la qualité d'investisseur qualifié, au sens du décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 aujourd'hui codifié aux articles R. 532-20 à R. 532-22 et R. 532-24 du *Code monétaire et financier*. Ce décret a été pris pour l'application des dispositions de l'article 6 modifié de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, relatives à l'appel public à l'épargne devenu l'article L. 411-2 du *Code monétaire et financier* (il s'agit, notamment, des établissements de crédit, des compagnies financières, des institutions visées à l'article L. 518-1 du *Code précité* et des entreprises d'investissement). En effet, l'agrément étant requis de toute personne fournissant des services d'investissement à des tiers (cf. article L. 531-10 du *Code monétaire et financier*), il n'est pas possible d'effectuer une distinction selon la nature de la clientèle du prestataire de services d'investissement, qui doit, même si celle-ci est exclusivement constituée d'investisseurs qualifiés au sens du décret précité, bénéficier d'un agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Aux termes de l'article L. 442-2 du *Code monétaire et financier*, les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers sont également soumises aux règles d'agrément posées pour les entreprises d'investissement.

Il convient de préciser que, conformément à l'article L. 622-7 du *Code monétaire et financier*, les intermédiaires (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) qui souhaitent exercer l'activité de conservation et d'administration d'instruments financiers doivent obtenir une habilitation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Exceptions

L'article L. 531-2 du *Code monétaire et financier* permet à un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers de réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations réglementées sans devoir solliciter au préalable un agrément du Comité. Il s'agit :

- d'une part, du Trésor public, de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer ;
- d'autre part, notamment, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des fonds communs de créances et des sociétés civiles de placement immobilier ainsi que de diverses personnes qui rendent des services d'investissement dans un cadre limité (au sein d'un groupe économique fermé, par exemple) ou fournissent un nombre limité de services (courtiers en marchandises) ou agissent à titre accessoire à leur activité professionnelle.

3|2|3 Les obligations imposées aux prestataires de services d'investissement

L'adhésion à une association professionnelle (article L. 531-8 du *Code monétaire et financier*)

En application de l'article L. 531-8 du *Code monétaire et financier*, « chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de compensation doit adhérer à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres ». Toute association ainsi constituée doit être affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Les associations répondant à ces conditions sont actuellement les suivantes :

- l'AFEI – Association française des entreprises d'investissement (ancienne Association française des sociétés de bourse), dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les prestataires de services d'investissement – entreprises d'investissement et établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement – sans remettre en cause leur affiliation à leur association d'origine ;
- l'ASF – Association française des sociétés financières, dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les sociétés financières issues de l'option exercée fin 1997 par les anciennes maisons de titres)¹³ ;
- l'AFG-ASSFI, qui réunit essentiellement les sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers ;
- la Fédération bancaire française.

Le régime d'indemnisation (articles L. 322-1 à L. 322-4 du Code monétaire et financier)

En application de l'article L. 322-1 du *Code monétaire et financier*, les prestataires de services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, agréés en France, les intermédiaires habilités par l'Autorité des marchés financiers au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers et les adhérents des chambres de compensation doivent adhérer à un mécanisme de garantie des titres, destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité imputable à une défaillance du dépositaire.

Le régime de garantie des titres, instauré par la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, a été remodelé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a adopté une approche globale des systèmes de garantie des dépôts et des titres et étendu par loi de sécurité financière à l'ensemble

des prestataires de services d'investissement, alors qu'il ne couvrait ceux-ci auparavant que s'ils étaient conservateurs d'instruments financiers confiés par des tiers.

Les articles L. 322-1 à L. 322-4 du *Code monétaire et financier* issus de la loi du 25 juin 1999 instituent un mécanisme de garantie des titres, dont ils décrivent les modalités de fonctionnement, de financement et d'intervention, qui couvre l'investisseur contre le risque de non-restitution des instruments financiers. Sa gestion est confiée à une personne morale de droit privé, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 à L. 312-16 du *Code* et chargé de gérer l'ensemble des mécanismes de protection, qu'ils concernent les dépôts, les titres ou les cautions.

En application de l'article L. 322-2 du *Code*, le mécanisme de garantie des titres peut intervenir, à titre préventif, lorsque la situation d'un de ses adhérents risque d'entraîner à terme une indisponibilité des dépôts ou des instruments financiers qu'il a reçus du public, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Fonds de garantie des dépôts.

S'agissant de la procédure d'indemnisation, elle est déclenchée, soit par une demande de la Commission bancaire après avis de l'Autorité des marchés financiers, l'intervention du fonds entraînant alors une radiation de l'établissement, soit par une décision d'un tribunal ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire¹⁴.

Le mécanisme de garantie des titres couvre l'ensemble des titres, et lorsque le dépositaire n'a pas la qualité d'établissement de crédit, les dépôts espèces liés à un service d'investissement, propriété d'un investisseur auprès d'un établissement dépositaire adhérent au mécanisme, quelle que soit la localisation de ces titres et dépôts, au sein de l'Espace économique européen¹⁵.

L'investisseur bénéficie de deux indemnisations cumulables plafonnées chacune à 70 000 euros pour les instruments financiers et 70 000 euros pour les dépôts en espèces.

¹³ La loi MAF a permis aux anciennes maisons de titres d'opter soit pour un statut d'entreprises d'investissement, soit pour un statut d'établissement de crédit prestataires de services d'investissement.

¹⁴ Toutefois, aux termes de l'article 12-1 du décret 84-708 du 24 juillet 1984 modifié, aujourd'hui codifié à l'article R. 613-14 du Code monétaire et financier, avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, le président du Tribunal saisit la Commission bancaire d'une demande d'avis.

¹⁵ Il faut souligner ici que le mécanisme de garantie des titres ne couvre pas les instruments financiers conservés par les établissements monégasques, ni par les succursales d'établissements de crédit français implantées en Principauté.

Toutefois, les dépôts en espèces détenus par les établissements de crédit et liés à un service d'investissement sont couverts par le mécanisme de garantie des dépôts, et non par celui des titres, l'indemnisation offerte étant toutefois identique.

Ce régime d'indemnisation a fait l'objet de plusieurs textes adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment la décision 2000-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière portant approbation du règlement intérieur modifié du Fonds de garantie des dépôts et des règles d'emploi des fonds, les règlements n° 99-14 à 99-17 modifiés du 23 septembre 1999 relatifs à la garantie des titres (décrits dans la rubrique ci-dessous), les règlements n° 2002-07 – qui étend le mécanisme de garantie des titres aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte – et n° 2002-09 du 21 novembre 2002 modifiant les règles de ressources et de fonctionnement du mécanisme de garantie des titres. Enfin, le règlement n° 2003-05 du 12 novembre 2003 prévoit, notamment, de nouvelles procédures de remplacement des membres du Conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts, au titre de sa gestion du mécanisme de garantie des titres.

Les règles de fonctionnement

Conformément aux dispositions du *Code monétaire et financier*, le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté depuis 1996 un certain nombre de textes¹⁶ pour préciser les conditions de fonctionnement des prestataires de services d'investissement et notamment des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille :

- le règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 précise les conditions de retrait d'agrément et de radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- le règlement modifié n° 96-15 du 20 décembre 1996 fixe le capital minimum des prestataires de services d'investissement. Ceux-ci doivent disposer d'un capital libéré au moins égal à 150 milliers d'euros lorsqu'ils fournissent exclusivement un ou plusieurs services d'investissement pour le compte de tiers tels que la réception-transmission, l'exécution d'ordres et

la gestion de portefeuille, ce montant étant toutefois ramené à 50 milliers d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle. Les prestataires qui fournissent au moins l'un des autres services d'investissement tels que la négociation pour compte propre, la prise ferme et le placement, doivent, quant à eux, disposer d'un capital libéré au moins égal à 1,9 million d'euros, ce montant étant ramené à 1,1 million d'euros si l'établissement ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle (le règlement n° 96-15 a été complété par le *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*, qui prévoit, au cas général, un montant minimum de 3,8 millions d'euros dès lors que l'établissement effectue une activité de tenue de compte-conservation) ;

- le règlement modifié n° 96-16 du 20 décembre 1996 fixe les conditions auxquelles sont soumises les modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, notamment en cas de prise ou d'extension de participations ou de désignation ou de cessation des fonctions de dirigeant ;
- le règlement modifié n° 97-03 du 21 février 1997 prévoit les règles d'établissement et de publication des comptes dans les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- le règlement modifié n° 97-04 du 21 février 1997 définit les normes de gestion que les entreprises d'investissement doivent respecter ;
- le règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 modifiant le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire autorise les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille à traiter sur le marché interbancaire toutes opérations portant sur instruments financiers, les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurant en revanche du monopole des établissements de crédit ;
- le règlement modifié n° 98-04 du 7 décembre 1998 définit les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création ;

¹⁶ La liste figurant ci-dessous reprend les principaux règlements qui ont pu faire l'objet de modifications successives depuis leur entrée en vigueur initiale.

- le règlement modifié n° 98-05 du 7 décembre 1998 détermine les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent accorder des crédits à leurs clients ;
- les règlements modifiés n° 99-14 à n° 99-17 du 23 septembre 1999 sont relatifs à la garantie des titres ;
- le règlement modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 concerne la surveillance prudentielle sur base consolidée applicable aux entreprises d'investissement ;
- entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, l'arrêté du 31 mars 2005 modifie en totalité le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

En plus du règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002 modifiant les règlements susmentionnés pour étendre le mécanisme de garantie des titres aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte, le Comité de la réglementation bancaire et financière a notamment adopté au cours de l'exercice 2002 un règlement modifiant diverses dispositions relatives aux règles de ressources et de fonctionnement du mécanisme (appel de cotisations, modalités de calcul des contributions des réseaux, notamment).

Outre ces textes relatifs aux conditions de leur fonctionnement, les entreprises d'investissement doivent respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle relative aux risques de contrepartie (ratio de solvabilité), aux risques de marché et aux grands risques, ainsi qu'à la prévention du blanchiment de capitaux.

3 | 3 Activités exercées par des entreprises ou établissements bénéficiant de la reconnaissance mutuelle

À côté des établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit en application de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, sont également habilités à offrir des services bancaires en France, conformément au principe de reconnaissance mutuelle des agréments, les établissements agréés et contrôlés dans un autre État membre de l'Union

européenne qui ont accompli les formalités prévues par les articles L. 511-22 à L. 511-24 du *Code monétaire et financier*.

Il convient de souligner qu'en application du principe précité de reconnaissance mutuelle, les établissements bénéficiant des procédures communautaires ont vocation à exercer en France les activités, visées par la directive bancaire n° 2000/12/CE du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, qu'ils sont habilités à effectuer dans leur pays d'origine, en vertu de l'agrément qui leur y a été délivré par les autorités compétentes. De leur côté, les entreprises qui ne relèvent pas du statut d'établissement de crédit dans leur État d'origine et qui effectuent, à titre d'activité principale, des opérations qualifiées d'opérations de banque par la loi française, à l'exception de la réception de fonds du public partout réservée aux établissements de crédit, doivent, si elles entendent intervenir en France, solliciter au préalable un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces entreprises, désignées sous le vocable d'« établissement financier » (cf. article L. 511-21 du *Code monétaire et financier*), peuvent toutefois bénéficier des procédures de libre établissement ou de libre prestation de services dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par la directive bancaire n° 2000/12/CE et, notamment, sont détenues à 90 % au moins par des établissements de crédit du même État et que ces derniers garantissent solidairement les engagements de leur filiale.

Le principe de reconnaissance mutuelle a été étendu, depuis le 1^{er} janvier 1994, aux ressortissants des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) entré en vigueur à cette date. La loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 a assimilé, pour l'application des procédures rappelées ci-dessus, aux États membres de l'Union européenne autres que la France, les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (c'est-à-dire l'Autriche, la Finlande, la Suède, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, les trois premiers États ayant rejoint, le 1^{er} janvier 1995, l'Union européenne). Il en résulte que, depuis cette dernière date, les procédures européennes relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de services sont d'application uniforme entre les quinze États de l'Union européenne, devenus 25 à compter du 1^{er} mai 2004 à la suite de l'élargissement à

10 nouveaux États, auxquels s'ajoutent l'Islande et la Norvège. Le Liechtenstein, pour sa part, n'est devenu pleinement partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'à partir du 1^{er} mai 1995.

Les succursales dont peuvent disposer en France les établissements de crédit bénéficiant de la reconnaissance mutuelle doivent être pleinement assimilés à des établissements de droit français, pour les opérations qu'elles peuvent exercer.

Conformément aux principes posés par la directive sur les services d'investissement du 10 mai 1993, le *Code monétaire et financier* contient, également, des dispositions permettant la réalisation, au sein de l'Espace économique européen, d'un marché unique dans le domaine des services financiers. Ainsi, toute personne agréée pour fournir des services d'investissement dans un autre État de l'Espace économique européen est habilitée à offrir des services d'investissement en France en application des articles L. 532-18 et suivants ou L. 511-22 à L. 511-24 précités. De la même façon, les prestataires de services d'investissement ayant leur siège en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer peuvent fournir ces services dans les autres États, dans le cadre des procédures décrites aux articles L. 532-23 et suivants du *Code monétaire et financier*.

3|4 Autres activités dont l'exercice est réservé à certains professionnels

Certaines activités financières autres que celles décrites ci-dessus font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires qui en réservent l'exercice à des établissements spécialement habilités. Il peut s'agir d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ainsi que d'institutions qui ne sont pas soumises aux dispositions du *Code monétaire et financier*.

3|4|1 La remise de chéquiers

La remise de chéquiers est réservée, en application de l'article L. 131-4 du *Code monétaire et financier*, aux établissements de crédit ainsi qu'aux autres établissements qui effectuent des opérations de banque mais sont expressément exclus du champ d'application du Titre III du *Code monétaire et*

financier (instituts d'émission, Caisse des dépôts et consignations, comptables du Trésor). En outre, les entreprises d'investissement qui avaient le statut de société de bourse avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières et qui étaient, à ce titre, habilitées à assurer la tenue de comptes et la conservation d'actifs financiers, conservent la possibilité d'être tirées de chèques. De même, certaines maisons de titres qui assuraient avant cette date la tenue de compte ont été autorisées, au titre des droits acquis et sous condition de ne pas fournir un service de caisse, à délivrer des formules de chèques.

3|4|2 Les opérations de change

Jusqu'en mars 2003, les opérations de change, lorsqu'elles prenaient la forme de mouvements de fonds de nature scripturale entre la France et l'étranger, devaient, en application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger, être effectuées par l'intermédiaire des établissements de crédit ou des institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*. Le décret n° 89-938 précité a été abrogé par le décret n° 2003-196 réglementant les relations financières entre la France et l'étranger, cette obligation n'ayant pas été reprise sous le nouveau régime, alors que les obligations déclaratives à des fins statistiques et fiscales ont été renforcées. Le principe reste la liberté des relations financières entre la France et l'étranger, sous réserve de certains secteurs réputés sensibles (commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, matériel de guerre, etc.). Les dispositions du décret n° 2003-196 sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 151-1, R. 152-1 à R. 152-5 du *Code monétaire et financier*.

Les opérations de change manuel, lorsqu'elles ne sont pas le fait d'établissements de crédit, sont, pour leur part, inscrites dans le cadre défini par les articles L. 520-1 à L. 520-3 du *Code monétaire et financier*. Les changeurs manuels doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser une déclaration d'activité à la Banque de France, ou à l'institut d'émission d'outre-mer territorialement compétent pour ceux qui ont leur siège dans ces zones géographiques, et sont placés sous le contrôle de la Commission bancaire. Ils doivent, à tout moment, justifier d'un capital libéré ou de la caution

d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, dont le montant a été fixé à 38 000 euros par le règlement n° 96-11 du 26 juillet 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifiant le règlement n° 91-11 du 1^{er} juillet 1991.

Par ailleurs, l'article L. 520-1 précité définit l'opération de change manuel comme étant l'échange immédiat de billets ou de monnaies libellés en devises différentes. Toutefois, le changeur peut accepter en échange des espèces qu'il délivre un règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente ; il peut également remettre des euros en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en euros.

3|4|3 L'activité de dépositaire des organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Seuls peuvent être dépositaires des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les établissements de crédit¹⁷, les entreprises d'investissement habilitées à cet effet et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le *Code des assurances* (arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, aujourd'hui intégrée dans le *Code monétaire et financier*).

3|4|4 Les opérations réalisées sur le marché interbancaire

Le marché interbancaire est réservé à la Banque de France, aux instituts d'émission d'outre-mer, à la Caisse des dépôts et consignations, aux établissements de crédit et, en application du règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Les personnes habilitées à intervenir sur le marché interbancaire peuvent traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des instruments financiers, au sens de l'article L. 211-1 du *Code monétaire et*

financier, négociables sur un marché, réglementé ou non, français ou étranger. Les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurent, en revanche, du monopole des établissements de crédit.

3|4|5 Le démarchage bancaire ou financier

Enfin, la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière a réformé la législation applicable au démarchage bancaire et financier. Les traits principaux de cette réforme sont l'unification des règles applicables aux deux types de démarchage et la création d'un fichier librement consultable recensant les démarcheurs. Cette activité demeure réservée à certains professionnels. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les conseillers en investissements financiers peuvent, seuls, avoir recours à des démarcheurs. Ces derniers doivent non seulement être titulaires d'un mandat nominatif, mais également remplir des conditions d'âge, d'honorabilité, de compétence, et justifier d'un contrat d'assurance-responsabilité civile professionnelle.

Deux décrets d'application concernant le démarchage ainsi qu'un arrêté pour la carte de démarchage ont été publiés en 2004.

Le premier texte – décret n° 2004-1018 du 28 septembre 2004 relatif au fichier des personnes habilitées à exercer une activité de démarchage bancaire ou financier, aujourd'hui codifié à l'article D. 341-11 du *Code monétaire et financier* – définit, en application de l'article L. 341-7 du *Code monétaire et financier*, les modalités de tenue du fichier. Ce fichier est tenu conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers et le Comité des entreprises d'assurance. La Banque de France assure la gestion matérielle du fichier. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies d'assurance doivent déclarer, auprès de l'autorité qui leur a délivré un agrément, les personnes à qui est confié le soin d'exercer des actes de démarchage bancaire ou financier à l'exclusion des personnes morales mandatant elles-mêmes des personnes physiques du fait de l'arrêt du Conseil d'État¹⁸. Consécutivement, les personnes enregistrées sont

¹⁷ À l'exception des sociétés financières non habilitées à ce titre

¹⁸ Sur saisine de la Fédération bancaire française, le Conseil d'État a annulé, le 16 janvier 2006, l'article 2 du décret du 28 septembre 2004 spécifiant les règles de fonctionnement du fichier des démarcheurs. Cet article obligeait ainsi les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les entreprises d'investissement à déclarer notamment les personnes physiques auxquelles les personnes morales, mandatées par ces entreprises, avaient recours.

dotées d'un numéro unique de démarcheur quel que soit le nombre de déclarations dont elles font l'objet. Un arrêté du 28 septembre 2004, pris en application de l'article L. 341-8 du *Code monétaire et financier*, fixe les caractéristiques et modalités d'élaboration de la carte de démarchage. L'arrêté du 3 août 2005 a étendu à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'arrêté du 28 septembre 2004 précité.

L'annulation de cet article remet en cause le principe de déclarant unique sur lequel a été conçue l'architecture informatique du fichier. Concrètement, les établissements agréés ne sont plus tenus de déclarer les personnes mandatées par les personnes morales qu'eux-mêmes mandatent. En conséquence, il n'est plus pour le moment possible de garantir que les données du fichier, consultables par internet par toute personne démarchée pour lui permettre de vérifier l'habilitation d'un agent qui la contacte à proposer des produits financiers, soient, en toute circonstance, à la fois exactes et complètes. De nouvelles dispositions légales ou réglementaires sont en cours d'élaboration pour remédier à cette situation.

Le second décret – décret n° 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au démarchage bancaire ou financier fixe les conditions d'exercice du démarchage bancaire et financier : le texte précise, notamment, les conditions d'honorabilité et de compétence des démarcheurs. Le décret prévoit également les seuils de bilan, de chiffre d'affaires, du montant d'actifs gérés et d'effectifs au-delà desquels les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas aux personnes morales se livrant à cette activité.

Les deux décrets précités sont aujourd'hui codifiés dans la partie réglementaire du *Code monétaire et financier*, notamment aux articles D. 341-1 à D. 341-15. L'accès au fichier des démarcheurs et l'ensemble des documents concernant le démarchage sont disponibles sur le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dont l'adresse est :

www.cecei.org / agrément par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement / le démarchage bancaire ou financier

3 | 5 Aide-mémoire ¹⁹

AIDE-MÉMOIRE N° 1

Impossibilité pour une entreprise d'investissement de « cantonner » auprès d'une société financière des fonds remis par la clientèle de l'entreprise d'investissement

Il a été demandé si une entreprise d'investissement peut, en exécution de l'obligation de « cantonnement » prévue par l'arrêté du 17 juin 2005 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement, cantonner les fonds remis par sa clientèle dans les livres d'une société financière. Certains ont noté que l'arrêté relatif au cantonnement n'exclut pas expressément les sociétés financières des dépositaires des fonds cantonnés et qu'il existe des sociétés financières habilitées par le CECEI en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers, auxquelles sont remis des fonds. Un cas particulier doit être précisé, celui dans lequel les fonds seraient déposés chez une société financière qui appartient au même groupe que l'entreprise d'investissement.

Le CECEI considère que l'ouverture d'un compte de cantonnement des fonds des clients d'une entreprise d'investissement sur les livres d'une société financière, fût-elle du même groupe, est, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, incompatible avec les dispositions du Code monétaire et financier régissant les sociétés financières.

1. Mention des sociétés financières dans l'arrêté du 17 juin 2005

Le texte réglementaire relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement met en application l'article L. 533-8 du Code monétaire et financier, lequel instaurait une obligation de protection des fonds des investisseurs, et transposait la directive sur les services d'investissement de 1996. Le texte réglementaire a créé une obligation nouvelle de cantonnement « externe », consistant pour les entreprises d'investissement à utiliser un ou plusieurs comptes ouverts dans un ou plusieurs établissements de crédit pour y déposer les avoirs en espèces de leur clientèle (article 3). Le nouveau texte s'écarte du régime antérieur, en adoptant une règle courante à l'étranger, par exemple aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne et en Belgique. Le nouveau règlement amène les entreprises d'investissement à représenter les sommes à cantonner en déposant des espèces sur des comptes à vue ou des comptes à terme ouverts spécialement à cet effet chez des établissements de crédit habilités (article 5).

Au plan juridique, un arrêté ne peut pas déroger à un texte de niveau législatif, en l'occurrence l'article L. 515-1 du Code monétaire et financier. Ainsi, le fait que l'article 3 de l'arrêté précité prévoit que les entreprises assujetties déposent sur un ou plusieurs comptes ouverts spécialement à cet effet sur les livres d'un ou plusieurs établissements de crédit des actifs éligibles d'une valeur au moins égale à celle des fonds remis par leurs clients, sans exclure expressément les sociétés financières, ne peut pas être interprété comme signifiant que toute société financière pourrait recevoir des fonds au titre du cantonnement.

Au plan des principes, cette disposition réglementaire ne permet donc pas à une société financière d'ouvrir sur ses livres des comptes de cantonnement car, aux termes de l'article L. 515-1 du Code monétaire et financier, les sociétés financières ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, « sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans des conditions définies par le ministre chargé de l'économie ».

L'arrêté, en faisant référence non pas uniquement aux « banques » mais aux « établissements de crédit », ne fait qu'englober toutes les hypothèses, y compris celles prévues par l'article L. 515-1, mais en l'état de la réglementation le principe reste que les sociétés financières ne peuvent pas recevoir des fonds à moins de deux ans de terme.

¹⁹ Les textes précédemment publiés dans cette rubrique sont disponibles sur le site internet du Comité (www.cecei.org, précédents rapports). Liste en annexe 14 du présent Rapport

2. Remise de fonds à des prestataires de services d'investissement non agréés comme banques

S'il est possible que des entreprises d'investissement ou des sociétés financières prestataires de services d'investissement détiennent des fonds de leur clientèle, il ne peut s'agir que de fonds liés à des prestations de services d'investissement ou à des activités d'administration, de conservation ou de compensation d'instruments financiers, qui supposent un agrément ou une habilitation du CECEI, et non de réception de fonds du public au sens de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, puisque cette opération de banque en principe leur est précisément interdite, respectivement par les articles L. 531-7 et L. 533-8 (pour les entreprises d'investissement) et L. 515-1 (pour les sociétés financières) du Code monétaire et financier.

De plus, la réception de fonds du public étant définie par le droit pour la personne qui les reçoit d'en disposer pour son propre compte – et nécessitant un statut de banque –, toute rémunération perçue par une entreprise d'investissement au titre du compte de cantonnement des fonds des clients doit intégralement être reversée à ces derniers, sauf accord exprès des clients pour considérer qu'il s'agit d'un complément de la rémunération versée à l'entreprise d'investissement en contrepartie de ses prestations.

3. Non-application de l'article L. 511-7.1.3 du Code monétaire et financier

Dans le cas d'une société financière appartenant au même groupe que l'entreprise d'investissement qui doit cantonner les fonds de sa clientèle, il ne semble pas possible d'appliquer les dispositions de l'article L. 511-7.1.3 du Code monétaire et financier qui permettent à toute entreprise de procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres.

En effet, l'exception de l'article L. 511-7.1.3 vise les opérations intra-groupe. Or, les fonds cantonnés, qui proviennent de la clientèle dans un cadre relevant d'opérations d'intermédiation financière, ne sauraient être considérés comme relevant d'opérations à l'intérieur du groupe. Cette analyse correspond d'ailleurs à la volonté de séparer les fonds appartenant à la clientèle de ceux appartenant à l'entreprise, par l'ouverture de comptes spécialement affectés au cantonnement des fonds des clients.

AIDE-MÉMOIRE N° 2**Des établissements de crédit de toute catégorie peuvent-ils participer à une centralisation de trésorerie de groupe ?**

Le Secrétariat du CECEI a été interrogé plusieurs fois sur le point de savoir si un établissement de crédit, quelle que soit l'étendue de son agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), peut être désigné en tant que « pivot » d'une gestion centralisée de trésorerie de son groupe d'appartenance, voire être simple participant à la centralisation de trésorerie dudit groupe. La question se pose notamment aux cas de sociétés financières ou de banques à agrément limité ne pouvant prêter qu'à une clientèle de particuliers. En effet, en règle générale, l'article L. 515-1 du Code précité dispose que les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Il apparaît que les établissements sont régulièrement interrogés par certains de leurs clients sur ce point et que certains établissements considèrent que cela est possible dès lors que les conditions posées par l'article L. 511-7.1.3 du Code monétaire et financier sont remplies.

Le CECEI considère que, du point de vue de l'obligation d'agrément, l'article L. 511-7.1.3 du Code monétaire et financier autorise sans aucune limite les opérations financières à l'intérieur d'un groupe de sociétés placées sous le contrôle effectif de la même entreprise. Comme ceci a été indiqué dans la lettre adressée par le directeur du Trésor au président du Conseil national du patronat français le 6 décembre 1985, suite à l'adoption de la loi bancaire du 24 janvier 1984, le terme « opérations de trésorerie » employé dans l'article L. 511-7.1.3 du Code monétaire et financier ¹ ne doit pas être interprété d'une manière restrictive. Ainsi, ce terme recouvre aussi bien la réception de fonds que les opérations de crédit. En effet, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu ainsi assouplir les règles antérieures qui imposaient au contraire la centralisation de telles opérations au sein d'une « banque de groupe » ou d'une « société financière de groupe ».

Les dispositions de l'article L. 511-7.1.3 doivent être interprétées comme permettant tous les types d'opérations quelle que soit leur durée, à court, moyen ou long terme, et quelle que soit leur forme, les opérations pouvant être aussi bien des prêts directs que des engagements par signature. Elles autorisent des opérations entre toutes les sociétés appartenant à un groupe, même entre sociétés qui n'ont pas de lien de capital direct entre elles. Les opérations de réception de fonds ou de crédit internes à un groupe peuvent être réalisées par une « société pivot », qui n'a pas besoin d'un agrément d'établissement de crédit même si elle emprunte une partie de ses ressources auprès d'établissements de crédit ou sur le marché financier ². Une telle activité de pivot ne requiert pas le statut d'établissement de crédit, mais c'est dans la mesure où la société ne consent pas de crédits à des tiers extérieurs au groupe.

La question peut toutefois se poser de savoir dans quelle mesure les dispositions d'exceptions prévues par l'article L. 511-7.1.3 peuvent bénéficier aux établissements de crédit agréés par le CECEI en qualité de sociétés financières ou de banques à agrément limité. En effet, en règle générale, l'article L. 515-1 du Code précité dispose que les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres. Le même article dispose également que les sociétés financières ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le ministre chargé de l'économie. Pour les banques à agrément limité, la question se pose par rapport à leur objet social même, puisque l'article L. 511-10, alinéa 5, du Code prévoit que dans leur cas le CECEI limite l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur.

Pour certains, l'article L. 511-7.1.3 étant construit comme une exception à l'article L. 511-5, lequel interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel et de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, il ne devrait pas bénéficier aux établissements de crédit, en particulier aux sociétés financières ou aux banques à agrément limité. En particulier, l'article L. 511-7.1.3 ne devrait pas permettre qu'une société financière, agissant comme pivot dans une centralisation de trésorerie de groupe, puisse ainsi effectuer des opérations de réception de fonds alors que ni son agrément ni une réglementation édictée par le ministre ne l'y autoriseraient.

Le CECEI considère qu'une telle lecture relève d'une interprétation trop restrictive de l'article L. 511-7.1.3 alors que les orientations législatives rappelées par la lettre du directeur du Trésor précitée, ainsi que l'interprétation de l'article L. 511-7.1.3 faite par la Cour de cassation (Cass. Com., 10 déc. 2003), sont très souples et favorables aux opérations de centralisation de trésorerie de groupe.

Le CECEI considère, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que l'exception prévue par l'article L. 511-7.1.3 bénéficie également aux établissements de crédit. Le CECEI distingue deux cas, selon que la société financière (ou la banque à agrément limité) agit en tant que pivot d'une centralisation de trésorerie de groupe ou qu'elle est simplement participante à une centralisation dont le pivot est une société non agréée. Dans les deux cas, la rédaction même de l'article L. 511-7.1.3, visant toute « entreprise, quelle que soit sa nature », permet de l'interpréter comme bénéficiant également aux entreprises agréées par le CECEI et permet à ces entreprises d'effectuer, dans le cadre de cette exception législative générale, des opérations de réception de fonds et de crédits. Dans le cas où la société financière (ou la banque à agrément limité) est simplement participante à une centralisation dont le pivot est une société non agréée, il faut seulement s'assurer, pour des raisons tenant moins au droit de l'agrément qu'au droit des sociétés, que l'agrément de l'établissement de crédit concerné autorise le type d'opérations de crédit mises en œuvre. Pour conforter la sécurité juridique, les sociétés financières ou les banques à agrément limité peuvent demander un ajustement de leur agrément par le CECEI. Dans tous les cas, il ne peut s'agir que d'établissements au sein d'un « groupe » strictement conforme à la définition prévue à l'article L. 511-7.1.3, donc respectant les conditions d'existence d'un lien en capital et d'un pouvoir de contrôle effectif.

Naturellement, au-delà des questions tenant à l'agrément et à ses exceptions, dans la mesure où des opérations relatives à la centralisation de trésorerie du groupe sont effectuées par un établissement de crédit soumis à la réglementation bancaire de droit commun, l'établissement doit respecter, pour toutes ces opérations, l'ensemble des règles applicables à ses opérations avec des tiers au groupe (en particulier, en matière de prévention du blanchiment et de respect des règles de bonne conduite de la profession).

¹ À l'époque, il s'agissait de l'article 12-3° de la loi bancaire, inchangé lors de la codification.

² Rapport annuel du CECEI 2001, chapitre 4

AIDE-MÉMOIRE N° 3

Utilisation du passeport européen pour l'exercice par un établissement agréé dans un autre pays de l'Espace économique européen, de services d'investissement portant sur des instruments financiers à terme sur marchandises

En 2005, plusieurs demandes ont été formulées par des établissements britanniques agréés en tant qu'entreprise d'investissement ('ISD firms'), visant à leur permettre d'utiliser le véhicule constitué par le passeport européen pour effectuer, sur le territoire français, des opérations portant sur des contrats à terme sur marchandises ou sur quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Or il existe actuellement – et de façon tout à fait temporaire- un décalage entre les textes nationaux et les textes européens sur ce sujet.

En effet, la directive 93/22/CE et le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996, qui définissent actuellement le champ du passeport européen, ne couvrent pas les transactions portant sur des contrats à terme et options sur marchandises ou sur autorisations d'émission.

Par conséquent, une notification de libre établissement ou de libre prestation de services portant sur des IFT sur marchandises est, en l'état actuel des textes, irrecevable.

Ce type d'interventions est, en revanche, explicitement prévu par la directive 2004/39/CE relative aux marchés d'instruments financiers (dite directive MIF), dont la transposition devrait intervenir d'ici la fin du dernier trimestre 2007.

Cette directive fait figurer en effet dans les instruments financiers les « contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières (...) », ainsi que tous les contrats dérivés relatifs à des autorisations d'émission. (cf. annexe I section C-7 & -10).

En France, la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière et l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 ont, d'ores et déjà, étendu la catégorie des instruments financiers à terme aux « instruments financiers à terme sur toutes marchandises ou quotas d'émission de gaz à effet de serre, soit lorsqu'ils font l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation d'instruments financiers ou d'appels de couvertures périodiques, soit lorsqu'ils offrent la possibilité que les marchandises sous-jacentes ne soient pas livrées moyennant un règlement monétaire par le vendeur ».

La jurisprudence adoptée par le CECEI est la suivante :

• Dans le cas d'une demande de libre établissement d'une succursale

Une procédure alliant rigueur juridique et pragmatisme prudentiel a été retenue par le CECEI.

En effet, le comité, tout en actant la non-recevabilité de la notification de libre établissement en application de la directive 93/22/CE et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996, a considéré qu'on ne pouvait, sans porter atteinte à l'esprit des textes européens et prendre de risque juridique en imposant une double supervision, faire abstraction du fait que l'entité était soumise à une supervision en tant qu'entreprise d'investissement par le FSA, qui avait en outre émis une lettre de confort à son profit.

Afin de ne pas imposer à la succursale un traitement qui l'apparenterait à une succursale de pays tiers, un 'agrément complémentaire', assorti d'exigences prudentielles allégées, prenant en compte et s'appuyant sur la supervision exercée par les autorités du pays d'origine, a donc été délivré, en concertation avec celles-ci et la Commission bancaire.

• Dans le cas d'une demande de libre prestation de services

La même approche pragmatique a été retenue lors de demandes d'extension des activités en libre prestation de services aux activités portant sur marchandises : une lettre de confort ad hoc a été demandée au FSA, précisant que la supervision concerne bien les services d'investissement portant sur les instruments financiers à terme sur marchandises qui bénéficient des mêmes mécanismes de coopération entre pays d'origine et pays d'accueil que les services d'investissement sur autres instruments financiers.

On notera que ces procédures sont strictement symétriques de celles adoptées par le FSA vis-à-vis d'établissements français ayant souhaité développer au Royaume-Uni, en libre prestation de services ou en libre établissement, des services d'investissement portant sur des instruments financiers à terme sur marchandises.

Enfin, ces procédures auront naturellement vocation à être étendues à tout autre pays européen qui inclurait ces activités dans son champ de supervision et serait prêt à émettre une lettre de confort à l'intention des autorités françaises.

AIDE-MÉMOIRE N° 4

Les conditions de l'externalisation des activités bancaires ou de services d'investissement

L'arrêté rentrant en vigueur le 1^{er} janvier 2006 modifiant le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement témoigne, en ce qui concerne l'externalisation (cf. inclusion d'un chapitre II Conditions applicables en matière d'externalisation au titre V du règlement), de la volonté d'encadrer le mouvement de recours croissant à ces pratiques par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

Le recours à l'externalisation par les établissements bancaires et financiers est en essor, avec une extension du champ des activités externalisées, y compris à des opérations essentielles à l'activité bancaire et financière (marketing, relations clients, évaluation par score, comptabilité, prestations informatiques « lourdes »...).

D'une manière générale, le recours accru à l'externalisation apparaît comme un moyen pour les établissements de transformer leurs coûts fixes liés à la réalisation d'activités en coûts variables et à transférer des investissements de modernisation chez des prestataires. De telles opérations ne sont toutefois pas exemptes de risques en matière juridique (contrats imprécis, absence de formalisation de la sous-traitance), de réputation (relations avec les clients), stratégique (perte de compétence sur un élément clé d'un processus), opérationnels (éventuelle perte de qualité, absence de plan de sauvegarde).

Dans la pratique, il a pu apparaître que les entreprises assujetties ne mettaient pas toujours suffisamment en place, au niveau contractuel, les conditions d'une maîtrise satisfaisante de leurs prestations externalisées, si bien que leur situation pouvait se trouver fragilisée dès lors qu'elles confient à un prestataire externe une part importante de ses opérations sans disposer de moyens satisfaisants de contrôle et de maîtrise des risques.

Cette préoccupation est partagée au plan international. Ainsi, de nombreux pays ont déjà adopté des réglementations spécifiques (Royaume-Uni, Allemagne, Finlande, Pays-Bas...) et des recommandations internationales au sein du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB, ou CEBS, acronyme anglais de Committee of European banking supervisors)¹, du Comité de Bâle, et du « Joint Forum »² sont en cours.

Par ailleurs, le Code monétaire et financier faisant obligation dans son article L. 511-10 au CECEI, lors de son examen d'une demande d'agrément bancaire ou de services d'investissement, de prendre en compte notamment les moyens techniques que l'entreprise prévoit de mettre en œuvre, le Comité a fait figurer dans le dossier type d'agrément publié au Journal officiel en août 2004, avant l'adoption des obligations réglementaires sur l'externalisation, une rubrique spécifique, dans la partie Moyens techniques, comptables et informatiques, consacrée au recours à la sous-traitance ou à l'externalisation de moyens.

Compte tenu de ces modifications réglementaires, il a semblé utile que le Secrétariat du Comité, à partir d'exemples concrets qui lui ont été soumis au cours des derniers mois, puisse faire connaître aux personnes intéressées les réponses qu'il a pu fournir en liaison avec le Secrétariat général de la Commission bancaire dans le domaine de l'externalisation.

L'externalisation peut porter non seulement sur la prestation concourant à la décision d'engager l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement, mais également sur le cœur des opérations elles-mêmes, enregistrées dans les comptes de l'établissement. L'article 37-2 du règlement CRBF n° 97-02 modifié vise, ainsi, les prestations de service essentielles au sens l'article 4 r) du règlement, qui lui-même les recense comme comprenant notamment les opérations de banque et de services d'investissement ou encore connexes à ces activités. Cette faculté reste néanmoins encadrée par les conditions de l'article 37-2 garantissant l'entière maîtrise des activités externalisées et impliquant que la société, représentée dans sa dimension la plus réduite par ses « dirigeants responsables », soit capable à tout moment de piloter et conduire la réalisation des opérations conformément à la réglementation.

¹ Cf. Consultation Papers de mars 2004 et avril 2006

² Le « Joint Forum » regroupe les membres représentant les autorités de contrôle des trois secteurs financiers de 13 pays et conduit des analyses sur toutes les questions prudentielles de nature trans-sectorielle. Il a publié deux documents portant recommandations en matière d'externalisation dans les services financiers en février 2004 et avril 2005.

De même, le règlement pose comme principe (article 37-1) que toute activité externalisée qui concourt de façon substantielle à la décision, sans pour autant constituer l'opération de banque elle-même ou le service d'investissement mais qui engage l'entreprise assujettie à conclure avec sa clientèle une opération de banque, de service d'investissement ou connexe à ces prestations ne peut être exercée que par des « personnes agréées ou habilitées selon les normes de leur pays à exercer de telles activités ».

L'application du règlement concerne néanmoins les seules entreprises agréées par le CECEI pour exercer en France ou à Monaco et donc soumises à la surveillance prudentielle de la Commission bancaire. Toutefois, si ce règlement n'a pas visé, pour ces dernières, à leur interdire l'externalisation de certaines activités, il a en revanche subordonné son exercice à des principes très structurants qu'il convient d'explicitier.

1. Le règlement s'applique à tous les établissements de crédit ou entreprises d'investissement ainsi qu'aux personnes morales exerçant l'activité de compensation d'instruments financiers ou de tenue de compte-conservation, ayant fait l'objet d'un agrément du Comité des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement (CECEI). Il couvre donc tous les établissements soit ayant la personnalité morale de droit français, soit étant des succursales d'établissements étrangers non originaires de l'Espace économique européen, soit étant enfin des établissements exerçant à Monaco. En revanche, l'article 45 du règlement ne concerne pas les succursales des établissements ayant leur siège social dans un autre État de la Communauté européenne, qui sont soumises, le cas échéant, à la réglementation en la matière de leur pays d'origine.

2. Les établissements assujettis au règlement ne peuvent externaliser en France leurs activités, ou celles concourant de façon substantielle aux opérations de banque ou de services d'investissement, qu'auprès d'établissements pouvant exercer en France selon deux voies d'accès :

- d'une part, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement (et les compensateurs ou teneurs de compte-conservateurs) agréés par le CECEI pour exercer (initialement) en France ou à Monaco ;
- d'autre part, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement étrangers exerçant en France en bénéficiant de la reconnaissance mutuelle des agréments au sein des États parties à l'Espace économique européen.

Cette dernière possibilité d'externalisation recouvre les établissements « dits habilités » à exercer les activités bancaires ou de services d'investissement au titre, soit de la directive européenne 2000/12 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, soit de la directive européenne 93/22 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. Elle vise donc les établissements pour lesquels le CECEI a fait l'objet d'une notification par l'autorité de surveillance du pays d'origine d'une déclaration de libre établissement ou de libre prestation de services, conformément aux articles L. 511-22 et L. 511-23 du Code monétaire et financier. Cette faculté couvre les établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ainsi que les établissements financiers. Dans ce dernier cas, il s'agit d'entreprises qui ne sont pas agréées dans leur pays d'origine, mais qui effectuent des opérations susceptibles d'être effectuées par des établissements de crédit et telles que listées à l'annexe I de la directive 2000/12 et qui sont notamment détenues à au moins 90 % par des établissements de crédit.

L'externalisation de prestations essentielles concourant de façon substantielle à la décision engageant un établissement exerçant en France ou à Monaco est ainsi possible auprès de sous-groupes spécialisés non bancaires inclus dans des groupes bancaires, via la reconnaissance du statut d'établissement financier. Celle-ci passe par la transmission au CECEI d'une attestation de l'autorité du pays d'origine certifiant que l'établissement remplit les conditions nécessaires (cf. article 3 du règlement CRBF 92-13). En revanche, l'externalisation auprès de groupes non bancaires, même s'ils développent dans leur pays la même activité que celle exercée en France (crédit-bail, affacturage, transfert de fonds...) n'est pas admise.

3. Les règles d'externalisation sont valables pour les établissements agréés en France en ce qui concerne l'exercice de leurs activités dans un autre État de l'Espace économique européen dans le cadre du passeport européen, car cette externalisation devra être faite auprès d'établissements habilités par la loi locale. Ces principes sont également valables pour des succursales de pays tiers. Suivant ce même principe de conformité à la législation nationale, la fourniture éventuelle de services bancaires en France par la succursale ouverte dans le cadre du libre établissement (correspondant ainsi à du libre établissement dit « réflexif ») devra être conforme, s'il y a recours à formes d'externalisation aux exigences en vigueur en France.

Ainsi, dans certains pays, des entreprises ne relevant pas de la catégorie des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement fournissent couramment à ces derniers des prestations qui, jusqu'à présent en France, n'ont pas été – ou que très partiellement – externalisées. Ce recours concerne des domaines très variés, notamment ceux relevant des traitements de back office, de l'exécution des opérations bancaires ou de services d'investissement, voire de l'aide à la décision. On citera à titre d'exemple de telles activités assurées par des entreprises spécialisées, le versement des fonds ou le recouvrement des créances, le scoring, la fourniture de software et de moyens de communication pour les transactions électroniques et les traitements post-opérations. Par ailleurs, s'agissant de ces fournisseurs de services de transaction, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une surveillance propre par le superviseur (cas des Service companies au Royaume-Uni) dans la mesure où la qualité de ces entreprises participe à la sécurité du fonctionnement des établissements assujettis.

En outre, dans certains pays, la commercialisation de produits de banque de détail peut être confiée à des courtiers ou à des agents généraux.

Afin de ne pas pénaliser au plan de la concurrence l'exercice des établissements agréés en France dans les autres États de l'Espace économique européen, le Comité a eu l'occasion de se rapprocher des autorités du pays d'accueil, dans le cadre de l'instruction de dossiers de notification d'exercice d'autres pays européens, pour voir si de telles pratiques avaient bien cours et si les entreprises susceptibles d'apporter de telles contributions appelaient, le cas échéant, des observations de leur part. Ensuite, le cas échéant, le Secrétariat du Comité, en liaison avec le Secrétariat général de la Commission bancaire, a pu demander aux établissements assujettis qu'ils assurent en propre certaines responsabilités, qui initialement devaient être assurées par les personnes auprès desquelles ils prévoyaient d'externaliser, de sorte que ces prestations puissent être compatibles avec les principes du règlement sus-mentionné concernant l'externalisation de prestations concourant de façon substantielle à la décision d'engager l'établissement français.

4| Les critères d'appréciation utilisés par le Comité

Les critères d'appréciation que le Comité doit prendre en compte résultent essentiellement du *Code monétaire et financier*.

Les articles L. 511-10 à L. 511-13 du *Code* précité imposent ainsi au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement statuant sur une demande d'agrément d'établissement de crédit de vérifier que l'entreprise concernée satisfait à un certain nombre de conditions. Le Comité doit notamment vérifier que l'entreprise dispose bien du capital minimum prévu par l'article L. 511-11 du *Code*, et que sa direction sera assurée, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13, par deux personnes disposant de l'honorabilité et de la compétence nécessaires et de l'expérience adéquate à leur fonction. Il doit également prendre en compte le programme d'activité de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. De même, il doit apprécier l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Les principales caractéristiques de la doctrine du Comité

À partir de ce cadre légal, le Comité a bâti, depuis son installation en 1984, une doctrine ayant permis de préciser progressivement les conditions dans lesquelles sont examinés les dossiers concernant des établissements de crédit. Il a entendu appliquer ces principes non seulement aux quelque 1 200 agréments d'établissements de crédit prononcés depuis lors, mais aussi aux quelque 7 900 demandes d'autorisations diverses qui lui ont été soumises durant la même période. La légitimité de cette attitude a été reconnue dans un arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1994 affirmant que « le Comité des établissements de crédit doit, lorsqu'il examine une demande d'autorisation de prendre le contrôle d'un établissement de crédit, s'assurer qu'une telle opération ne remet pas en cause les conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément dudit établissement ».

En matière de services d'investissement, les responsabilités du Comité découlent des articles L. 532-1 à L. 523-3 du *Code monétaire et financier*. L'article L. 532-1 impose aux établissements de crédit et entreprises d'investissement désireux de fournir des services d'investissement la nécessité d'obtenir un agrément du Comité, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille dont l'agrément relève de la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers. À cet égard, la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a sensiblement simplifié les procédures d'agrément, puisque désormais seul le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (cf. *supra*) continue à nécessiter l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de son bloc de compétence. Pour les autres services, l'approbation des programmes d'activité a été remplacée par une consultation de cette Autorité, celle-ci transmettant ses observations au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'article L. 532-2 définit les obligations du Comité pour l'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, alors que l'article L. 532-3 traite de l'agrément, en vue de la fourniture de services d'investissement, d'un établissement de crédit qui a déjà été agréé pour effectuer des opérations de banque. Dans le premier cas, le Comité doit vérifier que l'entreprise demanderesse a son siège social en France, dispose du capital initial au moins égal au minimum fixé par le Comité de la réglementation bancaire et financière, a fourni l'identité de ses actionnaires directs ou indirects, dont le Comité doit apprécier la qualité au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente, voit son orientation déterminée par deux personnes au moins, dispose d'une forme juridique adéquate à son activité ainsi que d'un programme d'activité approprié. Dans le second cas, le rôle du Comité se limite à la vérification du respect de la règle du capital minimum, de la forme juridique et de la qualité du programme d'activité approprié, sauf dans le cas du service de gestion de portefeuille où il s'assure seulement de l'approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers, les autres aspects du projet ayant été nécessairement examinés au titre de l'agrément bancaire.

En outre, l'article R. 532-2 du *Code monétaire et financier* a notamment prévu que lorsque le requérant demande un agrément comportant le droit d'exercer le service de tenue de compte conservation ou l'activité de compensation d'instruments financiers, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Il apparaît que le législateur a été guidé, dans la définition du rôle du Comité en matière d'agrément, par un très grand souci de qualité et de cohésion de l'actionnariat, de qualité et de compétence des dirigeants, de stabilité des conditions d'exercice de l'activité et de bonne organisation interne des établissements. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité portent, depuis sa création, la marque de ces préoccupations. Leur explicitation fait l'objet du présent chapitre, qui est organisé en fonction de chacun des grands principes définis par le législateur. À cette fin, huit points particuliers ont été détaillés.

Le Comité a tout particulièrement veillé, dans ses décisions, à tenir compte de la nécessaire stabilité du système bancaire. C'est en ce sens qu'il a pris, dès son origine, une série d'initiatives, en vue notamment de renforcer la qualité de l'actionnariat des établissements de crédit, d'obtenir une concentration convenable de la détention de leur capital, d'identifier clairement les responsabilités des différents actionnaires ou encore de préciser le rôle des dirigeants. C'est également dans cette optique qu'il a élaboré, avec les adaptations nécessaires, une position adaptée au cas des entreprises d'investissement.

À cet égard, l'importance de plusieurs opérations soumises depuis 1998 au Comité a conduit celui-ci à vérifier très attentivement le respect par les demandeurs des critères des articles L. 511-10 et 14 du *Code monétaire et financier*. Le Comité a ainsi procédé à un examen particulièrement approfondi tant du programme d'activités et des moyens techniques et financiers appelés à être mis en œuvre que de l'aptitude des candidats à réaliser des objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurer une sécurité suffisante. Dans cette perspective, le Comité a été conduit à établir progressivement une grille d'analyse, remise aux initiateurs des projets, destinée à permettre un examen critique des principales caractéristiques du futur ensemble (cf. 4|5|2 sur les grandes opérations de restructuration bancaire).

L'exigence de sécurité pour la clientèle et de bon fonctionnement du système bancaire a été renforcée par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques puisque celle-ci prévoit, par la disposition de l'article L. 511-10, que le Comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. Cette disposition reprend d'ailleurs une pratique courante du Comité. Elle est assortie d'une possibilité d'un retrait d'agrément d'office lorsque l'établissement ne remplit plus ces engagements, sans préjudice des sanctions prononcées par la Commission bancaire au titre de l'article L. 613-21 du *Code*.

Sur la base de l'article 511-10, la pratique du Comité est de demander, le cas échéant, des mesures additionnelles par rapport au respect de la réglementation en fonction du profil de risque du projet faisant l'objet d'une demande d'agrément ou de celui de l'établissement dont la prise de contrôle est sollicitée.

Il apparaît que les critères du Comité rejoignent nombre des principes généraux retenus par le Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS) pour la mise en œuvre du pilier 2 du dispositif du nouvel accord de Bâle sur les exigences de fonds propres (voir principes du dispositif au paragraphe 4|2|2).

Le Comité centre en effet systématiquement son examen, d'une part, sur le profil du risque et le degré de complexité de l'établissement, d'autre part, sur l'évaluation globale de la qualité de la gouvernance, en y incluant explicitement pour sa part celle émanant de l'actionnaire, de la direction et des systèmes de contrôle.

Les conclusions de son analyse conduisent à l'instauration éventuelle de trois types de mesures prudentielles parmi celles retenues par le groupe de contact, à savoir :

- un renforcement des contrôles (dont le contrôle interne) ;
- une exigence de fonds propres supplémentaires (de manière définitive ou avec clause de rendez-vous) ;
- des restrictions sur l'activité de l'établissement en termes d'étendue de l'agrément.

Les engagements pris dans ce cadre par les établissements ou leurs actionnaires sont d'ailleurs désormais systématiquement repris dans un considérant de la décision. Une telle mention entraîne, pour les bénéficiaires de la décision, que toute modification ultérieure de l'engagement donné doit être préalablement soumise pour autorisation au Comité. Le présent chapitre rappelle ainsi les principaux éléments sur lesquels porte l'examen des dossiers. Il fait état des positions les plus récentes du Comité et il souligne les points sur lesquels les dispositions législatives ont paru appeler des précisions d'interprétation.

Les formalités de présentation des dossiers

S'agissant des formalités de présentation des demandes ou des déclarations, le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 pris en application de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiée, prévoit que les demandes présentées en vue d'obtenir l'agrément de prestataire de services d'investissement (PSI) doivent être accompagnées d'un dossier établi conformément au dossier type, défini conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers, ces deux derniers étant aujourd'hui réunis au sein de l'Autorité des marchés financiers. Le dossier type a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 20 septembre 2000.

L'usage de ce dossier a été étendu à la présentation des notifications de libre établissement ou de libre prestation de services dans les autres États de l'Espace économique européen, formulées par ces établissements à partir du modèle de présentation publié au *Journal officiel* du 12 octobre 2000.

Par ailleurs, à partir du dossier type d'agrément, ont été établis la version simplifiée du dossier d'agrément d'établissement de crédit non PSI ainsi que le dossier de changement de contrôle d'une entreprise. Ce document distingue plusieurs situations selon que la reprise est susceptible, d'une part, d'entraîner ou non une modification significative des métiers exercés par l'entreprise cible, d'autre part, d'avoir un impact important sur la taille du repreneur.

En outre, il y a lieu de se reporter à ce dossier type de changement de contrôle pour présenter les modifications qui pourraient être ultérieurement apportées aux éléments pris en compte pour la délivrance de l'agrément.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet du Comité ¹.

4 | La nature des activités exercées et de l'agrément demandé

4 | | | Agrément nécessaire à la réalisation d'activités bancaires

Seules peuvent obtenir un agrément d'établissement de crédit les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque (réception de fonds du public, octroi de crédits, mise à la disposition de la clientèle ou gestion de moyens de paiement).

Le Comité apprécie donc, d'abord, la nécessité d'un tel agrément. À cet effet, les présentateurs de projets doivent lui remettre un programme d'activité comportant une description précise des opérations envisagées. Le cas échéant, toutes indications sont données aux intéressés sur les raisons pour lesquelles un agrément d'établissement de crédit n'est pas nécessaire à l'exercice de certaines activités, ainsi que sur les conditions et limites qu'une entreprise non agréée doit respecter lorsqu'elle effectue certaines opérations de caractère financier (cf. chapitre 3 – Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières).

Le Comité s'assure ensuite que l'activité envisagée ou la modification de l'activité éventuellement sollicitée sont compatibles avec la nature de l'agrément demandé, qui doit correspondre au type d'opérations que l'entreprise entend effectuer. L'article L. 511-9 du *Code monétaire et financier* distingue, en effet, plusieurs catégories d'établissements de crédit (banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de Crédit municipal, sociétés financières, institutions financières spécialisées). Les établissements classés dans ces diverses catégories se différencient par la

¹ www.cecei.org

nature et l'étendue de leur champ de compétence, ainsi que par le statut légal sous lequel ils sont placés. La demande doit donc comporter l'indication de la nature de l'agrément sollicité ainsi qu'un programme d'activité justifiant ce choix.

Un établissement agréé au titre d'une catégorie peut, le cas échéant, demander à changer de catégorie. Le Comité s'attache à vérifier, en ces occasions, que les entreprises concernées disposent des moyens techniques, financiers et humains adéquats pour développer de nouvelles activités et d'une clientèle potentielle suffisante.

Les sociétés financières, dont la décision individuelle d'agrément précise la nature des opérations qu'elles sont habilitées à effectuer, peuvent de leur côté obtenir des extensions ou des modifications des termes de leur agrément, sous réserve de maintenir une certaine spécialisation touchant notamment à la nature de leur clientèle, aux modalités de leurs interventions, ou à l'objet de leurs concours ou de leurs services.

Depuis 1999, la législation bancaire permet en outre de limiter l'agrément aux opérations décrites dans l'objet social du futur établissement. Cette disposition permet une plus grande souplesse pour la délivrance d'agrément tout en maintenant, voire en renforçant, les exigences de sécurité. Cette possibilité concerne essentiellement les banques puisque, sauf limitation dans ce cadre, elles sont autorisées à effectuer l'ensemble des opérations bancaires, la loi bancaire ayant expressément précisé, lors de son adoption, que les banques peuvent réaliser toutes les opérations de banque. Cette volonté de sécurisation a été accrue par une disposition de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui permet au Comité de subordonner les agréments ou les autorisations à des conditions particulières ou à des engagements des demandeurs (cf. paragraphe 4|5|1).

Par ailleurs, à titre de précaution, le règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000 relatif aux engagements envers les dirigeants et actionnaires instaure une obligation de déduire des fonds propres de l'établissement lesdits engagements, dès lors qu'ils ne satisfont pas à des exigences de qualité de signature. Dans ces conditions et pour éviter qu'un établissement ne risque de se trouver soudainement en situation irrégulière en matière d'exigence de fonds propres du fait notamment des prêts à des

actionnaires – y compris d'actionnaires établissement de crédit – dont la qualité de signature ne respecterait plus les normes du règlement, le Comité, à l'instar de sa politique en matière d'engagement de soutien de (ou des) l'actionnaire(s), a instauré un principe de graduation des possibilités ouvertes en ce domaine aux nouveaux établissements en fonction de la catégorie dans laquelle ils se situent.

4|1|2 Agrément nécessaire pour rendre des services d'investissement ou le service d'administration ou de conservation d'instruments financiers

Agrément d'entreprise d'investissement

À la différence des établissements de crédit, la législation ne définit à l'intérieur de la catégorie des entreprises d'investissement aucune sous-catégorie d'entreprises à compétence limitée. Elle autorise aussi bien la pratique d'un seul des services d'investissement visés dans l'article L. 321-1 du *Code monétaire et financier* que de multiples combinaisons de plusieurs de ces mêmes services, étant entendu que l'agrément doit explicitement énumérer ces services et que le programme d'activité, s'agissant de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers. Les demandeurs peuvent se référer utilement aux articles 311-1 à 321-23 du *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers*, qui donne une définition précise des conditions d'exercice des différents services visés à l'article L. 321-1 précité : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, prise ferme et placement.

Agrément d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement

Les textes en vigueur ne restreignent plus aujourd'hui, sauf cas très particuliers, la capacité des établissements de crédit à rendre des services d'investissement. À l'inverse, aucun statut catégoriel d'établissement de crédit n'autorise, en soi, à rendre de tels services. Il appartient donc aux demandeurs, dans chaque cas, d'explicitement les services qu'ils entendent rendre, de présenter un programme précis d'activité qui, le cas échéant, pour sa partie gestion de portefeuille pour

le compte de tiers, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers et enfin d'obtenir un agrément adéquat de la part du Comité.

Agrément pour l'exercice de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a aligné le régime des prestataires exerçant l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers (tenue de compte-conservation) sur le cadre commun applicable à l'exercice des services d'investissement. Dans ce cadre, les entreprises ayant pour objet principal cette activité doivent être agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement selon les règles en vigueur pour les entreprises d'investissement. De même, lorsque une entreprise demande un agrément comportant le service de tenue de compte-conservation, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Les demandeurs trouveront, aux articles 332-1 à 332-102 du *Règlement de l'Autorité des marchés financiers*, la réglementation en vigueur régissant l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers.

4|2 Le montant des fonds propres

En application des articles L. 511-11 et L. 532-2 du *Code monétaire et financier*, le Comité doit s'assurer que l'entreprise qui sollicite un agrément dispose d'un capital libéré au moins égal au montant fixé pour le type d'activité qu'elle entend effectuer.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 511-10, le Comité doit prendre en compte, lors d'une demande d'agrément, les moyens financiers que l'établissement de crédit prévoit de mettre en œuvre. Il doit donc veiller, tout particulièrement, à l'adéquation des fonds propres à la nature et au volume des activités envisagées.

4|2|1 Capital minimum

Capital minimum des établissements de crédit

Le Comité doit vérifier, en application de l'article L. 511-11 du *Code monétaire et financier*, que les établissements disposent d'un capital ou d'une dotation d'un montant au moins égal au minimum fixé par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Conformément aux dispositions de la directive n° 89/646/CEE du 15 décembre 1989 (deuxième directive de coordination bancaire), le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1993, le capital minimum des établissements de crédit de droit français aux montants suivants :

- 5 millions d'euros pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de Crédit municipal autres que celles qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les institutions financières spécialisées ;
- 2,2 millions d'euros pour les sociétés financières autres que celles dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ;
- 1,1 million d'euros pour les caisses de Crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les sociétés financières dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ou, depuis l'arrêté ministériel modifiant le règlement précité du 15 février 2006, à la fourniture de services de change scriptural à effet de levier (cf. chapitre 3, § 3|1|2).

Des dotations de même montant sont exigées, selon la nature des établissements concernés, des succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers ainsi que des succursales d'établissements de crédit communautaires installées dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou la Principauté de Monaco.

Capital minimum des prestataires de services d'investissement ou du service de tenue de compte-conservation

Les articles L. 532-2 et 3 du *Code monétaire et financier* prescrivent au Comité de vérifier que les entreprises sollicitant un agrément en matière de services d'investissement disposent du capital initial suffisant déterminé par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Sur la base des dispositions de la directive n° 93/22 du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement en valeurs mobilières, le règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 a fixé le capital minimum des prestataires de services d'investissement (hors SGP) aux montants suivants :

- 150 000 euros pour les prestataires fournissant exclusivement un ou plusieurs des services suivants :
 - réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
 - exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
 - gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- 1,9 million d'euros pour les autres prestataires de services d'investissement.

Ces montants sont ramenés respectivement à 50 000 euros et 1,1 million d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

Enfin, le titre VI du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*, toujours en vigueur, précise que l'activité de teneur de compte-conservateur requiert un capital minimum de 3,8 millions d'euros.

Il est à remarquer que ces *minima* s'appliquent à l'ensemble des prestataires de services d'investissement,

c'est-à-dire, le cas échéant, aux établissements de crédit. Dans cette hypothèse, ces derniers doivent donc satisfaire aux obligations des règlements n° 92-14 et n° 96-15. Ils sont en fait astreints au respect du plus élevé des deux montants résultant de l'application à leur cas de chacun des deux textes.

4|2|2 Adéquation aux activités envisagées

Les fonds propres doivent, en outre, être adaptés au volume global, à l'importance unitaire et à la nature des opérations envisagées. Ils doivent notamment assurer le respect des normes de gestion définies par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière en application de l'article L. 511-41 du *Code monétaire et financier* en ce qui concerne les établissements de crédit² et de l'article L. 533-1 du *Code* pour ce qui concerne l'ensemble des prestataires de services d'investissement. Le Comité peut subordonner son agrément à l'engagement de respecter des ratios supérieurs aux ratios *minima* définis ci-après – s'agissant notamment du ratio de solvabilité pour les établissements de crédit ou du ratio du quart des frais généraux pour les entreprises d'investissement – en fonction du profil de risque et de rentabilité de l'établissement ou de la complexité des opérations. Il peut aussi imposer un montant de fonds propres additionnels aux établissements dont les plans d'activité prévoient des résultats déficitaires pendant quelques années, afin d'éviter des recapitalisations successives dans la phase de démarrage des activités.

On soulignera que cette doctrine déjà ancienne du Comité est naturellement compatible avec les composantes du pilier 2 du dispositif du nouvel accord de Bâle sur les exigences de fonds propres qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2008. Le pilier 2 constitue un élément essentiel du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres (« Bâle 2 »), dont l'objectif est double. Il vise, d'une part, à inciter les banques à développer des techniques de contrôle et de gestion de leurs risques et de leur niveau de

² Les établissements de crédit sont actuellement tenus de respecter en permanence plusieurs types de règles prudentielles. Quatre d'entre elles sont harmonisées pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen :

- ratio de solvabilité (règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié) ;
- règles relatives au contrôle des grands risques (règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié) ;
- règles d'adéquation des fonds propres fixées (règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché) ;
- règles de limitation des participations (règlement n° 90-06 du 20 juin 1990).

Deux autres sont nationales :

- ratio de liquidité (règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié relatif à la liquidité) ;
- coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 modifié).

NB Ces textes figurent in extenso dans le Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières. Les règlements pris au cours de l'année et ayant modifié, le cas échéant, les textes cités ci-dessus figurent sur le site internet du Comité (www.cecei.org – rubriques : Réglementation).

capital interne et, d'autre part, à permettre aux superviseurs de s'assurer que les banques disposent d'un niveau de fonds propres conforme à leur profil de risques et, à défaut, de leur demander d'engager des mesures correctrices (y compris, le cas échéant, un supplément de fonds propres). Il est rappelé que le pilier 2 s'articule autour de 4 principes :

- l'exigence d'un calcul et d'une gestion du capital interne : les établissements doivent mettre en place des stratégies et procédures pour évaluer et conserver en permanence les montants types, ainsi que la répartition de capital interne qu'ils jugent appropriés compte tenu de la nature des risques auxquels ils sont exposés ;
- le principe d'un contrôle du calcul du capital interne et de la gestion des risques par les superviseurs, assorti si nécessaire de mesures correctrices ;
- la faculté pour les superviseurs de fixer aux établissements des exigences de fonds propres supérieures aux exigences réglementaires : les superviseurs s'attendent à ce que les banques disposent de fonds propres supérieurs au minimum et doivent être habilités à obliger un établissement donné à détenir des fonds propres supérieurs aux exigences minimales ;
- le principe d'une intervention préventive des superviseurs pour empêcher que les fonds propres ne descendent en deçà des niveaux prudentiels minimums exigés au regard des caractéristiques de risque de l'établissement.

Normes de gestion des établissements de crédit

Les textes relatifs aux normes de gestion que doivent respecter les établissements de crédit résultent pour une large part de transpositions des directives européennes qui donnent notamment une définition harmonisée des fonds propres prudentiels. Il est ainsi notamment prévu :

- au titre du ratio européen de solvabilité, une obligation de couverture minimale des risques par les fonds propres prudentiels atteignant au moins 8 % de leur montant total pondéré ;
- au titre du contrôle des grands risques, le plafonnement à 25 % des fonds propres prudentiels du

montant pondéré des risques sur un seul emprunteur, la globalisation des risques sur plusieurs bénéficiaires étant obligatoire lorsque les liens qui les unissent le justifient, des dispositions plus restrictives pouvant s'appliquer pour les créances accordées aux dirigeants et actionnaires. L'abaissement du plafonnement individuel en pourcentage fait partie des engagements susceptibles d'être demandés (cf. paragraphe précédent) ;

- au titre des risques de marché (risques de taux d'intérêt, de variation du prix des titres de propriété, de règlement-contrepartie et de change), une exigence de couverture minimale de ces risques par des fonds propres prudentiels, au-delà du niveau requis par le ratio de solvabilité, pesant sur les seuls établissements dont le portefeuille de négociation – bilan et hors-bilan – dépasse un certain seuil ;
- en ce qui concerne les participations non financières, la limitation à 15 % des fonds propres de l'établissement du montant de chaque participation détenue et à 60 % des fonds propres du montant global des participations de cette nature.

Normes de gestion des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Dès le début de l'année 1997, le Comité de la réglementation bancaire et financière s'est préoccupé de définir une réglementation prudentielle aussi homogène que possible pour l'ensemble des prestataires de services d'investissement. S'agissant des entreprises d'investissement dont la surveillance était partielle et éclatée avant la loi de modernisation des activités financières, le parti a été pris de définir un régime prudentiel combinant un assujettissement à certaines des normes de gestion auxquelles sont soumis les établissements de crédit et à des normes spécifiques. Tel est l'objet du règlement n° 97-04 du 21 février 1997, qui prévoit les principales dispositions suivantes :

- deux exigences spécifiques de fonds propres auxquelles sont soumises les entreprises d'investissement sur base sociale : un rapport minimal entre les fonds propres et les frais généraux fixé à un quart conformément à la norme européenne et une limite maximale des positions clients qui ne doivent pas représenter plus de 150 fois les fonds propres ;

- une extension aux entreprises d'investissement du champ d'application du règlement n° 95-02 sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, sans condition de volume d'activité ;
- un assujettissement des entreprises d'investissement au règlement n° 93-05 sur le contrôle des grands risques ;
- une limitation des positions prises par un client de l'entreprise à 15 fois les fonds propres de celle-ci.

4|2|3 Dispositions communes

Il convient de rappeler que le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation soumet à une autorisation préalable du Comité les réductions de capital des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que celles motivées par l'apurement des pertes. L'objet de cette disposition est de permettre au Comité de vérifier que l'établissement qui envisage de procéder à cette opération continuera de disposer de fonds propres suffisants.

4|3 La qualité des apporteurs de capitaux et l'organisation de l'actionnariat

Le *Code monétaire et financier*, tant pour les établissements de crédit que pour les entreprises d'investissement, prescrit au Comité de vérifier la qualité des apporteurs de capitaux à l'occasion des demandes d'agrément ou de franchissement de seuil qui lui sont présentées.

Sur la base des critères énumérés à l'article L. 511-10 du *Code*, le Comité a pu, à l'occasion des très nombreux dossiers d'établissements de crédit dont il a eu à connaître, édifier une doctrine en matière d'actionnariat précisée et perfectionnée d'année en année. Les grandes lignes de cette construction sont rappelées, dans les sections 4|3|1 à 4|3|3 du présent chapitre.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui intégrée dans le *Code monétaire et financier*, le Comité a également fixé ses critères d'appréciation en ce qui concerne les entreprises d'investissement.

4|3|1 Principes concernant les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, relatif aux modalités d'agrément de nouveaux établissements, le Comité doit prendre en compte « la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ».

Le mot « apporteur de capitaux » a été utilisé à dessein dans la loi pour recouvrir une réalité allant au-delà de la simple notion d'actionnaire ou d'associé direct. Il permet d'appréhender l'identité des personnes qui prennent l'initiative d'apporter – le cas échéant, indirectement – les capitaux nécessaires à la création ou au développement de l'établissement.

Cette préoccupation traduit, en particulier, les responsabilités spécifiques qu'exercent les actionnaires d'un établissement de crédit, même minoritaires. Ces responsabilités sont notamment énoncées à l'article L. 511-42 du *Code* qui permet au gouverneur de la Banque de France, lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, de demander aux actionnaires de cet établissement de fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

À l'occasion d'un projet de prise de participation directe ou indirecte significative dans le capital d'un établissement de crédit ou de retrait d'un actionnaire ou d'un associé possédant une position influente, le Comité s'assure également que la nouvelle répartition du capital sera bien adaptée à la situation de l'établissement.

Les autorités bancaires considèrent que les apporteurs de capitaux d'un établissement de crédit assument des responsabilités graduées en fonction du niveau de leur participation et de l'influence que celle-ci leur confère sur la gestion de l'établissement, des responsabilités particulières pesant toutefois sur ceux qui appartiennent aux professions bancaires et financières. La diversité et la spécificité des situations qui peuvent se rencontrer ne permettent cependant d'énoncer à cet égard que des principes très généraux.

Si tous les actionnaires significatifs, c'est-à-dire détenant au moins 10 % des droits de vote (le franchissement du seuil de 5 % n'impliquant lui-même qu'une déclaration préalable), peuvent être invités à fournir leur soutien à l'établissement en application de l'article L. 511-42 précité, les

actionnaires majoritaires ou exerçant le contrôle effectif doivent, à l'évidence, supporter l'essentiel, voire la totalité de ce soutien financier. S'agissant d'un établissement parrainé (cf. 4|3|3), l'actionnaire (ou le groupe d'actionnaires) majoritaire n'est pas exonéré de sa responsabilité financière, mais l'actionnaire parrain peut être amené à supporter une part de la charge du soutien financier supérieure à sa part de capital, voire sa totalité, au cas où le premier se révélerait défaillant.

Les établissements de crédit doivent, par ailleurs, se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat. À cette fin, s'agissant des établissements constitués sous forme de sociétés anonymes, ceux-ci peuvent avoir recours aux dispositions de l'article 233-7 du *Code de commerce*, qui permet aux sociétés d'obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une certaine fraction du capital (cf. 2|2|3).

L'appréciation de la qualité des apporteurs de capitaux à laquelle procède le Comité est la même, qu'il s'agisse :

- de l'agrément d'un établissement nouveau ;
- du transfert d'un établissement existant d'une catégorie à une autre ;
- de la prise ou de la cession d'une participation dans un établissement agréé.

Cette appréciation dépend en revanche :

- de la nature de l'activité – et éventuellement de sa délimitation – de l'établissement et de la catégorie d'agrément concerné ;
- de la situation de l'établissement ;
- de l'importance de la participation et de l'influence que l'actionnaire ou l'associé peut exercer sur l'activité de l'établissement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, plusieurs initiatives ont été prises pour resserrer la surveillance de l'actionnariat direct ou indirect des établissements de crédit et renforcer les responsabilités des actionnaires. Ceux-ci sont désormais tenus de demander une autorisation ou

de déclarer leur intention dans un nombre plus important de cas (voir au paragraphe 3|3 du chapitre 2 les dispositions actuellement en vigueur). Il convient de noter que les dispositions françaises en matière de contrôle de l'actionnariat répondaient avant même le 1^{er} janvier 1993 aux règles communautaires fixées par la deuxième directive de coordination bancaire.

L'importance du contrôle que doivent exercer les autorités sur la qualité des apporteurs de capitaux et les modalités de détention du capital ainsi que sur l'organisation des groupes bancaires a, en outre, été soulignée par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire, qui a notamment recommandé, en juillet 1992, qu'un agrément soit refusé lorsqu'il apparaît que l'organisation de ces groupes risque d'empêcher l'exercice de leur surveillance sur base consolidée.

4|3|2 Qualité individuelle des apporteurs de capitaux d'établissements de crédit

La qualité individuelle des apporteurs de capitaux dans un établissement de crédit ne peut être appréciée en fonction d'un seul critère. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité doit disposer d'informations suffisantes sur leur identité comme sur leur situation économique, financière et sociale ainsi que, le cas échéant, sur leur expérience dans le domaine bancaire.

Depuis l'adoption, en 1990, de différentes mesures de renforcement de la sécurité bancaire, ces informations sont recueillies sur toute personne appelée à détenir directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote, au moyen d'un questionnaire figurant maintenant dans le dossier type prévu par le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996. L'apporteur de capitaux doit en outre adresser à la Banque de France une lettre par laquelle il s'engage à fournir toutes informations utiles en cas de modification de sa propre situation et prend acte des dispositions de l'article L. 511-42 du *Code monétaire et financier*. Des engagements spécifiques sont demandés, le cas échéant, aux principaux actionnaires ou aux associés, notamment lorsqu'ils détiennent le contrôle effectif ou qu'ils assurent le parrainage (cf. 4|3|3).

Par ailleurs, les établissements de crédit sont tenus, en application de l'article 5 du règlement n° 96-16, d'actualiser chaque année les informations financières sur les personnes qui détiennent au moins 10 % de

leur capital ou qui sont indéfiniment responsables des engagements sociaux sur leurs biens personnels ; cette obligation ne concerne pas, toutefois, les actionnaires ou associés qui sont eux-mêmes des établissements de crédit agréés en France ou dans un autre État de l'Union européenne.

4|3|3 Acceptabilité de l'actionnariat des établissements de crédit et mesures d'accompagnement

Conformément à la mission qui lui est impartie par la loi, le Comité s'attache à vérifier si la qualité des apporteurs de capitaux, la répartition du capital et la structure financière sont de nature à assurer le développement et la solidité de l'établissement de crédit concerné ou ne risquent pas, au contraire, de les affecter défavorablement. Il évalue en particulier si les apporteurs de capitaux seront en mesure de fournir à l'établissement les ressources en fonds propres qui lui seraient nécessaires pour respecter à tout moment la réglementation en vigueur, notamment pour faire face à l'évolution de ses activités ou à la survenance d'éventuelles difficultés. De même, il examine si l'(ou les) actionnaire(s) a (ont) une expérience avérée dans les activités que l'établissement entend développer. À cet égard, les projets particulièrement novateurs en soi ou pour ces investisseurs nécessitent leur accompagnement par des précautions spécifiques, notamment pour assurer en cas d'insuccès une liquidation en bon ordre.

Ainsi, le profil de l'actionnariat au regard des risques du projet peut nécessiter pour la viabilité de l'entreprise un « rehaussement de signature », non seulement vis-à-vis des autorités bancaires, mais aussi à l'égard des clients et de la communauté financière.

À la lumière de l'expérience passée, le Comité a défini, pour ce qui concerne la composition de l'actionnariat, plusieurs principes correspondant à différents types de situations et pouvant d'ailleurs parfois s'appliquer simultanément.

a) Un actionnaire ou plusieurs actionnaires agissant ensemble ne peuvent détenir le contrôle effectif d'un établissement de crédit que s'ils disposent d'une surface financière et d'une expérience en matière bancaire et financière appropriées à la nature et, éventuellement, à l'objet de l'agrément. S'ils ne satisfont pas à ces deux conditions, il leur est, *en principe*, demandé de

s'associer dans le cadre d'un « parrainage » (*sponsoring dans une terminologie anglo-saxonne*) à un établissement agréé dans l'Espace économique européen répondant lui-même à ces conditions. Ce principe ne joue toutefois pas pour les projets de filiales bancaires ou pour ceux visant leur prise de contrôle, émanant de structures situées dans l'Espace économique européen qui sont régulées (établissements de crédit, entreprises d'investissement ou entreprises d'assurance) par une autorité de surveillance et qui font l'objet d'une surveillance sur base consolidée. En effet, *la qualité de la coopération entre autorités bancaires européennes et leur corpus réglementaire harmonisé* justifient l'absence de cette demande. Il en est de même pour les implantations des groupes bancaires originaires des pays composant le Groupe des Dix.

Dès lors que l'agrément prévoit un « parrainage », la responsabilité financière de celui qui a pris cet engagement peut se voir engagée, par les parties lésées, en cas de difficulté très au-delà de sa participation, voire pour la totalité si l'actionnaire majoritaire est totalement défaillant. Celui-ci doit dès lors naturellement participer effectivement à l'orientation et à la surveillance de la gestion de l'établissement créé ou repris ; il y va de ses intérêts. Cette association doit se traduire notamment par une participation significative, – généralement il souhaite, comme les autorités, qu'elle soit au moins égale à la minorité de blocage par une représentation convenable au conseil d'administration ou de surveillance, par un droit de regard sur la désignation des dirigeants responsables ainsi que par une surveillance régulière des risques et de la gestion.

Le Comité demande que les dispositions prévues à cet égard par l'actionnaire assurant le parrainage et l'établissement parrainé soient décrites dans une lettre d'intention particulière.

S'agissant de projets visant des banques – création ou prise de contrôle –, en raison de la nécessaire protection des fonds reçus du public, une surface financière importante et une expérience reconnue, éventuellement au niveau international, sont requises. Un parrainage est ainsi demandé lorsque les actionnaires majoritaires sont des banques étrangères – hors Espace économique européen – de dimension moyenne ou petite au plan mondial. Pour les investisseurs non bancaires, mais qui sont des entreprises financières à statut réglementé de taille importante et à signature de premier ordre ou situées dans l'EEE (entreprises d'investissement

ou statut équivalent, ou sociétés d'assurances), le parrainage n'est en principe pas requis. Il en est de même pour les très grands groupes industriels ou commerciaux, disposant d'une large expérience financière, et sollicitant un agrément de banque limité à des opérations se situant en prolongement de celles du groupe. Pour les projets provenant d'autres types d'actionnariats, le Comité pose le principe d'un parrainage.

*En ce qui concerne les projets de sociétés financières, qui notamment ne reçoivent pas de fonds remboursables du public à moins de deux ans, les exigences en matière de surface financière sont généralement atténuées, tandis que l'expérience peut être limitée aux opérations qui constituent l'objet de l'agrément. Si le recours au parrainage a souvent été pratiqué pour ce type d'établissements, plus récemment d'autres dispositifs plus ciblés ont été acceptés. Ainsi la mise en place d'une garantie financière délivrée, pour une période limitée et correspondant à la phase de démarrage, par une grande banque faisant partie du *pool* de refinancement de l'établissement a constitué pour le Comité une alternative acceptable au parrainage.*

Si le Comité a arrêté de longue date ce principe de parrainage, il tient compte néanmoins des caractéristiques des projets et de l'actionnariat pour pondérer cette exigence, la limiter, voire la supprimer. Il peut ainsi, au vu du profil des projets, la limiter sur le plan capitalistique et sur la prise en charge des besoins de recapitalisation au profit d'un accompagnement technique et/ou administratif pour la prise de risque ou la gestion de ces risques, ainsi que pour le soutien aux dispositifs de contrôle interne notamment. C'est ainsi qu'il peut dans son appréciation également tenir compte de la qualité de la notation éventuelle du demandeur, des engagements financiers additionnels proposés par rapport au simple respect des ratios prudentiels, des limitations volontaires de champ d'activité ou de prises de risques. À ce titre, on rappellera la faculté ouverte au Comité par le *Code monétaire et financier* depuis la loi NRE du 15 mai 2001 (cf. article L. 511-10) de limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur. Elle a conduit le Comité à ne plus exiger systématiquement de parrainage dès lors que la banque adoptait un agrément délimité, que ses risques pouvaient être raisonnablement circonscrits et qu'un dispositif complémentaire de sécurité financière, s'ajoutant à la lettre de confort

de l'actionnaire (cf. *infra* point d), pouvait être mis en place. Les diverses mesures d'accompagnement ainsi demandées par le Comité correspondent à l'esprit du pilier 2 du futur ratio de solvabilité, le fait d'imposer une exigence en fonds propres supplémentaire en tenant compte du profil de risque de chaque établissement n'étant qu'une mesure prudentielle parmi d'autres pour répondre à cet objectif.

Pour les banques comme pour les sociétés financières, on indiquera également que, depuis fin 2000, le Comité a accepté à plusieurs reprises de supprimer les engagements pris par un actionnaire au titre de son parrainage après quelques années de fonctionnement du nouvel établissement lorsque celui-ci a fait en quelque sorte ses preuves que l'actionnaire majoritaire en maîtrise l'exploitation.

b) Lorsque le contrôle effectif d'un établissement de crédit n'est pas détenu par un seul apporteur de capitaux, le Comité veille à ce que la répartition du capital présente néanmoins une stabilité suffisante. À cet effet, il veille à identifier les principaux actionnaires ou associés appelés à détenir ensemble le contrôle effectif et il leur demande de s'engager conjointement à développer l'établissement et à lui apporter les concours qui lui seraient éventuellement nécessaires. Il subordonne alors son autorisation à la conclusion d'un accord entre actionnaires garantissant la cohésion de ce bloc et incluant notamment une procédure de résolution des conflits.

À cet égard, le Comité considère qu'il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation des seuils de participations, de la somme des droits de vote détenus par deux ou plusieurs actionnaires ou associés dès lors qu'ils sont liés par une convention aux termes de laquelle ils s'engagent à voter dans le même sens. Cette position a été précisée notamment par le règlement n° 96-16, dont l'article 4 définit les cas dans lesquels des personnes doivent être considérées comme agissant ensemble.

c) D'une manière générale, le Comité se montre très réservé à l'égard des projets de caractère consortial, comportant un capital dilué. Il est en effet apparu que de tels schémas présentaient, en cas de désaccord entre les partenaires, des risques de blocage au niveau de la gestion ou des difficultés pour assurer le soutien financier éventuellement nécessaire.

Toutefois, le Comité estime que des projets où le capital est détenu paritairement par deux actionnaires peuvent être recevables dès lors que des précautions particulières sont prises pour surmonter les risques évoqués ci-dessus. Ainsi, il demande la conclusion d'un pacte d'actionnaires prévoyant notamment un processus de résolution des conflits éventuels et, en cas d'échec, de séparation des partenaires permettant la pérennité de l'établissement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de ce dernier.

d) Lorsque l'actionnaire ou les actionnaires majoritaires sont des entreprises qui ne sont pas soumises à la surveillance d'autorités bancaires, le Comité veille également à ce que le montant de l'investissement envisagé représente une fraction raisonnable de leurs immobilisations totales et de leurs fonds propres disponibles. Il s'assure aussi que leurs activités non bancaires dégagent des résultats annuels suffisants pour faire face aux besoins ultérieurs éventuels de renforcement de capitaux de l'établissement de crédit. En ce qui concerne plus particulièrement les banques de groupe, le Comité demande que toutes précautions soient prises pour leur assurer l'autonomie la plus large par rapport à leur société mère, dans tous les aspects de leur fonctionnement et de leur organisation. Il veille également à ce que les éventuelles externalisations de prestations auprès de leur actionnaire soient compatibles avec les dispositions « Conditions applicables en matière d'externalisation » du règlement n° 97-02 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ³.

Lorsqu'un actionnariat de ce type ne comporte pas de « parrain » bancaire, le Comité subordonne généralement la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation à la remise par l'actionnaire majoritaire d'une lettre d'intention dans laquelle celui-ci s'engage, sur autorisation de son organe social, à conserver durablement sa participation, à assurer une surveillance régulière de la gestion de l'établissement en veillant à ce que ce dernier soit en mesure de respecter à tout moment la réglementation bancaire et à lui fournir, à la demande du gouverneur de la Banque de France, le soutien financier qui pourrait lui être nécessaire. Une telle déclaration, s'inspirant des « lettres de confort » traditionnellement demandées par des autorités bancaires de certains grands pays, a notamment été demandée à d'importantes institutions

financières non bancaires étrangères qui souhaitent implanter en France une filiale agréée comme établissement de crédit ou qui souhaitent prendre le contrôle direct ou indirect d'un établissement ou d'un groupe d'établissements de crédit.

e) D'une manière générale, le Comité n'est pas favorable à la détention de la totalité du capital d'un établissement de crédit par une seule personne physique. Le niveau acceptable de la participation d'une personne physique au capital d'un établissement est apprécié par le Comité en fonction du statut de l'établissement, de la nature et du volume de ses activités, de la qualité des autres apporteurs de capitaux ainsi que de la situation de l'intéressé.

f) Enfin, dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté sur l'identité des actionnaires responsables, le Comité souhaite que ceux-ci détiennent directement leur participation dans l'établissement de crédit. Au cas où, néanmoins, pour des raisons particulières une ou plusieurs sociétés holding sont interposées entre eux-mêmes et l'établissement, il leur est demandé de s'engager à ne pas céder le contrôle de ces holdings sans avoir obtenu son autorisation. À cet égard, les établissements financiers qui ont leur siège social en France et qui détiennent directement ou indirectement un pouvoir effectif de contrôle sur des établissements de crédit sont soumis, depuis le 1^{er} janvier 1993, aux dispositions du règlement n° 90-11 modifié et remplacé par le règlement n° 96-16, concernant notamment les modifications de leur actionnariat.

On notera que l'ensemble de ce dispositif répond très largement à l'une des composantes du troisième des vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publié en septembre 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Cette composante traite de « l'agrément et de la structure de propriété ». Le commentaire officiel de ce troisième principe indique notamment que « les autorités de contrôle doivent être en mesure d'évaluer la structure de propriété des organismes bancaires, en incluant les actionnaires majoritaires, directs et indirects et les gros actionnaires (détenant plus de 10 %) directs ou indirects. Cette évaluation doit porter sur les activités bancaires et non bancaires antérieures des actionnaires majoritaires, ainsi que sur leur intégrité et leur réputation au sein de la profession, en examinant également la solidité financière de tous les gros

³ Cf. aide-mémoire n° 4 du Rapport 2005

actionnaires et leur capacité à fournir des ressources additionnelles en cas de besoin... ».

4|3|4 Acceptabilité de l'actionariat des entreprises d'investissement

L'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* fait obligation au Comité de s'assurer de la qualité des actionnaires des entreprises d'investissement⁴ au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente.

Sur ce point, on rappellera que le dossier type d'agrément des prestataires de services d'investissement, élaboré en commun avec l'Autorité des marchés financiers, prévoit une procédure unique pour la présentation des informations nécessaires à l'instruction des dossiers, notamment les informations relatives aux apporteurs de capitaux, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement. Ce parallélisme strict des procédures montre bien que le Comité, comme la loi l'y invite, doit accorder une importance toute particulière à la qualité et la cohérence de l'actionariat des entreprises d'investissement. Bien évidemment, le Comité veille à adapter ses exigences à la nature et l'importance des programmes d'activité qui lui sont soumis.

C'est ainsi qu'il distingue nettement selon que les programmes d'activité comportent ou non une prise de risque pour compte propre ou pour le client ayant initié un service d'investissement auprès de cette entreprise. Les risques assumés par le prestataire sont en effet très différents selon qu'il s'agit d'un simple courtier non du croire ou d'une entreprise d'investissement prenant des titres en prise ferme ou bien encore d'une entreprise teneur de comptes, c'est-à-dire détenant des fonds et des titres appartenant à sa clientèle. Il en résulte que si la lettre de soutien demandée à l'actionnaire majoritaire comporte toujours une formulation unique en matière de conservation durable de sa participation majoritaire et de soutien financier nécessaire au respect des obligations prudentielles en vigueur, l'étendue de ce dernier varie nécessairement en fonction du type d'activités effectuées.

Comme pour les établissements de crédit, cet engagement de soutien n'est demandé que lorsque

l'actionnaire majoritaire n'est pas un établissement ou un groupe bancaire ou financier dont la surveillance consolidée est assurée par une autorité bancaire ou financière avec laquelle il est possible de procéder à des échanges d'informations.

Par ailleurs, en raison des caractéristiques propres au secteur de l'intermédiation financière, le Comité a été amené à examiner un nombre non négligeable de dossiers de création ou de changement d'actionariat d'entreprises d'investissement agréés en tant que négociateur et/ou transmetteur d'ordres présentés par plusieurs personnes physiques, généralement spécialistes de tel ou tel segment de marché. Pour éviter toute barrière à l'entrée qui ne serait pas souhaitable vis-à-vis du jeu normal de la concurrence et de l'efficacité des marchés, tout en assurant la plus grande sécurité possible pour toutes les catégories de projets retenus, le Comité a demandé aux candidats des pactes d'actionnaires dont le contenu varie en fonction des risques encourus.

4 | 4 L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants

4|4|1 Les dirigeants d'établissements de crédit

De même que les apporteurs de capitaux, les dirigeants des établissements de crédit exercent des responsabilités spécifiques vis-à-vis de la clientèle d'emprunteurs et de déposants, des autres créanciers et de l'ensemble du système bancaire. Ces responsabilités justifient que leur soient imposées des obligations particulières qui s'ajoutent à celles imposées par les règles de droit commun applicables aux dirigeants d'entreprises.

Cette nécessité a été reconnue par la directive européenne n° 77/780/CEE (première directive de coordination bancaire), transposée dans la loi bancaire de 1984, elle-même intégrée dans le *Code monétaire et financier*, qui prévoit, dans son article L. 511-13, que « la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins ».

Plus récemment, les vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficaces insistent

⁴ Hors SGP

dans le troisième principe sur la compétence et l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale. Le commentaire de cette disposition indique « qu'un aspect capital du processus d'agrément réside dans l'évaluation de la compétence, de l'intégrité et des qualifications de la direction proposée, y compris du conseil d'administration... Il importe au plus haut point que l'équipe de direction proposée comporte un nombre substantiel de personnes ayant une pratique confirmée de l'activité bancaire ».

La loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a, par son article 10, complété et homogénéisé les critères relatifs aux dirigeants responsables. Ainsi, s'agissant de l'article L. 511-13 précité, l'exigence de deux personnes au moins est renforcée par l'obligation pour ces dernières de devoir satisfaire à tout moment aux conditions qu'elles doivent remplir pour avoir cette qualité, conformément à l'article L. 511-10 (voir *infra*).

Dans le droit bancaire français, outre l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier* précité, l'article L. 511-10 précise qu'un agrément peut être refusé si les dirigeants responsables pressentis ne possèdent pas l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction. En outre, d'autres articles de la loi bancaire aujourd'hui codifiée et des règlements postérieurs confient directement certaines responsabilités aux dirigeants, notamment en matière d'information comptable et financière, de contrôle interne, de fixation de limites aux risques de marché, de lutte contre le blanchiment des capitaux, de déontologie. Les dirigeants peuvent être tenus responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et sont passibles, à ce titre, de sanctions disciplinaires infligées par la Commission bancaire.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a décidé, par une décision du 29 novembre 2001, de mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives, associant la Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse et le Conseil de discipline de la gestion financière, ces trois derniers étant désormais réunis dans l'Autorité des marchés financiers, destiné à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence

et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette base de données a été dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidec)⁵.

Ces informations, collectées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en sa qualité d'interlocuteur unique des entreprises et des personnes demanderesse, sont enregistrées dans cette base et peuvent être communiquées, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, aux autorités participantes précitées. L'article L. 631-1 du *Code monétaire et financier* autorise en effet, entre autres, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Dans le cadre de cet article, le Fonds de garantie des dépôts peut également en demander communication au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour l'exercice de ses missions.

Les personnes peuvent avoir accès aux informations nominatives les concernant contenues dans le fichier en adressant une demande écrite au président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La règle édictée par l'article L. 511-13 implique que la détermination effective de l'orientation de l'activité ne peut être assurée que si l'organisation et le fonctionnement des établissements de crédit sont conçus de manière à ce que ces deux personnes au moins aient une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité.

Si le *Code monétaire et financier* n'a pas fixé de plafond pour le nombre maximum de dirigeants responsables, le Comité, au vu de l'expérience, a considéré, dans un communiqué publié en novembre 2002, actualisé depuis à deux reprises (cf. *infra*), qu'il était souhaitable de maintenir le nombre de dirigeants responsables dans des limites strictes afin d'éviter une dilution des responsabilités. Cette limitation ne s'applique néanmoins pas aux dirigeants de société, qui, du fait de sa forme juridique,

⁵ La durée de conservation des informations nominatives est de 20 ans pour celles relatives à l'état civil et au curriculum vitae, ou de 15 ans pour les autres informations. Le projet de cette base a reçu un avis favorable de la Commission nationale informatique et libertés le 18 septembre 2001.

encourent un risque illimité (associés gérants dans une société en nom collectif, gérants commandités dans une société en commandite). S'agissant des dirigeants des autres sociétés ayant adopté une forme juridique prévoyant l'existence d'un collège collectivement responsable, le communiqué le plus récent sur les dirigeants en date du 19 septembre 2005⁶ a visé à compléter l'information sur la doctrine du Comité pour ce type de direction en indiquant que, compte tenu de la nécessité d'éviter une dilution des responsabilités, tous les membres du directoire n'ont pas nécessairement vocation à être désignés comme dirigeants responsables. Leur nombre doit surtout être fonction de la taille et de la nature des activités de la société. En outre, ne sauraient être acceptés comme dirigeants, outre les représentants légaux – le président et, s'il y en a, le directeur général – que ceux dont les pouvoirs sont conformes à ceux figurant dans le communiqué précité.

Si ces personnes doivent normalement être choisies parmi les représentants légaux de l'établissement, le Comité peut admettre que l'une d'elles n'ait pas cette qualité dès lors qu'en vertu d'une autorisation des organes sociaux elle dispose du pouvoir de l'engager. Il est par ailleurs rappelé que les présidents n'exerçant pas la fonction de direction générale, bien que n'étant pas représentants légaux, doivent être dirigeants responsables (cf. *supra*).

Le Comité a eu l'occasion en 2002, à la suite de demandes d'établissements de transformation en société par actions simplifiée (SAS), de préciser notamment le mode de désignation et l'étendue des responsabilités des dirigeants responsables au sens du droit bancaire et financier, particulièrement pour les dirigeants n'ayant pas la qualité de représentant légal. Il a été ainsi amené à étudier la combinaison du droit des sociétés avec la spécificité de la réglementation bancaire et financière.

Il a ainsi jugé souhaitable que tout dirigeant responsable au sens du *Code monétaire et financier* autre que le représentant légal de la société (directeur général ou président du directoire de la société anonyme, président de la société par actions simplifiée...) soit désormais désigné, en cette qualité, par l'organe délibérant de la société (conseil d'administration, conseil de surveillance...), qui devra également décider, le cas échéant, de la révocation dudit dirigeant.

Il demeurait néanmoins une incertitude pour les sociétés souhaitant adopter la forme juridique de société par actions simplifiée sur la capacité du président à déléguer les pouvoirs nécessaires au deuxième dirigeant. Cette ambiguïté a été levée par une modification, introduite par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, de l'article L. 227-6 du *Code de commerce* y insérant dans son alinéa 3 que dans les sociétés par actions simplifiées « les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ». Le Comité a également jugé souhaitable depuis son communiqué de novembre 2002 que les sociétés, qui ne sont pas dotées nécessairement par la loi d'un organe délibérant composé d'au moins trois personnes, comme les sociétés par actions simplifiées, prévoient, dans leurs statuts, l'existence d'un organisme collégial, d'au moins trois membres, correspondant à la définition donnée au dernier tiret de l'article 4b) du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne. La composition de cet organe, présidé par le président de la société, relève de la responsabilité des associés. Il doit être en charge notamment de ratifier la désignation par le président des autres dirigeants responsables.

Le Comité a dès lors diffusé un second communiqué en date du 17 février 2004. Pour ce qui concerne l'étendue des pouvoirs des dirigeants responsables, et conformément aux communiqués précités, la déclaration au Comité de la désignation de tout dirigeant responsable au sens du *Code monétaire et financier* autre que le ou les représentants légaux doit comporter désormais l'extrait du procès-verbal de l'organe délibérant, mentionnant le champ des pouvoirs dont il bénéficiera, qui comprendra notamment ceux prévus par la législation et la réglementation bancaire et financière, à savoir :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit (article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*),
- l'information comptable et financière (articles L. 571-4 à L. 571-9 du même *Code*),
- le contrôle interne (règlement n° 97-02),

⁶ Consultable notamment sur le site du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'adresse www.cecei.org

- les fonds propres (article 3 du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres et notamment le fonds pour risques bancaires généraux – FRBG).

L'obligation imposée par l'article L. 511-13 répond à plusieurs préoccupations :

- aucun dirigeant ne saurait avoir de domaine réservé. Il ne s'agit pas, à l'évidence, d'imposer un mécanisme de décision collégiale dans tous les établissements, mais, plus simplement, de réunir les conditions nécessaires à l'application dans les faits de la règle dite « des quatre yeux ». À cet égard, il est demandé à tout dirigeant responsable, dans le questionnaire (cf. *infra*) qu'il doit remplir lors de la notification au Comité de sa nomination, l'étendue de ses fonctions de direction et la façon dont elles seront partagées avec les autres dirigeants responsables ;

- l'absence ou l'empêchement momentané d'un dirigeant ne doivent pas mettre en péril la nécessaire continuité de direction d'un établissement de crédit en empêchant que soient prises les décisions que les circonstances exigent ou en privant les autorités bancaires d'un interlocuteur responsable en mesure de répondre à toute demande d'information. Aussi convient-il, en outre, que les deux dirigeants résident à proximité du siège principal d'activité ou, notamment pour les petites structures dépendant d'un groupe, si un des deux dirigeants ne réside pas localement, qu'il appartienne à la même ligne de métier ou soit responsable géographique notamment et qu'il se rende régulièrement dans l'implantation française ;

- les responsabilités fonctionnelles des dirigeants responsables doivent être cohérentes avec leurs responsabilités en tant que mandataire social ou inhérentes à leur position hiérarchique ;

- enfin, la disponibilité du dirigeant doit être suffisante au regard des activités de l'établissement. À cet égard, les dirigeants exerçant des fonctions dans d'autres entités doivent indiquer, dans le dossier de ratification de leur désignation, le mode d'organisation retenu pour assumer pleinement leurs responsabilités. Au cas où leur disponibilité serait insuffisante, notamment pour les dirigeants ne résidant pas sur place ou ne disposant pas d'un temps suffisant à consacrer à l'établissement, il est possible de pallier cette situation en désignant un troisième dirigeant. Toutefois, le caractère limité de la disponibilité d'un dirigeant

ne saurait être prise en compte ultérieurement par les autorités bancaires, en cas de manquement de l'établissement, pour décharger la personne de ses responsabilités de dirigeant responsable, notamment à l'occasion de l'examen d'une demande de ratification pour une nouvelle désignation comme dirigeant. Il revient à celui-ci de veiller, dès sa prise de fonction, à ce que l'organisation de l'établissement lui permette d'être associé à sa direction effective et que le dispositif du contrôle interne lui permette d'exercer les responsabilités que le règlement 97-02 ont dévolu à l'organe exécutif.

Pour l'application de ces dispositions, ont été considérés comme « assurant la détermination effective de l'orientation de l'activité » d'un établissement :

- dans le cas d'une SA dotée d'un conseil d'administration :

- le président et, si le président assume la direction générale, le directeur général délégué s'il y en a un ⁷ ;

- le président et, si le président n'exerce pas la direction générale, le directeur général ;

- dans le cas d'une SA dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance : deux membres du directoire dont le président et, s'il y en a un, le directeur général, les autres membres pouvant être désignés dès lors qu'ils bénéficient des pouvoirs énumérés dans le communiqué précité du Comité et que leur responsabilité principale s'articule autour de celles visées dans ce communiqué ;

- dans le cas d'une société par actions simplifiée : le président, et le directeur général ou le directeur général délégué, s'il y en a un, ou, à défaut, un directeur ;

- dans une société en nom collectif, une société en commandite ou une société à responsabilité limitée : les gérants, dès lors que leur responsabilité est illimitée ou qu'ils disposent des pouvoirs énoncés dans le communiqué susmentionné ;

- dans le cas d'une Banque populaire ou d'une caisse de Crédit mutuel : le président et le directeur général ;

- dans le cas d'une caisse de Crédit municipal, le président et le directeur ;

⁷ Le cas échéant, un directeur peut figurer parmi les dirigeants responsables, notamment en l'absence de directeur général délégué.

- dans le cas d'une caisse d'épargne et de prévoyance, deux membres du directoire et d'autres membres pouvant être désignés, le cas échéant, dans les conditions prévalant dans les SA à directoire.

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques comporte des modifications de fond sur la répartition des pouvoirs et le fonctionnement des organes dirigeants au sein des sociétés anonymes en distinguant les fonctions du conseil d'administration de celles exercées par le directeur général. Le Comité a examiné, en 2001, la combinaison de ces dispositions novatrices du droit des sociétés avec les spécificités de la législation bancaire et financière. Il est ressorti de son analyse, qui a fait l'objet d'une publication au *Bulletin de la Banque de France* de janvier 2002, que si la loi procède à un rééquilibrage des pouvoirs au sein des sociétés anonymes à conseil d'administration au profit du directeur général, le président du conseil conserve cependant des pouvoirs de droit et de fait importants. Dans les sociétés ayant choisi la formule d'une présidence dissociée de la direction générale, le Comité a relevé qu'il s'y institue une quasi-triarchie d'organes dirigeants – conseil d'administration, président, directeur général. Ce dernier, désormais investi de la direction effective et seul représentant légal, constitue nécessairement un des deux dirigeants responsables. Toutefois, il ne saurait déterminer, seul ou avec les directeurs généraux délégués, les orientations de l'activité, domaine à caractère stratégique qui relève clairement du conseil d'administration. L'autre « personne », au sens du *Code monétaire et financier*, ne saurait être le collègue que constitue le conseil d'administration. Le président paraît le mieux à même de le personnifier et de parler en son nom, en figurant à ce titre, ainsi qu'en considération de ses pouvoirs propres, comme autre dirigeant responsable. Le Comité a choisi, en conséquence, de ne pas remettre en cause sa jurisprudence et de maintenir le président comme dirigeant responsable aux côtés du directeur général. Il a rappelé à cette occasion que, comme la loi le permet, la possibilité de nommer un troisième dirigeant reste bien entendu ouverte. La désignation d'un ou plusieurs dirigeants responsables supplémentaires, choisis parmi les directeurs généraux délégués, constitue ainsi un élément de flexibilité pour renforcer l'effectivité des « quatre yeux » dans la gestion quotidienne.

D'autre part, le Comité, ayant été saisi du cas particulier de la nomination d'une même personne à la fois aux postes de président et de directeur

général délégué d'une compagnie financière, a demandé l'avis de la chancellerie sur cette question d'interprétation du droit des sociétés. Cette dernière a indiqué que de telles pratiques, si elles ne semblent pas expressément proscrites par les textes, paraissent contraires à l'intention du législateur et qu'en outre, elles reviennent à placer le président du conseil d'administration sous l'autorité du directeur général. Le Comité a décidé, en conséquence, qu'il refuserait les désignations de dirigeant responsable soumises à sa ratification relevant de cas analogues.

Par ailleurs, le Comité a été conduit à réexaminer la possibilité d'une désignation d'un administrateur, autre que le président, comme second dirigeant responsable. Il a toutefois considéré que cette faculté ne devait pas être retenue. Le Comité s'est, en effet, interrogé sur l'opportunité qu'il y aurait eu, notamment pour les entreprises de petite dimension, à accepter une personne qui à la fois n'exerce pas de fonction opérationnelle dans l'entreprise et ne représente pas non plus l'organe délibérant. Mais, en outre, il a considéré que la nature des responsabilités imparties au dirigeant responsable par le *Code monétaire et financier* semblaient incompatibles avec le respect de la législation commerciale. En effet, s'il ressort de l'article L. 225-46 du *Code de commerce* que le conseil d'administration peut confier des missions ou des mandats à ses administrateurs, ces missions ou mandats ne peuvent revêtir un caractère général ou permanent. Or, la détermination effective de l'orientation de l'entreprise par le dirigeant responsable présente bien ces caractéristiques.

De façon générale, chacun des dirigeants doit posséder une expérience adaptée au statut de l'établissement, ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités. Dans le cas des succursales ou des filiales de banques étrangères, il convient, indépendamment de la question du lieu de résidence traitée ci-avant, qu'au moins l'un des dirigeants dispose d'une expérience acquise pendant une durée suffisante en France et d'une pratique convenable de la langue française. Les informations permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée sont recueillies au moyen d'un questionnaire spécifique.

Aux termes du règlement 96-16, la nomination de tout nouveau dirigeant responsable dans un établissement de crédit existant doit être notifiée au Comité au moment de sa prise de fonctions. Cette déclaration est accompagnée de tous éléments permettant

d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée, en particulier les réponses à la partie Renseignements à fournir par les dirigeants figurant au dossier type d'agrément publié au *Journal officiel*. Ce document comporte notamment des questions sur la disponibilité du dirigeant dans ses différents emplois et sur l'adaptation alors nécessaire des structures pour y parvenir, sur certains engagements au titre de fonctions précédentes (clause de non-concurrence par exemple), et sur les conflits possibles d'intérêts au regard des différents mandats sociaux exercés en dehors du groupe de l'établissement.

Le Comité dispose d'un délai d'un mois pour faire savoir au demandeur et à l'établissement concerné que cette désignation n'est pas compatible avec l'agrément délivré.

4|4|2 Les dirigeants de prestataires de services d'investissement

Le quatrième alinéa de l'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* prévoit qu'une entreprise d'investissement voit son orientation déterminée par deux personnes au moins possédant l'honorabilité, la compétence et l'expérience adéquate à leur fonction.

La réforme de l'organisation des autorités financières opérée par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 confie désormais au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement la mission de s'assurer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des dirigeants responsables des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article 3 du décret n° 96-880 modifié du 8 octobre 1996 permet à l'Autorité des marchés financiers de produire, lors de la procédure d'agrément, des observations portant sur les dirigeants responsables dont la désignation est envisagée. Cette autorité est également informée lors de la désignation de nouveaux dirigeants responsables.

4|5 La sécurité de la clientèle et le bon fonctionnement du système bancaire

4|5|1 Le cadre général

Lors de la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation de changement de situation, le Comité apprécie, conformément à l'article L. 511-10 du *Code*, l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante et qui soient compatibles, dès lors que sa dimension ou sa spécificité le justifient, avec le bon fonctionnement du système bancaire.

Aux termes des dispositions de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, le Comité peut, ainsi qu'il a été indiqué, assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière et le bon fonctionnement du système bancaire.

Cette loi reconnaît également, par un alinéa supplémentaire à l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, une spécificité à certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Pour fixer les conditions de l'agrément de ces derniers, le Comité peut prendre en compte leur spécificité. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit⁸.

Par ailleurs, cette loi fait obligation, par une nouvelle disposition du même article L. 511-10, à tout initiateur d'une offre publique d'informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de son projet huit jours ouvrés avant le dépôt de son offre au Conseil des marchés financiers ou son annonce publique si elle est antérieure.

Conformément à la législation bancaire, le Comité doit ainsi examiner, à l'occasion des dossiers qui lui sont soumis, si les établissements nouvellement créés ou dont la situation est modifiée, disposeront ou continueront de disposer de moyens humains,

⁸ Cette loi dispense par ailleurs de l'obligation d'un agrément bancaire, par un complément à l'article L. 511-6 du *Code*, les associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1. Cette disposition a fait l'objet d'un décret d'application, n° 2002-652 du 30 avril 2002, publié au *Journal officiel* du 2 mai 2002.

techniques, organisationnels et financiers adéquats et si le projet présenté est bien compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire.

La question de l'expérience et de la compétence du personnel requises pour effectuer les opérations envisagées se pose tout particulièrement en cas de création d'un nouvel établissement.

Les *moyens techniques*, en particulier les systèmes d'information, doivent être suffisamment développés. Les présentateurs d'un projet doivent être en mesure de démontrer leur performance et leur fiabilité, y compris en ce qui concerne ceux mis en œuvre dans le cadre de la sous-traitance, notamment pour assurer une bonne sécurité aux opérations avec leur clientèle. Par ailleurs, il convient d'indiquer les garanties éventuelles qui pourraient avoir été délivrées par des compagnies d'assurance pour couvrir des risques liés à certaines activités ou pour faire face à des situations exceptionnelles.

Les dossiers comportant principalement le développement d'activités bancaires ou financières sur Internet font ainsi l'objet d'une investigation approfondie sur les caractéristiques de leurs systèmes d'information en vue de s'assurer que le projet a pris en compte avec suffisamment de diligence les aspects sécuritaires. Leurs initiateurs doivent décrire :

- les moyens techniques et organisationnels envisagés afin de prévenir, détecter ou corriger les défaillances du système et d'en garantir la sécurité ;
- les méthodes de protection des communications ;
- les moyens humains et dispositifs mis en place pour assurer la sécurité et la surveillance des risques ;
- les moyens de sécurité physiques mis en place pour la protection des locaux et du matériel.

Il convient également de préciser si l'entreprise a souscrit une police d'assurance concernant les risques opérationnels et, si oui, fournir une description des garanties.

Les moyens techniques constituant souvent un domaine privilégié pour le recours à l'externalisation, il convient de fournir le nom du (ou des) prestataire(s) et

les principales caractéristiques des contrats (cf. liste des demandes au point suivant sur l'externalisation).

Il importe enfin de décrire les mesures et dispositions techniques envisagées pour l'enregistrement de l'établissement dans les différents systèmes d'échange (SIT, CRI...) en fournissant un calendrier de création ou de bascule des comptes, opérations sur les guichets, émission des relevés d'identité bancaire (RIB)... dans le respect des délais d'inscription au Fichier des guichets domiciliaires (FGD). L'organisation doit, en particulier, prévoir des dispositifs adaptés à la nature de leurs activités, ainsi que des moyens d'enregistrement et de surveillance répondant aux réglementations actuelles.

Le Comité demande, de manière plus spécifique, à être informé précisément de l'organisation envisagée pour satisfaire aux prescriptions du règlement 97-02 modifié⁹, qui impose aux établissements de crédit de se doter d'un système de contrôle interne, adapté à leur taille et à la nature de leurs activités, permettant notamment :

- de vérifier la conformité des opérations, de l'organisation et des procédures internes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux normes et usages professionnels ;
- de vérifier le respect des limites fixées en matière de risques, notamment de contrepartie, de taux ou de change ;
- de veiller à la qualité de l'information comptable (cf. *Rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière* pour 1996, chapitre 3.3.4).

Pour montrer que ces exigences sont satisfaites, il convient de fournir la description :

- des *principes fondamentaux* qui sous-tendent l'organisation du contrôle interne, y compris la description du dispositif de conformité. Il convient ainsi d'explicitier notamment les principes qui gouverneront le système de contrôle des opérations et des procédures internes. Il devra, à cet égard, être précisé la manière par laquelle la conception de l'organisation de l'entreprise assure une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation. Seront ainsi communiquées les

⁹ L'ensemble du descriptif détaillé ci-après reprend les grandes lignes de l'arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances publié le 1^{er} janvier 2006.

délégations dont bénéficient les responsables de tous niveaux, de même que le référentiel d'instructions. Il devra par ailleurs être fourni, le cas échéant, la composition et le rôle du comité d'audit des risques et des autres comités créés par l'organe délibérant ;

- de la structuration du *contrôle permanent* et des moyens dédiés au *contrôle périodique*. Cette description devra comprendre l'indication des différents niveaux de contrôle – et leur coordination – concourant à la maîtrise des différents risques. Ceux-ci peuvent, par exemple, se décliner en contrôle opérationnel au premier niveau, contrôle hiérarchique au deuxième, contrôle de la ligne de métier ou géographique au troisième, contrôle indépendant au quatrième. Il convient de fournir l'indication des effectifs éventuels exclusivement dédiés au contrôle permanent, et leur positionnement hiérarchique. De même, seront indiqués, le cas échéant, la composition et le rattachement du service d'audit et de l'inspection, ainsi que le nom du responsable, et sa qualité, chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des contrôles périodiques. Dans le cas toutefois où la taille de l'entreprise ne justifierait pas de confier à des personnes spécialement désignées ces différentes fonctions de contrôle, il convient d'indiquer le nom et les qualifications professionnelles de la personne qui exercera l'ensemble de ces responsabilités et, s'il n'y en aura pas, les moyens par lesquels les dirigeants responsables assureront la coordination de tous les dispositifs de contrôle, il convient d'indiquer les moyens par lesquels les dirigeants responsables assureront la coordination de tous les dispositifs de contrôle ;

- du contrôle de la *conformité*¹⁰. Il convient ainsi de décrire l'organisation au sein du contrôle permanent de la fonction conformité et tous les dispositifs qui concourent à son exercice, à savoir notamment les procédures spécifiques d'examen des produits nouveaux et les procédures de contrôle des opérations réalisées ;

- du *système d'information*, pour lequel doivent être détaillées les modalités d'enregistrement, d'évaluation, de conservation et de disponibilité de la matière comptable et financière, ainsi que les dispositions prises pour veiller à la qualité de systèmes d'information et de communication.

Si l'établissement recourt à *l'externalisation* (cf. encadré n° 4 « Les conditions de l'externalisation des

activités bancaires ou de services d'investissement », à la rubrique 3/5 Aide-mémoire), sa présentation doit comprendre une description distincte des activités qui relèvent des prestations essentielles au sens du point 4 r de l'article 1^{er} du règlement 97-02 modifié et des autres activités sous-traitées.

S'agissant des premières, il doit montrer que l'établissement n'externalise des prestations essentielles qu'auprès d'entreprises agréées ou habilitées en France à exercer des activités bancaires ou de services d'investissement et qu'il conservera leur entière maîtrise en se dotant, notamment, des dispositifs de contrôle nécessaires. Il devra, par ailleurs, fournir systématiquement le nom du (ou des) prestataire(s) et les principales caractéristiques des contrats (durée, responsabilités respectives des parties, clauses d'audit, accès à l'information, plans de secours, niveau de qualité attendu du prestataire, dispositif de suivi des activités externalisées, conditions de rupture). Une copie de ces contrats devra en outre être transmise.

La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le Comité entend également pouvoir examiner le dispositif prévu pour prévenir les opérations de blanchiment des capitaux, conformément aux obligations fixées par le titre VI du livre V du *Code monétaire et financier* et des textes pris pour son application (notamment le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire et financière).

Ce dispositif doit décrire les grands axes des procédures internes et du fonctionnement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il doit répondre aux trois principales dispositions de la réglementation portant sur :

- *l'identification de la clientèle.* L'établissement doit décrire les procédures de connaissance et de vérification de l'identité de la clientèle qui seront mises en place. À cet égard, elles devront prendre en compte les préconisations du Comité de Bâle figurant dans le document de référence pour la profession bancaire, diffusé en octobre 2001. Celles-ci mettent l'accent sur la nécessité, notamment, d'analyser le profil de chaque nouveau client lors de l'entrée en relation d'affaires et d'effectuer une analyse par segmentation de la clientèle potentielle, afin de cerner

¹⁰ Au sens de l'alinéa p de l'article 4 du règlement 97-02 modifié

les clients dont les opérations devront être suivies avec une attention particulière ;

- *le dispositif de déclaration de soupçon*. Afin d'alimenter la détection des situations rentrant dans le cadre de l'article L. 562-2 du *Code*, l'établissement doit définir les types d'opération qui, en raison soit de leur nature, de leur objet ou de leur montant, justifieront une telle déclaration ;

- *l'obligation de vigilance* relative aux opérations qui, sans rentrer dans le cadre de la déclaration de soupçon, sont d'un montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros, se présenteraient dans des conditions inhabituelles de *complexité* et ne paraîtraient pas avoir de *justification économique ou d'objet licite* (cf. article L. 562-2 du *Code*). L'établissement devra indiquer comment seront consignées les caractéristiques de telles opérations dans un dossier de renseignements. Par ailleurs, il peut fournir la typologie des produits considérés au regard de l'activité envisagée comme étant plus particulièrement sensibles.

Le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux a été récemment renforcé par le règlement n° 2002-01 pour y intégrer un volet sur le contrôle des chèques. Des renseignements pourront donc être demandés sur :

- le montant (prévisionnel) des chèques traités,
- les modalités des relations établies avec des banques étrangères à qui il est proposé un service d'encaissement de chèques.

S'agissant des *règles de déontologie*, définies par le *Règlement général de l'Autorité des marchés financiers* et qui s'appliquent aux prestataires de services d'investissement, il convient de fournir une description des procédures qui seront fixées et d'indiquer quelle sera la forme de leur diffusion auprès du personnel de l'établissement. Les fonctions de responsable du contrôle des services d'investissement et celles de déontologue ont été fusionnées par l'Autorité des marchés financiers au début de l'année 2006 ¹¹ au sein de la fonction de « responsable de la conformité pour les services d'investissement » pour les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Les responsables de la conformité pour les services d'investissement devront

notamment contrôler la conformité du comportement des prestataires et de leurs collaborateurs aux règles propres à leur activité. Cette fonction spécifique s'intègre, pour les établissements prestataires d'investissement, dans le dispositif de contrôle permanent incluant la conformité prévu par le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

La viabilité financière doit pouvoir être suffisamment établie à un horizon de plusieurs années, à travers des études de marché et des simulations financières incluant, le cas échéant, des *stress scenarii*. Ces dernières doivent porter à la fois sur les indicateurs usuels d'analyse financière et sur les normes prudentielles.

4|5|2 Les opérations de restructuration de grande ampleur

Les opérations de restructuration bancaire de grande ampleur, souvent effectuées au moyen d'offres publiques sur les titres représentant le capital des établissements concernés, ne relèvent pas de critères d'analyse différents des autres projets soumis au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Compte tenu des implications de ces opérations, celui-ci est toutefois conduit à examiner, de façon approfondie, un spectre particulièrement large de domaines. En effet, tout rapprochement entre de grands groupes bancaires et financiers entraîne des réorganisations considérables pour permettre la constitution d'un ensemble cohérent.

S'agissant de projets de reprise n'ayant pas reçu l'assentiment des organes sociaux de l'établissement cible, le Comité a considéré que la présentation d'une *solution claire et concertée* est particulièrement souhaitable pour conférer aux projets leurs meilleures chances de réussite. Il s'agit ainsi d'éviter que des difficultés éventuelles lors ou après la réalisation de l'opération n'entraînent, compte tenu de la dimension du nouveau groupe, des répercussions défavorables sur le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité de la clientèle. Lorsque le Comité a été amené à constater que le seuil boursier énoncé pour l'offre publique n'avait pas été atteint et qu'une entente entre les parties concernées par un projet n'avait pu en définitive être trouvée, il s'est attaché à vérifier qu'à

¹¹ Arrêté du 9 mars 2006 portant homologation de modifications du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers publié au Journal officiel du 21 mars 2006

l'issue de l'opération, il existerait *de façon manifeste un pouvoir de contrôle* sur le nouveau groupe. Dans le cas où cette assurance ne pouvait pas lui être apportée, il a été conduit à refuser son autorisation aux projets de cession de titres.

Par ailleurs, sur la base des principes publiés par la COB en 1999¹², le Comité a ainsi estimé :

- que les titres détenus par des fonds dits « ouverts » n'avaient pas à être retenus dans le calcul de la participation du groupe en raison du principe d'indépendance de la gestion pour compte de tiers ;
- que les titres détenus par des fonds dédiés ne pouvaient pas non plus être intégrés au calcul de la participation du groupe, sauf s'ils étaient intégralement souscrits par des sociétés du groupe.

D'autre part, à l'occasion de l'une de ces opérations, le Comité a été amené à se prononcer sur les modalités de prise en compte des titres détenus par les fonds gérés par des sociétés de gestion du groupe d'un actionnaire d'un établissement de crédit.

Sur la base des principes publiés par la Commission des opérations de bourse en 1999, le Comité a ainsi estimé :

- que les titres détenus par des fonds dits « ouverts » n'avaient pas à être retenus dans le calcul de la participation du groupe en raison du principe d'indépendance de la gestion pour compte de tiers ;
- que les titres détenus par des fonds dédiés ne pouvaient pas non plus être intégrés au calcul de la participation du groupe, sauf dans les cas où ces fonds seraient intégralement souscrits par des sociétés du groupe.

Dans tous les cas, le Comité entend vérifier que les moyens techniques, organisationnels et financiers des nouveaux ensembles soient convenablement adaptés, à la fois globalement comme pour chacun des principaux domaines d'activité. Il veille également à être assuré que le développement des nouveaux ensembles ait été correctement prévu et qu'il se déroulera sans risque prévisible pour sa clientèle. En outre, dans la mesure où ce type d'opérations peut entraîner des répercussions susceptibles de

concerner l'ensemble du système bancaire, le Comité veut s'assurer que les projets envisagés ne risquent pas de porter préjudice au bon fonctionnement de ce dernier. À cet égard, le Comité peut demander à l'initiateur de l'offre de prendre des *engagements particuliers* concernant l'organisation et la gestion du nouvel ensemble.

Le Comité a été ainsi conduit à établir progressivement une grille d'analyse remise aux acteurs de ces restructurations pour l'étude de leurs opérations. Cette grille, qui n'est décrite ici qu'à titre indicatif, comprend à ce jour onze rubriques.

Organisation des métiers

Afin de mettre en évidence les complémentarités et les chevauchements entre métiers, il doit être fourni une description et un chiffrage de chacune des activités exercées, telles que banque de détail, international, financements spécialisés, banque d'investissement et activités de marché, participations et capital-risque, ainsi que gestion d'actifs.

Rentabilité des activités

Une prévision de résultats sur trois ans doit être présentée, à la fois globalement et par métier. Elle doit notamment indiquer le produit net bancaire, les frais généraux, les provisions et le résultat courant. Des simulations doivent être faites en fonction d'hypothèses d'allocation des fonds propres. Elle doit permettre de faire ressortir le taux de rentabilité des différents métiers.

Structure financière et solvabilité

Des bilans prévisionnels pro forma par grandes masses ainsi qu'une description des principes généraux de gestion du bilan doivent être fournis. Les bilans prévisionnels doivent faire ressortir les besoins de refinancement et décrire les divers types de ressources envisagées, notamment celles de caractère interbancaire et celles provenant des marchés, en distinguant chaque fois les besoins à moins d'un an de ceux à plus d'un an.

De la même manière, des prévisions de ratios de solvabilité sur base consolidée doivent être présentées, tant en termes de fonds propres de base que de fonds

¹² Bulletin de la COB, avril 1999, publication de la lettre adressée par la COB à l'AFG-ASFI sur les principes applicables aux sociétés de gestion en matière de déclaration des franchissements de seuils

propres globaux. Compte tenu du principe d'une allocation suffisante en fonds propres de chacun des grands sous-ensembles composant le nouveau groupe, les simulations doivent descendre au niveau des sous-consolidations qui seront considérées comme nécessaires pour la surveillance prudentielle. Par ailleurs, pour les groupes à dimension internationale, il est demandé que les ratios soient suffisants par rapport à ceux existant chez leurs principaux concurrents.

Liquidité et transformation

Une mesure de la transformation doit être communiquée : elle doit comprendre les simulations du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes. De même, les prévisions de liquidité à un horizon triennal sont à fournir, accompagnées d'un calcul des ratios de liquidité. Cette rubrique doit comporter l'indication des ouvertures de lignes – actuelles ou en cours de négociation – de sécurité.

Frais généraux

Le niveau des frais généraux et leur évolution constituent des indicateurs majeurs de l'appréciation des établissements, car ils sont sans doute l'un des leviers stratégiques les moins aléatoires. Dans ces conditions, les objectifs à court et moyen terme que se fixent dans ce domaine les responsables emportent une importance particulière, notamment dans le cadre du suivi ultérieur des établissements. Les dossiers présentés doivent par suite comprendre une évaluation des économies résultant des synergies comme des coûts éventuels de restructuration, notamment des provisions nécessaires. Cette évolution doit, bien entendu, être accompagnée par une rédaction précise des hypothèses utilisées. Les évolutions des coefficients (nets au moins) d'exploitation doivent être calculées.

Partenariats

Le dossier doit indiquer les partenariats existants de chacun des groupes et exposer la stratégie retenue dans ce domaine, que ces partenariats comprennent ou non une dimension capitalistique. Il faut également décrire les grands principes qui sous-tendent la mise en cohérence dans le nouvel ensemble des partenariats actuels. Un recensement des incompatibilités et des exclusivités éventuelles doit être communiqué.

Principaux risques

Un rapprochement de deux ou plusieurs groupes bancaires et financiers peut, le cas échéant, entraîner une concentration excessive des risques, tant de bénéficiaires individuels que sectoriels.

Il est donc demandé, pour le nouveau groupe ou à défaut pour chacun des groupes avant regroupement, la liste nominative des vingt premiers risques sur la clientèle nets de contre-garanties (ainsi que leur montant brut) et le pourcentage qu'ils représentent des fonds propres.

Les principales contreparties interbancaires doivent également être recensées à l'actif et au passif et ne doivent pas appeler défavorablement l'attention en termes de division des risques.

Dans les mêmes conditions, l'état des risques-pays doit être donné, précisant les montants par pays, par zone sensible ainsi que les taux de provisionnement.

De manière générale, la présentation des risques doit être complétée par des recensements sectoriels et géographiques, de façon à permettre aux autorités d'apprécier convenablement leur nature et leur dimension.

Surveillance des risques de marché et des risques de crédit

Le Comité demande aux responsables de l'opération d'indiquer les montants des fonds propres alloués aux opérations de marché et de justifier l'adéquation de ces ressources à la nature et au volume des positions supportées sur les différents marchés.

Il convient de préciser la (ou les) méthodologie(s) retenue(s) de consommation des fonds propres – elles peuvent être différentes entre le groupe cible et le groupe de l'initiateur de l'offre –, notamment le choix entre les règles « standard » ou le recours à des modèles internes selon la méthode de la valeur en risque (VaR). En outre, il est demandé de compléter cette seconde approche par un scénario de stress. Les caractéristiques de cette méthode des valeurs extrêmes, qui sont à détailler, doivent notamment correspondre aux recommandations des autorités de surveillance et permettre ainsi la comparabilité des résultats entre les différents établissements.

L'enveloppe de risque de perte maximale ainsi que par métier doit être communiquée en indiquant si ces limites ont été fixées en accord ou non avec les organes sociaux des groupes.

De même, il est demandé une évaluation de l'exposition du futur ensemble au risque de crédit (risque entreprises, notamment PME, risque immobilier, risque-pays). Les simulations doivent traduire la sensibilité au risque de taux et la dégradation de la qualité des signatures, en particulier au regard d'un choc macroéconomique. Il doit être indiqué si les calculs sont opérés à partir de modèles internes et, dans l'affirmative, les expliciter.

Contrôle interne et externe, externalisation, conformité¹³

L'initiateur du projet doit indiquer s'il transposera à brève échéance son système de contrôle, incluant le dispositif de contrôle de la conformité, aux entités dont il prendrait le contrôle et fournir le plan d'action visant à permettre l'adaptation du dispositif, incluant le recensement des difficultés éventuelles à surmonter.

Les renseignements doivent comprendre la description de l'organisation du contrôle interne (cf. *supra* point organisation) au sein du groupe de l'initiateur, tels qu'ils peuvent être concrétisés dans une charte du contrôle interne. Une information particulière sera apportée sur l'identification du centre responsable, décentralisé ou non, de l'organisation du contrôle interne des entités, la délégation dont bénéficient les responsables de tous niveaux et l'existence d'un référentiel d'instruction. En outre, il convient de décrire le dispositif spécifique de supervision des filiales.

Le dossier transmis au Comité doit décrire le processus d'harmonisation des structures propres de contrôle des risques et de *reporting* de chacun des groupes concernés, en indiquant notamment quelles seront la (ou les) structure(s) qui pilotera ce rapprochement. Il devra être joint une description précise des missions confiées à cette (ou ces) structure(s) et du programme de mise en œuvre, ainsi que des moyens en personnel qui y seront affectés. Il est également nécessaire d'indiquer si la responsabilité de la conformité restera assurée au niveau de la filiale ou si elle sera désormais exercée au niveau de la maison mère.

Direction et organisation juridique

L'information nécessaire du Comité ne se limite pas à l'indication de l'identité des dirigeants responsables, au sens de la loi bancaire, de chacune des principales entités du nouvel ensemble. Elle doit englober des informations sur la composition, l'origine et les critères de sélection des personnes appelées à faire partie des instances décisionnelles du futur groupe, qu'il s'agisse des organes sociaux comme des comités exécutifs ou stratégiques. De manière générale, cette information s'étendra aux responsables des lignes de métier ou aux principaux responsables hiérarchiques.

Il devra être précisé si la future organisation entraînera des modifications des pouvoirs des principales instances du groupe et de ses membres, toutes les modifications statutaires envisagées devant être précisément exposées. Il est rappelé que les éventuels changements de statut juridique des établissements doivent être également soumis à l'autorisation préalable du Comité.

Consultation des instances représentatives du personnel et conséquences sociales

Lorsque l'opération nécessite au regard du droit social la consultation des instances représentatives du personnel, le Comité estime qu'il ne peut statuer tant que l'ensemble des consultations n'a pas été effectué. Il en découle que les délais réglementaires impartis au Comité pour se prononcer sont suspendus dans l'attente de l'achèvement de ce processus. Il convient bien évidemment d'indiquer, le cas échéant, l'avis exprimé par ces instances représentatives.

De manière générale, l'évaluation des répercussions du projet sur l'emploi des personnels doit être fournie en indiquant les entités, les métiers et les zones géographiques concernés. Dans l'hypothèse d'une réduction des effectifs sans licenciement, il faut indiquer si celle-ci sera réalisée dans le cadre d'une diminution naturelle et/ou par des mesures incitatives de départ, et fournir un descriptif des dispositifs. De même, en cas de recours à la mobilité pour l'adaptation des effectifs, il faut mentionner leur étendue et les règles qui régiront les mouvements. Si des mesures de licenciement sont envisagées, il convient de préciser si un plan social est en cours

¹³ Cf. 4|5|1 point Organisation

d'élaboration, quelles en sont alors les caractéristiques et s'il a déjà fait l'objet d'une présentation ou d'une négociation avec les représentants des personnels. D'une manière générale, le calendrier des rencontres avec ces derniers est à communiquer.

4|5|3 Examen des effets de la concentration

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2003, de la loi de sécurité financière, les concentrations bancaires sont soumises au droit commun de la concurrence. Cependant, conformément aux dispositions de cette loi, lorsque le Conseil de la concurrence est saisi par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, il recueille l'avis du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui lui est communiqué dans un délai d'un mois. Cet avis est rendu public lors de la publication de la décision du ministre.

Le régime mis en place par la loi de sécurité financière ne modifie pas la nature des informations qui seront nécessaires au Comité pour émettre l'avis qu'il peut être appelé à donner au Conseil de la concurrence, au regard de ce qu'il demandait dans la situation antérieure, s'agissant notamment des opérations de restructuration de grande ampleur. Il conviendra, ainsi, que le Comité dispose d'indications sur les incidences de l'opération de concentration, notamment les conséquences sur chacun de ses principaux marchés sur lesquels le nouveau groupe opérera.

4 | 6 La forme juridique de l'établissement

Selon l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier*, d'une part, et l'article L. 531-4 du même *Code*, d'autre part, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont des personnes morales. Cette disposition exclut que puissent être agréés des établissements constitués sous forme d'entreprise personnelle.

Ces deux textes n'imposent, en revanche, aucune forme juridique particulière. Ils imposent au Comité dans des termes voisins — article L. 511-10 et article L. 532-3 du même *Code* — de vérifier l'adéquation de la forme juridique choisie aux activités envisagées. En pratique, il a, jusqu'à présent, agréé :

- en qualité de banque, des sociétés commerciales régies par le *Code de commerce*, à l'exception de sociétés à responsabilité limitée ;
- en qualité de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de caisse de Crédit municipal, des établissements soumis aux différents statuts légaux spéciaux prévus pour ces catégories ;
- en qualité de société financière, des sociétés coopératives régies par les lois du 13 mars 1917 et du 10 septembre 1947, des sociétés commerciales régies par le *Code de commerce*, ainsi qu'une agence d'établissement financier étranger ;
- en qualité d'institution financière spécialisée, des sociétés anonymes et des établissements publics.

Il est précisé que la réglementation bancaire ne prévoit pas de traitement particulier, notamment en matière de capital minimum et de ratios prudentiels, pour les sociétés dont, selon le droit commercial, les associés — ou certains d'entre eux — répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La responsabilité indéfinie et solidaire des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite constitue toutefois un élément d'appréciation susceptible d'être pris en compte par le Comité lorsqu'il statue sur une demande d'agrément.

S'agissant plus particulièrement d'entreprises d'investissement, il est à remarquer que l'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier* exclut la possibilité d'agréer une succursale d'un établissement étranger, ledit article prévoyant l'exigence d'un siège social en France¹⁴.

S'il n'existe ainsi aucune disposition légale pour interdire une forme quelconque de société prévue par la loi sur les sociétés commerciales, la pratique du Comité a montré qu'il entendait privilégier certains principes dans l'administration des sociétés. Ainsi, il a systématiquement orienté les projets vers des formes juridiques ayant une bonne visibilité et, pour les sociétés à risque limité, celles comportant un dispositif légal visant à sécuriser l'administration de la société ou, plus récemment, dans le cas de projets recherchant une grande souplesse de fonctionnement — notamment à l'intérieur d'un groupe —, la forme de société par actions simplifiée (SAS), en l'encadrant de plusieurs précautions (cf. *infra*).

¹⁴ Ceci n'empêche évidemment pas les entreprises d'investissement des pays de l'Espace économique européen d'ouvrir en France des succursales au titre du libre établissement.

À cet égard, la population des établissements agréés ne compte qu'une seule société à responsabilité limitée (SARL)¹⁵ et aucune entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). De même, aucune entreprise assujettie n'a le statut de groupement d'intérêt économique (GIE), même si ceux-ci ont la personnalité morale. Le Comité a pu néanmoins faire droit aux objectifs de coopération d'établissements de crédit, en admettant le principe de transparence consistant à permettre à un GIE d'effectuer des activités bancaires, sans être agréé, dès lors que ses membres disposaient des agréments compatibles avec les opérations faites par le GIE.

En ce qui concerne la forme de société par action simplifiée (SAS), le Comité a examiné, lors de son institution en 1994, les questions que pourrait poser l'adoption éventuelle par un établissement de crédit de la forme de SAS. S'il ne lui est pas apparu qu'elle puisse constituer un obstacle de nature à rendre impossible l'exercice d'une activité bancaire, le Comité a néanmoins estimé qu'il lui appartiendrait d'apprécier au cas par cas si la forme de société par actions simplifiée, compte tenu de la très grande souplesse qui caractérise cette forme juridique, est compatible avec les activités qu'entend précisément exercer l'établissement demandeur. Il a considéré, en raison de cette liberté statutaire, que des précautions particulières devraient être prises pour rendre possible l'appréciation que la loi bancaire lui demande de faire de la qualité des apporteurs de capitaux et des dirigeants d'un établissement de crédit. C'est pourquoi il a exprimé le souhait que l'organisation et le fonctionnement statutaires des établissements constitués sous cette forme soient conçus de manière à ce que puissent toujours être assurés le respect de la réglementation en ces domaines et, notamment, la possibilité d'exercer les contrôles préalables qui lui incombent. Aussi le Comité a-t-il posé le principe que les établissements constitués sous cette forme juridique devront s'engager à lui soumettre tout projet de modification de leurs statuts portant sur l'organisation de l'actionnariat, l'organisation de l'administration et de la direction de la société. Cette règle s'applique de la même manière aujourd'hui aux entreprises d'investissement.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, qui a

modifié l'organisation des organes dirigeants dans les sociétés anonymes et limité les possibilités de cumul de mandats sociaux, le Comité a été saisi d'un nombre significatif de demandes de transformation en SAS d'établissements dont certains recevaient des dépôts du public. Il a été amené dans ce contexte à préciser les éléments d'analyse qu'il prend en compte dans le cadre de l'examen au cas par cas des dossiers.

Les règles de prudence l'ont ainsi amené à estimer que les établissements exerçant une gamme très étendue d'activités, en particulier les banques dont la vocation universelle n'est pas limitée par leur statut, doivent pouvoir disposer en permanence de l'éventail le plus large des possibilités de financement ou de refinancement. Ces établissements ne doivent donc pas être restreints par les contraintes imposées à la société par actions simplifiée en matière d'appel public à l'épargne.

Dans tous les cas, le Comité veille à ce que la souplesse de fonctionnement de la société par actions simplifiée ne fasse pas obstacle avec les exigences du droit bancaire et de sécurité prudentielle. La liberté dont dispose la société par actions simplifiée sur le plan statutaire, si elle n'est pas contrebalancée par la mise en place d'organes spécifiques et par une autolimitation des divergences entre le capital et les droits de vote, peut aller en effet à l'encontre des règles du droit bancaire relatives aux organes de contrôle et à la connaissance de la répartition du pouvoir. À cet égard, rappelons que, conformément au communiqué du Comité du 17 février 2004, actualisé par celui du 19 septembre 2005, les établissements souhaitant adopter cette forme juridique doivent prévoir dans leurs statuts l'existence d'un organe collégial en charge notamment de désigner et, le cas échéant, de révoquer les dirigeants responsables autres que le président (cf. paragraphe 4|4|1).

4|7 La dénomination

Le *Code monétaire et financier* prévoit, à son article L. 511-8, qu'il est « interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point ».

¹⁵ À la suite d'une transformation d'une ancienne maison de titres en entreprise d'investissement dans le cadre de la mise en œuvre des droits acquis en matière de service d'investissement prévue par la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996

Cette disposition est régulièrement rappelée lors de l'instruction de projets nouveaux ou de demandes de modification de dénomination d'établissements de crédit. L'attention des établissements est également appelée sur le fait que toute infraction aux dispositions de l'article L. 511-8 est passible de sanctions pénales.

Plus généralement, le Comité veille à ce que les dénominations (nom social et nom commercial) envisagées par des établissements de crédit soient suffisamment distinctives et évitent tout risque de confusion avec un établissement existant, ceci concernant aussi bien la raison sociale que le nom commercial, les abréviations ou les sigles. À cet égard, il est rappelé la jurisprudence ayant défini le nom commercial comme la dénomination sous laquelle une personne morale désigne le fonds de commerce qu'elle exploite pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle, une entreprise ne peut avoir qu'une dénomination sociale et, le cas échéant, un nom commercial.

Toutefois, si l'entreprise peut justifier de plusieurs fonds de commerce distincts, elle peut alors utiliser plusieurs noms commerciaux.

En revanche, une personne morale peut adopter plusieurs marques, afin d'identifier ses différents produits ou services, ou plusieurs enseignes, en vue de distinguer ses différentes localisations territoriales. Les modifications des marques ou enseignes des établissements ne sont toutefois pas soumises à l'autorisation préalable du Comité.

Le Comité recommande aux dirigeants d'établissements qui sollicitent un agrément ou une autorisation de changement de dénomination d'effectuer toutes vérifications et recherches d'antériorité auprès des instances professionnelles et, naturellement, de consulter l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) avant d'arrêter leur choix définitif.

Les établissements de crédit ne peuvent pas, par ailleurs, utiliser d'autre dénomination commerciale que celle qui a été autorisée par le Comité et qui figure, avec sa dénomination sociale, dans la liste publiée au *Journal officiel de la République française*.

Lorsque la dénomination choisie a été autorisée par le Comité, il apparaît en outre opportun, à la lumière de l'expérience, que les établissements concernés fassent enregistrer cette dénomination auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, auprès des institutions homologues des autres États membres de l'Espace économique européen, de façon à ce qu'elle ne puisse être remise en cause par la suite et qu'il ne puisse survenir aucune difficulté au regard de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services.

Le *Code monétaire et financier* prévoit en son article L. 531-11, en ce qui concerne les entreprises d'investissement, des dispositions similaires à celles applicables aux établissements de crédit¹⁶. Dans ces conditions, le Comité s'attache évidemment, dans l'examen des projets qui lui sont présentés, à éviter que les dénominations retenues suscitent des risques de confusion susceptibles d'être dommageables pour la clientèle.

Par ailleurs, s'agissant des procédures de retrait d'agrément, le *Code monétaire et financier*, dans son article L. 511-16 pour les établissements de crédit et dans son article L. 532-6 pour les entreprises d'investissement, prévoit la fixation d'une période au terme de laquelle la décision du Comité prend effet et qui doit être mise à profit par l'établissement pour changer de dénomination sociale. Le Comité, s'il est informé de la nouvelle dénomination choisie, veille à ce que celle-ci ne comporte pas, bien entendu, des mots tels que établissement de crédit, banque, société financière ou entreprise d'investissement..., et s'assure que cette dénomination est suffisamment distinctive pour éviter d'accréditer dans l'esprit du public la poursuite d'activités nécessitant un agrément.

4 | 8 La consultation des autorités étrangères

La coopération entre autorités bancaires nationales est devenue un élément fondamental de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Dans le cadre de cette coopération, des procédures systématiques de consultation sur les projets nouveaux ont été organisées ces dernières années.

¹⁶ L'article 97-VIII de la loi de modernisation des activités financières autorise l'utilisation des appellations de société de bourse et d'agent des marchés interbancaires pour les seules entreprises agréées en cette qualité à la date de publication de la loi. Par ailleurs, le règlement n° 96-16 soumet à l'autorisation du Comité les changements de dénomination des entreprises d'investissement.

La directive 2000/12 du 20 mars 2000 prévoit ainsi, dans son article 12, une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre dans le cas de l'agrément d'un établissement de crédit qui est :

- une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

L'article 16.2 de cette directive soumet à cette même procédure les prises de participation qualifiée dans un établissement de crédit projetées par des personnes relevant des catégories visées ci-dessus.

Les accords bilatéraux conclus, à partir de 1992, par les autorités françaises avec leurs partenaires de l'Union européenne, puis de l'Espace économique européen, reprennent ces dispositions et prévoient, en outre, que les autorités signataires se transmettent des renseignements sur les entreprises de leurs pays qui détiennent un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans l'autre État membre. Ces renseignements comportent tous les faits significatifs concernant le détenteur de l'établissement, ainsi que, la structure globale de l'actionnariat.

Par ailleurs, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, créé en décembre 1974 par le Conseil des gouverneurs des banques centrales du Groupe des dix, mène, depuis cette date, des travaux sur l'amélioration de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Il a publié en 1992, à la suite de l'affaire de la BCCI, un texte définissant quatre normes minimales pour le contrôle de ces groupes. Ces normes prévoient notamment l'exercice par l'autorité du pays d'origine d'une surveillance sur base consolidée, ainsi que l'assentiment préalable de cette autorité à tout projet d'implantation à l'étranger.

Bien que les positions adoptées par le Comité de Bâle n'entraînent pas d'obligation juridique pour les établissements concernés, les autorités bancaires françaises qui participent à leur élaboration veillent à ce que leurs pratiques soient en accord avec les recommandations. Le Secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'assure systématiquement de l'identité de l'autorité responsable de la surveillance sur base consolidée et de son approbation à tout projet d'agrément en France d'une filiale d'un groupe bancaire étranger ou de prise de participation qualifiée dans un établissement de crédit.

S'agissant des entreprises d'investissement, l'article 7 de la directive européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement soumet également à la consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :

- une filiale d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un État membre ;
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement ou qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

De même, l'article 9-2 de ladite directive soumet à la même procédure les prises de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement par les catégories de personnes visées ci-dessus.

En pratique, le Comité est donc conduit à suivre les mêmes procédures de consultation des autorités nationales dans le cas des entreprises d'investissement que dans celui des établissements de crédit.

SECONDE PARTIE :

L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

5| Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Le système bancaire et financier français connaît, depuis la seconde partie des années quatre-vingt-dix, une restructuration continue et a vécu quelques opérations de concentration d'envergure, dont les effets ont affecté aussi bien son organisation que les conditions d'activité de l'ensemble de ses établissements, quelle que soit la diversité de leurs statuts.

Le taux de bancarisation de la population et la densité du réseau d'agences et d'automates figurent parmi les plus élevés en Europe. La clientèle française utilise les produits les plus variés, à la fois en termes de moyens de paiement, de placements et de crédits. Les réseaux bancaires, souvent très enracinés dans le tissu local, offrent des services diversifiés et en constante rénovation.

Le secteur bancaire français est composé d'établissements expérimentés, dans les activités traditionnelles comme dans les produits les plus sophistiqués, et exerçant des activités aussi bien en France qu'à l'étranger. Ces acteurs opèrent sur un marché de plus en plus ouvert et concurrentiel, où le phénomène des concentrations au plan européen est loin d'être achevé.

L'introduction de la monnaie européenne unique le 1^{er} janvier 1999 puis de l'euro fiduciaire le 1^{er} janvier 2002 a accéléré la mise en place du marché unique et modifié les conditions de concurrence et d'exercice des métiers bancaires et financiers. L'euro exerce un effet catalyseur sur le renforcement de la concurrence et les mutations structurelles en cours. L'Europe monétaire facilite, en effet, les mouvements de capitaux entre pays membres. Elle favorise aussi l'homogénéisation des produits et la transparence des prix. On citera à titre d'exemple le règlement communautaire (CE) n° 2560/2001 du 19 décembre 2001, qui établit le principe de l'égalité des frais avec les paiements effectués à l'intérieur de l'État membre, pour certains paiements transfrontaliers en euros effectués à l'intérieur de la Communauté (virements transfrontaliers et paiements transfrontaliers effectués au moyen d'un instrument électronique)¹.

L'intermédiation financière a ainsi été profondément transformée depuis les années quatre-vingt. L'importance de l'intermédiation bancaire traditionnelle (distribution de crédits à la clientèle et collecte des dépôts) a décliné. En revanche, les activités de marché occupent une place importante. Le secteur bancaire participe directement au développement des opérations sur titres, que la loi de modernisation des activités financières a favorisé.

Le développement général des activités de marché a entraîné une « marchandisation » des conditions bancaires des opérations traditionnelles. En outre, le développement des nouvelles technologies de communication a modifié profondément les modalités d'exercice des activités bancaires et financières. Enfin, la poursuite du processus d'unification des systèmes de négociation et de compensation des places boursières européennes (après celui ayant unifié celles d'Amsterdam, de Bruxelles et de Paris, rejointes par Lisbonne) va modifier sans aucun doute en profondeur l'environnement de l'ensemble des acteurs financiers.

5| I Le poids économique du secteur bancaire et financier

5| I | I Le poids économique dans l'économie française

Le système bancaire et financier français occupe une place significative dans l'économie française. Le poids dans le produit intérieur brut français de l'« intermédiation financière » correspondant à l'activité bancaire dans les statistiques de la Comptabilité nationale² pour 2005 était de 2,4 % (contre 2,6 % en 2004 et 2,7 % en 2003) et celui des branches d'assurances était de 1,8 %. L'ensemble banque-assurance employait environ 722 300 salariés à la fin de 2005, contre 715 100 à fin 2004.

¹ Les dispositions du règlement se sont appliquées de manière progressive depuis le 1^{er} juillet 2002. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le règlement s'applique aux virements transfrontaliers et aux opérations transfrontalières de transferts de fonds et de retraits d'argent liquide effectués au moyen d'un instrument de paiement électronique, à concurrence d'un montant maximum de 50 000 euros.

² Statistiques Insee. Depuis mai 2005, les comptes nationaux sont publiés dans les nouvelles références dites de la base 2000, succédant à la base 95.

Au cours des dix dernières années, le poids du secteur bancaire a représenté en moyenne 2,8 % du produit intérieur brut, avec un maximum de 3,1 % en 2000 et un minimum de 2,4 % en 2005.

L'importance économique du secteur bancaire et financier est reflétée aussi par le poids du « secteur financier » dans la capitalisation boursière de la place de Paris. À la fin de 2005, ce ratio atteignait 21,7 %³.

L'importance économique du secteur bancaire se mesure également par le taux élevé de bancarisation de la population en France. L'accès généralisé des entreprises et surtout des particuliers aux services bancaires constitue l'une des caractéristiques économiques et même culturelles de la France de l'après-guerre. Le nombre de comptes ordinaires à vue, y compris les services financiers de La Poste, détenus par la clientèle⁴ est proche de 69 millions, compte tenu de la multibancarisation, et celui des comptes à terme et sur livret de 145 millions pour une population de près de 63 millions d'habitants. La nécessité pratique, pour toute personne physique et pour toute entreprise, d'effectuer des règlements scripturaux (chèques ou virements) et donc de disposer d'un compte bancaire a d'ailleurs conduit le législateur, dès 1984, à prévoir un dispositif de « droit au compte » faisant intervenir la Banque de France (article L. 312-1 du *Code monétaire et financier*). En 2005, 26 700 personnes physiques ou morales ont bénéficié de l'ouverture d'un compte (pour mémoire, plus de 2 900 en 1995, plus de 8 500 en 2000).

L'importance économique du secteur bancaire se mesure enfin, et surtout, par son rôle dans le financement de l'économie. À côté de l'activité traditionnelle de distribution de crédits et de collecte de dépôts, l'essor extrêmement rapide des opérations sur instruments financiers effectuées par les établissements de crédit s'est traduit, depuis le début des années quatre-vingt-dix, par un développement considérable de leurs opérations de hors-bilan (engagements sur titres, engagements sur instruments financiers à terme).

Le partage crédit/titres mesuré par le taux d'intermédiation montre l'évolution suivante. Au cours de la décennie 1994-2004⁵, l'évolution du taux d'intermédiation financière en France a permis d'observer une diminution régulière de 54 % à 39,5 % pour le taux d'intermédiation bancaire au sens strict (hors crédits des OPCVM et des sociétés d'assurance). Assez prononcée au cours de la seconde moitié des années quatre-vingt-dix, cette tendance s'est toutefois nettement atténuée au cours des trois derniers exercices de la période sous revue, en liaison avec le redémarrage de l'endettement, notamment immobilier, des ménages. La baisse du taux d'intermédiation au sens strict témoigne du recours accru des sociétés non financières et des administrations publiques aux financements de marché sur la période. Les financements de marché apportés par les non-résidents se sont développés fortement, au point de représenter, en cumuls de flux à partir de 1998, plus de 80 % des financements non intermédiés des agents non financiers résidents, constituant ainsi le principal facteur explicatif de la baisse du taux d'intermédiation au sens strict sur la période. Cela étant, le déclin relatif du rôle des intermédiaires financiers résidents dans le financement des agents non financiers résidents est contrebalancé par le développement de leurs flux d'achats de titres étrangers et de prêts au « reste du monde », qui, sur la période 1998-2004, sont globalement équivalents, voire légèrement supérieurs aux flux de placement du « reste du monde » en titres émis par les agents non financiers résidents et sous forme de crédits⁶. *Au total, la baisse du taux d'intermédiation témoigne donc ainsi, dans une large mesure, du mouvement d'internationalisation des opérations des institutions financières résidentes.*

Dans ce contexte, les éléments de comparaison internationale⁷ permettent d'observer que, sur la période 1994-2004, le taux d'intermédiation financière des agents non financiers en France (de 55,4 % en 1994 à 40,4 % en 2004 pour le taux d'intermédiation financière au sens strict, c'est-à-dire y compris les crédits des OPCVM et des sociétés d'assurance)

³ Source : Euronext.com. À fin décembre 2005, la classification des secteurs de Paris Euronext est toujours effectuée avec les codes de la nomenclature FTSE.

⁴ Clientèle non financière (ensemble des comptes qui fonctionnent détenus par des sociétés non financières, ménages, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations publiques et institutions sans but lucratif au service des ménages)

⁵ Voir étude détaillée dans Bulletin de la Banque de France – n° 146 – Février 2006

⁶ Voir aussi les Statistiques du Bulletin de la Banque de France n° 146 de Février 2006, notamment les figures 13 (Bilan des institutions financières monétaires – IFM) et 24 (Endettement intérieur total – EIT). À la fin de 2005, le bilan des institutions financières monétaires (5 436,3 milliards d'euros) comportait, à côté d'un encours de 1 522,5 milliards d'euros de crédits consentis à des agents non financiers résidant en France, un encours de 1 569,6 milliards d'euros de financements destinés globalement au reste du monde. L'endettement intérieur total, mesurant l'ensemble des financements par voie d'endettement des agents non financiers résidant en France (3 053,8 milliards d'euros), comportait un encours de 3 10,9 milliards d'euros de crédits obtenus auprès des non-résidents et 1 253,5 milliards d'euros de financements de marché obtenus sur les marchés de capitaux monétaire ou obligataire.

⁷ Voir les éléments méthodologiques et les données chiffrées dans l'étude citée (Bulletin de la Banque de France n° 146).

a tendu à converger avec ceux des États-Unis (de 33,6 % à 47,7 %) et du Royaume-Uni (de 38,5 % à 46,2 %), contrairement à la situation de l'Allemagne, qui reste toujours fortement intermédiée (69,6 % en 1994 et 68,6 % en 2004). Pour les États-Unis et le Royaume-Uni, la hausse du taux d'intermédiation s'explique quasi exclusivement par l'augmentation de la part des crédits aux ménages, tandis qu'en Allemagne la part des crédits aux ménages est restée relativement stable et la part des crédits aux sociétés non financières relativement importante.

5|1|2 L'importance des entreprises du secteur bancaire et financier

Le classement des banques françaises d'après leurs fonds propres

Les comparaisons internationales font apparaître que le système bancaire français tient une place significative au plan mondial. Les principaux établissements figurent en rang élevé dans les derniers classements effectués d'après les fonds propres ou le volume des bilans.

Sur la base des fonds propres⁸, on trouve, à fin 2004, six groupes bancaires français parmi les cent premiers groupes mondiaux : le Crédit agricole se situe ainsi au 5^e rang mondial, avec 63,42 milliards de dollars de fonds propres ; viennent ensuite BNP

Paribas (10^e rang mondial, avec 35,69 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Caisses d'épargne (22^e rang mondial, avec 25,06 milliards de dollars de fonds propres), la Société générale (23^e rang mondial, avec 25,01 milliards de dollars de fonds propres), le Crédit mutuel (24^e rang mondial, avec 24,77 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Banques populaires (36^e rang mondial, avec 18,28 milliards de dollars). Le groupe belgo-français Dexia se situe, quant à lui, au 43^e rang. Y figurent aussi sept groupes britanniques, dont l'un, HSBC Holdings, qui contrôle HSBC France (ex-Crédit commercial de France), se situe au 3^e rang, avec 67,26 milliards, et dix banques allemandes, dont Deutsche Bank, située à la 21^e place.

La place des établissements de crédit sur le marché boursier

À la fin de 2005, 38 établissements de crédit et 4 entreprises d'investissement étaient cotés en bourse⁹. Le tableau suivant montre la répartition de ces établissements à la fin de 2005 par catégories juridiques d'établissements et par compartiments de la bourse.

Les principaux groupes bancaires comptent parmi les plus grandes entreprises françaises par leur capitalisation boursière. À la fin de 2005, le poids du secteur financier (« Sociétés financières » dans la nomenclature sectorielle Euronext) était de 21,7 %¹⁰. À la fin de 2005, les quatre premières valeurs bancaires

Tableau 5-1 Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2005

Catégories d'établissements	Compartiments de la Bourse		Total
	Eurolist	Marché libre	
Banques commerciales			
<i>sous capitaux français</i>	9	1	10
<i>sous capitaux étrangers</i>	3	1	4
Banques mutualistes (a)	17	–	17
Sociétés financières	6	–	6
Institutions financières spécialisées	1	–	1
Entreprises d'investissement	1	3	4
Total	37	5	42

(a) CRCAM (certificats coopératifs d'investissement)

⁸ Source : The Banker – Juillet 2005 (sur la base des fonds propres à fin décembre 2004)

⁹ Parts sociales ou titres assimilés

¹⁰ La capitalisation du secteur bancaire représentait 16,6 % de la capitalisation du marché à Londres et 31,6 % à Milan (poids du secteur non disponible pour New York et Francfort)

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 5 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

françaises représentaient 10,4 % de la capitalisation du marché, dont 4 % pour BNP Paribas, 3,1 % pour la Société générale, 2,8 % pour Crédit agricole et 0,5 % pour Natexis Banques populaires ¹¹.

Sur le New York Stock Exchange (NYSE), à la fin de 2005, les quatre plus grandes capitalisations bancaires représentaient 4,7 % du NYSE, dont 1,7 % pour Citigroup Inc., 1,3 % pour Bank of America Corporation, 1 % pour JP Morgan Chase, 0,7 % pour Wells Fargo & Co.

À Londres, le poids des quatre plus grandes banques dans la capitalisation boursière de l'ensemble des entreprises d'origine britannique représentait 13,3 % (soit 5,9 % pour HSBC Holdings, 3,1 % pour Royal Bank of Scotland Group, 2,2 % pour Barclays et 2,1 % pour HBOS).

Le poids des quatre plus importants établissements allemands dans la capitalisation boursière du marché allemand à la fin de 2005 était de 8 % (soit 4,5 % pour Deutsche Bank AG, 1,8 % pour Hypo-Vereinsbank AG, 1,7 % pour Commerzbank AG, 0,3 % pour Bankges Berlin).

En Italie, la capitalisation boursière des quatre plus grandes valeurs bancaires représentait 18,4 % de la capitalisation totale du marché (8,9 % pour Unicredito Italiano, 4,5 % pour Banca Intesa, 3,1 % pour San Paolo IMI, 1,9 % pour Mediobanca).

Les capitalisations boursières des grands groupes bancaires français sont un enjeu d'une importance accrue depuis que s'est développé dans tous les grands pays un mouvement de privatisations et de fusions-acquisitions.

Les perspectives ouvertes aux activités financières dans le cadre du processus de la globalisation financière et de la construction européenne ont entraîné un important mouvement d'opérations de fusions-acquisitions dans de nombreux pays européens dès le milieu des années quatre-vingt-dix. Les banques européennes poursuivent ainsi une stratégie visant à acquérir une taille critique et à diversifier leur activité selon un modèle de banque universelle. On assiste, d'ores et déjà, au développement de rapprochements transnationaux prenant la forme de participations minoritaires, d'accords de partenariat ou d'acquisitions déjà très significatives telles que le rachat d'HypoVereinsbank par Unicredito, de la Banca Antonveneta par ABN Amro ou de Banca Nazionale del Lavoro BNL par BNP Paribas.

Dans ce contexte, si les capitalisations boursières individuelles des principales valeurs bancaires françaises comparées à leurs homologues des principales places étrangères montrent encore pour certaines d'entre elles une relative faiblesse, on observe toutefois que BNP Paribas, notamment, a amélioré sa position depuis 2000 (19^e rang fin 2000,

Tableau 5-2 Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan

(en milliards d'euros)

	Paris	New York	Londres	Francfort	Milan
Capitalisation totale du marché	1 443	12 318	2 596	1 035	677
Principales capitalisations boursières bancaires	BNP Paribas 57,3 (4 %)	Citigroup Inc. 207,8 (1,7 %)	HSBC Holdings 153,7 (5,9 %)	Deutsche Bank 46,4 (4,5 %)	Unicredito 60,4 (8,9 %)
	Société générale 45 (3,1 %)	Bank of America Corp 156,5 (1,3 %)	Royal Bank of Scotland group 81,2 (3,1 %)	Hypo Vereinsbank 18,9 (1,8 %)	Intesa 30,7 (4,5 %)
	Crédit agricole 39,8 (2,8 %)	JP Morgan Chase 117,3 (1 %)	Barclays 57,4 (2,2 %)	Commerzbank 17,1 (1,7 %)	San Paolo IMI 21 (3,1 %)
	Natexis Banques populaires 6,8 (0,5 %)	Wells Fargo & Co 88,7 (0,7 %)	HBOS 55,6 (2,1 %)	Bankges Berlin 3 (0,3 %)	Mediobanca 12,9 (1,9 %)

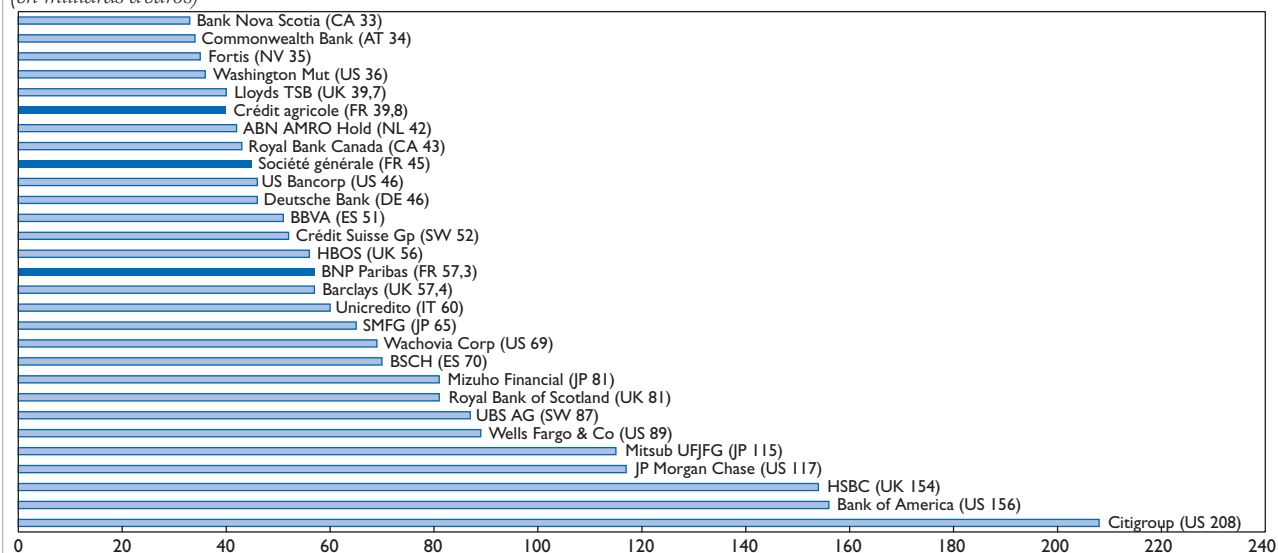
NB : Données à fin 2005

Sources : Euronext SA Paris, New York Stock Exchange, FIBV, Borsa Italiana, London Stock Exchange, Reuters

¹¹ Source : site Euronext.com

Tableau 5-3 Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux au 2 janvier 2006

(en milliards d'euros)



Source : Reuters

17^e fin 2001, 16^e fin 2002, 12^e rang fin 2003 et 2004, 15^e rang fin 2005), tandis que la Société générale et Crédit agricole SA viennent respectivement en 21^e et 24^e positions (voir le graphique ci-dessus). Hormis le poids accru des deux valeurs japonaises Mizuho Financial et SMFG (Sumitomo Mitsui Financial Group), le groupe italien Unicredito, après le rachat du groupe allemand HypoVereinsbank, surclasse en 2005 les trois principales valeurs françaises.

France comportaient 517 sociétés anonymes et les 338 autres établissements se répartissaient entre divers statuts tels que les sociétés de type coopératif (147), les sociétés par actions simplifiées (54) et les succursales communautaires (55). De leur côté, les 146 entreprises d'investissement comprenaient un nombre plus limité de statuts juridiques : 92 sociétés anonymes, une société en commandite, dix sociétés en nom collectif, une société à responsabilité limitée, 16 sociétés par actions simplifiées et 24 succursales communautaires.

5|2 La poursuite du mouvement d'homogénéisation par-delà la diversité des statuts

5|2|1 Des acteurs aux statuts divers

Le système bancaire et financier français se caractérise par la coexistence d'établissements dotés de statuts juridiques très divers : à côté de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées et de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou en commandite), on trouve des sociétés à caractère coopératif soumises à des statuts divers (caisses de Crédit agricole régies par le *Code rural*, Banques populaires soumises à la loi de 1917, caisses de Crédit mutuel soumises à l'ordonnance de 1958), des établissements publics, ... Ainsi, à la fin de 2005, les 855 établissements de crédit actifs en

La loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiées, ont également prévu plusieurs types d'établissements. Ainsi, le *Code monétaire et financier* (cf. article L. 511-9) distingue cinq catégories d'établissements de crédit qui se différencient à la fois par leurs statuts juridiques et par l'étendue de leurs agréments : les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Ces établissements peuvent également être ou non prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire avoir été habilités à fournir un ou plusieurs services d'investissement tels qu'ils ont été définis par la loi de modernisation des activités financières. De leur côté, les compagnies financières, holdings de tête de groupes composés au moins d'une filiale bancaire ou financière, sont également soumises aux dispositions du *Code* (article L. 517-1). Enfin, les entreprises d'investissement sont

agrées pour proposer exclusivement des services d'investissement (article L. 531-4). Toutefois, tous les établissements agréés en qualité de banques et de banques mutualistes ou coopératives, quelle que soit la diversité de leurs statuts, sont habilités à effectuer l'ensemble des opérations de banque, à l'exception des banques à agrément limité¹².

Par ailleurs, en matière d'organisation de la profession¹³, le *Code monétaire et financier* impose à tout établissement de crédit (article L. 511-29) ou entreprise d'investissement (article L. 531-8) d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il existe ainsi actuellement cinq organismes professionnels et cinq organes centraux¹⁴.

La Fédération bancaire française (FBF) est l'organisme professionnel commun des banques commerciales (regroupées auparavant au sein de l'Association française des banques) et des réseaux mutualistes ou coopératifs¹⁵. L'Association française des banques (AFB) conserve la mission de syndicat patronal, dans le domaine de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000 ainsi que, en tant que membre actif de la Fédération bancaire française, un rôle de liaison entre les différentes catégories de banques, recueillant notamment leurs avis pour préparer les décisions du comité exécutif de la Fédération bancaire française dans les domaines bancaire et financier¹⁶.

À côté de la Fédération bancaire française, quatre autres organismes professionnels adhèrent à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : l'Association française des entreprises d'investissement, l'Association française des sociétés financières, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal et le Groupement des institutions financières spécialisées.

Les quatre organes centraux des réseaux coopératifs ou mutualistes, en plus de leur adhésion à la Fédération

bancaire française, continuent à adhérer à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à représenter leurs affiliés.

Par ailleurs, la quasi-totalité des entreprises d'investissement agréées par l'Autorité des marchés financiers en tant que sociétés de gestion de portefeuille adhèrent à l'Association française de la gestion financière (AFG).

Au total, cette diversité du système bancaire et financier français reflète la grande liberté qui est laissée aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans le choix de leurs activités, des services offerts, de l'approche de la clientèle, de leur organisation ou de leur forme juridique.

5|2|2 Des tendances structurelles à l'homogénéisation

Par-delà cette diversité de statuts, l'évolution du système bancaire et financier français est marquée par un certain nombre de tendances structurelles à l'homogénéisation.

En premier lieu, les spécificités et les restrictions d'activité des banques mutualistes ou coopératives ont disparu. Elles se sont transformées en banques universelles, à l'image des grandes banques commerciales, capables d'offrir leurs services à tous types de clientèle, même si pour certains secteurs d'activité elles ont acquis des établissements non mutualistes dont elles ont conservé le statut juridique.

Du côté des établissements de crédit spécialisés, on a assisté aussi à des évolutions significatives, telles que l'effacement progressif de la spécificité des institutions financières spécialisées ou la cessation des activités bancaires par un nombre important de sociétés de crédit-bail immobilier. Les premières ont vu leur mission permanente d'intérêt public qui donne à leur statut sa spécificité perdre de l'importance sous l'effet de l'abandon par l'État de ses

¹² Faculté ouverte par la loi du 25 juin 1999, complétant l'article 15 de la loi bancaire repris dans l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier.

¹³ Tableau de l'organisation du système bancaire et financier dans l'annexe 10.

¹⁴ S'agissant des organes centraux, l'Union centrale des caisses de Crédit municipal a disparu à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-518 du 15 juin 1992, tandis que la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dont la création avait été prévue par la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, a été constituée au début de 1992. La loi du 1^{er} août 2003, dite LSF, a supprimé la Caisse centrale de Crédit coopératif en qualité d'organe central et cet établissement a été absorbé par le Crédit coopératif, lui-même affilié désormais à la Banque fédérale des banques populaires (cf. chapitre 6).

¹⁵ Ses statuts ont été signés le 27 novembre 2000 par ses huit membres fondateurs qui étaient l'AFB, les trois grandes banques nationales (BNP Paribas, le Crédit lyonnais et la Société générale) et quatre organes centraux (la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la Caisse nationale du Crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires et la Confédération nationale du Crédit mutuel).

¹⁶ La mise en œuvre pratique de cette nouvelle organisation a donné lieu au transfert de l'activité de l'AFB à la FBF à partir du 1^{er} février 2001 et à l'agrément de la FBF comme membre de l'AFECEI et simultanément au retrait d'agrément de l'AFB, prononcés par anticipation lors de l'Assemblée générale de l'AFECEI du 27 novembre 2000, à partir du 1^{er} février 2001.

politiques traditionnelles de crédit sectoriel bonifié. Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés rencontrées par certaines pour leurs opérations banalisées, beaucoup de ces institutions ont été amenées à se restructurer et à réorienter leurs activités (cf. chapitre 7), voire à abandonner ce statut (exemples Natexis Banques populaires, issue de l'absorption par le Crédit national de la BFCE, ou Entenial, qui était issue de l'absorption par le Comptoir des entrepreneurs de la Banque La Héning et qui, depuis lors, a été absorbée en 2005 par le Crédit foncier de France, doté désormais d'un statut de banque). Pour leur part, les sociétés de crédit-bail immobilier qui, en englobant les ex-Sicomi, avaient atteint un pic de 127 entités à fin 1990, ont vu leur nombre diminuer régulièrement et de façon substantielle (96 à fin 1998, 46 à fin 2005), soit du fait de la disparition de la personne morale, soit, notamment pour certaines des plus grandes sociétés cotées, par un recentrage sur leurs seules activités de société foncière.

Les tendances à l'unification se traduisent aussi par des rapprochements entre les grandes catégories juridiques et un mouvement de spécialisation. Pour améliorer leur compétitivité et rechercher des économies d'échelle, des établissements sont amenés à recentrer leurs activités, voire à engager des rapprochements. Ce mouvement s'est poursuivi à travers plusieurs opérations de restructuration mises en œuvre dans les réseaux mutualistes et coopératifs. S'agissant des opérations les plus récentes, on citera la réorganisation, fin 2001, du réseau du Crédit agricole visant à lui permettre, tout en conservant son statut mutualiste, de procéder à des opérations de croissance externe par échange de titres au moyen d'un véhicule coté en bourse, la Caisse nationale de Crédit agricole, qui a été introduite en bourse sous la nouvelle dénomination Crédit agricole SA. En 2003, ce dernier a pris le contrôle du Crédit Lyonnais au moyen d'une offre publique lancée fin 2002 en vue de constituer un groupe européen puissant, disposant d'une base nationale très forte en banque de détail et d'une complémentarité sur les autres métiers bancaires et financiers. De même, après le rapprochement, en 2001, des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et Caisses d'épargne sous l'égide d'une société holding commune, la société Eulia, une évolution considérable est intervenue dans les rapports des deux groupes avec le projet « Refondation », qui a abouti en 2004 au transfert

de l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes sous la CNCEP, permettant au groupe Caisses d'épargne de devenir un groupe bancaire véritablement universel qui se situe aux premiers rangs des groupes bancaires français, la CDC se voyant conférer le rôle d'actionnaire stratégique du groupe¹⁷.

Par ailleurs, le désengagement de l'État est une autre évolution majeure qui a concouru à l'homogénéisation des structures du système bancaire français au cours des deux dernières décennies. Ce mouvement a été guidé par le souci de promouvoir la concurrence et s'est manifestée, outre la réforme des procédures de financement privilégiées et l'abrogation de certains statuts spéciaux d'établissements, par les opérations de privatisation. En 1984, l'État contrôlait plus de la moitié du secteur bancaire, hors réseaux mutualistes, à travers les trois grands groupes bancaires, BNP, Crédit Lyonnais et Société générale depuis 1945 et à travers 36 autres établissements nationalisés en 1982. Le retour au secteur privé des établissements nationalisés a commencé par une première vague de privatisations, de 1986 à 1988, portant sur les compagnies financières de Paribas et de Suez, la Société générale et le CCF, qui a entraîné, avec les filiales de ces groupes, le retour au secteur privé de 73 banques. Puis, à partir de 1993, une nouvelle vague de privatisations a entraîné la sortie du secteur public, en 1993 et 1994, de 14 banques, notamment la BNP et ses filiales en 1993, puis la BFCE et le Crédit local de France en 1995. De nouveaux transferts de banques du secteur public au secteur privé ont été réalisés depuis : ils ont concerné, en 1996, deux banques du groupe Renault, du fait de sa privatisation, et trois filiales du Crédit Lyonnais, en 1997, une filiale du groupe GAN et une filiale du Crédit Lyonnais, en 1998, les autres filiales du GAN, notamment le groupe du CIC ainsi que la Société marseillaise de crédit et ses filiales, en 1999, le Crédit Lyonnais et ses deux filiales, la Banque des échanges internationaux BDEI et la Banque Trad – Crédit Lyonnais (France) SA et, au début de 2001, la Banque Hervet et ses deux filiales, la Banque Alcyon et la Banque de Baecque Beau. Signalons également que l'État avait vendu, fin 2002, sa participation résiduelle dans le Crédit Lyonnais. En 2003, l'Agence française de développement, qui ne souhaitait plus conserver ses participations bancaires, considérant le système bancaire dans les DOM-TOM suffisamment développé pour le laisser au secteur privé, a cédé ses

¹⁷ L'évolution se poursuit avec le projet de sortie de la CDC dans le cadre du rapprochement de la CNCE avec les Banques populaires dans les activités de banque de financement et d'investissement.

quatre sociétés financières (Sodega, Sodema, Sofideg et Sofider). En 2004, après la réalisation de l'opération « Refondation » entre la CDC et le groupe des Caisses d'épargne, aboutissant au regroupement de toutes les activités concurrentielles au sein de ce dernier, CDC Finance-CDC Ixis et Vega Finance (rattachés au groupe financier diversifié public Eulia) sont sorties du secteur public.

Au total, à fin 2005, si on écarte les 19 caisses de Crédit municipal et la filiale bancaire CMP Banque du Crédit municipal de Paris, le secteur public ne compte plus que trois établissements, OSEO bdpme, structure de place pour le financement des entreprises, la Banque Solfea (ex -Banque Pétrofigaz détenue majoritairement par le groupe Gaz de France aux côtés de Cofinoga) et La Banque Postale, créée le 31 décembre 2005.

5|3 Un secteur confronté aux mutations technologiques, économiques et institutionnelles

5|3|1 De nouveaux modes de distribution

Au côté des réseaux traditionnels de guichets, de nouveaux moyens de distribution bancaire sont apparus dans les vingt dernières années en France, avec l'usage, dès les années quatre-vingt, du guichet automatique bancaire, du minitel et du téléphone, mais c'est la diffusion récente de manière très large du canal « Internet » qui peut permettre l'évolution la plus significative des méthodes de vente des produits bancaires.

L'accès d'une large partie de la population au réseau Internet, plus particulièrement à sa composante en haut débit, modifie progressivement les relations entre les banques et leur clientèle. Les problèmes de sécurité des échanges télématiques ont très tôt fait l'objet d'une réflexion particulière des autorités bancaires, en France comme dans plusieurs autres pays du G 10. La Banque de France et la Commission bancaire ont publié, dès le 30 janvier 2001, un Livre blanc « Internet, quelles conséquences prudentielles ? ». Ce document, qui analysait les questions relatives à la prestation de services bancaires et financiers sur Internet, comportait des développements sur l'agrément des prestataires et la maîtrise des risques en ce qui concerne notamment

les exigences relatives au contrôle interne, les problèmes de sécurité touchant les systèmes techniques et la lutte contre le blanchiment. Les analyses ainsi produites ont permis de mieux cerner la localisation du service fourni par Internet, de déterminer si un prestataire agissant de façon transfrontière doit ou non disposer d'un agrément en France ou obtenir le « passeport européen » (recherche du lieu de la prestation caractéristique, constitution d'un faisceau d'indices pour analyser les situations de libre prestation de services) ainsi que le droit applicable (du client ou du prestataire). La partie « Agrément » du Livre blanc énonçait notamment plusieurs recommandations destinées à renforcer l'information du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lors de la décision d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement déjà agréé d'ouvrir un canal de distribution par Internet, lui permettant de vérifier que cette évolution se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Concrétisant ces évolutions, plusieurs projets de banque directe ont été réalisés au début des années 2000, généralement par reconversion d'une entité déjà agréée. Les projets visant à offrir des prestations bancaires au moyen d'un portail Internet ont ainsi été à l'origine de la création des banques Sofemo (groupe Crédit mutuel), Zebank (groupe LVMH), Symphonis (groupe Crédit mutuel) et Fortis Ebanking France (groupe belgo-néerlandais Fortis). En 2001, deux nouvelles banques en ligne ont été créées, Nabab SA (groupe Société générale) et un établissement précédemment agréé en qualité d'entreprise d'investissement, Self Trade (groupe allemand Direkt Anlage Bank). En 2002, ING Direct a ouvert une succursale pour reprendre les activités de banque directe préalablement effectuées par la succursale d'ING Bank.

Mais ces établissements novateurs ont peu réussi à se développer et, depuis 2002, on assiste à un mouvement de repli de ce type de structures, sous l'effet d'une conjoncture économique et financière difficile pour les sociétés utilisant essentiellement l'Internet comme moyen de communication avec la clientèle et d'une concurrence accrue sur le marché de la banque en ligne.

Les banques à réseau ont en effet développé une offre similaire et ont intégré cette activité dans une ligne de métier, dans le cadre d'une logique de développement

« multicanal », parallèlement à la mutation de nombreuses agences bancaires en guichets automatiques pour ce qui concerne les opérations courantes sans valeur ajoutée. Finalement, en 2001 déjà, Fortis Ebanking France avait arrêté son activité et, en 2002, Banque Directe a été absorbée par Axa Banque. Zebank est passée sous le contrôle du groupe britannique EGG PLC, sous la dénomination EGG SA, avant d'être absorbée et transformée en succursale communautaire par EGG Banking PLC au début de 2003. Des mesures de restructuration ont également conduit, en 2003, à la transformation de Nabab SA en agence de la Société générale et au rachat puis à l'absorption de Self Trade par Boursorama, société financière devenue banque. Depuis 2004, seules quatre banques en ligne (Cortal Consors, Boursorama, Groupe Sofemo et Symphonis) demeurent en activité. Les mutations de l'environnement technologique qui intéressent plus spécialement les activités de services d'investissement découlent de la mise en place de la bourse électronique, avec la disparition de la criée, l'organisation de la cotation électronique et l'accès à distance (*remote access*). Les professionnels peuvent ainsi exécuter des opérations à distance, par écrans délocalisés.

La création d'entreprises d'investissement pour offrir à la clientèle des services par des moyens électroniques s'est développée de façon spectaculaire de 1998 à 2000 (23 créations en trois ans). À partir de 2001, un retournement de tendance s'est produit : si cinq nouvelles entreprises d'investissement proposant des services *on line* ont été ouvertes en 2001, aucune création nouvelle de ce type n'a été réalisée depuis et 19 ont été restructurées ou fermées. En 2005, Linebourse a ainsi été absorbée par Natexis Banques populaires, qui a intégré ses activités dans sa propre activité de courtage en ligne. Le courtage en ligne des membres de l'association Brokers on line représentait, à fin 2005, une part de marché de 16,3 % (12,9 % en 2004) du nombre des ordres exécutés sur Euronext Paris, contre un maximum de 23,3 % à fin 2000. Dans le même temps, la bourse en ligne a continué de se développer à l'intérieur des réseaux bancaires selon une approche multicanal permettant de passer des ordres de bourse dans des conditions identiques à celles offertes par les courtiers en ligne.

Aujourd'hui, au total, l'offre multi-canal permet d'avoir une vision d'ensemble des opérations réalisées par la clientèle, qu'elle passe par l'agence, le courrier, le téléphone ou l'internet. Pour ce dernier

canal, les services bancaires en ligne (consultation de soldes, virements, paiements) sont utilisés par plus de 8 millions de clients qui se connectent, en moyenne, cinq fois par mois. On notera néanmoins que seulement 37 % des 27 sites observés – étude Eurogroup fin 2005 – permettent de souscrire au moins un produit en ligne.

Compte tenu des liens capitalistiques ou commerciaux nombreux existant entre les établissements de crédit et les entreprises d'assurance ou les mutuelles d'assurance, les premiers jouent depuis plusieurs années un rôle très significatif dans la commercialisation de contrats d'assurance vie et commencent à compter en matière d'assurance de dommages. En 2004, l'assurance vie était distribuée à hauteur de 62 % par les réseaux bancaires et assimilés (soit beaucoup plus que dans de nombreux autres pays européens), les assurances de dommages à hauteur de 9 % (niveau comparable à ceux du Royaume-Uni, de l'Allemagne et du Danemark, contre 15 % aux Pays-Bas, mais 1 % en Italie – source Mc Kinsey).

5|3|2 De nouveaux moyens de paiement

Le cadre juridique

La monnaie électronique constitue une évolution technologique majeure et un enjeu important pour les autorités publiques comme pour les établissements de crédit¹. Sous forme de carte ou dématérialisée, utilisant des réseaux télématiques, elle peut se définir juridiquement comme un droit de créance sur l'émetteur, enregistré sur un support électronique et accepté en paiement par des tiers. Les instruments de monnaie électronique revêtent essentiellement deux formes distinctes : d'une part une carte à micro-processeur (porte-monnaie électronique dit PME), utilisable principalement pour des paiements de proximité chez les commerçants, d'autre part un dispositif de stockage des unités logé sur un ordinateur personnel ou sur un serveur accessible à distance permettant de procéder à des paiements sur Internet ou à travers les réseaux de téléphonie mobile (notamment porte-monnaie virtuel dit PMV). L'utilisation de ces vecteurs n'était à l'origine envisagée que pour le règlement de transactions de très petits montants (micro-paiements).

Le règlement du CRBF n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique a transposé en droit français

les directives 2000/28/CE et 2000/46/CE. Ce règlement distingue deux fonctions qui peuvent être remplies par un établissement de crédit dans le domaine de la monnaie électronique, celle de l'émetteur, qui est débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique, et celle du distributeur, qui offre le service de chargement, de rechargement ou d'encaissement. Les établissements qui limitent leur activité à l'émission, la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement, qu'ils soient établissements émetteurs ou distributeurs, sont désignés en tant qu'établissements de monnaie électronique. En fonction de leurs activités, les établissements concernés sont soumis à un régime prudentiel différencié.

Par ailleurs, les technologies de l'information et de la communication (TIC) disposent aujourd'hui en France d'un cadre juridique adapté pour faciliter les relations commerciales et contractuelles en ligne dont les moyens de paiement permettent la réalisation :

- la loi du 13 mars 2000 relative à la signature électronique fonde juridiquement la reconnaissance de l'écrit électronique « ad probationem », c'est-à-dire ayant la même force de preuve que l'écrit papier ;
- la loi du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique reconnaît l'écrit électronique « ad validatem », c'est-à-dire utilisable sans restriction dans le cadre de relations contractuelles. Au plan technique, ce texte a également permis la libéralisation complète des outils de cryptographie nécessaires à l'utilisation des dispositifs les plus efficaces pour sécuriser les échanges électroniques.

¹ Les travaux des autorités publiques ont été notamment marqués par des réflexions au sein du SEBC (publication en août 1998 par la Banque centrale européenne d'un rapport sur la monnaie électronique traitant des questions relatives aux implications pour la politique monétaire, l'activité bancaire et les conditions prudentielles), par des directives arrêtées par le Parlement européen et le Conseil (Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, Directive 2000/46/CE du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, Directive 2000/28/CE du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice en vue d'étendre son champ d'application aux institutions émettant de la monnaie électronique mais ne répondant pas à la définition actuelle d'un « établissement de crédit »), ainsi que par l'adoption en France de la loi sur la Sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, qui renforce le rôle de la Banque de France dans la surveillance de la sécurité des moyens de paiement.

L'offre actuelle de moyens de paiement dématérialisés

L'efficacité des paiements dématérialisés à l'aide de cartes prépayées, ou sur le réseau Internet, ou par les réseaux de téléphonie mobile, est un enjeu de plus en plus important pour l'économie nationale, le chiffre d'affaires du commerce électronique en France connaissant une forte croissance, atteignant près de 10 milliards d'euros en 2005, alors qu'il n'excédait pas 1,7 milliard d'euros en 2002. L'enjeu est aussi essentiel pour les parties prenantes que sont les acheteurs et les vendeurs. Le consommateur notamment a besoin d'être rassuré dans l'utilisation de techniques simples d'utilisation mais à la complexité sous-jacente, tandis que le vendeur recherche des solutions de paiement efficaces, rapides et fiables facilitant l'acte d'achat. Si l'utilisation des cartes bancaires classiques est toujours très majoritaire, des propositions de solutions de paiement spécifiques à ces nouveaux canaux de distribution se multiplient ou commencent à prendre une certaine ampleur. Cependant, avec 6,3 milliards d'opérations carte en paiement et retraits, les comportements des clients privilégient largement l'usage de la carte, y compris dans les paiements à distance. L'usage par ailleurs très développé des cartes privatives conforte la place désormais prépondérante des cartes dans notre pays.

Pour les paiements de petits montants réalisés en face à face, le porte-monnaie électronique sous forme de carte à micro-processeur, n'en est encore qu'à ses débuts. Bien que déployé maintenant sur tout le territoire national, le système Moneo – dont la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI), agréée à la fin de l'année 1999 comme société financière, est l'émetteur – n'a pas rencontré le succès espéré. D'ailleurs, au niveau mondial, bien qu'expérimenté ou utilisé dans de nombreux pays, le porte-monnaie électronique n'a pas encore pris de part significative dans l'offre de moyens de paiement. Les établissements de crédit français parties prenantes à Moneo restent confrontés à une demande encore limitée, caractérisée par des potentiels de développement difficiles à appréhender. Néanmoins, ils bénéficient du savoir-faire technique et d'une expérience déjà acquise en matière de carte bancaire qui leur donne les moyens de satisfaire un éventuel engouement pour ces nouvelles formes de service bancaire dans le futur.

Pour ce qui concerne le porte-monnaie virtuel, permettant des paiements à distance, des formules associant opérateurs de télécommunication ou fournisseurs d'accès à Internet avec des fournisseurs de prestations se développent, tout particulièrement pour offrir aux consommateurs un paiement en ligne sécurisé pour l'achat de biens ou de services immatériels pour de petits montants unitaires.

À ce titre, la société financière w-HA avait bénéficié dès 2001 d'un agrément dont le périmètre a été adapté en 2005 aux exigences du marché, en vue d'offrir aux internautes, notamment via des fournisseurs d'accès à Internet ou des opérateurs de téléphonie mobile, un moyen de paiement pour l'achat de biens et de services en ligne de faibles montants. La société financière France Télécom Encaissements (FTE) a, quant à elle, été créée et agréée en 2002 pour exercer une activité de gestion de moyens de paiement spécifiques, dans le cadre de la facturation et du recouvrement des sommes dues aux opérateurs tiers, avec lesquels France Télécom a conclu un accord d'interconnexion.

Le marché des micro-paiements peut connaître un développement considérable dans les prochaines années, les transactions de faible montant par Internet ou les téléphones mobiles pouvant afficher une croissance très importante du fait de nouveaux comportements d'achat, déjà perceptibles de la part des consommateurs, notamment parmi les plus jeunes d'entre eux, et de la mise en œuvre de technologies de communication plus puissantes tout en étant plus simples à utiliser. Les secteurs des jeux en ligne, de la musique et de la vidéo à la demande sont tout particulièrement concernés et dynamiques.

L'offre de moyens de paiement spécifique aux transactions sur les réseaux se développe rapidement, utilisables pour des montants beaucoup plus élevés que ceux supportés par les moyens précédents qui restent limités le plus souvent à des achats n'excédant pas 15 euros. Les transactions visées par cette offre spécifique peuvent atteindre plusieurs centaines ou milliers d'euros ou leur équivalent en devises étrangères.

La technique utilisée repose sur l'utilisation du courrier électronique qui sert de vecteur de transmission des avis de transactions entre les membres du système de paiement. Les adhérents à ces systèmes y disposent de comptes qui restent actuellement reliés à un compte bancaire par une

carte bancaire. Sur ce marché, quelques entreprises de grande taille sont en cours de constitution ou créées, surtout à l'étranger parmi lesquelles on peut citer la société américaine PayPal (filiale de E-Bay, un des groupes leader mondial sur Internet), qui gérait, début 2006, plus de 100 millions de comptes de la clientèle dans une cinquantaine de pays pour des volumes de transactions ayant atteint 27 milliards de dollars en 2005. La filiale britannique Paypal (Europe) Limited, agréée au Royaume-Uni en qualité d'émetteur de monnaie électronique, a obtenu en 2005 un passeport pour travailler en libre prestation de services sur le territoire français. Au début de l'année 2006, deux nouveaux passeports européens à destination de la France ont été reçus au profit d'émetteurs de monnaie électronique, Neteller (Royaume-Uni) et NCS Mobile Payment Bank GmbH (Allemagne), ce dernier opérant sous la dénomination Crandy.

Dans ce modèle, les virements entre membres adhérent à ces systèmes de paiement sont le plus souvent limités à moins de 10 000 euros, pour respecter les réglementations locales, notamment de lutte contre le blanchiment (8 000 euros en France). Lorsqu'ils sont anonymes, les dispositions françaises (règlement 2002-13 du CRBF) ne permettent que 150 euros de chargement maximum et des paiements unitaires de 30 euros au plus. Paypal, dont la clientèle doit être connue par lui, impose aussi à ses utilisateurs une série de vérifications d'identité d'état civil et bancaires, dès lors que l'historique de volume de paiement du compte atteint certains seuils (750 euros pour l'envoi, 7 500 euros pour la réception de fonds).

À côté de cette offre de moyens de paiement, les nouvelles technologies se proposent aussi d'offrir de nouvelles facilités de transferts de fonds, essentiellement en recourant au support internet. C'est ainsi qu'à la fin de l'année 2006, la filiale bancaire autrichienne de Western Union a souhaité bénéficier du passeport européen pour réaliser des transferts sur internet à partir de la France et que depuis plusieurs mois le secrétariat du CECEI a été amené à étudier plusieurs pré-projets émanant notamment de sociétés de prestations informatiques, de concepteurs de nouveaux systèmes de paiement tant français qu'étrangers.

Spécifiquement en matière de moyens de paiement, le rôle du Comité consiste à vérifier, lors de l'instruction du dossier d'agrément, que les caractéristiques des flux

financiers et des moyens techniques présentées dans le projet présentent les meilleures conditions de sécurité pour les utilisateurs et les partenaires commerciaux. L'existence de procédés techniques et d'organisation permettant d'assurer le respect des normes en vigueur contre le blanchiment d'argent est aussi tout particulièrement vérifiée, en liaison avec le Secrétariat général de la Commission bancaire et les autorités du pays d'origine s'il s'agit d'une procédure de passeport européen.

Au total, les systèmes de paiements à distance ne se limitant pas aux micro-paiements et pouvant également assurer des transferts de fonds pourraient évoluer, pour les plus puissants d'entre eux, vers la constitution de banques de plein exercice. Ce changement de statut permettrait à leurs clients de disposer auprès de ces établissements en ligne de comptes bancaires qui ne devraient plus nécessairement être reliés par une carte bancaire à un compte dans une banque classique et/ou uniquement dédiés à des paiements électroniques, sans que par ailleurs les fonds perçus se limitent à la couverture desdits paiements comme avec leur statut actuel.

Toutefois, on ne peut pas exclure que nombre de ces opérateurs préfèrent évoluer sous le futur statut d'institution de paiement tel qu'actuellement dessiné par la Commission européenne, plutôt que d'émetteur de monnaie électronique ou de société financière, même si cela réduit fortement le champ d'activité (ni crédit ni réception de fonds du public), en raison d'un environnement prudentiel allégé.

En tout état de cause, ces évolutions technologiques et réglementaires affectent directement le devenir des relations entre les établissements et leur clientèle et peuvent aboutir à modifier assez profondément les données de la concurrence, influant ainsi sur les statuts, l'organisation, les moyens d'actions, les exigences sécuritaires et les conditions d'exercice du métier de gestionnaire de moyens de paiement.

Enfin, alors que la Commission européenne appelle à la création d'un espace unique des paiements en euros (Single Euro Payments Area) avec des moyens de paiements électroniques paneuropéens, l'ensemble des banques réunies dans le cadre de l'European Payment Council, avec l'appui de la BCE et les banques centrales nationales, a engagé un programme de travail pour se doter, dès 2008, de virements, prélèvements et cartes fonctionnant de la même façon portant dans un espace domestique des paiements dématérialisés à l'échelle de l'Europe.

5|3|3 De nouvelles conditions d'organisation

Outre les changements technologiques précités, le secteur bancaire est confronté à une nouvelle donne sur le plan économique et institutionnel, à l'échelle mondiale et plus spécialement à l'échelle européenne.

L'harmonisation des réglementations européennes, depuis 1993 pour les services bancaires et depuis 1996 pour les services d'investissement s'est poursuivie, notamment, pour ce qui concerne ces derniers, dans le cadre des travaux du *Plan d'action sur les services financiers* (PASF) du Conseil de l'Union européenne, qui s'est achevé début 2005. Les travaux ont notamment concerné les volets suivants : la directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (dite « abus de marché »), adoptée en janvier 2003, la directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, adoptée en novembre 2003, la directive relative aux marchés d'instruments financiers (précédemment appelée directive sur les services d'investissement), adoptée en 2004, et la directive ayant trait à l'harmonisation des obligations de transparence concernant les émetteurs de valeurs mobilières, adoptée en décembre 2004, ainsi que la directive en matière d'offres publiques d'acquisition, adoptée en avril 2004. Les travaux se poursuivent au-delà du PASF notamment avec le projet de directive européenne sur les contrats de crédit aux consommateurs. Les travaux menés dans le cadre du processus « Lamfalussy » ont abouti à l'adoption de trois directives et d'un règlement de la Commission européenne au titre des mesures d'exécution de la directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché. Les gouvernements ont, par ailleurs, poursuivi leurs travaux internationaux concernant la surveillance du secteur bancaire et de ses circuits financiers, en particulier sur le plan de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (devoir de diligence des banques et partage des informations).

L'unicité des conditions monétaires, depuis la mise en place de la monnaie unique européenne, constitue une étape fondamentale de la construction de l'Europe bancaire et financière. Les établissements interviennent sur les marchés de capitaux dans la même monnaie, disposent de taux de référence et

de procédures de refinancement identiques, au titre de la politique monétaire unique.

L'euro favorise en outre la transparence des prix des services financiers, ce qui aura nécessairement des conséquences importantes sur tous les aspects de l'activité bancaire et financière.

Face à de tels enjeux, les établissements français disposent d'atouts non négligeables tels, notamment, des systèmes d'échanges interbancaires performants et une monétique avancée, une organisation de la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers satisfaisante, des salariés expérimentés, des réseaux commerciaux internationaux développés, dynamiques et habitués à traiter des opérations internationales sophistiquées. Au-delà des aspects techniques, ils devront toutefois investir fortement notamment sur le plan commercial et de la maîtrise des risques, s'ils veulent être capables d'intervenir non plus seulement sur le marché domestique mais sur l'ensemble de la zone dans des conditions de sécurité et de rentabilité satisfaisantes.

Au total, l'unification des marchés, l'intensification de la concurrence et donc la nécessité pour les groupes bancaires et financiers d'atteindre une taille suffisante (fréquemment indispensable pour parvenir à une rentabilité satisfaisante dans la plupart des créneaux d'activité) devraient vraisemblablement conduire à la poursuite de restructurations ayant pour objectif la constitution d'ensembles bancaires dont la stratégie commerciale et organisationnelle se situera au niveau européen.

La concurrence entre les principales places européennes conduit les établissements à s'organiser de plus en plus par lignes de métiers et non plus par pays. La concurrence concerne d'abord l'activité de gros et les opérations de marché, l'activité de banque de détail étant encore caractérisée par des offres plutôt nationales, malgré une réelle volonté de la part de certains groupes de proposer une offre globale aux entreprises implantées dans la zone ainsi qu'une offre de produits d'épargne dans tous les pays de la zone.

La libéralisation des mouvements de capitaux, qui a nécessité un effort important d'adaptation des produits comme des techniques, a rendu la

concurrence très significative pour les activités de marché et de grande clientèle. Les activités de marché sont aujourd'hui exercées par lignes de métiers. Par ailleurs, les spécificités nationales d'organisation et de réglementation sont de moins en moins discriminantes. L'internationalisation des services bancaires de grande clientèle est très avancée, notamment dans le domaine du conseil aux entreprises et du financement des grandes entreprises. Le lien de nationalité entre ces dernières et leur banque n'est plus une condition dirimante ; ce sont les qualités d'innovation financière, la maîtrise des opérations complexes, l'étendue du réseau et la capacité de placement à l'international qui constituent les critères de sélection.

En revanche, les activités de PME et de particuliers relèvent encore fondamentalement de marchés de proximité et demeurent marquées par une segmentation nationale découlant notamment des disparités du droit civil, commercial et fiscal comme de différences culturelles et de divergences dans la façon d'opérer. Pour l'instant, les spécificités nationales demeurent (droit des contrats, règles de protection des consommateurs, interbancaire, fiscalité). Toutefois, la technologie Internet permet notamment une gestion centralisée de la trésorerie des groupes implantés dans différents pays et accélère également progressivement les possibilités de comparaison des produits par la clientèle, grâce à l'expression dans une même unité des taux et des tarifs, depuis l'achèvement de la mise en place de la monnaie unique.

L'homogénéisation des conditions d'exercice des activités bancaires et financières en Europe est un facteur d'amélioration et de convergence des résultats des systèmes bancaires européens. De fait, l'obtention d'un niveau élevé de résultats est devenue un objectif prioritaire pour tous les acteurs bancaires en Europe, et les disparités entre les pays ont tendu à s'estomper au cours des dernières années, même si l'environnement économique et financier difficile de la période récente s'est parfois traduit par des résultats variant sensiblement selon la nature des activités des grandes banques européennes et la conjoncture dans leurs zones d'intervention. Dans ce contexte, la rentabilité des capitaux propres des principales banques françaises (18,1 % en 2005, contre 15,5 % en 2004¹⁸) les situe dans une position intermédiaire par rapport à leurs homologues européennes.

¹⁸ SGCB

5|4 Un secteur ouvert

5|4|1 Un marché bancaire domestique ouvert à un actionnariat diversifié

L'ouverture du système bancaire et financier français est très large, sans commune mesure avec la situation qui prévalait jusqu'au milieu des années quatre-vingt. La suppression de l'encadrement du crédit (1985), la fin du contrôle des changes (1990), la mise en place du marché unique européen en matière bancaire (1993) puis de services d'investissement (1996), la structuration des métiers du titre (loi MAF de 1996) et la mise en place de la monnaie unique (1999) ont eu à cet égard un effet décisif.

L'ouverture du système bancaire français se manifeste, en premier lieu, dans la capacité des établissements à introduire en France de nouvelles techniques de distribution des produits bancaires et financiers et dans les caractéristiques innovantes de ces derniers. Les autorités françaises n'ont, par ailleurs, jamais montré de réticence pour accorder un agrément à des établissements développant de nouvelles techniques bancaires (modalités particulières de titrisation ou affacturage à forfait, banque ou bourse électronique ou encore gestion de moyens de paiement spécifiques).

Ensuite, elle se concrétise vis-à-vis des autres secteurs économiques dont les acteurs, surtout des grandes entreprises mais parfois aussi des PME, peuvent devenir, sous réserve de considérations prudentielles, des actionnaires significatifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ainsi, à fin 2005, l'actionnariat des banques se décompose de la façon suivante : 6 % de filiales de groupes d'assurances, 11 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 6 % de banques sous actionnariat de personnes physiques.

Parmi les sociétés financières, on relève 3 % de filiales de groupes d'assurances, 10 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 2 % sous actionnariat de personnes physiques.

Pour ce qui concerne les entreprises d'investissement, l'actionnariat majoritaire est souvent élargi à des

personnes physiques – la plupart du temps, il s'agit de professionnels – liées par un pacte d'actionnaires. C'est ainsi qu'à fin 2005, 34 % des entreprises d'investissement sont sous le contrôle d'actionnaires personnes physiques, à côté de 12 % de filiales de groupes d'assurances et de 1 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux.

La place de l'actionnariat provenant de groupes industriels ou commerciaux a toujours représenté une part significative de la population des établissements de crédit, ce qui ne va pas toujours de soi dans des pays comparables comme l'Allemagne ou l'Italie ou encore les États-Unis.

Enfin une autre caractéristique, également ancienne et qui mérite analyse, du système bancaire et financier français réside dans sa très grande ouverture internationale. Celle-ci s'observe à la fois dans l'importance de la présence des établissements de crédit français à l'étranger et dans celle des établissements étrangers en France.

5|4|2 Des actionnariats largement ouverts aux capitaux étrangers

Le système bancaire et financier français est également très ouvert à l'égard des établissements étrangers¹⁹. L'installation des premières banques étrangères actuellement présentes en France est déjà très ancienne puisque la *Morgan Guaranty Trust Company of New York* (aujourd'hui JP Morgan Chase Bank) et le Banco de Bilbao (aujourd'hui BBVA) se sont, par exemple, implantés dans notre pays respectivement en 1868 et 1902. À la fin de 2005, on comptait en France 240 établissements de crédit sous contrôle étranger (161 banques, 78 sociétés financières et une institution financière spécialisée), 53 entreprises d'investissement ainsi que 75 bureaux de représentation²⁰.

Parmi les 240 établissements de crédit sous contrôle étranger (voir graphique suivant), le plus grand nombre est d'origine communautaire : 162 dont 107 filiales et 55 succursales, contre 78 établissements originaires des pays tiers (dont 52 filiales et 26 succursales).

Le développement de la présence étrangère en France parmi les banques commerciales a été une

¹⁹ Le présent paragraphe ne traite que des participations majoritaires dans des établissements de crédit exerçant en France.

²⁰ Voir les statistiques en annexes 3, 4 et 8.

caractéristique des trois dernières décennies, plus particulièrement après l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, sous l'effet des mesures de déréglementation et de modernisation prises depuis lors en matière bancaire et financière.

Au cours de la dernière décennie, le nombre des banques étrangères a continué de s'accroître jusqu'en 2000, alors que l'effectif global des banques commerciales se réduisait régulièrement, et elles sont devenues majoritaires depuis 1998 (161 sur un total de 294 en 2005).

Parmi les banques étrangères, la présence des banques d'origine communautaire s'est accrue durant les années quatre-vingt-dix et est prépondérante depuis 1997, en raison aussi bien de la création de filiales que de l'ouverture de succursales en libre établissement ²¹ (tableau 5-6).

De leur côté, les sociétés financières contrôlées par des capitaux étrangers représentent une part plus modeste : 78 sur une population totale de 409 sociétés financières à la fin de 2005, se répartissant entre 57 sociétés de droit français sous le contrôle de capitaux communautaires et 21 sous le contrôle de pays tiers. Les entreprises d'investissement étrangères étaient à cette date au nombre de 53 sur 146 (dont 24 succursales communautaires en libre établissement, 1 succursale communautaire agréée, 17 sociétés de droit français d'origine communautaire et 11 de pays tiers).

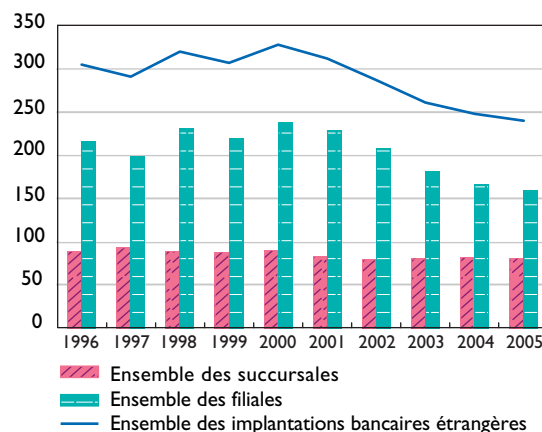
En termes de volumes d'activité, la présence des banques étrangères en France demeure globalement limitée, tout en se montrant diversement significative selon les segments d'activité, étant entendu que les financements des établissements de crédit non résidents n'apparaissent pas dans les chiffres décrits ci-dessous.

²¹ Rappelons que l'ensemble des États membres de l'Union européenne forme, depuis le 1^{er} janvier 1993, un marché unique pour les établissements de crédit, qui a été élargi en 1994 aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui a été étendu depuis le 1^{er} janvier 1996 aux services d'investissement.

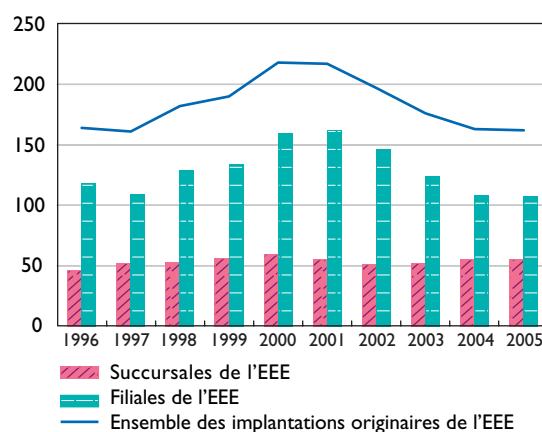
En 1994, l'accord sur l'Espace économique européen entre les douze États membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni) et six États membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) avait permis d'étendre le marché unique à l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède à partir du 1^{er} janvier 1994 et au Liechtenstein à partir du 1^{er} mai 1995. Puis l'Autriche, la Finlande et la Suède ont adhéré à l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 1995. Enfin, à compter du 1^{er} mai 2004, l'Espace économique européen a été ouvert à dix nouveaux États membres de l'Union européenne (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie).

Tableau 5-4 Implantations bancaires étrangères en France

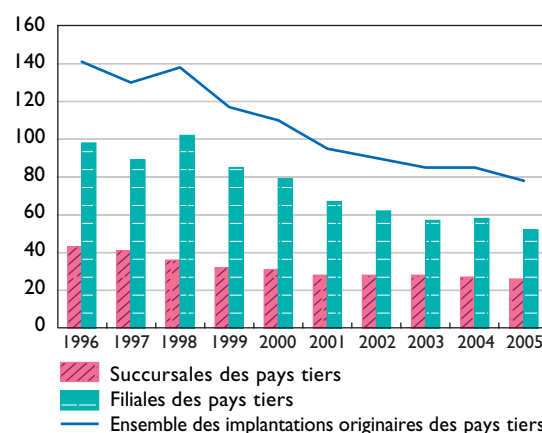
Toutes origines confondues



Originaires de l'Espace économique européen



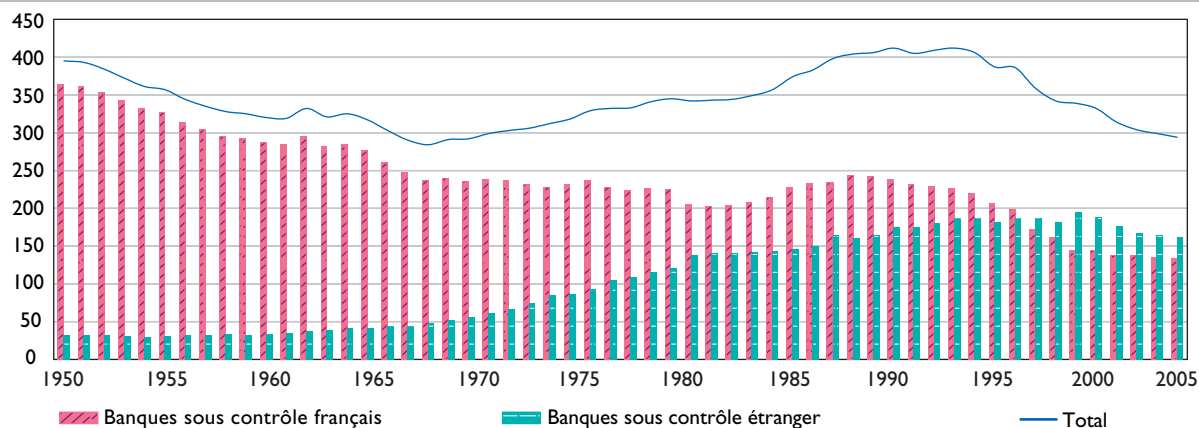
Originaires des pays tiers



PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

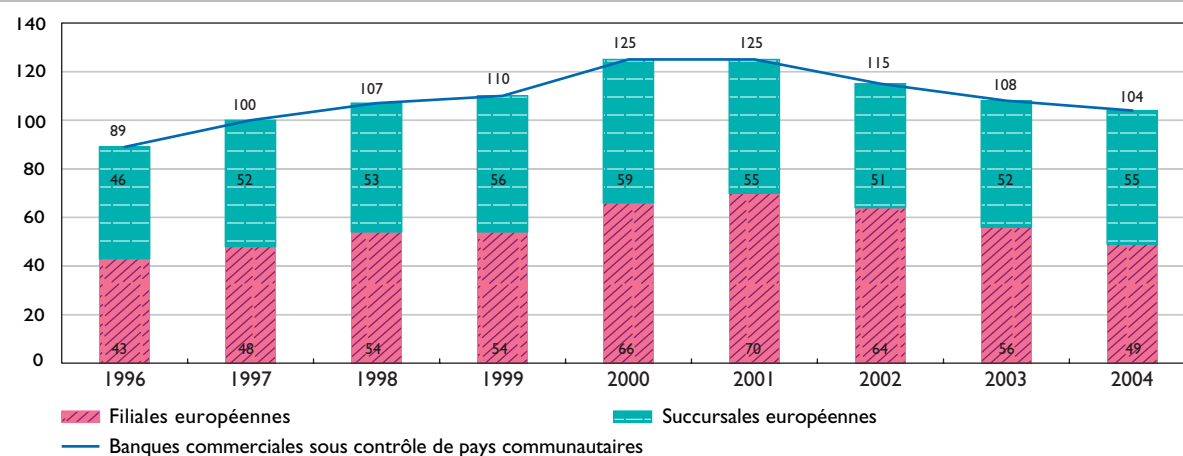
Chapitre 5 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Tableau 5-5 Évolution comparée du nombre de banques commerciales sous contrôle français et sous contrôle étranger en France

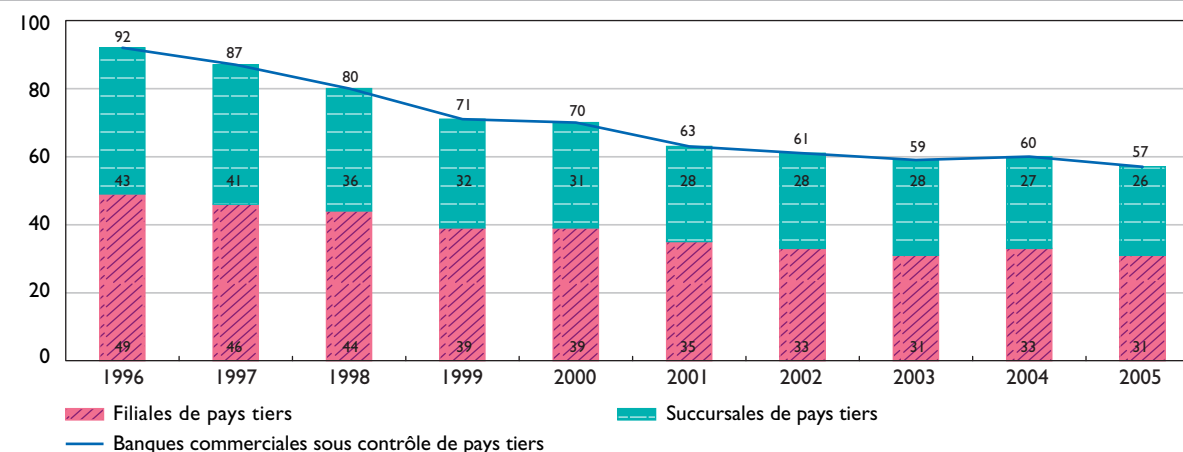


NB : Séries établies en excluant les banques installées à Monaco (depuis 1945), en Algérie (1945-1961), en Sarre (1949-1958), ainsi que les Sicomi, Sofergie et sociétés de financement des télécommunications incluses parmi les banques inscrites entre 1968 et 1984 (années où elles ont été reclassées comme sociétés financières)

Tableau 5-6 Évolution comparée depuis dix ans du nombre de banques commerciales sous contrôle étranger Originaires de l'Espace économique européen



Originaires des pays tiers



L'ensemble des banques sous contrôle étranger représente 10,8 % du total de bilan de l'ensemble des établissements de crédit présents en France à fin 2005 (contre 10,3 % en 2003 et 9,9 % en 2004) ²².

Les opérations inscrites au bilan des banques sous contrôle étranger, par rapport à l'ensemble des établissements présents en France, montrent au vu des chiffres de 2005 un poids relatif de 8,8 % pour les crédits à la clientèle non financière (contre 9,6 % en 2003 et 8,6 % en 2004), de 8,2 % pour les ressources émanant de la clientèle (contre 7,9 % en 2003 et 7,3 % en 2004), de 10,7 % pour les titres reçus en pension livrée et de 12,1 % pour les titres donnés en pension livrée (contre respectivement 5,6 % et 5,4 % en 2003 et 11,2 % et 10,7 % en 2004).

Par ailleurs, le hors-bilan des banques sous contrôle étranger par rapport à l'ensemble des établissements présents en France montre une activité sur instruments financiers à terme qui représente 6,9 % par rapport à l'ensemble des établissements en 2005 (contre 4 % en 2003 et 5,4 % en 2004).

En 2004, le nombre des guichets permanents exploités par des banques sous contrôle étranger était de 1 647, contre 1 717 en 2003. Il s'établissait à 873 en 1992 et était passé de 876 à 1 680 en 2000, sous l'effet essentiellement du changement de contrôle du groupe Crédit commercial de France. Les effectifs employés dans les banques sous contrôle étranger s'établissaient à 32 143 à la fin de 2004, contre 34 033 à la fin de 2003 ²³.

S'agissant de la fourniture en France de produits ou services dans le cadre du régime de la libre prestation de services, le nombre de déclarations de libre prestation de services en vigueur au 31 décembre 2005 s'établissait, d'une part, à 412 déclarations émanant d'établissements de crédit agréés dans 20 autres États membres de l'Espace économique européen, principalement le Royaume Uni (17,5 %), l'Allemagne (16,3 %) et le Luxembourg (12,4 %) et, d'autre part, à 1 056 déclarations de libre prestation de services émanant d'entreprises d'investissement agréées dans 18 autres États membres, principalement le Royaume-Uni (74,3 %).

Pour ce qui concerne les déclarations provenant plus spécialement des dix nouveaux États membres de l'Union européenne auxquels a été ouvert l'Espace économique européen depuis le 1^{er} mai 2004, on relevait à fin 2005, d'une part, 7 déclarations émanant d'établissements de crédit chypriotes, hongrois, polonais (deux émanant de chacun de ces pays) et malte (une déclaration) et, d'autre part, 11 déclarations émanant d'entreprises d'investissement chypriotes (neuf), malte et slovène (une émanant de chacun).

Pays d'origine	Nombre de déclarations de LPS par des établissements de crédit	Nombre de déclarations de LPS par des entreprises d'investissement
Allemagne	67	19
Chypre	2	9
Hongrie	2	–
Luxembourg	51	16
Pays-Bas	49	68
Pologne	2	–
Royaume-Uni	72	785

(extraits de l'annexe 3)

5|4|3 Une présence française importante à l'étranger

Des établissements comme le Crédit Lyonnais, la Société générale ou le Comptoir d'escompte de Paris avaient certes déjà dès le début du 20^e siècle des filiales ou des succursales dans toutes les parties du monde. Cette présence à l'étranger a été considérablement réduite à la suite de la grande crise des années trente, puis de la Seconde guerre mondiale. Au cours des dernières décennies, un effort très important de développement à l'étranger a été entrepris par les principaux établissements, notamment en Europe, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Amérique du Nord.

L'intégration financière européenne a conduit à une intensification des opérations de création de filiales ou de succursales ou encore de rachat d'établissements dans les pays membres de l'Espace économique européen.

À cet égard, le règlement n° 92-12 du Comité de la réglementation bancaire et financière a fait obligation

²² Sur la base des situations relatives à l'activité en France métropolitaine (excluant l'activité dans les DOM-TOM et dans les agences à l'étranger), selon la présentation adoptée par la Commission bancaire dans son Rapport annuel.

²³ Source Commission bancaire (dernières données disponibles)

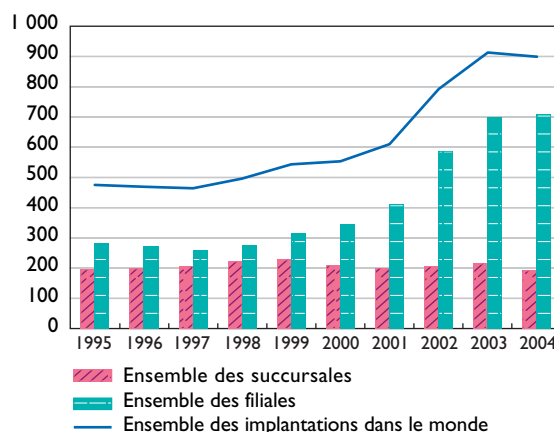
aux établissements de crédit exploitant des succursales à l'étranger de déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement celles qu'ils exploitaient avant le 1^{er} janvier 1993 et d'informer désormais celui-ci de toute ouverture ou fermeture. Ces dispositions concernent l'ensemble des succursales à l'étranger, qu'elles soient établies dans l'Espace économique européen ou hors de cette zone. Par ailleurs, la Commission bancaire collecte, dans le cadre de sa mission de surveillance sur base consolidée, les documents comptables et les indicateurs d'activité des implantations à l'étranger – succursales et filiales – des établissements de crédit français. Une enquête annuelle réalisée pour compte commun des deux autorités concernées permet de recenser les implantations bancaires à l'étranger.

D'après les recensements effectués à la fin de 2004, 56 établissements de crédit français étaient implantés à l'étranger dans 85 pays ou zones géographiques différents²⁴. Ces implantations comprenaient 708 filiales (360 dans l'Espace économique européen et 348 dans les pays tiers) et 191 succursales (dont 108 dans l'Espace économique européen et 83 dans les pays tiers). Les dernières années montrent, depuis 2000, une progression du nombre global des implantations bancaires françaises à l'étranger, avec toutefois un fléchissement en 2004 qui concerne plus spécialement les implantations dans les pays tiers et qui s'explique avant tout par des simplifications de structures telles que celles qui ont résulté du rapprochement des groupes Crédit agricole et Crédit Lyonnais. Dans le même temps, se confirme la prépondérance des implantations sous forme de filiales par rapport aux succursales.

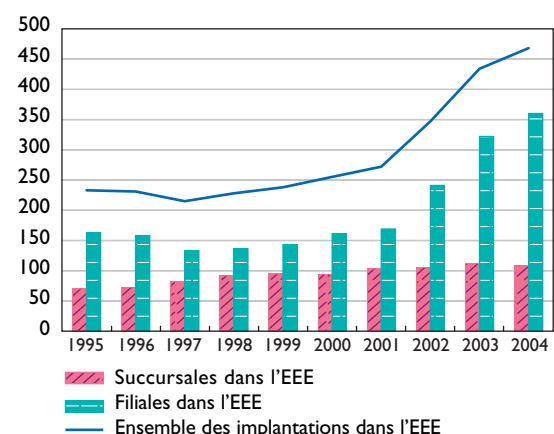
La répartition des implantations bancaires dans les pays tiers montre une forte présence française aux États-Unis (123 implantations), dans la zone de l'Asie-Pacifique (114), en Europe non communautaire (56), en Amérique latine (55) et, dans une moindre mesure, au Japon (15). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations dans ces pays figurent la Société générale (185), BNP Paribas (110) et le groupe Crédit agricole (72).

Dans l'Espace économique européen, les établissements de crédit français ont une implantation particulièrement importante au Royaume-Uni (119 implantations à fin 2004, dont 101 filiales et 18 succursales), en Allemagne

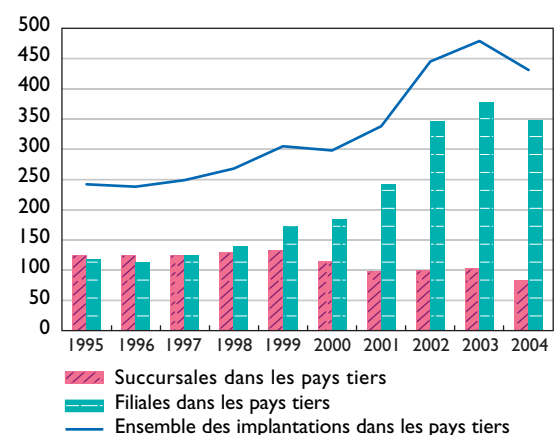
Tableau 5-7 Implantations bancaires françaises à l'étranger
Dans le monde



Dans l'Espace économique européen



Dans les pays tiers



²⁴ Voir statistiques en annexe 3.

(51 implantations, dont 35 filiales et 16 succursales), en Italie (48 implantations, dont 34 filiales et 14 succursales), en Espagne (46 implantations, dont 30 filiales et 16 succursales), au Luxembourg (42 implantations, dont 36 filiales et 6 succursales) et en Belgique (36 implantations, dont 26 filiales et 10 succursales). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires dans l'Espace économique européen figurent la Société générale (125), BNP Paribas (115) et le groupe Crédit agricole (65).

Si la prépondérance des implantations sous forme de filiales dans l'Espace économique européen reste marquée, le principe de la liberté d'établissement a favorisé une progression régulière de l'implantation de succursales d'établissements de crédit français. Le nombre de ces implantations, qui était de 59 en 1993, atteignait 108 en 2004 et 114 en 2005. À cette dernière date, les établissements de crédit français disposaient de succursales dans 17 des 27 autres États membres, principalement le Royaume-Uni (19), l'Allemagne (17), l'Espagne (16), l'Italie (15) ²⁵.

Pour ce qui concerne les dix nouveaux pays membres, la Pologne comptait trois succursales à fin 2005, Chypre une et la République tchèque une. Les sept autres nouveaux pays membres ainsi que le Danemark, l'Islande et le Liechtenstein ne comptaient, en revanche, aucune succursale française à fin 2005. Il y avait, en outre, à fin 2005, 15 succursales d'entreprises d'investissement françaises dans l'Espace économique européen ²⁶.

Par ailleurs, le principe de la libre prestation de services (LPS), en vigueur depuis 1993 pour les établissements de crédit et depuis 1996 pour les entreprises d'investissement, a permis aux établissements français d'élargir leur clientèle en offrant à distance ou autrement que par une présence permanente des services dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen. Le nombre de déclarations de libre prestation de services faites par des établissements de crédit agréés en France et existants au 31 décembre 2005 s'établissait à 864, émanant de 120 établissements de crédit ²⁷, à destination de tous les autres États membres, principalement l'Italie (9,7 %), la Belgique (8,9 %) et l'Allemagne (8,1 %).

S'agissant des dix nouveaux États membres de l'Union européenne auxquels a été ouvert l'Espace économique européen depuis le 1^{er} mai 2004, on relevait, à fin 2005, 99 déclarations émanant d'établissements de crédit français, à destination de tous ces pays, en particulier de la Hongrie, de la Pologne et de la République tchèque (13 déclarations vers chacun de ces pays), de la Slovaquie (10 déclarations), de Chypre et de Malte (9 déclarations vers chacun), de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Slovénie (8 déclarations vers chacun).

D'autre part, le nombre de déclarations de libre prestation de services faites par des entreprises d'investissement agréées en France et toujours actives à fin 2005 s'établissait à 476 déclarations émanant de 53 entreprises d'investissement, à destination également de tous les autres États membres, principalement la Belgique (9,9 %), les Pays-Bas (8,6 %), l'Allemagne (8,4 %), le Royaume-Uni (8,2 %).

S'agissant des dix nouveaux États membres de l'Union européenne auxquels a été ouvert l'Espace économique européen depuis le 1^{er} mai 2004, on relevait, à fin 2005, 51 déclarations émanant d'entreprises d'investissement françaises, à destination de tous ces pays, en particulier de la Pologne et de la Slovaquie (7 déclarations vers chacun de ces pays), de la Hongrie et de la République tchèque (6 déclarations vers chacun), de Malte (5 déclarations), de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Slovénie (4 déclarations vers chacun).

Pays destinataire	Nombre de déclarations de LPS d'établissements de crédit français	Nombre de déclarations de LPS d'entreprises d'investissement françaises
Allemagne	70	40
Belgique	77	47
Hongrie	13	6
Italie	84	36
Pays-Bas	63	41
Pologne	13	7
République tchèque	13	6
Royaume-Uni	60	39
Slovaquie	10	7

(extraits de l'annexe 3)

²⁵ Liste en annexe 6

²⁶ Liste en annexe 7

²⁷ Un établissement agréé établit autant de déclarations que de pays dans lesquels il a l'intention d'offrir des services. Voir les statistiques en annexe 3.

L'expansion à l'étranger des grands groupes bancaires français a été marquée au cours de la période récente par des opérations très significatives.

Ainsi, le groupe BNP Paribas a procédé en Europe à des acquisitions ciblées lui permettant de renforcer ses positions, notamment, au Royaume-Uni en matière de conservation globale, d'administration de fonds et de règlement-livraison de titres, à travers le rachat de l'administrateur de fonds Cogent, ou en Espagne dans les activités de gestion de fortune avec la reprise des activités de banque privée de Chase Manhattan, ou encore en Italie au début de 2006 dans la banque de détail avec l'acquisition de la Banca Nazionale del Lavoro. Aux États-Unis, le groupe a renforcé ses positions dans les opérations avec la clientèle des grandes entreprises au travers d'un partenariat avec le groupe Wachovia et dans la banque de détail avec sa filiale BancWest, qui a acquis en 2002 United California Bank, puis en 2004 Community First Bankshares et Union Safe Deposit Bank (USDB) et en 2005 Commercial Federal Corporation. BancWest se situait, en 2005, au 6^e rang des banques généralistes en Californie et au 6^e rang des banques de détail de l'ouest américain. En Chine, le groupe a consolidé son implantation sous forme de filiales dans le domaine bancaire et dans les activités de courtage sur valeurs mobilières.

Le groupe Crédit agricole, pour sa part, s'est développé à l'étranger, notamment dans des pays tels que l'Espagne avec la création d'une société commune avec Banco Bilbao Vizcaya Argentaria dans les opérations sur le marché des dérivés, en Pologne dans le domaine du crédit à la consommation et du *leasing*, en Italie où le groupe Crédit agricole, qui est le premier actionnaire du groupe Banca Intesa, a renforcé ses positions dans la banque de détail, la banque privée et la bancassurance, en Grèce où le Crédit agricole et la Banque commerciale de Grèce ont développé une stratégie de partenariat dans l'assurance, la banque d'investissement, la banque de détail et le crédit à la consommation.

La Société générale, de son côté, tout en procédant à des rationalisations d'activités, a continué à se développer à l'étranger, notamment dans la

banque de financement et d'investissement aux États-Unis, dans la banque privée en Suisse (à travers les activités de sa filiale SG Rugg Bank et l'acquisition de la Compagnie bancaire Genève), mais aussi sur le marché de la location longue durée en Europe (2^e place derrière ABN Amro), plus particulièrement en Europe centrale et de l'Est (Autriche, Pologne, Hongrie), comme dans la banque de détail généraliste (République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Slovénie). La Société générale, quatrième banque étrangère dans les pays de l'Est, est la troisième banque étrangère à la conquête du marché des particuliers en Russie, après la Raiffeisenbank autrichienne et la Citibank américaine. En 2005, la Société générale a acquis en Russie DeltaCredit Bank, principal acteur privé du crédit immobilier en Russie. En Chine, la Société générale se développe dans la gestion de fonds, où elle est précédée seulement par ING et Allianz.

Les comparaisons internationales portant sur la part des bénéfices des grandes banques réalisés à l'étranger montrent des situations assez diverses qui reflètent des différences de stratégies mises en œuvre, mais aussi de traditions et de structure du marché domestique²⁸. La France et l'Italie se situent à cet égard dans une zone médiane parmi les grands pays européens. En effet, les banques espagnoles réalisent, quant à elles, une part élevée de leurs bénéfices à l'étranger, notamment en Amérique latine. Dans des pays relativement plus petits comme la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas, les banques réalisent une part importante de leurs bénéfices à l'étranger, en raison d'une orientation ancienne de leurs stratégies à l'international, en liaison avec les potentialités plus limitées de leurs marchés domestiques. Au contraire, les cinq premières banques du Royaume-Uni, hormis le cas de HSBC, sont plus concentrées sur le marché domestique de la banque de détail et ont en conséquence une part relativement faible de leurs bénéfices qui est réalisée à l'étranger. En Allemagne, les cinq premières banques offrent une grande disparité de situations sous cet angle, par exemple entre la faible part des bénéfices réalisés à l'étranger par Postbank ou la part relativement modeste de CommerzBank et la part importante de Deutsche Bank ou de Dresdner Bank.

²⁸ Deutsche Bank Research – January 30, 2006

5|5 Un secteur marqué par d'intenses restructurations et en concentration croissante

5|5|1 Évolution du secteur sur dix ans en France et en Europe

Depuis dix ans, toutes les catégories d'établissements de crédit ont connu une diminution substantielle du nombre de leurs établissements. Cette baisse a été de 28 % pour les banques commerciales, qui étaient 406 en 1995 (dont 219 banques françaises et 187 banques étrangères) et 294 en 2005 (dont 133 banques françaises et 161 banques étrangères). Les banques mutualistes et coopératives sont passées de 167 en 1995 à 124 en 2005 (- 26 %). Pour leur part, les établissements spécialisés ont diminué de moitié : le nombre des sociétés financières est notamment revenu de 821 en 1995 à 409 en 2005.

Cette diminution du nombre des établissements de crédit s'inscrit d'ailleurs dans le prolongement d'une tendance déjà ancienne. Ainsi, depuis la loi bancaire du 24 janvier 1984, le secteur bancaire français a connu un mouvement très intense de restructuration, qui a entraîné une diminution régulière du nombre des établissements de crédit. Le nombre des établissements de crédit implantés en France (hors Monaco) a globalement diminué de plus de moitié depuis 1984, de 2 001 établissements en 1984 à 855 en 2005 (- 57 %), et au cours des dix dernières années sous revue, leur nombre a diminué de 41 % (1 445 en 1995).

Le nombre d'opérations examinées par le Comité depuis dix ans donne la mesure de ce mouvement, qui résulte à la fois de sorties et d'entrées d'établissements dans le secteur bancaire (tableau suivant). En effet, 838 établissements de crédit ont fait l'objet d'un retrait d'agrément, dont 486 dans le cadre d'opérations de fusions entre établissements, de regroupements ou d'autres restructurations, 339 en raison de la cessation de leur activité et 13 en raison d'une radiation disciplinaire par la Commission bancaire. Dans le même temps, le tissu bancaire a continué de se régénérer : 248 établissements ont été enregistrés à la suite d'un agrément ou d'un passeport européen,

dont 151 en raison de la création d'un établissement nouveau²⁹ et 97 dans le cadre d'une restructuration ou d'un changement de catégorie.

Ce mouvement dynamique de réorganisation et de rénovation des structures bancaires s'est accompagné d'un maintien, voire d'un renforcement depuis le début des années 2000, de l'offre du système bancaire, observée notamment dans le maintien puis l'accroissement récent des moyens mis en œuvre par les établissements et de l'offre de services bancaires de proximité : le nombre global de guichets permanents est passé, en dix ans, de l'ordre de 25 500 à 27 000 et les effectifs totaux employés dans la profession à la fin de 2004 (429 347) étaient en progression de 2,5 % par rapport à 1995 et de près de 6 % depuis 2000.

Au titre des évolutions profondes qui ont marqué la restructuration du secteur bancaire français depuis 1995, il faut rappeler *la poursuite de la rationalisation des réseaux des banques mutualistes et coopératives et des caisses d'épargne, qui s'est doublée de la volonté de pouvoir disposer d'une structure cotée*. Le durcissement de la concurrence et la recherche de la taille critique ont ainsi conduit ces groupes à poursuivre les opérations de fusion entre entités affiliées. La diminution du nombre de banques mutualistes s'est opérée au cours de cette dernière période de façon régulière, sans atteindre cependant l'ampleur de celles effectuées dans les années suivant l'adoption de la loi bancaire de 1984³⁰. Tous les réseaux de banques mutualistes ont vu leur nombre d'établissements se réduire, sans compter la disparition en tant que tel du réseau du Crédit coopératif (11 banques), qui s'est adossé auprès du réseau des Banques populaires. Ainsi, les banques affiliées au réseau du Crédit agricole sont passées de 61 à 42, les banques affiliées au réseau du Crédit mutuel de 27 à 20, les banques affiliées au réseau des Banques populaires de 32 à 30 et les Caisses d'épargne de 35 à 30.

Mais plus importante que la réduction de leur nombre au cours de la dernière décennie a été la volonté de ces réseaux de se doter d'une structure cotée suivant d'ailleurs des approches différentes. Si tous ces réseaux³¹ ont veillé à conserver le contrôle de l'entité cotée, la structure cotée a été, dans le cas du réseau du Crédit agricole, la société centrale – Crédit agricole SA en 2001 –, alors que pour deux

²⁹ Les établissements créés au cours de cette période n'existent pas nécessairement encore à la dernière date d'observation.

³⁰ À cet égard, l'action la plus notable a été la réorganisation engagée par les Caisses d'épargne entre 1984 et 1991. Encore au nombre de 468 à la fin de 1984, elles ont mis en œuvre un plan de regroupement qui a ramené leur nombre à 186 en 1990, puis à 36 en 1992 après la réforme résultant de la loi du 10 juillet 1991, puis à 35 en 1995.

³¹ S'agissant du réseau du Crédit mutuel, seul le groupe Centre-Est Europe s'est doté d'une structure cotée significative avec le CIC.

Tableau 5-8 Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)

	De 1996 à 2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total
Nouveaux établissements	104	10	7	8	13	9	151
Restructurations	26	5	6	6	3	6	52
Changements de catégories	19	8	1	6	6	5	45
Total entrées (a)	149	23	14	20	22	20	248
Cessations d'activité (b)	212	23	26	34	29	15	339
Restructurations	196	44	48	30	32	28	378
Changements de catégorie (c)	88	6	0	6	5	3	108
Retraits disciplinaires par la CB (d)	13	0	0	0			13
Total sorties	509	73	74	70	66	46	838

(a) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

(b) Dont 1 retrait d'agrément d'office en 1995 et en 1998 et 2 en 1997 conformément à l'article 19 de la loi bancaire prononcés par le CECEI pour un établissement n'exerçant plus son activité depuis au moins six mois

(c) L'écart entre le total des sorties motivées par des changements de catégorie et le total des entrées ayant le même motif s'explique essentiellement par l'option des maisons de titres vers le statut d'entreprise d'investissement.

(d) Commission bancaire

autres réseaux, il s'agit d'une filiale, prise de contrôle respectivement en 1997 de Natexis SA par la Caisse centrale des banques populaires, et en 1998 du groupe CIC par le groupe Centre-Est Europe et maintien de la cotation du CIC. Par ailleurs, le réseau des caisses d'épargne, dans le cadre de l'opération Refondation menée en 2004, a vocation à connaître une opération de cotation. À cet égard, en mars 2006, le groupe Banques populaires et le groupe Caisses d'épargne ont annoncé leur projet de rapprocher leurs activités de banque de financement, d'investissement et de services dans un véhicule, coté et détenu à parité par les deux groupes, qui s'appellerait Natixis.

Le désengagement quasi complet de l'État est une autre évolution majeure qui s'est poursuivie au cours de la dernière décennie (cf. plus haut 5|2|2). Les nouveaux transferts de banques du secteur public au secteur privé depuis dix ans ont concerné, en 1996, deux banques du groupe Renault, du fait de sa privatisation, et trois filiales du Crédit Lyonnais, en 1997, une filiale du groupe GAN et une filiale du Crédit Lyonnais, en 1998, les autres filiales du GAN, notamment le groupe du CIC ainsi que la Société marseillaise de crédit et ses filiales, en 1999, le Crédit Lyonnais et ses deux filiales, la Banque des échanges internationaux – BDEI – et la Banque Trad – Crédit Lyonnais (France) SA et, au début de 2001, la Banque Hervet et ses deux filiales, la Banque Alcyon et la Banque de Baecque Beau. Par

ailleurs, l'État avait vendu, fin 2002, sa participation résiduelle dans le Crédit Lyonnais (10 %). En 2003, l'Agence française de développement a cédé ses quatre sociétés financières (Sodega, Sodema, Sofideg et Sofider). En 2004, après la réalisation de l'opération « Refondation » entre la CDC et le groupe des Caisses d'épargne, aboutissant au regroupement de toutes les activités concurrentielles au sein de ce dernier, CDC Finance-CDC Ixis et Vega Finance (rattachés au groupe financier diversifié public Eulia) sont sorties du secteur public.

Autre facteur majeur de la restructuration du secteur bancaire, *des opérations de concentration de grande ampleur* ont plus particulièrement marqué la dernière décennie. Jusqu'en 1995, la restructuration du système bancaire français avait davantage correspondu à un mouvement de réorganisation qu'à des opérations de concentration au sens capitalistique telles que celles qui se sont développées plus récemment. Les opérations étaient surtout intervenues à l'intérieur d'un même groupe (fusions de banques populaires, de caisses de Crédit agricole ou de caisses d'épargne) ou étaient liées à la prise de contrôle de petits établissements par de grands groupes bancaires.

Depuis 1996, un mouvement de concentration s'est progressivement dessiné. On peut citer, en 1996, la prise de contrôle d'Indosuez par le Crédit agricole,

en 1997, celle du Crédit du Nord par la Société générale, en 1998, celle de Natexis par le groupe des Banques populaires et celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel et, en 1999, celle de Paribas par la BNP et celle du Crédit foncier de France par le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance. En 2000, l'opération transfrontière de prise de contrôle du Crédit commercial de France par le groupe britannique HSBC a marqué l'ouverture d'une dimension véritablement internationale dans ce mouvement de grandes restructurations en France. En 2001, des restructurations telles que le rapprochement des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et Caisses d'épargne ou l'introduction en bourse de Crédit agricole SA dans le cadre de la réorganisation du groupe Crédit agricole se sont inscrites dans des stratégies de développement dans le secteur bancaire français comme dans la concurrence internationale. Les opérations qui ont affecté, en 2002, le capital du Crédit Lyonnais et qui ont débouché sur le lancement de l'offre publique de Crédit agricole SA sur le Crédit Lyonnais ont conduit, en 2003, Crédit agricole SA à acquérir 97,45 % de sa cible). En 2004, la réalisation de l'opération « Refondation » entre la CDC et le groupe des Caisses d'épargne a abouti au transfert de l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes sous la Caisse nationale des caisses d'épargne, permettant au groupe des Caisses d'épargne de devenir un des tout premiers groupes bancaires universels au niveau national.

Comme le montre le tableau 5-9, la plupart des grands groupes bancaires français ont connu, au cours des dernières années, d'importantes opérations de restructuration qui ont affecté leur capital par des rapprochements ou des changements de contrôle ou qui se sont traduites par la prise de contrôle d'établissements très significatifs. À la suite de ces opérations de concentration, les 15 plus grands groupes recensés en 1996 n'étaient plus que 9 en 2005.

Au-delà de ces opérations d'envergure, ce mouvement a concerné aussi plus largement l'ensemble du système bancaire français, comme le montre le nombre des opérations de fusion et d'acquisition réalisées au cours de cette période et le nombre des établissements impliqués dans ces opérations (tableau 5-10).

La grande majorité des opérations s'effectuent *entre groupes bancaires et même principalement à l'intérieur d'un même groupe*. En moyenne sur la période observée, les prises de contrôle par des groupes non bancaires sont de l'ordre de 20 %, les fusions n'impliquant par nature que des groupes bancaires. Par ailleurs, le nombre des opérations transfrontières, qui s'était accru en 2000 (12) et 2001 (7), était de 5 en 2005.

Il est certes difficile de faire des comparaisons internationales à partir des évolutions des grands groupes bancaires français tels que présentés dans cet organigramme ou à partir des opérations recensées en détail dans ce tableau, en l'absence de base véritablement homogène avec les autres pays européens. Toutefois, *dans les comparaisons internationales qui ont été effectuées à partir d'une base commune*³², la France figure, avec l'Italie, le Royaume-Uni, l'Allemagne et, dans une moindre mesure, la Pologne, l'Espagne et la Hongrie, parmi les pays européens ayant connu dans le secteur bancaire au cours des dernières années le plus grand nombre d'opérations de fusion et acquisition, aussi bien domestiques que transfrontières³³.

La même source³⁴ permet de noter que, entre 2001 et 2005, dans l'ensemble des 25 États membres de l'Union européenne, sur 466 fusions-acquisitions recensées, près de 70 % sont des opérations domestiques, 25 % des opérations transfrontières intra-européennes et 5 % des opérations transfrontières faisant intervenir le reste du monde. Dans les pays européens où le nombre des fusions-acquisitions a été le plus élevé au cours de la période, ces opérations ont correspondu principalement à une consolidation du secteur bancaire par des opérations domestiques : tels sont les cas de l'Italie (99 opérations dont 88 % d'opérations domestiques), le Royaume-Uni (64 opérations dont 81 % d'opérations domestiques), l'Allemagne (60 opérations dont 80 % d'opérations domestiques) et la France (50 opérations dont 84 % d'opérations domestiques). Au contraire, dans les nouveaux États membres de l'Europe centrale et orientale, où ces opérations sont relativement moins nombreuses, on relève généralement un équilibre ou une prépondérance du nombre des opérations transfrontières d'origine européenne par rapport aux opérations domestiques (par exemple : en

³² Base de données commerciale Thomson Financial SDC Platinum Database, qui recense des opérations entre groupes distincts.

³³ Voir European Central Bank- Report on EU banking structure – October 2005 (statistiques de fusions et acquisitions provenant de la base de données Thomson Financial SDC Platinum Database).

³⁴ Voir The importance of wholesale financial services to the EU economy 2006 – Centre for economics and business research Ltd – London, April 2006 (statistiques de fusions et acquisitions provenant de la base de données Thomson Financial SDC Platinum Database).

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 5 – Les principales caractéristiques du système bancaire et financier français

Tableau 5-9 Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues depuis 1996 pour les 15 premiers groupes bancaires français

	1996/1997	1998/1999	2000/2001	2002/2003	2004/2005
Crédit agricole	1996 Prise de contrôle		2001 Introduction en bourse de Crédit agricole SA (CA SA)	2002 Offre publique de CA SA sur le Crédit Lyonnais	
Caisses d'épargne		1999 Changement de statut et prise de contrôle du CFF	2001 Rapprochement des activités concurrentielles des groupes Caisses d'épargne et CDC sous une holding commune Eulia	2003 Prise de contrôle du Crédit Lyonnais par CA SA	Prise de contrôle d'Eulia et absorption de CDC Ixis par la CNCE
BNP (Privatisation en 1993)		1999 Prise de contrôle dans le cadre d'une OPE			
Paribas					
Société générale	1997 Prise de contrôle du Crédit du Nord				
Crédit Lyonnais		1999 Privatisation		2002 Cession aux enchères par l'État de sa participation résiduelle dans le capital	
Crédit mutuel		Prise de contrôle dans le cadre de la procédure de privatisation			
Banques populaires		Prise de contrôle de Natexis		2003 Rapprochement avec les groupes Crédit coopératif et Crédit maritime	
Crédit local de France	1996 Création du groupe Dexia avec le Crédit communal de Belgique				
Groupe CIC			2000 Prise de contrôle par le groupe britannique HSBC		
CCF			2001 Prise de contrôle du groupe Hervet dans le cadre de sa privatisation		
Banque Indosuez	1996 Création par l'absorption de la BFCE par le Crédit national				
Natexis					
Banque Worms	1997 Prise de contrôle indirect dans le cadre du rapprochement de l'UAP avec AXA		2001 Prise de contrôle par Deutsche Bank AG		
Sovac	1996 Prise de contrôle par GE Capital				

(15 groupes) → (9 groupes)

NB : la colonne de gauche donne le classement en 1996 des 15 principaux groupes bancaires français d'après le montant des fonds propres.

Tableau 5-10 Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis 1996

	Opérations de fusion		Opérations d'acquisition	
	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements impliqués	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements impliqués
1996	29	67	37	115
1997	24	51	28	110
1998	26	57	34	149
1999	39	90	22	115
2000	32	70	29	98
2001	28	63	22	63
2002	32	69	18	43
2003	24	51	15	54
2004	24	56	20	52
2005	24	52	10	28

Pologne, 29 fusions-acquisitions dont 14 domestiques et 15 intra-européennes ; en République tchèque, 12 fusions-acquisitions dont 3 domestiques et 8 intra-européennes ; en Slovaquie 7 fusions-acquisitions dont 2 domestiques et 5 intra-européennes ; en Slovénie 8 opérations dont 4 domestiques et 4 intra-européennes; par contre, en Hongrie 17 opérations dont 9 domestiques et 7 intra-européennes). Cette particularité des pays d'Europe centrale et orientale est liée directement à l'actionnariat de leur système bancaire qui est déjà souvent, depuis l'ouverture de ces pays, d'origine étrangère.

En effet, dans les nouveaux États membres de l'Europe centrale et orientale, où les banques étaient peu préparées à la transition vers une économie de marché, des privatisations ont été mises en œuvre, qui ont offert des opportunités à des établissements étrangers anticipant des taux de croissance relativement élevés dans ces pays et leur intégration dans l'Union européenne. Il en est résulté que la part des banques détenues par des capitaux étrangers est souvent supérieure à 80 % ou 90 %. On relevait, en 2005, un taux de détention par des actionnaires étrangers de 97,3 % en Estonie, 96 % en République tchèque, 96,3 % en Slovaquie, 95,6 % en Lituanie. Les parts de marché détenues par les banques étrangères atteignaient 83,3 % en Hongrie, 67,8 % en Pologne, 67,6 % à Malte, 47,2 % en Lettonie, 36 % en Slovénie, 12,3 % à Chypre ³⁵.

Parmi les opérations de restructuration les plus significatives intervenues dans d'autres grands pays européens au cours des dernières années, on rappellera :

- en 1998, en Italie la fusion San Paolo/IMI, la fusion Credito Italiano/Unicredito, la fusion Ambroveneto/Cariplo donnant la Banca Intesa, en Allemagne la fusion Bayerische Vereinsbank/Hypo-bank et l'acquisition par Deutsche Bank de l'américain Bankers Trust, en Espagne la fusion Banco de Bilbao/Banco de Viscaya et l'acquisition de Banesto par Banco Santander ainsi que, en Suisse, la fusion UBS/SBC ;
- en 1999, en Italie l'acquisition de Comit par la Banca Intesa, en Espagne la fusion Banco Santander/Banco Central Hispano, au Royaume-Uni l'acquisition de Scottish Widows par Lloyds TSB et l'absorption de National Republic Bank par HSBC, ainsi que l'acquisition du belge BBL par le hollandais ING ;
- en 2000, en Italie l'absorption de Mediocredito Lombardo e Cariplo par Banca Intesa et l'acquisition de Banca di Napoli par San Paolo IMI, en Espagne l'absorption d'Argentaria par BBV, au Royaume-Uni l'acquisition de Natwest par Royal Bank of Scotland et de Woolwich par Barclays ;
- en 2001, en Italie l'absorption de Comit par Banca Intesa et la fusion de San Paolo IMI et Banca di Napoli,

³⁵ Integration and Consolidation in EU banking – an unfinished business – European Commission – April 2005

en Allemagne l'acquisition de Dresdner par Allianz et la fusion de DG Bank et GZ Bank, au Royaume-Uni la fusion de Halifax et Bank of Scotland donnant HboS ;

- en 2002, la fusion de Banca di Roma avec Bipop Carire donnant Capitalia et l'absorption de Cardine par San Paolo IMI puis la fusion avec Banca di Napoli, en Autriche l'absorption de Creditanstalt par Bank Austria ainsi que, en Allemagne, l'acquisition de Consors par BNP Paribas ;
- en 2003, l'acquisition par le britannique Barclays de l'espagnol Banco Zaragozano et en Norvège la fusion de Den Norske Bank (DNB) et de Gjensidige ;
- en 2004, l'acquisition par l'espagnol Santander Central Hispano du britannique Abbey National ;
- en 2005, l'acquisition de l'allemand HypoVereinsbank par l'italien Unicredito, qui est jusque-là la plus importante opération de rapprochement transfrontière dans le secteur en Europe et, d'autre part, l'acquisition par le néerlandais ABN Amro de l'établissement italien Banca Antonveneta.

Si les entreprises d'investissement ont également été concernées par les récentes restructurations de groupes bancaires, en raison notamment des opérations d'absorption dont elles ont fait l'objet, ce qui caractérise l'évolution de cette catégorie depuis sa création, c'est toutefois davantage son renouvellement

rapide. En effet, cette population, qui comportait 132 entreprises à la fin de 1996 et 146 à la fin de 2005, a enregistré au titre des entrées 142 créations d'entreprises nouvelles en 9 ans et, au titre des sorties, 109 cessations d'activité et 85 fusions, absorptions ou changements de statut (tableau 5-11).

Ainsi, l'action de modernisation et de déréglementation engagée et poursuivie avec constance depuis plus de vingt ans par les pouvoirs publics et la participation active des établissements au mouvement mondial de restructurations bancaires ont permis une rénovation du système bancaire, qui devrait encore poursuivre son adaptation dans le cadre européen.

5|5|2 État actuel de la concentration et comparaisons européennes

Le système bancaire français se caractérise par un niveau de concentration croissant. Il présente néanmoins des situations assez diverses selon la nature des activités exercées et selon la dimension géographique du marché examiné.

L'accentuation la plus nette du mouvement de concentration a concerné le marché de la banque de détail, qui traite toutes les opérations de la clientèle de particuliers. Depuis l'opération d'adossement du Crédit Lyonnais à Crédit agricole SA, initiée fin 2002,

Tableau 5-11 Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement

	De 1997 à 2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total
Nouveaux établissements	78	26	13	14	4	7	142
Restructurations	2	–	1	2	–	1	6
Changements de catégories (a)	60	1	1	4	–	2	68
Total des entrées (b)	140	27	15	20	4	10	216
Cessations d'activité	47	11	17	13	9	12	109
Restructurations	33	8	12	8	9	1	71
Changements de catégorie	8	2	1	–	–	3	14
Retraits disciplinaires par la CB	1	1	3	1	–	–	6
Dissolution anticipée, retrait non autorisé	0	–	2	–	–	–	2
Total des sorties	89	22	35	22	18	16	202

(a) Le nombre important de changements de catégorie en 1997 (67) s'explique par l'option exercée par les maisons de titres vers le statut d'entreprise d'investissement.

(b) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

le nombre de groupes offrant une gamme complète de services sur l'ensemble du territoire métropolitain a été ramené à six³⁶. Les six principaux groupes bancaires concentrent désormais plus de 80 % des crédits et 90 % des dépôts, et le groupe Crédit agricole dépasse le seuil des 25 % de parts de marché dans ces deux catégories.

L'analyse des centralisations financières³⁷ montre qu'au niveau départemental, il est fréquent que le seuil de 25 % soit dépassé par un ou deux établissements³⁸ : pour les dépôts, on comptait, à fin 2005, 74 départements où un établissement dépassait le seuil de 25 % et 57 départements où deux établissements dépassaient ensemble le seuil de 50 % ; du côté des crédits, la même observation

montrait respectivement 80 et 60 départements. Dans les départements où un établissement dépasse le seuil de 50 % (un département pour les dépôts et 14 pour les crédits), l'examen de la concurrence résiduelle montre que le libre jeu de la concurrence serait maintenu notamment par la présence d'au moins un ou deux concurrents, indépendants de l'établissement dépassant les 50 %, détenant une part de marché supérieure à 10 % ou à 15 %³⁹, ainsi que par l'offre d'organismes spécialisés dans les crédits à l'habitat et à la consommation couvrant tout le territoire national.

Le tableau 5-12 donne une comparaison internationale des 25 États membres de l'Union européenne⁴⁰ pour ce qui concerne les niveaux de concentration de l'activité bancaire appréciés sur la base du ratio des actifs des cinq premiers établissements de crédit, sur base sociale, par rapport au total des actifs du système bancaire. Ce tableau est toutefois suivi d'un certain nombre d'observations, car la mesure de la concentration est toujours très difficile notamment si on procède à des comparaisons internationales, en raison de la structure différente des systèmes bancaires et aussi dans la mesure où, notamment pour les grands pays, une appréciation de ce ratio sur base consolidée par groupes (non disponible) serait mieux appropriée pour une analyse de la concurrence.

Parmi les pays où le ratio CR5 est supérieur à 50 %, on trouve les dix nouveaux pays membres d'Europe centrale et orientale, les pays scandinaves ainsi que la Belgique, les Pays-Bas, le Portugal et la Grèce. Dans une zone médiane où le ratio se situe entre 40 % et 50 %, on trouve la France, l'Espagne, l'Autriche et l'Irlande. Enfin, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni font ressortir un ratio inférieur à 40 %.

Dans cette présentation sur base sociale, la mesure de la concentration apparaît toutefois minorée pour les pays où le ratio ressort inférieur à 50 %, s'agissant de pays où le mouvement de consolidation par fusions et acquisitions a entraîné la constitution de groupes importants, de sorte que le même ratio calculé sur base consolidée ressortirait à un niveau nettement plus élevé.

Tableau 5-12 Ratios des cinq plus grands établissements de crédit par rapport au total des actifs dans les 25 pays membres de l'Union européenne

États membres	2001	2002	2003	2004
Allemagne	20,2	20,5	21,6	22,1
Italie	28,8	30,6	27,0	26,0
Luxembourg	28,0	30,3	31,8	29,7
Royaume-Uni	28,6	29,6	32,8	34,5
Espagne	44,9	44,3	43,9	41,9
Autriche	44,9	45,6	44,2	43,8
Irlande	42,5	46,1	44,4	43,9
France	47,0	44,6	46,7	49,2
Pologne	54,7	53,4	52,3	50,2
Hongrie	56,4	54,5	52,1	52,7
Suède	54,6	56,0	53,8	54,4
Lettonie	63,4	65,3	63,1	62,4
République tchèque	68,4	65,7	65,8	64,0
Slovénie	67,6	68,4	66,4	64,1
Grèce	67,0	67,4	66,9	65,0
Portugal	59,8	60,5	62,7	66,5
Slovaquie	66,1	66,4	67,5	66,5
Danemark	67,6	68,0	66,6	67,0
Chypre	71,5	69,3	69,7	69,4
Malte	79,6	82,0	79,3	78,7
Lituanie	87,6	83,9	81,0	78,9
Finlande	79,5	78,6	81,2	82,7
Pays-Bas	82,5	82,7	84,2	84,0
Belgique	78,3	82,0	83,5	84,3
Estonie	98,9	99,1	99,2	98,6
Moyenne UE	59,5	59,8	59,5	59,2

³⁶ Hors les services financiers de La Poste, devenus La Banque Postale au plan juridique le 31 décembre 2005

³⁷ Source : centralisation des statistiques financières territoriales incluant les services financiers de La Poste (une analyse fine des marchés des particuliers nécessite d'intégrer d'ores et déjà cet acteur significatif).

³⁸ Les recensements territoriaux sont faits par établissement et non par groupe.

³⁹ En outre, ces marchés sont contestables, au sens de l'analyse concurrentielle, en l'absence de barrières à l'accès ou à la sortie en termes de coûts.

⁴⁰ Banque centrale européenne – Report on EU banking structure (October 2005)

L'observation se vérifie pour la France ⁴¹ : le ratio des cinq premiers établissements (sur base sociale) montre, à fin 2005, une part de marché de 53,1 % pour le total de bilan (contre 46,7 % en 2003 et 49,2 % en 2004), de 66 % pour les dépôts (contre 67,2 % en 2003 et 67 % en 2004) et de 51,3 % pour les crédits (contre 49,8 % en 2003 et 51,4 % en 2004). En revanche, la même observation portant sur les cinq premiers groupes montre, à fin 2005, en prenant en compte le renforcement du groupe Caisses d'épargne depuis 2004, une part de marché de 77 % pour le total de bilan (contre 69,1 % en 2003 et 78 % en 2004), de 82,2 % pour les dépôts (contre 81,9 % en 2003 et 83,2 % en 2004) et de 74,4 % pour les crédits (contre 71,8 % en 2003 et 74,1 % en 2004).

Au Royaume-Uni (comme au Luxembourg), la présence de nombreuses banques étrangères dont les services ne sont pas orientés vers les résidents constitue un autre biais qui minore le ratio des cinq premiers établissements, alors que ces derniers, hormis HSBC, sont plus concentrés sur le marché domestique de la banque de détail. Par ailleurs, on rappellera qu'en 2001, les autorités de la concurrence britanniques s'étaient opposées à l'acquisition d'Abbey National plc par Lloyds TSB après une analyse montrant que « déjà leader sur le marché des compte courants des particuliers, Lloyds TSB serait passé de 22 % à 27 % de parts de marché et les parts de marché combinées des quatre plus grandes banques de 72 % à 77 % ».

En Allemagne, un autre facteur spécifique minore le ratio des cinq premiers établissements, dans la mesure où les établissements mutualistes et les caisses d'épargne ne sont pas considérés comme formant un seul groupe, alors qu'ils distribuent, chacun sur leur territoire, les mêmes produits et qu'une convention contraire est adoptée en France, en dépit de la similitude d'organisation. En Italie, la situation est également marquée par cette structure des banques mutualistes ⁴².

5|6 Évolution des moyens mis en œuvre dans le secteur bancaire et financier

Par rapport au nombre des établissements, dont la décroissance s'est poursuivie depuis plus de quinze ans à un rythme élevé, l'observation des moyens mis en œuvre par ceux-ci montre une stabilité puis une nouvelle progression depuis le début des années 2000 des réseaux de guichets permanents et un développement rapide du parc des automates.

5|6|1 La diminution du nombre des établissements de crédit

L'évolution du nombre des établissements de crédit au cours des dernières années confirme une tendance à la diminution observée déjà depuis 1987. Par rapport à la fin de l'année 1987, où leur nombre a atteint un maximum de 2 152 établissements, les années suivantes ont été marquées par une décrue continue (1 445 en 1995, 1 085 en 2000, 881 en 2004 et 855 en 2005) ⁴³.

Au cours des dix dernières années, l'effectif global des établissements de crédit français a diminué de 41 % et, en particulier, la catégorie des sociétés financières de 50 %. Cette simplification marquée des structures résulte d'une série de facteurs économiques, financiers et juridiques ⁴⁴.

La réduction du nombre des établissements de crédit s'explique en premier lieu par la recherche d'économies d'échelle. Alors que dans les années quatre-vingt, de nombreux établissements ne disposaient pas de la taille nécessaire pour réaliser, dans des conditions équilibrées, les investissements technologiques nécessaires, de nombreux regroupements ont eu lieu entre établissements appartenant aux mêmes réseaux (caisses d'épargne ou de Crédit agricole, Banques populaires) ou exerçant les mêmes activités (sociétés de crédit-bail immobilier ou mobilier, ...).

L'effectif des établissements de crédit s'est réduit également en raison de modifications juridiques, certains établissements, par exemple les sociétés de caution mutuelle, ayant renoncé à leur agrément

⁴¹ Encore hors La Banque Postale à fin 2005

⁴² Cf. EU banking structures – October 2005, page 10

⁴³ Le tableau détaillé de l'évolution, au cours des dernières années, du nombre des diverses catégories d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement est donné en annexe.

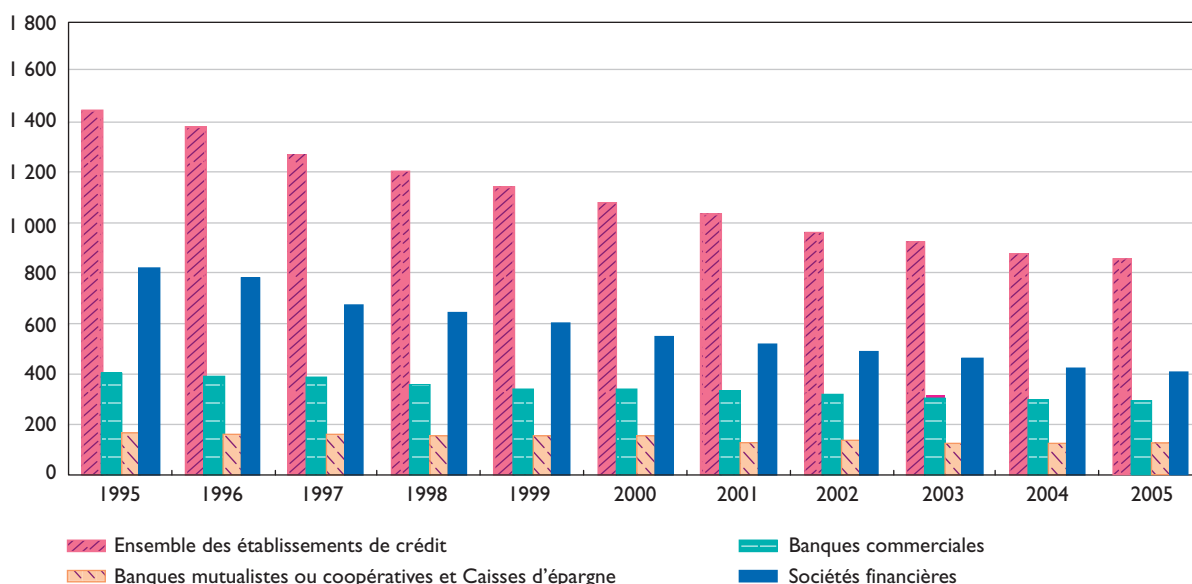
⁴⁴ Les modalités de restructuration sont décrites de manière plus détaillée au point 5|5.

Tableau 5-13 Évolution du nombre des établissements de crédit

	1995	2001	2002	2003	2004	2005
Établissements de crédit à vocation générale	573	479	449	432	425	418
Banques commerciales (a)	406	332	314	304	299	294
Banques mutualistes ou coopératives (b)	167	147	135	128	126	124
Établissements de crédit spécialisés	872	556	526	493	456	437
Sociétés financières	821	519	490	458	425	409
Institutions financières spécialisées	31	17	16	15	11	8
Caisses de crédit municipal	20	20	20	20	20	20
Total des établissements de crédit	1445	1035	975	925	881	855

(a) Établissements agréés et succursales communautaires

(b) Y compris les caisses d'épargne et de prévoyance, qui sont dotées désormais d'un statut de caractère coopératif depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999



individuel pour bénéficier d'un agrément collectif. De même, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, certains établissements, par exemple d'anciennes maisons de titres, ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui de société de gestion de portefeuille. Plus récemment, plusieurs importantes sociétés de crédit-bail se sont transformées en sociétés foncières, qui ont demandé ensuite le retrait de leur agrément.

Enfin, un certain nombre d'établissements ont purement et simplement décidé de cesser leurs activités. De telles décisions ont été facilitées, depuis 1996, par les clarifications apportées aux articles 19, 19-1 et 19-2 de l'ancienne loi bancaire (voir les articles

L. 511-15 à L. 511-18 du *Code monétaire et financier*) relatifs aux modalités de retrait de l'agrément par le CECEI.

Pour autant, la diminution du nombre total des établissements de crédit ne résulte pas exclusivement de ces mouvements de sortie. En fait, elle est le solde entre un ensemble de retraits d'agrément (838 depuis dix ans, dont 339 cessations d'activité et 378 restructurations) et d'agréments nouveaux délivrés (248 depuis dix ans, dont 151 créations de nouveaux établissements). Tout en connaissant une rationalisation de ses structures, le système bancaire français bénéficie en effet d'un flux régulier de créations de nouveaux établissements qui contribuent à le rajeunir et à le moderniser.

Tableau 5-14 Nombre des établissements de crédit dans l'Union européenne

États membres	2001	2004	Évolution 2001-2004	Population en 2004	Nombre d'établissements
Les Quinze			(en %)	(en milliers)	/ 100 000 habitants
Allemagne	2 526	2 148	- 15,0	82 501	3
Autriche	836	796	- 4,8	8 175	10
Belgique	112	104	- 7,1	10 418	1
Danemark	203	202	- 0,5	5 403	4
Espagne	366	346	- 5,5	42 640	1
Finlande	369	363	- 1,6	5 227	7
France	1 035	881	- 14,9	62 177	1
Grèce	61	62	1,6	11 041	1
Irlande	88	80	- 9,1	4 056	2
Italie	843	787	- 6,6	58 254	1
Luxembourg	189	162	- 14,3	453	36
Pays-Bas	561	461	- 17,8	16 305	3
Portugal	212	197	- 7,1	10 506	2
Royaume-Uni	452	413	- 8,6	60 024	1
Suède	149	212	42,3	8 994	2
Les dix nouveaux					
Chypre	43	43	0,0	737	6
Estonie	7	7	0,0	1 356	1
Hongrie	230	213	- 7,4	10 107	2
Lettonie	23	23	0,0	2 313	1
Lituanie	54	74	37,0	3 439	2
Malte	17	16	- 5,9	401	4
Pologne	711	653	- 8,2	38 167	2
République tchèque	172	68	- 60,5	10 202	1
Slovaquie	20	21	5,0	5 382	0,4
Slovénie	69	24	- 65,2	1 997	1
Total UE	9 348	8 356	- 10,6	460 275	2

Source des données : Banque centrale européenne

Le tableau 5-14 recense le nombre des établissements de crédit dans les États membres de l'Union européenne et donne une comparaison entre eux sur la base de 100 000 habitants.

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires par rapport à la population situaient la France, à fin 2004, pour ce qui concerne le nombre d'établissements de crédit (mesure toutefois moins significative que les effectifs employés et les guichets ci-après), au-dessous de la moyenne observée dans l'Union européenne.

5|6|2 Progression des effectifs employés dans le secteur bancaire et financier

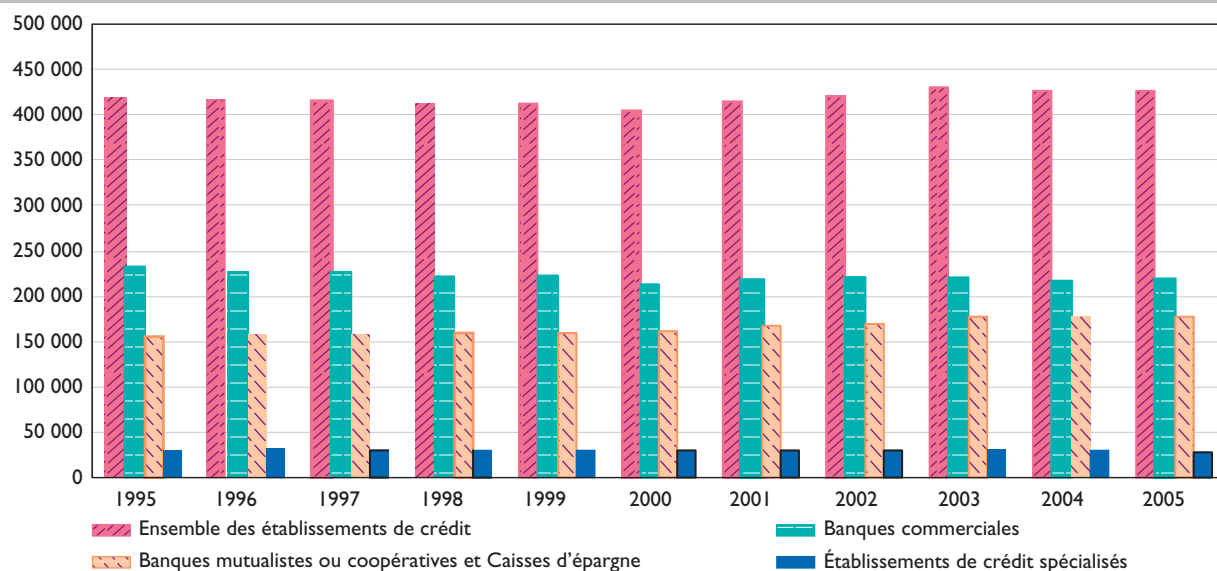
La situation globale des effectifs employés dans les principaux réseaux d'établissements de crédit, qui s'était stabilisée durant une quinzaine d'années, montre une nouvelle tendance à la progression depuis 2000, puisqu'on notait déjà plus de 5 % entre 2000 et 2005 (voir le tableau en annexe 3 et les graphiques ci-après ⁴⁵).

Il semble cependant que ce mouvement recouvre plusieurs tendances différentes. Ainsi, on observait, à fin 2005 ⁴⁶, que l'emploi dans les banques proprement

⁴⁵ Il convient de noter que les chiffres recensés ne présentent pas une homogénéité suffisante pour permettre une analyse approfondie. En effet, d'une part, le périmètre d'estimation a pu être modifié dans certains réseaux d'une année à l'autre ; d'autre part, le mode de calcul n'est pas forcément le même dans toutes les catégories (nombre de contrats à durée déterminée et intérimaires inclus ou non, prise en compte du temps partiel...). Il y a donc lieu d'interpréter ces données avec précaution.

⁴⁶ Le tableau d'ensemble des effectifs employés dans les réseaux bancaires, figurant dans l'annexe 3 du présent Rapport, est susceptible d'être mis à jour dans la version mise sur le site internet du CECEI pour les données provisoires ou non disponibles (cecei.org sous la rubrique Agrément par le CECEI).

Tableau 5-15 Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit depuis dix ans



NB : Dans ce graphique, les « établissements de crédit spécialisés » regroupent les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.

Tableau 5-16 Effectifs employés dans le secteur bancaire dans l'Union européenne

États membres	2001	2004	Évolution 2001-2004	Population en 2004	Effectifs employés
Les Quinze			(en %)	(en milliers)	/ 100 000 habitants
Allemagne	772 100	712 300	- 7,7	82 501	863
Autriche	74 606	72 858	- 2,3	8 175	891
Belgique	76 104	71 334	- 6,3	10 418	685
Danemark	48 538	43 877	- 9,6	5 403	812
Espagne	244 781	246 006	0,5	42 640	577
Finlande	26 733	25 377	- 5,1	5 227	485
France	414 533	429 347	3,6	62 177	691
Grèce	59 624	59 337	- 0,5	11 041	537
Irlande	40 928	35 564	- 13,1	4 056	877
Italie	343 812	336 979	- 2,0	58 254	578
Luxembourg	23 894	22 549	- 5,6	453	4978
Pays-Bas	131 230	115 283	- 12,2	16 305	707
Portugal	55 538	52 757	- 5,0	10 506	502
Royaume-Uni	506 278	511 455	1,0	60 024	852
Suède	42 001	39 181	- 6,7	8 994	436
Les dix nouveaux					
Chypre	8 200	8 516	3,9	737	1 155
Estonie	3 949	4 455	12,8	1 356	329
Hongrie	34 376	36 246	5,4	10 107	359
Lettonie	8 172	9 655	18,1	2 313	417
Lituanie	8 796	7 266	- 17,4	3 439	211
Malte	3 584	3 353	- 6,4	401	836
Pologne	165 225	149 610	- 9,5	38 167	392
République tchèque	42 999	38 666	- 10,1	10 202	379
Slovaquie	20 118	18 261	- 9,2	5 382	339
Slovénie	11 578	11 602	0,2	1 997	581
Total UE	3 167 697	3 061 834	- 3,3	460 275	665

Source des données : Banque centrale européenne

dités avait diminué de 6 % depuis dix ans, malgré une augmentation de 3 % depuis 2000. Durant la même période, l'emploi dans les réseaux mutualistes et coopératifs (en incluant les caisses d'épargne) s'était accru de 17 % depuis dix ans et de 12 % depuis 2000. Du côté des établissements spécialisés, on notait au cours de cette période une baisse de 2,4 % de l'ensemble des effectifs employés depuis dix ans, malgré une progression de près de 1 % depuis 2000, ce qui recouvre une évolution contrastée des sociétés financières, dont se confirme depuis dix ans une tendance à l'augmentation (+ 26 % et près de + 8 % depuis 2000) et des institutions financières spécialisées, dont les emplois ont diminué de plus de moitié depuis dix ans et de plus de 25 % depuis 2000.

Du côté des entreprises d'investissement, les effectifs employés par les adhérents de l'Association française des entreprises d'investissement s'établissaient, à la fin des exercices récents, à 9 852 en 2003, 9 642 en 2004 et 8 085 à fin juin 2005. Ces chiffres ne comprennent pas ceux des sociétés de gestion de portefeuille, dont le nombre d'entités a très fortement crû ces dernières années avec le développement de l'épargne financière et la filialisation quasi généralisée de cette activité.

Le tableau 5-16 recense les effectifs employés dans le secteur bancaire dans les États membres de l'Union européenne et donne une comparaison entre eux sur la base de 100 000 habitants.

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires par rapport à la population situaient la France, à fin 2004, pour ce qui concerne les effectifs employés, légèrement au-dessus de la moyenne observée dans l'Union européenne. Parmi les autres principaux pays européens, cette mesure était inférieure à la moyenne européenne en Italie et en Espagne et supérieure en Allemagne et, plus encore, au Luxembourg et au Royaume-Uni, en raison de la dimension internationale de ces deux dernières places bancaires.

5|6|3 Progression du nombre de guichets permanents et du nombre de guichets et distributeurs automatiques

Le nombre de guichets permanents du système bancaire ⁴⁷, qui s'était maintenu durant quinze ans dans une fourchette de 25 500 à 26 000, s'inscrit en progression depuis 2000 (27 011 à fin 2005, contre 25 574 à fin 2000), indépendamment de la multiplication des DAB-GAB et du développement de la banque électronique.

Le nombre des DAB et des GAB, qui dépasse celui des guichets permanents depuis 1997 (graphique suivant), a plus que doublé au cours des dix dernières années (46 151 en 2005, contre 22 852 en 1995).

Ces évolutions témoignent à la fois d'une recherche de gains de productivité parmi les établissements de crédit français et d'un fort dynamisme ainsi que d'une mutation technologique accélérée dans les canaux de distribution.

Par ailleurs, il faut noter que ces chiffres globaux de stocks ne reflètent pas les mouvements de réallocation d'implantations. L'annexe 9 donne une représentation assez fine de la répartition par départements et par catégories d'établissements et des évolutions constatées par départements et par régions depuis 1995 et depuis 2000.

Le tableau 5-18 recense le nombre des guichets bancaires dans les États membres de l'Union européenne et donne une comparaison entre eux sur la base de 100 000 habitants.

Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires par rapport à la population situaient la France, à fin 2004, pour ce qui concerne les guichets, à un niveau proche de la moyenne observée dans l'Union européenne, avec en plus un parc très important de DAB-GAB. Parmi les autres principaux pays européens, le nombre de guichets bancaires est supérieur à la moyenne en Allemagne et en Italie, qui possèdent aussi un parc d'automates très important, et plus encore en Espagne, mais inférieur à la moyenne au Royaume-Uni (où le nombre d'automates est en revanche le plus important).

⁴⁷ Le tableau détaillé de l'évolution du nombre des guichets bancaires permanents des diverses catégories d'établissements est donné en annexe 3.

Tableau 5-17 Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire

(en milliers de guichets et d'automates)

(en milliers)

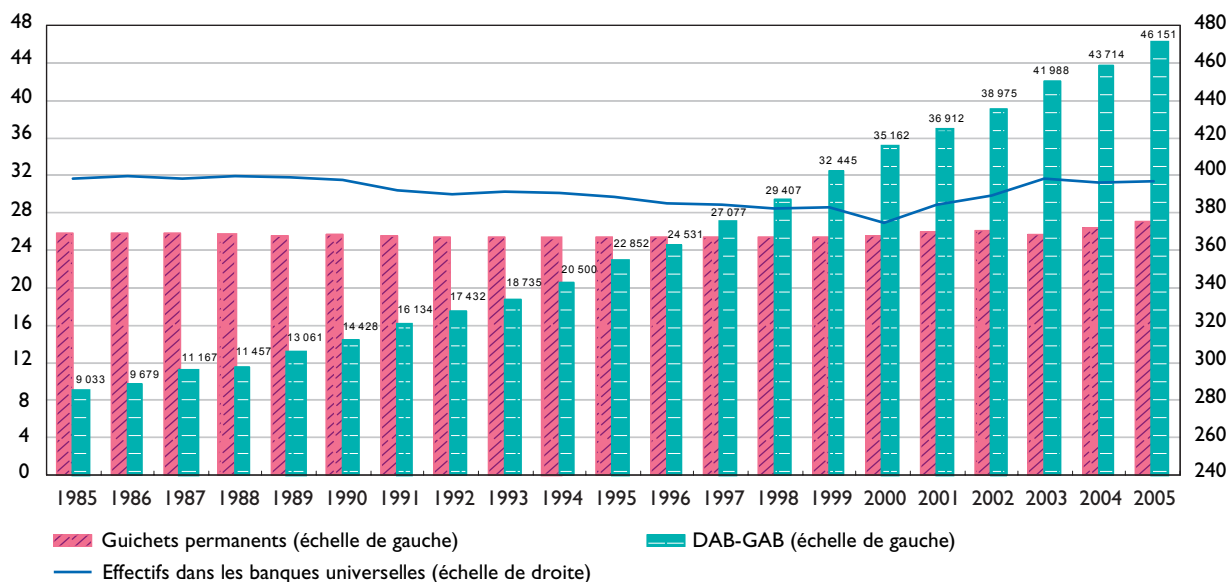


Tableau 5-18 Nombre des guichets bancaires dans l'Union européenne

États membres	2001	2004	Évolution 2001-2004	Population en 2004	Nombre de guichets / 100 000 habitants	DAB-GAB (en 2004)
Les Quinze			(en %)	(en milliers)	/ 100 000 habitants	(en 2004)
Allemagne	53 931	45 505	- 15,6	82 501	55	52 595
Autriche	4 561	4 360	- 4,4	8 175	53	7 028
Belgique	6 168	4 837	- 21,6	10 418	46	13 197
Danemark	2 376	2 021	- 14,9	5 403	37	2 822
Espagne	39 024	40 621	4,1	42 640	95	nd
Finlande	1 571	1 585	0,9	5 227	30	4 127
France	26 049	26 370	1,2	62 177	42	43 714
Grèce	3 134	3 403	8,6	11 041	31	5 078
Irlande	970	909	- 6,3	4 056	22	1 914
Italie	29 267	30 946	5,7	58 254	53	39 704
Luxembourg	274	253	- 7,7	453	56	nd
Pays-Bas	4 720	3 649	- 22,7	16 305	22	7 889
Portugal	5 534	5 408	- 2,3	10 506	51	nd
Royaume-Uni	14 554	14 001	- 3,8	60 024	23	54 410
Suède	2 040	2 034	- 0,3	8 994	23	2 829
Les dix nouveaux						
Chypre	528	500	- 5,3	737	68	nd
Estonie	210	203	- 3,3	1 356	15	779
Hongrie	2 950	2 987	1,3	10 107	30	2 975
Lettonie	590	583	- 1,2	2 313	25	nd
Lituanie	156	758	385,9	3 439	22	nd
Malte	58	63	8,6	401	16	nd
Pologne	4 080	5 006	22,7	38 167	13	nd
République tchèque	1 751	1 785	1,9	10 202	17	1 997
Slovaquie	1 052	1 113	5,8	5 382	21	nd
Slovénie	717	706	- 1,5	1 997	35	nd
Total UE	206 265	199 606	- 3,2	460 275	43	

nd : non disponible

Source des données : Banque centrale européenne pour les guichets physiques et Banque mondiale pour les DAB-GAB

6| Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque

La loi bancaire, aujourd'hui codifiée dans le *Code monétaire et financier*, réserve l'exercice des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit ¹. À cet égard, une revue détaillée des activités bancaires (et financières) nécessitant un agrément ainsi que des exceptions à cette obligation figure désormais sur le site internet de la Banque de France à la rubrique Supervision et réglementation bancaire.

Le *Code monétaire et financier* distingue, dans son article L. 511-9, parmi les établissements de crédit, deux groupes principaux :

- dans le premier, les établissements bénéficiant d'un agrément de plein exercice, qui leur permet d'effectuer tous les types d'opérations de banque et qui les habilite, en particulier, à recevoir sans limite du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme ;
- dans le second, ceux disposant seulement d'un agrément délimité, qui ne les autorise à effectuer que les opérations expressément mentionnées dans cet agrément ou, le cas échéant, par leur statut propre, et ne pouvant recevoir des fonds du public à moins de deux ans de terme qu'à titre accessoire. Ces établissements feront l'objet des descriptions contenues dans le chapitre 7.

Parmi les 855 établissements de crédit existants au 31 décembre 2005, 363 appartenaient au premier groupe, auxquels s'ajoutaient 55 succursales d'établissements communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément, soit au total 418 établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque.

Le groupe des établissements de plein exercice agréés en France est lui-même subdivisé depuis le 1^{er} janvier 2000 par la loi en deux catégories ² : la première, la plus nombreuse, est celle des banques que l'on peut qualifier de droit commun, constituées sous la forme juridique de sociétés commerciales ; l'autre regroupe les banques mutualistes et coopératives.

Parmi les **banques de droit commun**, on peut distinguer les grandes catégories suivantes, selon les

caractéristiques de leur taille ou de leur actionnariat, la nature de leurs activités ou l'importance de leur réseau :

- Les grandes banques à vocation générale, telles BNP Paribas et la Société générale, forment un premier sous-groupe de banques universelles. Ces deux établissements ont en commun un réseau étendu de guichets en France, une activité diversifiée et une importante activité internationale. Ils exploitent 5 060 guichets permanents en consolidé, soit 46 % de l'ensemble des guichets de banques non mutualistes.
- Un second sous-groupe comprend des établissements qui sont, selon les cas, plutôt orientés vers une clientèle de grandes entreprises, les opérations de marché et les activités internationales, comme Calyon ou Natexis Banques populaires, ou disposent d'une importante clientèle de particuliers ou d'entreprises et d'un réseau significatif de guichets, comme le Crédit Lyonnais.
- Les banques régionales et locales ont une implantation limitée à une zone déterminée, voire à une seule localité. Leur clientèle est généralement composée de particuliers et d'entreprises moyennes ou petites.
- Les banques de financement spécialisé se caractérisent par une activité essentiellement orientée vers la distribution de certains types de crédits, notamment les prêts immobiliers (acquéreur ou promoteur) et le financement des ventes à crédit, éventuellement associée à l'émission et à la gestion de moyens de paiement.
- Les banques de marché se caractérisent par une orientation plus particulière vers les opérations de placement, d'arbitrage et de gestion sur les divers compartiments du marché des capitaux (marché interbancaire, bons du Trésor et autres titres de créances négociables, valeurs mobilières, instruments financiers à terme, change).
- Les banques de groupe se caractérisent par la détention majoritaire de leur capital par des groupes non bancaires, notamment par des firmes des secteurs de l'industrie,

¹ Voir chapitre 3.

² Les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie) aujourd'hui codifiée, qui les a dotées d'un statut de caractère coopératif.

du bâtiment et des travaux publics, des entreprises de distribution ou encore des compagnies d'assurance.

- Les banques exerçant principalement leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer constituent enfin un groupe particulier, compte tenu de la spécificité de leur clientèle.
- Les banques dépendantes de groupes étrangers.
- Les banques de gestion de patrimoine.

Les **banques mutualistes** sont, pour leur part, regroupées en quatre réseaux :

- le réseau des Banques populaires, affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires, qui intègre également juridiquement, de manière progressive depuis 2003, le réseau du Crédit coopératif ;
- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;
- le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

• Les groupes mutualistes ont par ailleurs créé ou acquis au cours des années des banques de droit commun, voire des groupes bancaires relevant de cette dernière catégorie. Ainsi les quatre groupes mutualistes gèrent aujourd'hui dans des proportions variables une importante composante bancaire de droit commun (le groupe du Crédit agricole avec le Crédit Lyonnais, le groupe du Crédit mutuel avec le CIC, le groupe des Banques populaires avec Natexis Banques populaires, le groupe des Caisses d'épargne avec Ixis Corporate and Investment Bank). En outre, suivant les réseaux, ces filiales peuvent être affiliées à l'organe central et devenir ainsi membres du réseau (cf. paragraphe 6|2).

Pour ce qui concerne les opérations effectuées par les établissements soumis à la loi bancaire et par les organismes assimilés³, les banques de droit commun (hors Banque Postale) détiennent 41 % du volume total des crédits distribués aux résidents et contribuent à la collecte d'également 41 % du montant global des dépôts à vue. Les banques mutualistes ou coopératives recueillent près de 31 % des dépôts à vue de la clientèle et accordent plus de 36 % des crédits à la clientèle.

Le présent chapitre décrit les caractéristiques générales de chacune de ces deux catégories ainsi que leur évolution durant les dix dernières années et, de manière plus détaillée, pendant l'année 2005. Il englobe dans ses descriptions les banques dotées d'un agrément délimité, en raison de leur statut de

Tableau 6-1 Évolution du nombre des établissements de crédit à vocation générale

	2001	2002	2003	2004	2005
Banques	332	314	304	299	294
Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française	231	214	203	192	189
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF	28	28	28	27	26
Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux	11	14	13	18	17
Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF	6	5	8	6	7
Sociétés de droit français en instance d'adhésion	1	2		1	
Succursales de banques de l'Espace économique européen	55	51	52	55	55
Banques mutualistes ou coopératives	147	135	128	126	124
Établissements affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires	30	25	31	30	31
Établissements affiliés à Crédit agricole SA	49	46	45	44	42
Établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif	10	9			
Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	23	21	20	20	20
Sociétés coopératives de banque adhérant à la FBF	1	1	1	1	1
Caisses d'épargne et de prévoyance (a)	34	33	31	31	30
Total	479	449	432	425	418

(a) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).

³ Source : statistiques monétaires – Banque de France – DESM

banque habilitée à recevoir des dépôts, bien qu'elles constituent des établissements de crédit dont les activités sont limitées par leur agrément.

6 | I Banques de droit commun

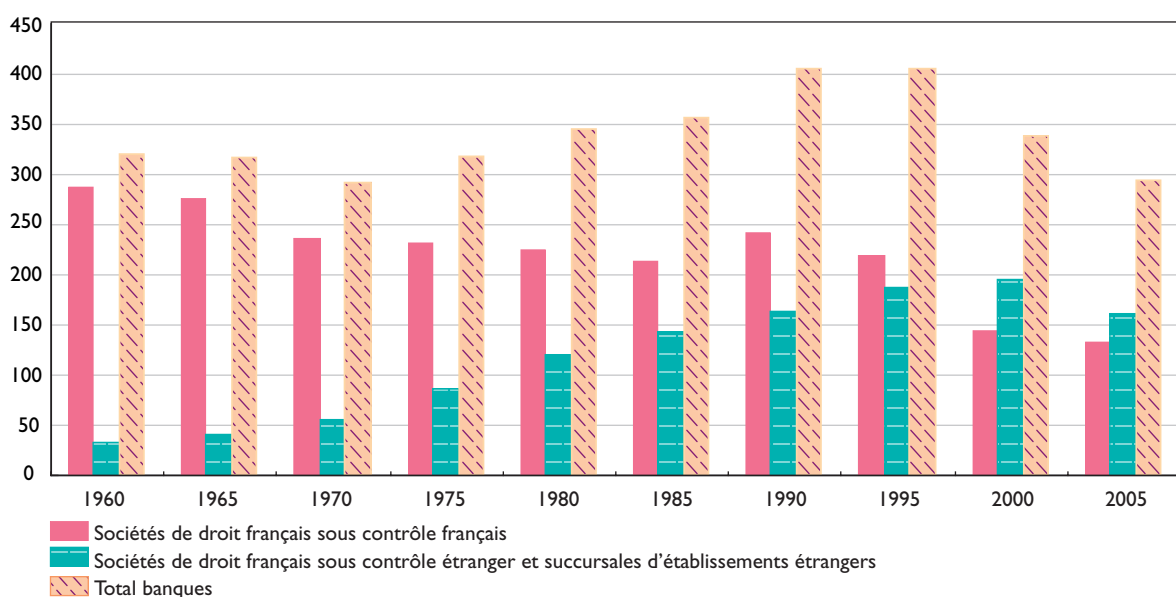
Le nombre total des banques de droit commun habilitées à effectuer des opérations en France (y compris les succursales communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément) a continué de diminuer en 2005. La baisse de l'effectif de cette catégorie d'établissements, engagée depuis 1995 et continue depuis lors, a été de cinq unités en 2005. Le nombre total des banques s'élevait ainsi à 294 au 31 décembre 2005, au lieu de 299 à fin 2004, 304 fin 2003, 314 fin 2002, 332 fin 2001, 339 fin 2000 et 412 à la fin de 1994, année où il avait atteint son maximum.

La diminution ainsi enregistrée en 2005 résulte d'un solde négatif entre les créations et les disparitions de banques sous contrôle étranger (- 3) et d'un solde également négatif (- 2) s'agissant des banques sous contrôle français. Par ailleurs, l'influence des changements de contrôle a été neutre pour la répartition entre les banques sous contrôle français et celles sous contrôle étranger.

Le nombre de banques sous contrôle étranger s'établit désormais à 161 en regard de 133 banques sous contrôle français. La prépondérance en nombre des banques étrangères, qui était apparue pour la première fois en 1998, demeure nette. Parmi les banques étrangères, le nombre des filiales et succursales d'entreprises ou d'établissements ayant leur siège dans un autre État membre de l'Espace économique européen est resté stable, avec 104 établissements. En revanche, la population des banques contrôlées par des intérêts provenant de pays tiers connaît une baisse régulière de ses effectifs depuis 1995, hormis en 2004, et perd en 2005 trois unités, pour s'établir à 57 établissements, contre 60 à fin 2004.

Le nombre total des banques agréées en France (sociétés de droit français et succursales d'établissements originaires de pays tiers) a diminué, passant de 244 à 239. Le nombre de succursales d'établissements ayant leur siège dans d'autres États membres de l'Espace économique européen demeure, en revanche, identique à celui de 2004, avec 55 établissements, les ouvertures et fermetures enregistrées au cours de l'exercice se compensant.

Tableau 6-2 Tendances de l'évolution du nombre de banques depuis 1960 (hors Monaco)



NB : non compris certaines Sicomi, Sofergie et les sociétés de financement des télécommunications qui avaient un statut de banque avant l'adoption de la loi du 24 janvier 1984

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 6 – Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque

Tableau 6-3 Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)

Années	Sociétés de droit français		Succursales d'établissements étrangers		Total	
	Sous contrôle français	Sous contrôle étranger	EEE	Hors EEE		
1960	287	14			320	
1961	284	15			319	
1962	295	17			332	
1963	282	18			331	
1964	284	20			325	
1965	276	20			317	
1966	260	22			303	
1967	247	22			290	
1968	237	26			284	
1969	240	28			291	
1970	236	32			292	
1971	238	34			299	
1972	237	37			303	
1973	232	41			306	
1974	228	46			312	
1975	232	43			318	
1976	237	48			329	
1977	228	59			332	
1978	224	58			333	
1979	226	62			341	
1980	225	69			345	
1981	205	81			342	
1982	203	84			343	
1983	204	83			344	
1984	208	82			349	
1985	214	82			357	
1986	228	84			374	
1987	233	85			383	
1988	234	95			397	
1989	244	90			404	
1990	242	90			406	
1991	238	98			412	
1992	231	95			405	
		EEE (a)	Hors EEE	EEE	Hors EEE	
1993	229	45	51	38 (a)	46	409
1994	226	48	48	46 (b)	44	412
1995	219	47	50	46 (b)	44	406
1996	206	43	49	46 (b)	43	387
1997	199	48	46	52 (b)	41	386
1998	172	54	44	53 (b)	36	359
1999	161	54	39	56 (b)	32	342
2000	144	66	39	59 (b)	31	339
2001	144	70	35	55 (b)	28	332
2002	138	64	33	51 (b)	28	314
2003	137	56	31	52 (b)	28	304
2004	135	49	33	55 (b)	27	299
2005	133	49	31	55 (b)	26	294

(a) Espace économique européen

(b) Succursales d'établissements de l'Union européenne en 1993

(c) Succursales d'établissements de l'Espace économique européen à compter du 1^{er} janvier 1994

6|1|1 Caractéristiques générales

Les établissements agréés en qualité de banque de droit commun forment à bien des égards la partie la plus importante du système bancaire français. En 2005, ils employaient en France environ 219 000 personnes, soit 51 % de l'ensemble des effectifs du secteur⁴, et exploitaient un réseau de 10 956 guichets permanents, soit 40 % de l'ensemble des guichets bancaires permanents existants.

Au 31 décembre 2005, les banques représentées par la Fédération bancaire française mais non affiliées à un organe central détiennent 40,8 % du volume total des crédits distribués aux agents résidents (contre 41,7 % à fin 2004) et contribuent à la collecte de 41 % (contre 40,1 % à fin 2004) du montant global des dépôts à vue en toutes monnaies des agents non financiers⁵.

Les banques présentent trois caractéristiques générales communes :

- l'agrément qui leur est délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les habilitent d'abord à réaliser tous les types d'opérations de banque⁶. Leurs activités peuvent donc être très diversifiées et évoluer librement en fonction des évolutions économiques et techniques. Cette liberté a été sensiblement accrue en ce qui concerne l'intermédiation financière à la suite de l'adoption de la loi de modernisation des activités financières. Toutefois dans ce domaine, l'étendue de leur programme d'activité — tant en ce qui concerne les services d'investissement offerts que les instruments financiers traités — est subordonnée à l'accord du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et, s'agissant du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, également de l'Autorité des marchés financiers. Par ailleurs, l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier*, qui prévoit que « le Comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur »

offre désormais un cadre juridique explicite à une pratique du Comité consistant à accorder dans certains cas à une banque un agrément délimité⁷ ;

- toutes les banques constituées sous forme de personnes morales de droit français ont la forme de sociétés commerciales, qu'il s'agisse de sociétés anonymes (cas le plus fréquent), de sociétés en commandite, de sociétés en nom collectif, voire, par exception, de sociétés par actions simplifiées ;

- elles adhèrent pour la plupart à la Fédération bancaire française en tant qu'organisme professionnel. Au 31 décembre 2005, dix-sept d'entre elles étaient toutefois affiliées à des organes centraux ; deux banques, qui jouent le rôle de caisses centrales de leur réseau, sont respectivement affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ; quatorze autres banques sont affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et une banque est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier. Par ailleurs, sept autres étaient affiliées à des organismes professionnels autres que la Fédération bancaire française.

La population des banques a connu un renouvellement important depuis 1995, conjugué à une baisse importante (cf. tableau suivant). En effet, d'une part, 100 établissements ont été agréés ou autorisés à s'implanter en libre établissement depuis 1995, dont 45 créés *ex nihilo*, 22 résultant d'une restructuration d'un ou plusieurs établissements existant précédemment et 33 résultant de la transformation en banque de plein exercice d'établissements de crédit appartenant auparavant à une autre catégorie. D'autre part, 212 établissements ont quitté la catégorie des banques au cours de la période, dont 92 en raison de la cessation de leurs activités, 10 par changement de catégorie et 110 par suite de leur absorption par un autre établissement ou d'un autre type de restructuration.

⁴ Le tableau d'ensemble des effectifs employés dans les principaux réseaux d'établissements de crédit, figurant dans l'annexe 3 du présent Rapport, est susceptible d'être mis à jour dans la version mise en ligne sur le site internet du CECEI pour les données provisoires ou non disponibles (cecei.org sous la rubrique Agrément par le CECEI).

⁵ Le cadre statistique européen en vigueur depuis l'entrée en Union monétaire prévoit de suivre les « dépôts à vue en toutes monnaies » au lieu des seuls « dépôts à vue en francs », et les « crédits distribués aux agents résidents » au lieu de l'ensemble des « créances sur l'économie interne » (crédits et titres). Les crédits distribués aux agents résidents recouvrent l'ensemble des concours accordés à des agents non financiers résidents (à l'exclusion de l'État) sous forme de crédits, avances, comptes courants, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, prêts participatifs... par des établissements agréés et des organismes assimilés (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, services financiers de La Poste, Trésor public). La ventilation par réseaux regroupe désormais les « banques AFB », les « banques mutualistes » (incluant les Caisses d'épargne et de prévoyance) et l'ensemble des « institutions et sociétés financières spécialisées » (incluant les caisses de Crédit municipal). Source : statistiques monétaires – Banque de France – DESM

⁶ À l'exception de 28 banques ayant un agrément délimité (cf. ci-après)

⁷ Notamment lorsque le projet d'activité se situe dans la perspective de l'offre d'une gamme restreinte de services à une clientèle déterminée (entreprises ou particuliers).

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 6 – Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque

Tableau 6-4 Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)
(décisions devenues définitives)

	31 déc. 1995	1996- 2002	2003	2004	2005	31 déc. 2005	Total
Ensemble des banques							
Effectif	406					294	
Agrément et ouvertures de succursales UE (a)		+ 69	+ 12	+ 11	+ 8		+ 100
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 32	+ 4	+ 6	+ 3		+ 45
<i>dont changements de catégorie</i>		+ 19	+ 6	+ 4	+ 4		+ 33
<i>dont restructurations</i>		+ 18	+ 2	+ 1	+ 1		+ 22
Retraits d'agrément et fermetures de succursales UE (b)		- 161	- 22	- 16	- 13		- 212
<i>dont cessations d'activité</i>		- 67 (c)	- 10	- 9	- 6		- 92
<i>dont changements de catégorie</i>		- 6	- 2	- 1	- 1		- 10
<i>dont restructurations</i>		- 88	- 10	- 6	- 6		- 110
Changements de contrôle (nombre d'opérations)		166	11	6	7		190
Banques sous contrôle français établies en France (y compris Dom-Tom)							
Effectif	219					133	
Agréments		+ 25	+ 4	+ 5	+ 3		+ 37
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 9	-	+ 1	-		+ 10
<i>dont changements de catégorie</i>		+ 10 (e)	+ 4	+ 3	+ 2		+ 19
<i>dont restructurations</i>		+ 6	-	+ 1	+ 1		+ 8
Retraits d'agrément		- 77	- 7	- 6	- 5		- 95
<i>dont cessations d'activité</i>		- 35	- 4	- 3	- 1		- 43
<i>dont changements de catégorie</i>		- 4	-	-	-		- 4
<i>dont restructurations</i>		- 38	- 3	- 3	- 4		- 48
Changements de contrôle (solde résidents/non-résidents)		- 29	+ 3	-	-		- 26
<i>dont prises de contrôle par des résidents</i>		+ 8	+ 3	+ 1	-		+ 12
<i>dont prises de contrôle par des non-résidents</i>		- 37	-	- 1	-		- 38
<i>opérations entre résidents</i>		107	6	4	3		120
Reclassements ou transferts (d)		-	- 1	- 1	-		- 2
Banques sous contrôle étranger établies en France (y compris Dom-Tom)							
Effectif	187					161	
Agréments et ouvertures de succursales UE (a)		+ 44	+ 8	+ 6	+ 5		+ 63
<i>dont créations nouvelles</i>		+ 23	+ 4	+ 5	+ 3		+ 35
<i>dont changements de catégorie</i>		+ 9	+ 2	+ 1	+ 2		+ 14
<i>dont restructurations</i>		+ 12	+ 2	-	-		+ 14
Retraits d'agrément et fermetures de succursales UE (b)		- 84	- 15	- 10	- 8		- 117
<i>dont cessations d'activité</i>		- 32	- 6	- 6	- 5		- 49
<i>dont changements de catégorie</i>		- 1	- 2	- 1	- 1		- 5
<i>dont restructurations</i>		- 51	- 7	- 3	- 2		- 63
Changements de contrôle (solde résidents/non-résidents)		+ 29	- 3	-	-		+ 26
<i>dont prises de contrôle par des résidents</i>		- 8	- 3	- 1	-		- 12
<i>dont prises de contrôle par des non-résidents</i>		+ 37	- 0	+ 1	-		+ 38
<i>opérations entre non-résidents</i>		14	2	-	4		20
Reclassements ou transferts (d)		-	+ 1	+ 1	-		+ 2

(a) Dont notifications d'ouvertures de succursales communautaires : 3 en 1995, 2 en 1996, 7 en 1997, 2 en 1998, 5 en 1999, 4 en 2000, 3 en 2001, 3 en 2002, 6 en 2003, 4 en 2004 et 4 en 2005

(b) Dont notifications de fermetures de succursales communautaires : 3 en 1995, 2 en 1996, 1 en 1997, 1 en 1998, 2 en 1999, 1 en 2000, 7 en 2001, 7 en 2002, 5 en 2003, 2 en 2004 et 4 en 2005

(c) Dont 2 radiations prononcées par la Commission bancaire

(d) Opérations n'ayant pas fait l'objet d'une décision de changement de contrôle au cours de l'année écoulée

(e) En application de la loi du 11 décembre 2001, dite loi Murcef, la CEP de Nouvelle-Calédonie est transformée en société anonyme et les actions de son capital sont attribuées à la CNCEP. La CEP de Nouvelle-Calédonie est réputée agréée en qualité de banque au 1^{er} janvier 2002 par le CECEI.

Cette diminution globale du nombre d'établissements au cours de la décennie écoulée fait apparaître une inversion profonde de tendance par rapport à la période précédente observée à partir de 1970 (cf. tableau précédent). En effet, un mouvement d'accroissement continu de la population des banques s'était poursuivi jusqu'en 1991. Après une période de quatre années de relative stabilité, les groupes bancaires français ont progressivement engagé une rationalisation de leurs structures. Depuis 1996, on assiste à une réduction soutenue.

La baisse du nombre des banques depuis 1991 s'explique par l'évolution du nombre des banques sous contrôle français. Après avoir fortement diminué (de près de 30 %) entre 1960 et 1982, en passant de 287 à 203, celui-ci avait à nouveau augmenté de 20 % entre 1982 et 1989, atteignant, cette année-là, 244 unités. Depuis lors, leur nombre décroît de façon quasi continue (111 en seize ans) ; avec une accélération marquée de 1994 à 2000 (82), la baisse s'étant, depuis cette date, ralentie.

De 1970 à 2000, la population des banques étrangères a connu une hausse pratiquement continue, essentiellement liée, au cours des quinze dernières années, à l'intégration européenne. Toutefois, depuis 2001, un mouvement de diminution s'est amorcé tant pour les établissements ayant leur siège social dans l'Espace économique européen (- 21 depuis 2001) que pour ceux des pays tiers (13 en cinq ans).

Les banques à agrément délimité

Les banques à agrément délimité étaient au nombre de 28 au 31 décembre 2005. L'article L. 511 10 du *Code monétaire et financier*, qui prévoit que « le Comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur », offre, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les nouvelles régulations économiques, un cadre juridique explicite à une pratique du Comité mise en œuvre notamment à partir de la fin des années 1990 consistant à accorder dans certains cas à une banque un agrément restreint, en particulier lorsque le projet d'activité se situe dans la perspective de l'offre d'une gamme restreinte de services à une clientèle déterminée (entreprises, particuliers ou divers). Un agrément limité peut correspondre, par exemple, à une activité de banque de détail en direction de la clientèle de particuliers ou de banque commerciale à destination des entreprises, mais pourrait également s'appliquer à d'autres activités

telles que, par exemple, le financement des collectivités locales, le financement des opérations de commerce international, les opérations de haut de bilan et de banque d'affaires, ainsi que, plus récemment, l'activité des établissements spécialisés dans la tenue de compte-conservation. Ces banques se décomposent selon leurs principales orientations et donc leur objet social et leur agrément en :

- 10 banques de détail à destination des particuliers (Natexis Interépargne, Boursorama, Banque Travelex, Compagnie de banques internationales de Paris, Banque Accord, Banque du groupe Casino, Banque Solféa, Groupama Banque, CMP banque, La Banque Postale) ;
- 7 banques commerciales de financement des entreprises (Banque NSM Entreprises, Bred Cofilease, Camefi Banque, GE Corporate finance bank SAS, GE Corporate banking Europe SAS, OSEO bdpmme, Banque de Vizille) ;
- 5 banques de gestion de patrimoine (Cavabanque, Banque Financial, Compagnie 1818 – Banquiers privés, Banque privée Fideuram Wargny, Banque Safra France) ;
- 3 banques spécialisées dans le tenue de compte-conservation (Ixis investor services, RBC Dexia investor services bank France SA, Crédit agricole investor services bank) ;
- 3 autres établissements divers (Dexia CLF Banque, Caisse centrale du Crédit immobilier de France, Bred Gestion).

Banques et groupes bancaires

Les 294 établissements ayant la qualité de banque (dont 55 succursales communautaires) ne constituent pas autant d'entreprises indépendantes.

Si l'on examine leur actionnariat, on observe en effet que :

- 32 appartiennent à l'un des deux grands groupes bancaires français non mutualistes constitués autour de BNP Paribas et de la Société générale ;
- 67 sont contrôlés directement ou indirectement par un établissement de crédit appartenant à un réseau mutualiste (64), à une institution financière spécialisée ou à un groupe bancaire public ou assimilé ;

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 6 – Les établissements de crédit agréés en France et habilités à traiter toutes les opérations de banque

- 6 sont contrôlés par des compagnies d'assurance françaises ;
- 17 sont contrôlés par des groupes français industriels, commerciaux, du bâtiment et des travaux publics, de services ou à caractère professionnel ;
- 2 sont contrôlés par des intérêts français n'appartenant pas à un de ces groupes ;
- 9 ont un actionariat familial ou sont indépendants ;
- 55 sont des succursales d'établissements ayant leur siège social au sein de l'Espace économique européen, appartenant à des groupes bancaires ;
- 26 sont des succursales de banques étrangères non communautaires ;
- 55 sont des filiales de banques étrangères de toutes origines ;
- 3 banques sous contrôle étranger présentent un actionnaire bancaire ou financier partagé ;
- 22 sont enfin contrôlés par d'autres actionnaires non résidents appartenant à des groupes non bancaires, dont 13 par des groupes industriels ou commerciaux ou d'assurances.

Tableau 6-5 Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionariat à fin 2005

Appartenance	Nombre de banques en 1997	Nombre de banques en 2003	Nombre de banques en 2004	Évolution 2004/2003		Nombre de banques en 2005
				(+)	(-)	
Grands groupes bancaires publics	23	–	–	–	–	–
Grands groupes bancaires privés	57	32	32	–	–	32
Groupes bancaires publics hors grands groupes	7	1	2	–	–	2
Groupes mutualistes	28	62	66	–	2	64
Filiales d'IFS	4	1	1	–	–	1
Assurances	16	7	7	–	1	6
Industrie, commerce, services, BTP, groupes professionnels	30	18	16	1	–	17
<i>dont public</i>	(1)	(1)	(1)	(1)	–	(2)
Groupes financiers diversifiés	6	2	–	–	–	–
<i>dont public</i>	(–)	(2)	(–)	–	–	(–)
Banques à actionariat partagé (établissements de crédit, investisseurs institutionnels)	14	5	2	–	–	2
Actionariat personnes physiques	14	8	9	–	–	9
Total	199	136	135	1	3	133

Tableau 6-6 Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionariat et par origine géographique à fin 2005

Secteur d'appartenance	Nombre de banques à fin 2005				Évolution 2005/2004
	OCDE		Pays tiers	Total	
	EEE	Autres pays			
Succursales de banques	55	8	18	81	- 1
Filiales de banques	40	6	9	55	- 1
Assurances	4	2	–	6	+ 1
Groupes financiers diversifiés	2	3	–	5	- 1
Industrie, commerce, services	2	5	–	7	–
Actionariat personnes physiques	–	2	2	4	- 1
Actionariat bancaire ou financier partagé	1	–	2	3	–
Total	104	26	31	161	- 3

Au total, les 294 banques habilitées à exercer en France au 31 décembre 2005 appartenaient à 166 groupes indépendants les uns des autres, se répartissant en 39 groupes français (+ 1 par rapport à 2004⁸) et en 119 groupes étrangers (- 3 par rapport à 2004). Quatre banques relevaient du secteur public (deux filiales de groupe bancaire ou assimilé, une filiale de groupe industriel et une filiale de groupe de services).

Par ailleurs, parmi les groupes communautaires présents en France sous forme de succursales (55 recensées à fin 2005), 10 disposaient d'une implantation double, parfois triple, voire plus, sous forme de succursale et de filiale.

Les tableaux suivants récapitulent la situation de l'actionnariat des banques exerçant en France à fin 2005 comparée à fin 2004, à savoir, d'une part, les établissements à capitaux français, d'autre part, les établissements à capitaux étrangers, ces derniers étant en outre répartis par origine géographique : Espace économique européen, autres pays de l'OCDE et pays tiers.

6|1|2 Évolution durant les dix dernières années

Le système bancaire français a connu une rénovation profonde de ses structures au cours de la période 1995-2005 (cf. tableau dans le paragraphe 6|1|1) dont témoignent les nombreux changements de contrôle (190) ainsi que l'existence d'un mouvement régulier de créations de nouveaux établissements (45) ou de transformations en banques (33), aussi bien que de disparitions résultant de regroupements liés à des restructurations ou transformations (110) ou de cessations d'activité (92). Cette période s'est également caractérisée par le retour au secteur privé de la totalité des banques nationalisées restantes et par le développement de la présence européenne en France.

À partir de 1993 a été engagée la deuxième phase de privatisation qui succédait, rappelons-le, à celle opérée après l'adoption de la loi du 2 juillet 1986, où un premier ensemble de privatisations portant sur six

opérations avaient entraîné la sortie de 73 banques du secteur public. Au cours des trois années suivantes, sept banques sont sorties du secteur public, soit directement par cession (5), soit indirectement du fait de la privatisation de leur actionnaire. En 1998, l'État a cédé le contrôle de l'ensemble du groupe CIC, du groupe Société marseillaise de crédit et de la Banque pour l'industrie française dans le cadre de la privatisation du GAN. En 1999, le groupe Crédit Lyonnais a été privatisé. Au début de l'année 2001, les banques du groupe Hervet ont à leur tour été privatisées. En outre, en 2002, l'État a achevé son désengagement du Crédit Lyonnais en vendant sa participation minoritaire résiduelle. Fin 2005, la création de La Banque Postale porte à quatre le nombre de banques demeurant sous contrôle public : OSEO bdpm, la Banque Solfea, appartenant à Gaz de France, CMP Banque, la filiale bancaire à agrément délimité du Crédit municipal de Paris et La Banque Postale.

Les grands groupes bancaires, publics ou privés, ont joué un rôle primordial dans la rénovation du système bancaire. Ils ont été associés à de nombreuses créations nouvelles ainsi qu'à la reprise de banques en difficulté dont la pérennité n'était plus assurée. Ils ont également procédé à de nombreuses restructurations afin de rationaliser et de simplifier leur organisation en concentrant leurs activités sur un nombre plus limité d'établissements.

Entre 1995 et 2005, la place bancaire de Paris s'est largement européanisée. Le nombre des banques contrôlées par des entreprises originaires de l'Espace économique européen présentes en France est ainsi passé de 93 à 104. À l'instar des banques françaises, la population des banques étrangères s'est ainsi renouvelée à un rythme soutenu au cours de cette période au détriment des banques issues de pays tiers, dont le nombre est passé de 94 à 57.

La qualité de l'actionnariat des banques, tant françaises qu'étrangères, s'est considérablement renforcée au cours de ces dernières années, caractérisées par un environnement devenu très concurrentiel.

Tableau 6-7 Évolution de la population des banques appartenant au secteur public

	1992	1997	2000	2001	2003	2004	2005
Nombre de banques	69	36	8	5	4	3	4

⁸ Les chiffres publiés dans le Rapport annuel 2004 prenaient également en compte les sous-groupes, au nombre de huit.

6|1|3 Évolution en 2005

Le nombre des banques implantées en France (294 en tenant compte des 55 succursales d'établissements originaires de l'Espace économique européen) a diminué de 5 unités en 2005. La diminution du nombre des banques agréées (239 en 2005, contre 244 en 2004) s'est poursuivie, mais a été moins forte qu'en 2004 (- 5 unités, contre - 8 en 2004) : elle résulte d'un nombre de retraits d'agrément toujours important (- 9, contre - 14 en 2004) au regard du nombre faible d'agrément (+ 4, contre + 7). Par ailleurs, avec quatre ouvertures, le mouvement d'implantation de succursales communautaires a été comparable à celui constaté en 2004. Toutefois, le nombre de fermetures étant également de quatre en 2005, cette population de banques est restée stable, avec 55 succursales.

Hormis les ouvertures de succursales communautaires, quatre agréments de banques sont devenus effectifs en 2005.

Aucun agrément ne constitue une création *ex nihilo* : il s'agit de restructurations ou de transformations de structures existantes. L'agrément de La Banque Postale, bien qu'agréée à partir de l'entreprise d'investissement Efiposte, peut néanmoins être considéré comme une création de banque.

Deux agréments sont le résultat de restructurations au sein de leur groupe :

- RBC Dexia Investor Services Bank France SA, qui a repris les activités de conservation et de tenue de compte-titres des clients de Dexia banque privée France ;
- Société de banque d'expansion (2^e du nom) – SBE résultant de la réorganisation des activités de la SBE (1^{re} du nom). Cette dernière, qui a pris la dénomination Multi accès Banque, résulte d'un partenariat entre les groupes d'assurances MMA et MAAF et la Banque fédérales des banques populaires. Les activités de banque de réseau de la SBE (1^{re} du nom) sont reprises par la SBE (2^e du nom).

Enfin, le dernier agrément consiste en un changement de catégorie, consécutif à une simplification des structures au sein du groupe Crédit foncier de France, qui a amené celui-ci à souhaiter se transformer en banque.

Il convient de noter que deux agréments (RBC Dexia Investors Services Bank SA et La Banque Postale) sur les quatre devenus effectifs en 2005 ont revêtu un caractère limité.

Neuf retraits d'agrément sont devenus effectifs en 2005, compte non tenu de quatre fermetures de succursales européennes.

Cinq retraits ont été sollicités par des établissements contrôlés par des investisseurs français, alors que les quatre autres ont été demandés par des établissements détenus par des intérêts étrangers. Deux retraits d'agrément ont consisté en une cessation d'activité, tandis que six ont été liés à des opérations de restructuration et un a résulté d'un changement de catégorie.

Les retraits d'agrément résultant d'une cessation d'activité ont concerné les banques suivantes :

- Banque Sudaméris,
- CFP-Crédit.

Les six retraits d'agrément motivés par une restructuration étaient liés à des opérations de fusion-absorption ou à des opérations assimilées, très généralement au sein d'un même groupe. Ils ont concerné les établissements suivants :

- Crédit Foncier Banque et Entenial, les activités de ces deux établissements ayant été reprises par le Crédit foncier de France, devenu une banque ;
- Banque Saradar France, qui a fusionné avec la Banque Audi (France) suite à la prise de contrôle au Liban de la Banque Saradar Sal par la Banque Audi Sal ;
- Banque Tofinso, absorbée par sa maison mère, la CEP de Midi-Pyrénées ;
- Hypo Real Estate Capital France SA, par le transfert de ses activités à la succursale française de Hypo Real Estate Bank International ;
- Union des banques régionales pour le crédit industriel – UBR, absorbée par le Crédit industriel et commercial ;

Enfin, un retrait d'agrément causé par un changement de catégorie a découlé de la cession des activités de Sumitomo Mitsui Banking Corporation (succursale) à la succursale communautaire de Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Ltd.

Par ailleurs, 17 autorisations de franchissement de seuils, à la hausse ou à la baisse, ont été délivrées à des banques en 2005, comparé à 8 en 2004, 20 en 2003, 16 en 2002, 26 en 2001, 33 en 2000, 71 en 1999, 59 en 1998, 51 en 1997 et 42 en 1996.

Parmi ces autorisations, sept, contre six en 2004, ont concerné un changement de contrôle qui s'est réalisé dans l'année.

Deux de ces changements de contrôle ont été réalisés entre des investisseurs français, notamment :

- la prise de contrôle conjoint, dans le cadre d'un partenariat dans le secteur des services financiers aux institutionnels, par les groupes Crédit agricole et Caisses d'épargne d'Ixis Investor Services et de Crédit Agricole Investor Services Bank.

S'agissant des opérations entre investisseurs étrangers, deux changements de contrôle se sont inscrits dans le cadre d'une réorganisation au sein d'un groupe :

- Fransabank SAL a pris le contrôle direct de Fransabank France SA en rachetant sa participation à Fransa Holding (Liban) SAL ;
- dans le cadre d'une réorganisation au sein du groupe Crédit Suisse, Crédit Suisse First Boston, qui a été renommé Crédit Suisse, a pris le contrôle direct de Crédit Suisse (France).

Deux opérations ont induit un changement d'actionnaire :

- La Banque centrale de Russie a cédé sa participation majoritaire dans le capital de la Banque commerciale pour l'Europe du Nord-Eurobank à la Vneshtorgbank, banque publique russe ;
- BSI SA, filiale bancaire du groupe Generali, a pris le contrôle d'Ifabanque SA.

6|2 Banques mutualistes ou coopératives

À côté des banques *stricto sensu*, le second ensemble le plus important que l'on peut distinguer au sein des établissements habilités à traiter l'ensemble des opérations bancaires et financières est constitué par les banques mutualistes ou coopératives, qui étaient au nombre de 124 à fin 2005. À l'exception d'une société coopérative de banque⁹ non affiliée à un organe central, les banques mutualistes ou coopératives appartiennent à des réseaux dotés d'organes centraux régis par les dispositions des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*.

Les organes centraux ont adhéré à la Fédération bancaire française, organisme professionnel commun des banques ex-AFB et des réseaux mutualistes et coopératifs, constituée en décembre 2000. L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a agréé la Fédération bancaire française en qualité de nouveau membre à partir du 1^{er} février 2001. Parallèlement, les organes centraux sont également restés membres adhérents de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Depuis 2003, ces réseaux sont au nombre de quatre¹⁰ :

- le réseau des Banques populaires, composé des Banques populaires, qui intègre également le Crédit coopératif, devenu, le 30 janvier 2003, une société anonyme coopérative de Banque populaire, ainsi que, depuis août 2003, les caisses de Crédit maritime mutuel et la Société centrale de Crédit maritime mutuel, toutes étant affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires ;
- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;

⁹ Placées sous le régime de la loi du 17 mai 1982, les sociétés coopératives de banque sont tenues de réserver 80 % de leurs interventions aux membres de l'économie sociale.

¹⁰ Jusqu'en 2003, il existait par ailleurs le réseau des établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif. Cette dernière a perdu son statut d'organe central le 2 août 2003, date de la promulgation de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, dite LSF, et a été absorbée le 17 octobre 2003 par le Crédit coopératif. Les établissements qui étaient affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif bénéficient désormais d'une convention d'association avec le Crédit coopératif, qui leur permet de bénéficier, in fine, du système de garantie de la Banque fédérale des Banques populaires.

• le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.¹¹

6|2|1 Caractéristiques générales

Le *Code monétaire et financier* prévoit, à son article L. 511-9, que les banques mutualistes ou coopératives sont habilitées à recevoir, d'une manière générale, des dépôts à vue ou à court terme.

Ces établissements sont également autorisés à réaliser tous les types d'opérations de banque, dans les limites prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables et qui concernent, selon les cas, leur champ de compétence territoriale, la nature de leur clientèle ou celle de leurs opérations. Ils peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité, prendre des participations ou exercer des activités non bancaires dans les mêmes conditions que les banques.

Ces établissements ont ainsi trois caractéristiques communes :

- leur activité peut s'étendre à la totalité ou à la quasi-totalité des opérations bancaires et financières, certains demeurant toutefois soumis à quelques limitations d'activité ;
- leur implantation est limitée à une circonscription déterminée qui, selon les réseaux, peut s'étendre à un département (cas de certaines caisses régionales de Crédit agricole et Banques populaires) ou couvrir plusieurs départements (cas de la plupart des Banques populaires, des caisses fédérales de Crédit mutuel et d'un nombre important de caisses régionales de Crédit agricole) ;
- enfin, ces établissements sont dotés de statuts sociaux particuliers, de caractère coopératif ou mutualiste.

Au cours des dernières années, les réseaux ont poursuivi un processus de regroupement de leurs établissements régionaux ou locaux. Ils ont également engagé des opérations de diversification

et de croissance externe. Dans le domaine bancaire et financier, ces opérations se sont traduites par des créations de nouveaux établissements, agréés comme banques, comme sociétés financières ou comme entreprises d'investissement ainsi que des prises de contrôle d'établissements existants. Les principales opérations de reprise observées au cours de ces dernières années ont été celles de la Banque Indosuez puis du Crédit Lyonnais par le groupe du Crédit agricole, celle de Natexis, du Crédit coopératif et du groupe du Crédit maritime mutuel par le groupe des Banques populaires, celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel, via la Banque fédérative du Crédit mutuel – BFCM, et celle du Crédit foncier de France et de la Banque SanPaolo par les Caisses d'épargne.

Sur la base des fonds propres, le Crédit agricole est le seul groupe bancaire français mutualiste à figurer parmi les dix premiers groupes mondiaux, avec 63 milliards de dollars (5^e rang mondial). À titre de comparaison, le groupe Caisses d'épargne, le Crédit mutuel et le groupe Banques populaires avec, respectivement, 25, 24,8 et 18,3 milliards de dollars de fonds propres, ne se situent, pour leur part, qu'aux 22^e, 24^e et 36^e rangs mondiaux¹².

Le nombre des banques mutualistes ou coopératives a diminué depuis 1995, où on en comptait 167, pour revenir à 124 en 2005. En dépit des rationalisations des structures, les effectifs de cette catégorie progressent sur une longue période : en 1995, ils étaient de 155 562, pour atteindre 177 741 en 2005. À l'instar de ce qui se passe dans l'ensemble du système bancaire, le nombre des guichets permanents des banques mutualistes ou coopératives est resté globalement stable entre 1995 (14 906) et 2000, puis a légèrement progressé jusqu'en 2005 (15 992), les établissements concentrant principalement leurs efforts en ce domaine sur le développement des DAB et des GAB.

Dans les statistiques monétaires au 31 décembre 2005, les banques mutualistes ou coopératives représentaient 30,9 % de la collecte des dépôts à vue en toutes monnaies (contre 31,8 % à fin 2004) et 36,3 % des crédits distribués aux agents résidents (contre 36,2 % à fin 2004)¹³.

¹¹ Le réseau des caisses d'épargne a un statut coopératif depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

¹² Source : *The Banker*, juillet 2005. Données au 31 décembre 2004

¹³ Source : Banque de France – DESM

6|2|2 Caractéristiques propres et évolution de chaque réseau en 2005

Banques populaires

Caractéristiques

Le groupe Banques populaires comprend trois niveaux :

- une organisation centrale, exerçant simultanément le rôle d'organe central, d'entité assurant la gestion financière du réseau et de holding de détention des établissements non mutualistes, la Banque fédérale des Banques populaires, qui est une Banque populaire, transformée par la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 en société anonyme, dont le capital est détenu par les Banques populaires ;
- une organisation régionale et coopérative comportant 21 Banques populaires affiliées à l'organe central, dont 19 ont une compétence géographique déterminée, et 2 une compétence sectorielle : soit la Casden Banque populaire (au service des personnels et des organisations de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Culture), et le Crédit coopératif (au service de l'économie sociale). Sont également affiliées, depuis 2003, huit caisses de Crédit maritime mutuel et une société centrale de Crédit maritime mutuel ; ce groupe a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y rattachent ;
- un échelon capitalistique, hors secteur coopératif, avec Natexis Banques populaires, société cotée sur le compartiment A d'Euronext Paris, qui est détenue majoritairement par la Banque fédérale des Banques populaires et constitue la banque de financement et d'investissement du groupe.

Le décret du 25 juin 1993 a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 aux sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec

celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. À fin 2005, on recense ainsi 19 agréments collectifs concernant chacun une banque populaire régionale et des sociétés de caution mutuelle, qui ont conclu avec elles une telle convention. Les sociétés de caution mutuelle concernées par ces agréments collectifs étaient au nombre de 76 à fin 2005.

Le Crédit coopératif, qui a adopté le statut de société anonyme coopérative de Banque populaire le 30 janvier 2003, a pour vocation principale de financer les organismes d'économie sociale non agricole : coopératives, mutuelles, associations. Il entretient des relations privilégiées avec 19 établissements de crédit anciennement affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif (soit deux banques¹⁴ et 17 sociétés financières¹⁵), avec lesquels il est lié par une convention d'association aux termes de laquelle il se porte garant de leur solvabilité et de leur liquidité.

Le groupe Banques populaires comprend, en outre, plusieurs établissements qui ne sont pas juridiquement affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires, mais qui sont des filiales des Banques populaires régionales ou de Natexis Banques populaires, ou encore des établissements associés au Crédit coopératif (cf. *supra*) : il s'agit de 14 banques¹⁶, de 34 sociétés financières et de 4 entreprises d'investissement (contre 14 banques, 35 sociétés financières et 6 entreprises d'investissement à fin 2004). L'ensemble formé par Natexis Banques populaires¹⁷ et ses diverses filiales est spécialisé dans les opérations à destination des moyennes et grandes entreprises ainsi qu'à destination des clientèles institutionnelles, et complète la clientèle traditionnelle des Banques populaires ; Natexis Banques populaires a pris, en outre, en 2002 une participation majoritaire dans la société d'assurance crédit Coface.

Au 31 décembre 2005, le groupe Banques populaires, qui comptait 3 millions de sociétaires de ses Banques populaires, employait 45 500 collaborateurs, dont 13 432 pour le sous-groupe Natexis Banques populaires et ses filiales. Il exploitait 2 807 agences et 4 050 distributeurs et guichets automatiques.

¹⁴ Il s'agit de la Banque du bâtiment et des travaux publics et de la banque Edel SNC.

¹⁵ Il s'agit d'une société de caution mutuelle, la Caisse mutuelle de garantie des industries mécaniques et transformatrices des métaux « CMGM », d'une société de crédit-bail mobilier, Coopamat, de 3 sociétés de crédit-bail immobilier, Batinorest, Inter-Coop et Sicomi Coop, de 12 sociétés de crédit d'équipement, Caisse Solidaire, Gedex Distribution, Nord Financement, Sofirif, Sofiscop, Sofiscop Sud-Est, Somupaca, Socorec, Société financière de la Nef, Sofigard, Samudimec, Sofindi.

¹⁶ Dont 3 banques à agrément limité, Natexis Interépargne, établissement agréé en 2003 spécialisé dans l'épargne salariale et l'ingénierie sociale, BRED Gestion (gestion de moyens de paiement et opérations en faveur de sa clientèle institutionnelle) et BRED Cofilease (crédit d'équipement et financement du commerce extérieur)

¹⁷ Natexis, issue de la fusion entre la BFCE et le Crédit national, est passée sous le contrôle du groupe Banques populaires en 1998. Elle a adopté le statut de banque, sous la dénomination sociale Natexis Banques populaires, en 1999, à la suite de l'apport partiel d'actif de la Caisse centrale des Banques populaires.

Son offre à l'international repose sur les traitements des flux de paiements, le financement des opérations de commerce international et des entreprises à l'étranger et le montage des opérations structurées et sécurisées. Le réseau étranger bancaire assure au groupe, notamment grâce à Natexis Banques populaires et à la Coface, une présence sur tous les continents à travers 117 implantations.

Évolutions récentes

De 32 en 1995, le nombre des Banques populaires est revenu à 22 en 2005 (y compris la Banque fédérale des Banques populaires, la Casden Banque populaire et le Crédit coopératif) en raison du rapprochement d'établissements limitrophes pour former une entité plus importante. C'est ainsi qu'au cours de l'exercice 2005 a eu lieu le retrait d'agrément de la Banque populaire du Midi en raison de sa fusion-absorption par la Banque populaire des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège, qui a adopté la dénomination sociale Banque populaire du Sud.

Par ailleurs, la Banque fédérale des Banques populaires et la Société centrale de Crédit maritime mutuel ont procédé, le 30 juin 2005, à l'adossement de chacune des caisses régionales de Crédit maritime mutuel à une Banque populaire régionale en fonction de la localisation de son siège social. Chacune des caisses de Crédit maritime a ainsi ouvert son capital, à hauteur de 20 %, à une Banque populaire régionale de proximité, dite « banque opératrice ».

Les modalités de l'adossement ainsi que les règles de fonctionnement entre la Caisse de Crédit maritime et la Banque populaire « opératrice », concernant notamment la gouvernance, la délégation et le suivi des risques, le contrôle interne et les mécanismes de solidarité, ont fait l'objet d'un document dit « de référence », qui a été approuvé par les conseils d'administration de la Banque fédérale des Banques populaires et de la Société centrale de Crédit maritime mutuel.

Préalablement à cette opération, l'agrément collectif dont bénéficiait la Société centrale de Crédit maritime mutuel avec l'Union de caisses régionales et quatre caisses locales (caisses du Nord, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion) a été modifié. Le Comité a agréé en qualité de banque mutualiste ou coopérative, d'une part, la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel de la région Nord et, d'autre part, la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel

d'Outre-mer (cette dernière étant issue de la fusion-absorption des Caisses de la Martinique et de la Réunion par la Caisse de la Guadeloupe).

Le rôle de la Société centrale de Crédit maritime mutuel sera repositionné vers une mission de représentation, à caractère politique, du groupe du Crédit maritime, alors que ses missions à caractère technique sont progressivement transférées vers la Banque fédérale des Banques populaires, ainsi que vers les Banques populaires régionales et les caisses de Crédit maritime mutuel. Il devrait être jugé, à brève échéance, de l'opportunité de son maintien en qualité d'établissement de crédit.

En outre, l'Union des caisses régionales, qui avait pour vocation de renforcer les fonds propres des caisses de Crédit maritime, en souscrivant à leur capital ou en mettant en place des prêts subordonnés remboursables, a été dissoute sans liquidation, le 31 juillet 2005, par transmission universelle de son patrimoine à son actionnaire unique, la Société centrale de Crédit maritime mutuel.

Crédit agricole mutuel

Caractéristiques

Constitué par des agriculteurs, le Crédit agricole était à l'origine destiné au financement de leurs besoins propres. Peu à peu, sa clientèle et sa compétence se sont élargies de telle sorte que le Crédit agricole exerce désormais l'ensemble des fonctions bancaires sur tous les marchés. Il demeure cependant le financier privilégié de l'agriculture avec un peu moins de 90 % des parts de marché auprès de cette clientèle et la présence majoritaire des agriculteurs dans ses organes de décision.

L'organisation du Crédit agricole mutuel comprend trois niveaux :

- les caisses locales, affiliées aux caisses régionales, au nombre de 2 583 au 31 décembre 2005 (contre 2 599 un an plus tôt), sont des sociétés coopératives, qui réunissent les sociétaires d'une commune ou d'un canton, et qui détiennent la majeure partie du capital des caisses régionales¹⁸. Ces caisses locales ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissements de crédit, mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse régionale dont elles sont sociétaires, qui est donc seule astreinte au respect des diverses règles

¹⁸ Crédit agricole SA a pris une participation de 25 % au capital de chacune des caisses régionales (à l'exception de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Corse) à fin 2001.

de fonctionnement bancaires (capital minimum, dirigeants, ratios, réserves obligatoires, ...)

- les caisses régionales, affiliées à l'organe central, au nombre de 41 au 31 décembre 2005 (contre 43 en 2004), sont elles aussi des sociétés coopératives ; elles exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, coïncidant le plus souvent avec un ou plusieurs départements ;

Vient également s'adjoindre au réseau en qualité d'affiliée une société financière agréée en vue de garantir les opérations de crédit initiées par les caisses régionales (cf. 7|1|1).

- Crédit agricole SA, anciennement la Caisse nationale de Crédit agricole, exerce des activités très diversifiées, notamment en matière de gestion des disponibilités des caisses régionales, d'intervention sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux, d'opérations à l'étranger, ... Outre ses fonctions financières, Crédit agricole SA exerce également le rôle d'organe central du réseau, au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du *Code monétaire et financier*.

Le groupe du Crédit agricole mutuel comprend, en outre, en France et à Monaco un certain nombre d'établissements qui ne sont pas affiliés à Crédit agricole SA, mais qui sont des filiales de celle-ci, et/ou des caisses régionales. Le nombre de ces filiales a très sensiblement augmenté depuis plusieurs années avec la prise de contrôle par le Crédit agricole, en 1996, de la Banque Indosuez, dénommée depuis Calyon, et de ses filiales, en 1999, de la Banque Sofinco, puis en 2003, du Crédit Lyonnais et de ses filiales, et de la société financière Finaref. Il s'agit, globalement, de 11 banques, 32 sociétés financières et 6 entreprises d'investissement.

Le groupe du Crédit agricole mutuel emploie 114 168 agents en France en 2005, contre 115 244 en 2004. Le groupe exploite un réseau de 6 214 guichets permanents, contre 6 118 en 2004.

Le Crédit agricole intervient en libre prestation de service dans plusieurs pays de l'Espace économique européen et développe, notamment par l'intermédiaire de ses filiales Crédit agricole Asset Management Group, Calyon, Sofinco et Crédit Lyonnais, une présence à l'étranger significative dans 66 pays.

Évolutions récentes

À la fin de l'année 2001, le Crédit agricole a transformé sa structure financière centrale en une société cotée, sous la dénomination de Crédit agricole SA, dans le but de faciliter la réalisation d'opérations de croissance externe par échange de titres.

En 2002, a été initiée une opération d'envergure, tant pour les groupes concernés que pour le système bancaire dans son ensemble, avec le dépôt d'un projet d'offre publique d'achat et d'échange destiné à la prise de contrôle du Crédit Lyonnais et de ses filiales par Crédit agricole SA et Sacam Développement¹⁹. Le projet, présentant un caractère amical, a permis à l'issue de cette opération, achevée à l'été 2003, de constituer un important groupe européen, de dimension mondiale, exerçant notamment l'ensemble des métiers bancaires et de services d'investissement, et de retirer du marché les titres du Crédit Lyonnais.

Au cours de l'exercice 2003, Crédit agricole SA a également pris le contrôle de la société financière Finaref, spécialisée dans l'octroi de crédits à la consommation et de prêts personnels, qui était auparavant détenue par le groupe Pinault-Printemps-Redoute, et de sa filiale la Banque Finaref, dont l'agrément a été retiré en décembre 2004.

Enfin, on assiste, depuis plusieurs années, à un regroupement progressif et concerté des caisses régionales au sein du réseau, afin de favoriser l'émergence de caisses régionales de rayon d'action sensiblement élargi. Leur nombre est ainsi passé de 61 à la fin de 1995 à 41 à la fin de 2005. Ce mouvement devrait encore se poursuivre dans les prochaines années. En 2005, deux agréments et quatre retraits d'agrément ont ainsi été prononcés dans le cadre de deux opérations de restructuration : il s'agit de l'agrément de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Brie-Picardie, qui a absorbé la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Brie et la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Somme, et de l'agrément de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Normandie, qui a absorbé la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Calvados et la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Normand.

¹⁹ Sacam Développement est une holding détenue, directement ou indirectement via Sacam et Sacam Participations, par les caisses régionales.

Les caisses régionales portent également leurs efforts aujourd'hui sur le développement en commun de systèmes informatiques de référence pour améliorer leur productivité.

Crédit mutuel

Caractéristiques

Les caisses de Crédit mutuel sont des établissements de crédit à caractère coopératif qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Traditionnellement puissant en Alsace-Lorraine, en Bretagne et dans le Centre-Ouest, le Crédit mutuel s'est développé progressivement dans toutes les régions de France.

Le réseau du Crédit mutuel, qui a repris en 1991 les caisses du Crédit mutuel agricole et rural (CMAR), précédemment constituées en réseau autonome et qui ont formé une fédération propre, comprend trois niveaux :

- des caisses locales, au nombre de 1 920 au 31 décembre 2005, dont 13 issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural (contre 1 899 un an plus tôt), constituées sous forme de sociétés coopératives régies par la loi de 1947 (caisses de Crédit mutuel) ou de sociétés coopératives à capital variable régies par le Livre V du *Code rural* (caisses issues du réseau du Crédit mutuel agricole et rural). Ces caisses ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissement de crédit, mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse fédérale dont elles sont sociétaires ;
- des caisses fédérales, au nombre de 19 au 31 décembre 2005 (inchangé par rapport à 2004 et 27 à fin 1995), dont 5 issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural, qui exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, couvrant généralement plusieurs départements ;
- deux organisations centrales, l'une à vocation administrative, la Confédération nationale du Crédit mutuel, qui est l'organe central du groupe, au sens des articles L. 511-30 et L. 511-31 du *Code monétaire et financier*, et l'autre, à vocation financière, la Caisse centrale du Crédit mutuel, qui est une banque coopérative.

Le groupe du Crédit mutuel comprend, en outre, divers établissements de crédit qui ne sont pas, d'un point de vue juridique, affiliés à la Confédération nationale, au sens de l'article L. 511-31 du

Code monétaire et financier, et qui sont des filiales de caisses fédérales, agréés comme banques (25), comme sociétés financières (14), et comme entreprises d'investissement (7). On rappellera que le nombre de ces filiales a considérablement augmenté à la suite de la prise de contrôle, en mars 1998, par la Banque fédérative du Crédit mutuel, filiale du Crédit mutuel Centre-Est Europe, du groupe du CIC et de ses filiales (14 banques, 7 sociétés financières et 6 entreprises d'investissement à fin 2005).

En 2005, le Crédit mutuel (y compris les caisses du CMAR) emploie 27 361 personnes et exploite 3 082 guichets ; avec le sous-groupe du CIC, il emploie 57 000 personnes (contre 56 760 en 2004) et exploite 5 022 guichets.

À l'étranger, le Crédit mutuel dispose de 2 filiales au Luxembourg, de 9 filiales en Belgique ainsi que de 2 succursales en Allemagne. Par ailleurs, le sous-groupe CIC est également très implanté à l'international puisqu'il compte 1 succursale aux États-Unis, 1 en Grande-Bretagne et 1 à Singapour, 2 filiales en Suisse, 2 filiales au Luxembourg, 1 filiale à Jersey ainsi que 35 bureaux de représentation répartis dans 35 pays.

Évolutions récentes

En 2003, la Banque coopérative et mutuelle Nord – BCMN, filiale du groupe Crédit mutuel du Nord, a adopté la forme juridique de société anonyme au lieu et place de société anonyme coopérative, union de sociétés coopératives. Cette opération, qui était motivée par le désir de la BCMN d'accroître ses perspectives de développement, en améliorant son potentiel d'intervention, notamment par l'extension de sa zone de compétence géographique, a nécessité au préalable l'abandon du statut coopératif par l'établissement, après obtention de l'accord de la Confédération nationale du Crédit mutuel, ainsi que l'avis favorable du Conseil supérieur de la coopération. Elle a entraîné le retrait de l'agrément de la BCMN en qualité de banque mutualiste ou coopérative et la perte de son statut d'affiliée et, simultanément, son agrément en qualité de banque, sous la dénomination sociale Banque du Crédit mutuel Nord Europe – BCMN.

Par ailleurs, en 2003, la Caisse fédérale du Crédit mutuel Centre Est Europe a décidé de procéder à des modifications statutaires, en transformant sa forme juridique de société anonyme à statut de société coopérative de banque en société coopérative ayant

la forme de société anonyme. Puis, en 2004, la Caisse fédérale du Crédit mutuel Nord Europe a décidé de transformer sa forme juridique d'union de coopératives en société anonyme coopérative à capital variable.

En outre, certaines des caisses fédérales les plus récentes ont noué des partenariats avec les caisses les plus puissantes, qui se sont doublés, dans certains cas, de prises de participation de ces dernières à leur capital, sans droits de vote, afin de les aider à financer leur développement.

Ainsi, en 2005, les groupes du Crédit mutuel Dauphiné-Vivarais et du Crédit mutuel Méditerranéen ont décidé, avec la participation du groupe du Crédit mutuel de Bretagne, de mettre en place un partenariat devant se traduire par la création d'une nouvelle caisse de Crédit mutuel, la Caisse interfédérale du Crédit mutuel Sud Europe Méditerranée, ayant notamment vocation à être le pôle de compétences stratégiques pour le développement de leurs activités bancaires. L'agrément de cette nouvelle caisse interfédérale a entraîné les retraits d'agrément de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Dauphiné-Vivarais et de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Méditerranéen, devenues des caisses régionales rattachées à la nouvelle caisse interfédérale.

De même, dans le but de permettre au groupe du Crédit mutuel Savoie-Mont Blanc de bénéficier de moyens supplémentaires pour asseoir son développement et garantir sa pérennité, ce dernier et le groupe du Crédit mutuel Centre Est Europe ont décidé, en 2005, de mettre en place un partenariat financier qui s'est traduit par le retrait de l'agrément de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Savoie-Mont Blanc et la transformation de celle-ci en caisse régionale affiliée à la Caisse fédérale du Crédit mutuel Centre Est Europe. Ce partenariat permet d'utiliser les capacités financières de cette dernière au bénéfice du développement d'une caisse d'implantation récente.

Caisses d'épargne et de prévoyance

Tout en confirmant l'intérêt général économique et social des missions remplies par le réseau des caisses d'épargne, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière aujourd'hui codifiée, qui traite notamment de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, a modifié leur statut d'établissement de crédit à but non lucratif en statut de banque coopérative, dont le capital est

depuis détenu par des sociétés locales d'épargne représentatives de l'actionnariat final (clientèle, salariés des caisses, collectivités territoriales...).

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont habilitées à effectuer toutes opérations de banque au profit de tout bénéficiaire²⁰. Elles assument la responsabilité des emplois de leur collecte, à l'exception d'une fraction de celle-ci qui continue à être employée par la Caisse des dépôts et consignations en faveur du financement du logement social (ressources sur Livret A, dont la spécificité est maintenue par la loi) ou d'autres activités économiques (ressources Codevi).

Les caisses sont affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, qui est leur organe central, au sens de l'article L. 511-30 du *Code monétaire et financier*. La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance exerce, dans ce cadre, des fonctions d'orientation, de contrôle et de financement du réseau. Par ailleurs, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance est agréée en qualité de banque. En 2005, elle a adopté le nom commercial de Caisse nationale des caisses d'épargne (CNCE). Du fait de l'évolution des accords de partenariat (cf. ci-après), mis en œuvre successivement en 2001 puis en 2004, entre le groupe mutualiste des Caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la CNCE est devenue également la holding d'un important ensemble d'activités puisque les activités concurrentielles des deux groupes dans les domaines de la banque, de l'immobilier et de l'assurance lui ont été transférées.

Afin de mieux associer les caisses d'épargne aux décisions de la Caisse nationale des caisses d'épargne, la loi a créé la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, constituée sous forme d'association loi de 1901.

Enfin, l'article L. 512-95 du *Code monétaire et financier* confirme la possibilité pour la Caisse nationale des caisses d'épargne et les caisses d'épargne de créer des entités ou d'acquérir des participations dans des entités définies comme utiles au développement de l'activité. Le décret n° 2000-123 du 9 février 2000, en abrogeant le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992, aujourd'hui codifié aux articles R. 512-56 à R. 512-58, a mis fin à l'automatisme de l'affiliation des établissements de crédit contrôlés par des établissements appartenant au réseau des caisses d'épargne, en association ou non

²⁰ Elles ne pouvaient auparavant compter dans leur clientèle les sociétés faisant appel public à l'épargne.

avec la Caisse des dépôts et consignations. Il donne à la Caisse nationale des caisses d'épargne la responsabilité de notifier ou non son statut d'affilié à un établissement de crédit placé sous le contrôle direct ou indirect de manière exclusive ou conjointe, soit de la Caisse nationale des caisses d'épargne avec un ou plusieurs établissements qui lui sont affiliés, soit d'un ou plusieurs établissements affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne. Les établissements de crédit non affiliés restent adhérents ou doivent adhérer à un organisme professionnel ayant vocation à les représenter²¹.

Caractéristiques générales

Au 31 décembre 2005, on recensait 74 établissements de crédit affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne (contre 80 fin 2004), dont 30 caisses d'épargne, 14 banques²² et 28 sociétés financières (onze établissements spécialisés dans le crédit-bail immobilier, six spécialisés dans le financement immobilier, deux sociétés de location avec option d'achat, deux spécialisés dans le crédit-bail mobilier, deux sociétés de crédit à la consommation, une Sofergie, une société de crédit d'équipement, deux sociétés de crédit foncier et une société de financements divers), deux institutions financières spécialisées ayant le statut de sociétés de développement régional. L'ensemble du réseau (caisses d'épargne, centres techniques régionaux et organismes communs) emploie 38 202 personnes et exploite 4 657 points de vente.

En 2005, le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance a poursuivi sa politique de coopération, aussi bien avec les caisses d'épargne européennes qu'avec d'autres établissements bancaires, principalement en Europe. La coopération avec les caisses d'épargne européennes s'est principalement exercée dans le cadre des filiales étrangères détenues en commun. Parmi ces filiales, la plus importante est Eufiserv (société belge regroupant les caisses d'épargne de 14 pays européens afin d'offrir à leurs 70 millions de clients porteurs de carte les services de 60 000 guichets de retrait). Le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance est membre de l'Institut mondial des caisses d'épargne (IMCE) ainsi que du Groupement européen des caisses d'épargne.

Évolutions récentes

Le partenariat déjà ancien entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et le groupe des

Caisses d'épargne avait fait l'objet d'un important renouvellement lors de la conclusion en septembre 1999 d'un accord stratégique, conclu en corollaire de la réforme du réseau des caisses d'épargne, qui s'était notamment traduit par la prise par la CDC d'une participation de 35 % dans le capital de la Caisse nationale des caisses d'épargne et par l'entrée de cette dernière dans l'ensemble formé autour de CDC Ixis, entité regroupant les activités de banque de gros et d'investissement de la CDC devenue elle-même opérationnelle en janvier 2001. Ce partenariat a été ensuite très profondément modifié à la suite de l'accord de 2001 visant à la constitution de la société commune Eulia, puis du protocole d'intention de 2003 relatif au projet Refondation, qui a eu pour objectif de transférer l'ensemble des activités concurrentielles des deux groupes sous la CNCE. Ce projet visait, en ce qui concerne le groupe Caisses d'épargne, à lui permettre de devenir un groupe bancaire véritablement universel qui se situe aux premiers rangs des groupes bancaires français et, pour la CDC, à lui conférer le rôle d'actionnaire stratégique du groupe Caisses d'épargne.

La création en janvier 2002 d'Eulia, détenue à 50,1 % par la CDC et à 49,9 % par la CNCE, et dotée du statut de compagnie financière, a visé à placer sous l'égide d'une société commune les activités concurrentielles des deux groupes dans les domaines des services spécialisés de la banque de détail issus du groupe Caisses d'épargne, de la banque d'investissement et de financement, à travers une participation majoritaire dans la holding CDC Ixis, de l'immobilier avec une participation minoritaire dans le Crédit foncier de France et dans le domaine de l'assurance.

Le projet « Refondation » résulte du protocole d'intention signé en octobre 2003 entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et la Caisse nationale des caisses d'épargne (CNCE), celle-ci agissant pour le compte du groupe Caisses d'épargne, qui avait pour but de :

- intégrer les participations résiduelles des deux groupes dans le secteur bancaire concurrentiel non encore détenues par Eulia, notamment la participation de la Caisse des dépôts et consignations dans la banque CDC Finance-CDC Ixis, à la tête d'un important groupe « banque de gros », compris sous la dénomination Ixis ;

²¹ Les dispositions de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée et celles du décret du 9 février 2000 ne prévoient pas l'affiliation d'une entreprise d'investissement ; en revanche, peuvent être affiliées les sociétés n'ayant pas le statut d'établissements de crédit, mais dont l'activité est nécessaire au fonctionnement du réseau.

²² dont une banque à agrément limité, Ixis Investor Services, banque spécialisée dans la conservation et l'administration d'actifs

- apporter à la Caisse nationale des caisses d'épargne l'ensemble des sociétés contrôlées par la société commune Eulia ;
- conférer un rôle d'actionnaire majoritaire (65 %) au groupe Caisses d'épargne et un rôle d'actionnaire stratégique à la Caisse des dépôts et consignations avec une minorité à 35 % ;
- assurer une contribution plus équilibrée entre les revenus de la banque de détail et ceux de la banque d'investissement, avec l'intéressement de la Caisse nationale des caisses d'épargne aux résultats des caisses d'épargne et de prévoyance par le biais de certificats coopératifs d'investissement.

L'ensemble du projet Refondation a été réalisé en 2004. Toutefois, il s'est déroulé en plusieurs phases, dont la plus importante s'est effectuée au 30 juin 2004. À cette date, la CNCE a acquis les participations des deux groupes dans le secteur bancaire concurrentiel non encore détenues par Eulia (principalement la participation directe de 43,55 % de la CDC dans CDC Ixis), le contrôle d'Eulia (dont notamment la participation de 53 % dans CDC Ixis) et enfin a absorbé Eulia. Simultanément, la CNCE a pris, via la souscription de certificats coopératifs d'investissement, une participation de 20 % au capital de chaque caisse d'épargne, lui permettant ainsi en principe d'avoir des résultats reflétant un meilleur équilibre entre les revenus de la banque d'investissement et ceux de la banque de détail.

Parallèlement à ces opérations, le projet a eu pour objectif de réorganiser la « Nouvelle CNCE » autour de pôles-métiers avec des activités exercées directement au niveau de la CNCE et d'autres exercées au travers de filiales.

En particulier, les activités de banque d'investissement ont été réparties en trois filiales métiers principales. Ainsi la banque de financement et d'investissement a été créée au 30 juin 2004 sous le nom de Ixis corporate & investment bank, par suite de la transformation en banque de la société financière à vocation de marché CDC Ixis capital markets, filiale de la banque CDC finance – CDC Ixis, elle-même absorbée par la CNCE en décembre 2004. Le métier de tenue de compte-conservation des clientèles institutionnelles, a été regroupé autour d'Ixis investors services, agréée au 31 décembre 2004 comme banque à agrément délimité. De même, l'Autorité des marchés financiers

a agréé, au cours du second semestre 2004, la filiale spécialisée dans la gestion d'actifs, l'entreprise d'investissement Ixis asset management. Enfin, en 2005, Ixis corporate & investment bank a conclu un accord de coopération industrielle avec Lazard Frères, prévoyant également qu'à l'occasion de l'introduction en bourse de Groupe Lazard sur le marché new-yorkais, IXIS-CIB prenne une participation au capital inférieure à 10 %.

Dans le prolongement de ce projet, en 2005, le groupe Caisses d'épargne a poursuivi son processus de rationalisation des activités de la banque commerciale liée à la gestion de fortune entamée depuis 2001. Dans ce contexte, La Compagnie 1818-Banquiers privés (anciennement VEGA Finance), qui avait été apportée par CDC Ixis à la CNCE, a obtenu une extension de son agrément afin qu'elle puisse effectuer toutes opérations de banque dans le cadre d'une activité de gestion patrimoniale, principalement, à destination d'une clientèle de particuliers.

Parallèlement au projet Refondation, et conformément à sa stratégie de former un groupe véritablement complet et de grande dimension, le groupe mutualiste a poursuivi une politique d'acquisitions.

Ainsi, la CNCE a acquis, fin 2003, la Banque Sanpaolo devenue, en 2005, la Banque Palatine. À travers elle, le groupe mutualiste a poursuivi l'objectif stratégique de développer une filiale nationale dédiée aux petites et moyennes entreprises, afin de combler à moyen terme son retard par rapport aux grands réseaux français.

De même, s'agissant du Crédit foncier de France, filiale de la CNCE depuis 1999, celui-ci a acquis, début 2004, auprès des AGF le contrôle de la banque Enténial, qui, avec ses filiales, formait un groupe spécialisé sur l'ensemble des métiers du financement de l'immobilier. Mi-2004, le Crédit foncier de France, dont la vocation dans le cadre de sa réorganisation est de ne plus porter en direct que les prêts immobiliers aux particuliers, a entamé une restructuration ayant pour objectif de réunir, au sein d'un pôle *ad hoc* dénommé « Immopro », toutes les activités de crédits immobiliers professionnels spécialisés pour l'ensemble du groupe. Ce pôle, qui a nécessité le rattachement des structures d'Eulia intervenant dans le secteur concerné, à savoir Cicobail et ses filiales, a été placé sous l'égide de la société financière Auxiliaire du Crédit Foncier de

France. Enfin, au cours de l'exercice 2005, afin de simplifier les structures du sous-groupe Crédit foncier de France par la constitution d'un établissement unique de financement immobilier et patrimonial, destiné à devenir le pôle de financements et de services immobiliers du groupe Caisses d'épargne, le Crédit foncier de France a sollicité son retrait d'agrément en qualité d'institution financière spécialisée et a été, simultanément, agréé en qualité de banque prestataire de l'ensemble des services d'investissement et teneur de compte-conservation. Le Crédit foncier de France a également absorbé ses deux filiales, Crédit foncier banque et Enténial.

Le Crédit foncier de France a également pris le contrôle, en 2004, du Crédit foncier communal d'Alsace et de Lorraine – Banque, société cotée sur le compartiment C d'Euronext, et de sa filiale, le Crédit foncier communal d'Alsace et de Lorraine – Société de crédit foncier. La détention majoritaire de cette banque spécialisée dans les crédits hypothécaires, principalement dans le cadre d'opérations de restructuration de dettes de particuliers, permettrait au Crédit foncier de France de développer un partenariat dans ce domaine et d'y développer des compétences.

Au nombre de 35 au 31 décembre 1995, le nombre des caisses d'épargne et de prévoyance est resté, depuis, quasiment stable et était de 30, dont une outre-mer, au 31 décembre 2005, contre 31 à la fin de l'exercice 2004. En effet, la Caisse d'épargne et de prévoyance de la Guadeloupe a fusionné avec la Caisse d'épargne et de prévoyance Provence-Alpes-Corse, qui la consolidait déjà dans ses comptes. On rappellera qu'en vertu de l'article 30 de la loi Murcef, la Caisse d'épargne de Nouvelle-Calédonie est maintenant un établissement réputé agréé en qualité de banque (et non plus en qualité de banque mutualiste ou coopérative, comme c'est le cas pour les caisses d'épargne). Le Comité a, par ailleurs, pris, au cours des dernières années, un certain nombre de décisions relatives à la création de nouveaux établissements de crédit, à des prises de participations par le réseau des caisses d'épargne dans diverses catégories d'établissements : banques (cf. 6|1), sociétés financières (cf. 7|1), institutions financières spécialisées (cf. 7|2).

6|3 Caisses de Crédit municipal

6|3|1 Caractéristiques générales

Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale régis par les articles L. 514-1 à L. 514-4 du *Code monétaire et financier*. Bénéficiaires du monopole de l'octroi de prêts sur gages, elles sont aussi autorisées à recevoir des dépôts de fonds des particuliers et des personnes morales, à leur délivrer des moyens de paiement et à consentir des prêts aux personnes physiques ainsi que, éventuellement, à certaines personnes morales.

Le statut juridique de ces caisses, qui a été redéfini par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 aujourd'hui codifiée, se caractérise par :

- le renforcement des liens entre les caisses et les communes sièges, avec pour corollaires la clarification de la mise en œuvre de leur responsabilité et la disparition de leur organe central. L'administration de la caisse est désormais confiée à un directeur – nommé par le maire – sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance ;
- le rôle dévolu au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans la redéfinition de l'agrément des caisses, soit qu'elles étendent leur activité en octroyant des prêts à certaines personnes morales (établissements publics locaux ou associations régies par la loi de 1901), soit qu'elles la réduisent en n'effectuant plus que des prêts sur gages corporels ;
- la possibilité pour les caisses de confier à une filiale, constituée sous la forme de société anonyme et agréée par le Comité, les activités bancaires et connexes autres que les prêts sur gages corporels.

Les caisses de Crédit municipal adhèrent à un organisme professionnel, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal.

Cette dernière regroupait, au 31 décembre 2005, 21 entités (contre 20 en 2004), soit 19 caisses de Crédit municipal, un établissement de Crédit municipal, filiale de la Caisse de Crédit municipal de Lille, et une banque à agrément délimité, CMP-Banque, filiale du Crédit municipal de Paris. Elles employaient 1 054 personnes à cette même date.

6|3|2 Évolutions récentes

Depuis 1995, le nombre des caisses de Crédit municipal *stricto sensu*²³ est passé de 20 à 19, en raison du retrait d'agrément de la Caisse de Crédit municipal de Limoges, intervenu en janvier 2001.

Ainsi, dans le cadre des dispositions désormais prévues par l'article L. 514-1 du *Code monétaire et financier*, seize redéfinitions d'agrément ont été sollicitées :

- neuf portaient sur une extension d'activité, dont une sur la réception de fonds et la mise à disposition de moyens de paiement en faveur de sociétés délégataires de services publics de la ville de Nîmes en 2003, et huit sur l'octroi de prêts à certaines personnes morales ;
- sept étaient relatives à une réduction d'activité, dont six ont entraîné la limitation de l'agrément des caisses concernées au seul octroi de prêts sur gages corporels. Le Crédit municipal de Toulouse a été le premier à connaître cette évolution en 1992, suivi

par celui de Reims en 1993, puis par ceux de Lille et de Rouen en 1998. En 1999, le Crédit municipal de Nancy, dont l'agrément avait été étendu en 1994, a également souhaité réduire son activité à l'octroi de prêts sur gages ; enfin, le Crédit municipal de Paris en 2004, à l'occasion du transfert de ses activités bancaires concurrentielles à sa filiale CMP-Banque (cf. *infra*) ont sollicité la redéfinition de son agrément à l'exercice de cette seule activité.

Au total, sur les 19 caisses de Crédit municipal, 6 ont un agrément limité aux prêts sur gages.

On signalera les deux seuls cas à ce jour, au sein des caisses de Crédit municipal, de filialisation des activités bancaires. Ainsi, en 1998, le Crédit municipal de Lille a souhaité filialiser la plus grande partie de ses activités bancaires en association avec le Crédit municipal de Belgique (groupe Dexia) et a sollicité à cet effet l'agrément d'un établissement de Crédit municipal dénommé Créatis, alors qu'en 2004, le Crédit municipal de Paris a apporté la branche de ses activités bancaires concurrentielles à sa filiale intégrale CMP-Banque, agréée à cette occasion en qualité de banque à agrément limité, son champ d'activité restant toutefois conforme à celui défini par la loi du 15 juin 1992.

Par ailleurs, en 2004, le Crédit municipal de Bordeaux a renoncé à son statut de prestataire de services d'investissement et à son habilitation à la tenue de compte-conservation.

²³ La catégorie des Crédits municipaux inclut un établissement de Crédit municipal, filiale d'un Crédit municipal.

7| Les établissements de crédit à agrément restreint en France

L'une des particularités de la législation bancaire française est de reconnaître, à côté d'établissements bénéficiant d'un agrément de plein exercice, l'existence d'établissements à caractère spécialisé, dont l'agrément ne les autorise à effectuer que certaines catégories d'opérations. Ces établissements de crédit spécialisés se répartissent en deux catégories, visées au *Code monétaire et financier*, d'une part, les sociétés financières (article L. 515-1), qui forment l'ensemble le plus important (409 à fin 2005) et, d'autre part, les institutions financières spécialisées (article L. 516-1), au nombre de 8 seulement à cette même date. En ce qui concerne les autres établissements de crédit à agrément restreint, le présent chapitre ne comprend pas les banques à agrément délimité, évoquées dans le chapitre 6 du présent *Rapport*.

Au 31 décembre 2005, l'ensemble des sociétés financières et des institutions financières spécialisées employaient un effectif de 27 516 personnes. Elles représentaient dans les statistiques monétaires¹ 14,5 % des crédits distribués aux agents résidents, leur part dans les dépôts à vue étant beaucoup moins significative (1,6 %). Par rapport aux opérations effectuées par les seuls établissements soumis à la loi bancaire², les sociétés financières distribuèrent 11,4 % des crédits consentis à la clientèle (après 11,7 % et 11,5 % en 2003 et 2004) et collectaient 1,2 % des dépôts de celle-ci (après 1,1 % et 1,2 % en 2003 et 2004), tandis que de leur côté les institutions financières spécialisées distribuèrent 0,7 % des crédits (après 2 % et 1,5 % en 2003 et 2004) et collectaient 0,02 % des dépôts (après 0,05 % et 0,02 % en 2003 et 2004). La part des sociétés financières dans les crédits distribués était, fin 2005, de 26,5 % pour les crédits à la consommation, en augmentation par rapport aux 25,5 % des deux années précédentes. Elle a en revanche diminué pour les crédits à l'habitat, passant de 10 % à 9,1 % mais, pour les crédits d'équipement, progressé de 12,5 % à 13,3 %. Ces deux dernières évolutions prolongent celles constatées depuis 1999.

¹ Source : Banque de France – DESM

² Source : Commission bancaire

7| I Sociétés financières

Les sociétés financières peuvent, en vertu de l'article L. 515-1 du *Code*, effectuer les opérations de banque prévues par leur décision individuelle d'agrément ou par les dispositions législatives ou réglementaires spécifiques les concernant. Comme les autres établissements de crédit, elles sont habilitées à recevoir des fonds remboursables du public, notamment sous forme de titres de créances négociables à court, moyen et long termes. En revanche, elles ne peuvent conserver, pour le compte de la clientèle, des fonds disponibles à vue ou à moins de deux ans de terme.

Ces entreprises constituent la catégorie la plus nombreuse des établissements de crédit, soit environ la moitié de la population totale. Leur effectif, qui avait progressé de 940 fin 1984 à 1 209 fin 1990, a toutefois sensiblement décliné ensuite, revenant à 458 fin 2003, 425 fin 2004 et 409 fin 2005.

L'activité des sociétés financières, telle que prévue par leur agrément ou par les dispositions spécifiques de leurs statuts, est généralement définie en fonction de la nature des opérations ou de la technique de financement utilisée. Les principaux types de spécialisation sont les suivants :

- financement de ventes à crédit et autres formes de prêts à court et moyen termes aux particuliers ;
- financement du logement, sous forme de crédits acquéreurs ou de crédits promoteurs ;
- crédit-bail immobilier ;
- crédit-bail mobilier et location avec option d'achat ;
- crédit à long ou moyen terme aux entreprises ;
- affacturage ;
- caution de crédits aux particuliers ou aux entreprises et garanties diverses ;

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 7 – Les établissements de crédit à agrément restreint en France

- gestion de moyens de paiement, notamment de cartes ou de chèques de voyage, voire de systèmes de monnaie électronique ;
- crédits ou garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement.

Ces opérations peuvent être traitées soit par des sociétés financières soumises à des dispositions législatives qui leur sont propres, soit par des sociétés financières dont le champ d'activité est délimité par leur agrément. La spécialisation de ces dernières peut être définie par référence à différents critères : technique de financement utilisée, type de clientèle approchée (entreprises, collectivités ou particuliers), secteur économique ou professionnel d'intervention.

Le concept de spécialisation des sociétés financières a connu en fait une certaine évolution au cours des

dernières années et le Comité n'a pas entravé les extensions d'activité justifiées par le développement d'établissements ayant une vocation étendue, présentant des garanties de surface et de savoir-faire, et dont l'agrément a été, le cas échéant, redéfini dans un sens moins restrictif.

La quasi-totalité des sociétés financières adhèrent à l'Association française des sociétés financières (ASF). À cet égard, si 30 d'entre elles sont affiliées à des organes centraux, celles-ci sont également pratiquement toutes membres de l'Association française des sociétés financières au titre de l'un des métiers qu'elles exercent.

Fin 2005, l'ensemble des établissements où s'applique la convention collective des sociétés financières employaient 25 800 personnes, après 24 800 et 24 600 personnes respectivement fin 2004 et fin 2003.

Tableau 7-1 Évolution du nombre de sociétés financières en 2005 (hors Monaco)

	31 décembre 2004	Agréments (+)	Retraits (-)	Reclassements		31 décembre 2005
				(+)	(-)	
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires	1					1
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier) (c)	28	1	4			25
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	1					1
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier (hors sociétés de crédit foncier)	78		1			77
Sociétés de crédit foncier (d)	4					4
Sociétés de caution à statut particulier (b)	11					11
Sofergie (e)	13		1			12
Sociétés de crédit d'outre-mer (b)	2					2
Sociétés de financement des télécommunications (b)	1					1
Sociétés financières exerçant divers types d'activité (a)	285	7	18	1		275
Crédit à la consommation	56	1	1			56
Crédit-bail mobilier	47	2	3			46
Location avec option d'achat	13		1			12
Crédit-bail immobilier	46	1	1			46
Financement immobilier	17		2			15
Crédit d'équipement	32		1	1		32
Services d'investissement en principal	29	2	6			25
Autres activités	45	1	3			43
Sociétés financières en instance d'adhésion	1				1	
Total	425	8	24	1	1	409

(a) Dont 272 sociétés financières adhérant à l'ASF et 3 à l'AFEI au 31 décembre 2005

(b) Adhérant uniquement à l'ASF

(c) Sociétés financières qui peuvent, outre l'affiliation à un organe central, être adhérentes à l'ASF.

(d) Au 31 décembre 2005, 1 est adhérente à l'ASF, 2 sont affiliées à la CNCE et 1 à la Chambre syndicale des SACI.

(e) Au 31 décembre 2005, 11 sont adhérentes à l'ASF et 1 est affiliée à la CNCE.

Parmi les sociétés financières, on peut distinguer deux sous-groupes :

- les sociétés financières soumises à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ;
- les sociétés financières exerçant divers types d'activité.

7|1|1 Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques

Caractéristiques générales

À fin 2005, sans compter les sociétés anonymes de crédit immobilier (Saci), 57 sociétés financières (cf. tableau 7-2) avaient leurs activités définies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, ou relevaient des règles d'affiliation à des réseaux. Elles se répartissaient de la manière suivante :

- 28 sociétés financières étaient affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne³. Il s'agit de :
 - 25 établissements exerçant divers types d'activité, dont onze spécialisés dans le crédit-bail immobilier, deux dans le crédit-bail mobilier, six dans le financement immobilier, deux dans le crédit à la consommation, deux dans la location avec option d'achat, une société de crédit d'équipement et une société de financements divers ;
 - une Sofergie et deux sociétés de crédit foncier (cf. *infra*) ;
 - une société financière était affiliée à Crédit agricole SA : il s'agit d'une société à vocation nationale chargée de garantir les opérations de crédit et les engagements de hors-bilan des caisses régionales et des autres établissements faisant partie du groupe du Crédit agricole ;
 - 4 sociétés de crédit foncier étaient agréées, en application de la loi du 25 juin 1999 portant notamment réforme des sociétés de crédit foncier aujourd'hui codifiée (le précédent statut mis en place par le décret du 28 février 1852 ne régissait

que deux établissements : le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine).

Cette réforme a été réalisée en vue de faciliter le refinancement des prêts au logement et aux personnes publiques par l'émission d'obligations, dénommées « obligations foncières », dotées d'une très grande sécurité économique et juridique, leurs détenteurs bénéficiant du statut de créancier privilégié en cas de redressement judiciaire ou de mise en faillite de la société de crédit foncier.

L'activité de celle-ci est définie par un objet social exclusif puisque les éléments éligibles à leur actif sont limités à quatre catégories : les « prêts garantis » (prêts hypothécaires et prêts cautionnés), les prêts aux personnes publiques, les parts de FCC et les « titres et valeurs sûrs et liquides ».

Un contrôleur spécifique, nommé sur avis conforme de la Commission bancaire par la société de crédit foncier, veille au respect par cette dernière de son objet social exclusif et de la réglementation prudentielle, notamment du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actifs.

Deux sociétés de crédit foncier sont respectivement filiales du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Banque à qui la loi a fait obligation de transférer leurs actifs et passifs éligibles, la troisième a été créée à l'initiative de Dexia Crédit local de France. Ces établissements ont adhéré à l'Association française des sociétés financières. Depuis 2000, la société de crédit foncier, filiale du Crédit foncier de France, est également affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne. La quatrième société de crédit foncier, CIF Euromortgage, a été agréée en janvier 2001 ; elle est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ;

- 11 sociétés étaient spécialisées dans les opérations de caution, dont 10 à caractère mutuel régies par la loi du 13 mars 1917 et une société professionnelle régie par la loi du 17 novembre 1943, adhérant à l'Association française des sociétés financières ;
- 12 Sofergie étaient soumises aux lois du 2 juillet 1966 et du 15 juillet 1980, complétées par l'article 87-2

³ La procédure d'affiliation à la CNCE est régie par le décret n° 2000-123 du 9 février 2000 pris en complément de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 portant notamment réforme du réseau et aujourd'hui codifiée. Il a remplacé le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 (cf. 4.2.2).

de la loi de finances pour 1987, l'article 10 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et la loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ; outre le financement, par voie de crédit-bail, et accessoirement de crédits⁴, des installations ou matériels destinés à économiser l'énergie, ces sociétés financières peuvent assurer le financement des ouvrages et équipements utilisés par les collectivités territoriales et plus largement encore celui des ouvrages et équipements destinés à l'élimination des déchets. Les Sofergie adhérent, pour 11 d'entre elles, à l'Association française des sociétés financières ; l'une d'elles, contrôlée par le groupe Caisses d'épargne, est affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne;

- 2 sociétés de crédit d'outre-mer (loi du 30 avril 1946), destinées à intervenir dans les départements et territoires d'outre-mer pour effectuer des opérations de crédit, de prise de participations et d'assistance technique (adhérant à l'Association française des sociétés financières) ;
- 1 société de financement des télécommunications, soumise à la loi du 24 décembre 1969 complétée par l'article 75 de la loi de finances pour 1989, pour effectuer des opérations de crédit-bail relevant du secteur des télécommunications (adhérant à l'Association française des sociétés financières).

Évolution de 1995 à 2005

Le nombre des sociétés financières affiliées au réseau des caisses d'épargne (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier) est passé de 6 en 1995 à 25 en 2005, après l'affiliation de diverses sociétés, conformément au décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992. Néanmoins, si l'année 2005 a été marquée par l'agrément et l'affiliation de GCE Affacturage, filiale directe de la Banque Palatine dédiée à l'affacturage, elle a été également caractérisée par 4 retraits d'agrément sollicités dans un but de rationalisation des structures du groupe des Caisses d'épargne. La Société pour le développement de la région Languedoc-Roussillon Sodler a ainsi été absorbée par la Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon, tandis que le Crédit de l'Arche était absorbé par la Compagnie foncière de crédit. Par ailleurs, dans le cadre de la simplification des structures du pôle crédit-bail mobilier du groupe, Sanpaolo Bail a été absorbé par Bail Ecureuil devenu GCE Bail. Enfin, en raison de l'internalisation, au sein de la CNCE, de l'ensemble des activités d'émission et de centrale de trésorerie et du pilotage du refinancement des activités du groupe, le Comité a prononcé le retrait d'agrément de la société d'intermédiation financière Martignac Finance, qui était chargée notamment de refinancer les établissements de crédit affiliés à la CNCE.

Tableau 7-2 Évolution du nombre de sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)

	1995	2000	2005
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires	5	3	1
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier)	6	17	25
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	8	2	1
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de crédit coopératif	19	16	
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier (hors sociétés de crédit foncier)	132	95	77
Sociétés de crédit foncier		18	4
Sociétés de caution à statut particulier	30	3	11
Sofergie	21	16	12
Sicomi	72		
Sociétés de crédit différé			
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	2
Sociétés de financement des télécommunications	3	1	1
Total	301	176	134

⁴ La loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique autorise désormais les Sofergie à proposer des financements non seulement par voie de crédit-bail mobilier ou de crédit-bail immobilier, mais également de crédits, de façon accessoire.

La quasi-totalité des *sociétés financières affiliées à Crédit agricole SA* (Sofi et Unicefi) ont disparu progressivement à la suite de dissolutions anticipées ou de la cessation de leur activité d'établissement de crédit. Leur nombre est ainsi passé de 8 en 1995 à 1 depuis 2002.

La *Caisse centrale de Crédit Coopératif* ayant perdu son statut d'organe central le 2 août 2003, les 16 sociétés financières qui lui étaient précédemment affiliées sont désormais rattachées au groupe Banques populaires, au travers d'une convention d'association avec le Crédit coopératif (cf. 6|2).

Le nombre de *sociétés de crédit foncier*, créées dans le cadre de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée, est resté stable à quatre en 2005. On distingue :

- deux sociétés spécialisées dans le financement du logement, à savoir la Compagnie de financement foncier, filiale du Crédit foncier de France, et CIF Euromortgage, filiale du groupe Crédit immobilier de France ;
- une société spécialisée dans le financement des collectivités publiques, Dexia Municipal Agency ;
- et une société spécialisée dans les prêts hypothécaires, le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Société de crédit foncier, également filiale indirecte du Crédit foncier de France depuis la prise de contrôle par ce dernier de sa maison mère, le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Banque, intervenue en novembre 2004.

Quant aux *sociétés de caution à statut particulier*, régies par la loi du 13 mars 1917, leur nombre est en réduction constante depuis 1995 à la suite de regroupements locaux, mais également de cessations d'activité ou de dissolutions anticipées. Néanmoins, leur nombre est demeuré stable à 11 établissements en 2005. L'un de ces établissements est affilié à la Chambre syndicale des Saci depuis 1995.

Les *Sofergie*, au nombre de 21 au 31 décembre 1995, après l'extension, par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987, de leurs interventions au financement de certains investissements des collectivités locales, ont très légèrement décru, passant de 13 unités en 2004 à 12 fin 2005, suite à la fusion-absorption d'Enerbail par OSEO bdpme. L'un de ces établissements est affilié depuis 1998 à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de

prévoyance en raison de sa prise de contrôle par le réseau des caisses d'épargne.

La population des *sociétés de crédit d'outre-mer*, stabilisée à cinq établissements depuis 1995, a été réduite à deux unités depuis 2004. En effet, la Bred Banque populaire, qui avait pris le contrôle de quatre d'entre elles – Sodega, Sodema, Sofideg et Sofider, respectivement à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion – auprès de l'Agence française de développement fin 2003, a fait absorber les trois premières sociétés en 2004 par sa filiale constituée en vue de reprendre leurs activités, la Société financière Antilles-Guyane – Soflag.

La réduction des avantages fiscaux qui avaient été accordés en vue du développement du réseau téléphonique a entraîné la fusion avec d'autres établissements de plusieurs *sociétés de financement des télécommunications*, réduisant leur nombre à une seule depuis 1999. Cette société, Francetel, a vu son agrément progressivement étendu, de sorte que, outre ses activités de crédit-bail, elle est habilitée à émettre et gérer des moyens de paiement, à exercer certains services d'investissement, ainsi qu'à octroyer des crédits court terme aux clients de sa maison mère.

7|1|2 Sociétés financières exerçant divers types d'activité

Description générale

275 sociétés financières de droit commun exercent, à titre principal, les activités suivantes :

- crédit à la consommation (56) ;
- crédit-bail mobilier (46) ;
- location avec option d'achat (12) ;
- crédit-bail immobilier (46) ;
- financement immobilier (15) ;
- crédit d'équipement (32) ;
- crédit ou garantie complémentaires à la prestation de services d'investissement (25) ;
- autres activités (43).

Ces établissements adhèrent tous à l'Association française des sociétés financières, à l'exception de trois établissements effectuant des services d'investissement, qui adhèrent à l'Association française des entreprises d'investissement.

Évolution de 1995 à 2005

Évolution de l'effectif global

• De fin 1995 à fin 2005, le nombre des sociétés financières de cette catégorie, après prise en compte des évolutions catégorielles, est passé de 369 à 275. La diminution de 94 unités de l'effectif de cette catégorie depuis 1995, jusqu'à hauteur de 275 fin 2005, est donc d'autant plus importante si l'on prend en compte les reclassements exceptionnels de 1996 (67 anciennes Sicomi ont pris le statut de société financière) et de 1997 (46 anciennes maisons de titres sont devenues des sociétés financières), consécutifs à des modifications législatives portant sur certaines catégories d'établissements. Si l'on faisait abstraction de l'intégration de ces ex-maisons de titres et en excluant les ex-Sicomi, la variation serait de 207 établissements en dix ans. Elle s'explique essentiellement par le ralentissement de l'activité économique au cours d'une partie de la période, qui a conduit de nombreux établissements à cesser leurs opérations devenues non rentables, et surtout par des changements dans la stratégie financière des groupes bancaires, industriels ou commerciaux, la tendance actuelle étant au regroupement, en vue de réduire les coûts, de plusieurs entités juridiques offrant les mêmes produits.

En 2005, six sociétés financières ont été agréées.

Ces créations incluent trois établissements créés par des investisseurs majoritairement français :

- une société de crédit à la consommation : Disponis, filiale de Franfinance et de la CGL (groupe Société générale) ;
- une société de crédit ou de garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement spécialisée dans la gestion d'actifs : BNP Paribas Fin AMS ;
- une société de crédit ou de garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement : Oddo et Cie, issue de l'absorption de trois sociétés financières.

Les trois autres établissements avaient pour promoteurs des investisseurs de nationalité :

- néerlandaise pour la société de crédit-bail mobilier Komatsu Financial France, détenue majoritairement par le groupe néerlandais Rabobank, en partenariat avec le groupe japonais Komatsu ;
- italienne pour la société de crédit-bail mobilier CNH Financial Services SAS, détenue par le groupe Fiat ;
- belge pour la société de crédit-bail immobilier KBC Bail Immobilier France SAS, détenue par le groupe bancaire belge KBC.

L'agrément de Bibby Factor France, société d'affacturage agréée en 2004 et correspondant à un investissement britannique, est en outre devenu définitif en 2005.

Tableau 7-3 Évolution du nombre de sociétés financières exerçant divers types d'activités (hors Monaco)

	1995	2000	2005
Crédit à la consommation	60	63	56
Crédit-bail mobilier	69	66	46
Location avec option d'achat	25	16	12
Crédit-bail immobilier	42	73	46
Financement immobilier	42	25	15
Crédit d'équipement	44	24	32
Financements complémentaires aux services d'investissement	nd (a)	45	22
Autres activités	87	65	43
Total	369	377	275

(a) Non disponible

En sens inverse, l'agrément de 18 établissements (correspondant à 8 cessations d'activité, 9 absorptions ou transmissions universelles de patrimoine et un changement de catégorie), dont 4 sociétés financières sous contrôle étranger, a été retiré en 2005, contre 36 en 2004 et 30 en 2003.

Évolution de l'actionnariat

L'actionnariat des sociétés financières s'est diversifié et internationalisé au cours de la décennie écoulée. Deux tendances ont pu être observées en ce domaine :

- plusieurs établissements ont été créés ou rachetés, à la fois par des entreprises industrielles, et par des entreprises du secteur de la distribution qui souhaitaient proposer elles-mêmes des services financiers à leur clientèle ;
- un nombre croissant de sociétés financières ont été créées ou ont fait l'objet d'une prise de contrôle par des investisseurs étrangers. Fin 1995, 76 établissements étaient détenus ou contrôlés par des capitaux étrangers ; leur nombre atteignait 78 fin 2005, en diminution par rapport aux 132 enregistrés fin 2000. Cette évolution au cours des dernières années est due particulièrement aux retraits d'agrément d'établissements tant européens qu'américains, les créations d'établissements et les prises de contrôles par des investisseurs étrangers restant en nombre insuffisant pour la contrebalancer.

Cette diminution de l'implantation étrangère survient après une longue période de renforcement. Due à un contexte général de ralentissement économique en début de période, elle s'est trouvée accentuée par la tendance actuelle au regroupement des sociétés. L'origine des investisseurs reste diverse, les pays membres de l'Espace économique européen maintenant néanmoins leur présence nettement majoritaire (57 établissements à fin 2005, dont 17 pour la Belgique, 13 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Allemagne, 6 pour les Pays-Bas et 4 pour l'Italie, après 55 à fin 2004 et 67 à fin 2003 dont, pour 2004, 16 belges, 13 allemandes et 12 britanniques). La présence étrangère est particulièrement importante dans les secteurs du crédit-bail mobilier (18), du crédit à la consommation (16) et des sociétés exerçant des services d'investissement à titre principal (11), où elle s'est nettement affirmée depuis 1997. Ceci provient tout particulièrement de l'option en 1997 de 16 maisons de titres sous contrôle étranger pour le statut de société financière exerçant des activités de

crédit ou de garantie complémentaires à la prestation de services d'investissement.

En 2005, 19 établissements ont changé de contrôle direct ou indirect et 7 ont fait l'objet d'un franchissement de seuil dans leur actionnariat. La principale opération a concerné Cofinoga (avec 6 filiales). Son changement de contrôle s'est fait en deux phases (cf. ch. 1 du présent *Rapport*) : dans un premier temps, retrait de la famille Meyer et prise de contrôle des Galeries Lafayette (et du contrôle indirect de Cofinoga) par la famille Moulin, l'opération étant financée avec le soutien de BNP Paribas ; dans un second temps, en contrepartie de l'aide fournie par le groupe bancaire, Cofinoga, jusqu'alors détenu à 44 % par Cetelem (groupe BNP Paribas), est passé sous le contrôle conjoint des Galeries Lafayette et de BNP Paribas au travers de Cetelem

7|2 Le Crédit immobilier de France

La loi n° 91-457 du 15 mai 1991, codifiée aux articles L. 422-4 à L. 422-4-3 du *Code de la construction et de l'habitation*, complétée par deux décrets d'application en date des 1^{er} et 15 juin 1992 (n° 92-529), a organisé les sociétés en réseau, au sens du *Code monétaire et financier*. L'article 2 de cette loi (codifiée à l'article L. 422-4-1 du *Code de la construction et de l'habitation*) prévoit notamment que « les sociétés anonymes de crédit immobilier, les établissements de crédit qu'elles contrôlent, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, et leur caisse centrale, sont affiliées à un réseau doté d'organe central. En particulier, il est institué un organe de tutelle, la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dotée de pouvoirs réglementaires et de contrôle, ainsi qu'un organisme financier central du groupe, la Caisse centrale du Crédit immobilier de France – 3CIF, chargée du refinancement des sociétés. Cet établissement a été transformé en 1996 en banque affiliée à la Chambre syndicale, au bénéfice exclusif des personnes morales se situant dans son périmètre.

Outre la Chambre syndicale et la 3 CIF, le réseau du Crédit immobilier de France est constitué de la Banque Patrimoine et Immobilier, spécialisée dans les prêts à l'habitat, et de sociétés financières, dont le nombre a très nettement diminué, passant de 132 entités à fin 1995 à 78 fin 2005, parmi lesquelles on compte :

- 58 sociétés anonymes de crédit immobilier (Saci)⁵ ;
- 18 sociétés financières régionales, filiales de la société Crédit immobilier de France développement, inscrite sur la liste des compagnies financières par la Commission bancaire, et elle-même détenue par l'ensemble des Saci ;
- 1 société de caution mutuelle ;
- 1 société de crédit foncier (cf. *supra*) ;

Le Crédit immobilier de France conserve, en matière bancaire, une vocation spécialisée contrairement aux autres réseaux dotés d'un organe central. Sans remettre en question cette vocation, la réforme décidée en 1999 par les instances dirigeantes du Crédit immobilier de France a entraîné d'importantes transformations :

- la décision de séparer l'activité immobilière et l'activité de crédit a conduit les sociétés anonymes de crédit immobilier de tous les pôles régionaux à transférer l'ensemble de leurs activités de gestion et de recouvrement des prêts immobiliers liés à l'habitat aux filiales financières régionales : dans ces conditions, le statut d'établissement de crédit n'est plus adapté à ces sociétés. Toutefois, le retrait de leur agrément nécessiterait une modification des textes législatifs en vigueur, car aux termes de la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, la perte d'affiliation d'une Saci entraîne sa dissolution de plein droit ;
- le Crédit immobilier de France développement (CIFD) s'est vu confier en 2000 la mission de holding du nouveau pôle crédit et s'est engagé dans la prise de contrôle de chacune des filiales financières régionales, ce qui a entraîné son inscription par la Commission bancaire sur la liste des compagnies financières en novembre 2000 ; en sa qualité d'actionnaire de référence, le Crédit immobilier de France développement a signé une lettre de confort par laquelle il s'engage à fournir à ses filiales le soutien financier nécessaire et à prendre toutes mesures pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune de ces sociétés. Par ailleurs, afin d'accroître la sécurité financière du réseau, un dispositif de solidarité financière a été mis en place en 2003, grâce auquel les engagements de chacune des entités du groupe sont adossés, non seulement à ses fonds propres, mais également à ceux de l'ensemble des entités constituant le groupe.

Fin 2001, la totalité des Saci avaient effectué leur transfert d'activité ; toutes les filiales financières régionales étaient passées sous le contrôle du Crédit immobilier de France développement. De plus, dans le cadre du processus de regroupement des sociétés du réseau, en application de la politique définie par la Chambre syndicale, le nombre des financières régionales a continué de décroître, de 20 en 2003 à 19 à fin 2004, pour s'établir à 18 fin 2005 suite au retrait d'agrément du Crédit immobilier de France Centre Loire, qui a été absorbé par le Crédit immobilier de France Centre Ouest. En revanche, après avoir connu un important mouvement de rapprochement en vue d'un accroissement de leur zone géographique d'activité, le nombre des Saci est demeuré stable à 58 unités au cours de l'exercice.

7 | 3 Institutions financières spécialisées

Les institutions financières spécialisées (IFS) forment une catégorie particulière au sein du système bancaire français. Ce sont, en effet, des établissements auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public, en application de dispositions législatives ou réglementaires propres à une institution ou, dans le cas des sociétés de développement régional, à un groupe d'institutions. Elles ne doivent pas effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, elles peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi qu'à titre accessoire, dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

Cette catégorie a connu une évolution très sensible depuis 1984. En effet, la décision prise par les pouvoirs publics de réduire le volume des prêts à conditions privilégiées et de supprimer certaines catégories de financements assortis d'aides publiques tout en banalisant le mode de leur distribution a conduit un certain nombre d'institutions financières spécialisées, en particulier celles spécialisées dans le financement des entreprises, des collectivités locales et du logement, à engager une reconversion et à diversifier leur activité en faveur d'opérations de droit commun. Elles ont également cherché à offrir de nouveaux services (opérations en devises, apports de fonds propres, conseil financier) et, à cet effet, elles ont

⁵ Les Saci ont été enregistrées comme sociétés financières à la suite de leur assujettissement en 1984 à la loi bancaire.

créé de nouvelles filiales, notamment des sociétés financières ou des entreprises d'investissement, ou pris le contrôle d'établissements existants. Plus récemment, certaines de ces institutions ont engagé d'importantes réorganisations de leurs propres structures, alors que d'autres ont engagé leur liquidation sous l'égide et avec l'appui des pouvoirs publics.

Le Groupement des institutions financières spécialisées (GIFS) est l'organisme professionnel qui les représente et auquel elles adhèrent. Au 31 décembre 2005, il n'existait plus que 8 institutions financières spécialisées⁶ (dont deux affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne), contre 11 à fin 2004 et 15 au 31 décembre 2003.

En 2005, un retrait d'agrément est dû à un changement de catégorie d'établissement de crédit, tandis que deux autres correspondent à une cessation d'activité réglementée.

Le Crédit foncier de France, suite à sa prise de contrôle en 1999 par le groupe des Caisses d'épargne, a été affilié à la Caisse nationale des caisses d'épargne ; en 2004, le Crédit foncier de France est passé sous le contrôle direct de la Caisse nationale des caisses d'épargne et a été placé à la tête du pôle spécialisé dit « Immopro » regroupant l'ensemble des activités de crédits immobiliers professionnels au sein du groupe des Caisses d'épargne. En 2005, dans le cadre de la réorganisation et de la simplification des structures du groupe, le Crédit foncier de France s'est transformé en banque.

Le Comité a également prononcé le retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit de la Société de financement pour le Massif central Sofimac, en raison de son recentrage sur une activité de capital-risque à destination des petites et moyennes entreprises des régions Auvergne et Rhône-Alpes, tandis que la Société de développement régional Champex a été absorbée par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Champagne-Ardenne.

Ainsi, à la fin de 2005, la catégorie des institutions financières spécialisées comprenait :

- quatre sociétés de développement régional⁷, spécialisées dans le financement des besoins en capitaux permanents des entreprises de caractère local, contre vingt à fin 1995 et six à fin 2004. En effet, ne bénéficiant plus de ressources privilégiées, la majorité des sociétés de développement régional ont rencontré un certain nombre de difficultés financières.

Au 31 décembre 2005, hormis une entité⁸ qui reste détenue par l'État et une collectivité territoriale, les sociétés de développement régional étaient toutes adossées à des établissements de crédit.

Deux sociétés de développement régional sont détenues par des caisses d'épargne et affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne, et la SDR d'Alsace est passée en 2000, dans le cadre d'une offre publique d'achat, sous le contrôle de la Banque générale du Luxembourg. C'est le seul établissement de sa catégorie à être placé sous contrôle étranger ;

- un établissement ayant pour vocation principale d'apporter à des entreprises des concours à moyen ou long terme, des garanties ou des apports en fonds propres, OSEO sofaris : Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises, intégrée au groupe OSEO bdpme ;

- un établissement spécialisé dans la garantie du financement du logement social, la Caisse de garantie du logement social, devenue, aux termes des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000, la Caisse de garantie du logement locatif social ;

- un établissement intervenant en faveur des pays en développement (l'Agence française de développement), qui a commencé à réduire son champ d'activité en 2003 en cédant quatre sociétés financières. Le Comité a en outre autorisé en 2004 la cession d'une participation de 35 % dans un cinquième établissement ;

- un établissement chargé d'assurer des fonctions de négociation sur les marchés réglementés français, Euronext Paris, anciennement Société des bourses françaises – Paris Bourse SBF. En effet, en 2000,

⁶ Liste nominative en annexe I I

⁷ Il s'agit de : Caisse de développement de la Corse, Expanso – La société pour le développement régional, Société alsacienne de développement et d'expansion Sade, Société de développement régional de l'Ouest Sodero.

⁸ Il s'agit de la Caisse de développement de la Corse.

dans le cadre du projet d'unification des systèmes de négociation et de compensation ayant abouti à la fusion des bourses de Paris, d'Amsterdam et de Bruxelles, le Comité a autorisé la société de droit néerlandaise Euronext NV⁹ à prendre le contrôle de la Société des bourses françaises. Depuis, de nouveaux rapprochements ont été opérés avec l'intégration au sein du groupe Euronext de BVLP (bourse portugaise de produits au comptant et dérivés), puis du LIFFE (marché à terme) à Londres.

Compte tenu de leur vocation spécifique, les institutions financières spécialisées jouaient encore jusqu'en 1999 un rôle important dans la distribution

du crédit, avec une part de marché représentant 7,1 % des crédits à la clientèle distribués par les établissements soumis à la loi bancaire. Toutefois, suite au retrait de cette catégorie de plusieurs établissements tels que le Comptoir des entrepreneurs et Dexia Crédit local de France en 2000, le CEPME en 2004 et le Crédit foncier de France en 2005, leur importance a fortement décru : elles employaient 1 716 personnes à fin 2005 et distribuaient 0,7 % des crédits. Par ailleurs, en raison des limitations légales et statutaires qui leur sont imposées, elles ne détiennent traditionnellement qu'une part très limitée dans la collecte des dépôts à vue en euros des agents non financiers.

⁹ Le capital d'Euronext NV est détenu majoritairement par les précédents actionnaires directs de la Société des bourses françaises ainsi que par les actionnaires des entreprises de marché correspondantes en Belgique (BXS) et aux Pays-Bas (AEX).

CHAPITRE 8

8| Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France

Comme il est indiqué au chapitre 3 § 2, les prestataires de services d'investissement (PSI) regroupent, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle et principale la fourniture de services d'investissement ¹.

Après avoir exposé les grandes lignes de la répartition entre les diverses catégories de prestataires de services d'investissement (8|1), le présent chapitre ne traitera que de la catégorie des entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et surveillées par la Commission bancaire. Il exclut donc les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) ², qui relèvent de la seule compétence de l'Autorité des marchés financiers (AMF), résultant du rapprochement, en novembre 2003, du Conseil des marchés financiers, de la Commission des opérations de bourse et du Conseil de discipline de la gestion financière.

De même, dans la mesure où les services d'investissement ne constituent pas l'essentiel de leur activité, les établissements de crédit PSI ne sont pas évoqués dans le présent chapitre, bien qu'ils soient des acteurs majeurs sur les marchés de capitaux.

Dans ses parties 8|2 et 8|3, le présent chapitre traitera donc de l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement ainsi définie depuis sa création à la fin de 1996 et de la répartition de ces établissements en fonction des services d'investissement qu'ils sont habilités à exercer.

La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, dite loi de sécurité financière (LSF), ainsi que le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié, aujourd'hui codifié à l'article R. 532-2 2^e alinéa du *Code monétaire et financier*, ont élargi le champ de compétence du Comité aux activités de tenue de compte-conservation et de compensation d'instruments financiers, qui relevaient précédemment du Conseil des marchés financiers et qui requièrent désormais une habilitation du Comité.

¹ Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont décrites dans les précédents rapports du Comité de la réglementation bancaire et financière, sur le site internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (www.cecei.org) ainsi que dans le Rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers.

² À titre indicatif, le nombre de sociétés de gestion de portefeuille – qui sont par ailleurs incluses dans la liste des prestataires de services d'investissement publiée au Journal officiel – s'élevait à 486 au 31 décembre 2005, contre 475 au 31 décembre 2004 (et 287 au 31 décembre 1997).

³ Le Crédit municipal de Paris a perdu sa qualité de PSI (au profit de CMP Banque) et s'est recentré sur son activité de prêts sur gages. Cette décision a été prise au cours de la séance du Comité du 27 janvier 2005.

À la fin de l'année 2003, il y avait 395 établissements de droit français habilités à exercer l'activité de tenue de compte-conservation en France (329 établissements de crédit et 66 entreprises d'investissement). En outre, 401 établissements relevant de l'Espace économique européen exerçaient cette activité par voie de libre prestation de services (LPS) ou en libre établissement.

Au 31 décembre 2005, compte tenu des habilitations ou des retraits d'habilitation prononcés par le Comité dans le cadre de ses nouvelles compétences, les teneurs de comptes-conservateurs de droit français étaient au nombre de 362 (312 établissements de crédit, 49 entreprises d'investissement et un teneur de compte-conservateur « pur » habilité en 2003, sans agrément, dans le cadre de l'épargne salariale).

En outre, 444 établissements relevant de l'Espace économique européen exerçaient cette activité par voie de LPS ou en libre établissement.

8| I Répartition des prestataires de services d'investissement au 31 décembre 2005

La liste des prestataires de services d'investissement, arrêtée au 31 décembre 2005, comprend 1 922 prestataires habilités à exercer en France (hors sociétés de gestion de portefeuille). Cette liste se décompose de la façon suivante :

• 338 établissements de crédit, se répartissant comme suit :

– banques	181
(dont succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers)	(9)
– établissements mutualistes et coopératifs	123
– caisses de Crédit municipal ³	4

PARTIE 2 – L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

Chapitre 8 – Les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement agréés en France

- sociétés financières 30
- institution financière spécialisée 0
- 48 succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen relevant du libre établissement et habilités à exercer un ou plusieurs des services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12 (article 7 a, b, c, d, e, articles 8 et 11) ; sur ces 48 succursales, 28 interviennent également en libre prestation de services ;
- 122 entreprises d'investissement agréées (dont une succursale qui n'a pu bénéficier du passeport européen) ;
- 24 succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen (dont 17 interviennent également en libre prestation de services) ;
- 1 390 prestataires européens intervenant en libre prestation de services (dont 1 056 entreprises d'investissement).

Le tableau suivant donne une vision globale de la population des prestataires de services d'investissement en fonction de leur statut et retrace leur évolution numérique depuis 1997.

Pour ce qui concerne les établissements de crédit PSI, leur nombre global décroît régulièrement, revenant de 570 entités au 31 décembre 1997 à 386 au 31 décembre 2005 (succursales incluses). Les établissements bancaires, qui sont nombreux à avoir bénéficié de la procédure de recensement et de validation des droits acquis de 1996-1997, constituent toujours, si l'on exclut les prestataires européens intervenant en libre prestation de services, la catégorie la plus importante des prestataires de services d'investissement établis en France (308, sur un total de 532 PSI).

Le nombre de sociétés financières PSI est en constante diminution : 72 unités à la fin de 1997 (date d'effet de l'option réservée dans la loi MAF aux anciennes maisons de titres) et 30 seulement à la fin de 2005.

Tableau 8-I Évolution de la population des prestataires de services d'investissement

	1997	2000	2003	2004	2005
Établissements de crédit PSI	570	491	407	391	386
Dont établissements de crédit agréés	526	442	363	344	338
Sociétés de droit français	503	428	351	334	329
Banques	256	212	180	169	172
Établissements mutualistes et coopératifs (dont caisses d'épargne et de prévoyance)	160 (34)	153 (34)	127 (31)	125 (31)	123 (30)
Caisses de crédit municipal	13	7	6	5	4
Sociétés financières	72	55	37	34	30
Institutions financières spécialisées (IFS)	2	1	1	1	0
Succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers	23	14	12	10	9
Dont succursales d'établissements de l'EEE	44	49	44	47	48
Entreprises d'investissement	186	183	166	152	146
Dont entreprises d'investissement agréées (a)	183	166	143	128	122
Anciennes maisons de titres	56	29	21	19	15
Anciens agents des marchés interbancaires	18	9	6	5	5
Anciennes sociétés de bourse	48	38	26	21	19
Anciennes sociétés de contrepartie	9	5	2	2	2
Anciens intermédiaires en marchandises	14	8	5	5	3
Anciens transmetteurs d'ordres	29	16	10	8	7
Entreprises d'investissement agréées depuis la loi MAF (solde)	9	61	73	68	71
Dont succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE	3	17	23	24	24

NB : Hors sociétés de gestion de portefeuille et hors prestataires intervenant en libre prestation de services

a) Dont 1 succursale d'entreprise d'investissement non passeportable

8|2 Évolution de la catégorie des entreprises d'investissement

8|2|1 Évolution de la population globale des entreprises d'investissement de 1996 à 2005

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996, une procédure de validation des droits acquis en matière de services d'investissement a été effectuée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, avec prise d'effet le 11 octobre 1996.

Elle a permis de recenser à l'époque 132 établissements (dont 57 n'étaient précédemment pas soumis à l'autorité du Comité) qui ont été dotés du statut d'entreprise d'investissement et inscrits sur la première liste des prestataires de services d'investissement arrêtée au 31 décembre 1996 et publiée au *Journal officiel* : il s'agissait des anciennes sociétés de bourse et des anciens agents des marchés interbancaires, des sociétés de contrepartie, des intermédiaires en marchandises ainsi que des transmetteurs d'ordres.

Au cours de l'année qui a suivi, la population des entreprises d'investissement s'est accrue d'anciennes maisons de titres ayant opté pour ce statut au 31 décembre 1997, en application de l'article 97-IV de la loi MAF. La mise en œuvre de ces deux procédures administratives successives (recensement des droits acquis en 1996, puis option des maisons de titres en 1997) a permis de déterminer un nombre de 183 entreprises d'investissement de droit français au 31 décembre 1997, auxquelles s'ajoutaient trois succursales communautaires.

Dès l'année 1998, ce nombre a été ramené à 164 unités et s'est stabilisé autour de ce niveau jusqu'en 2001, avant de se réduire progressivement entre 2002 et 2005. Les exercices 2000 et 2001 ont été marqués notamment par la « vague Internet » (29 agréments nouveaux délivrés en 2000 et 21 en 2001) ; les années suivantes ont enregistré, en revanche, un grand nombre de retraits d'agrément.

L'exercice 2003 a été caractérisé par un nouveau mouvement d'agrément qui a concerné 14 entreprises

d'investissement, dont 9 exerçant une activité spécifique de tenue de compte-conservation de parts d'épargne salariale, une dixième unité de cette même catégorie ayant été agréée au cours du dernier exercice. En 2004, le Comité a agréé 4 nouveaux établissements et prononcé 18 retraits d'agrément d'entreprises d'investissement.

Le Comité a prononcé, en 2005, 7 nouveaux agréments d'entreprises d'investissement⁴ et 7 retraits d'agrément⁵. Les caractéristiques de ces opérations figurent ci-après (*Les agréments délivrés en 2005*).

Au 31 décembre 2005, le nombre d'entreprises d'investissement de droit français agréées définitivement était de 122 (désormais inférieur à celui qui avait été relevé à la suite du recensement de la loi MAF au 31 décembre 1996), y compris une entité agréée sous forme de succursale. Le nombre de succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen s'élevait à 24 (dont 19 d'origine britannique), identique au nombre enregistré en fin d'année 2004.

Globalement, au 31 décembre 2005, le nombre des entreprises d'investissement établies en France s'élevait donc à 146 (succursales européennes comprises), ce qui représente une baisse de 20 unités par rapport au 31 décembre 2003. Ce total couvre les 49 entreprises d'investissement bénéficiant d'une habilitation à la tenue de compte-conservation.

Comme l'indique le tableau figurant dans le paragraphe 8|1 ci-dessus, les anciennes composantes de la population des entreprises d'investissement, bénéficiaires de droits acquis, se sont fortement réduites au cours de la période 1997-2005 et ne représentaient plus que 51 entités à la fin de l'exercice 2005 :

- les entreprises d'investissement issues de l'ancienne catégorie des maisons de titres (dont 56 avaient opté pour le statut d'entreprise d'investissement à la fin de 1997) ne sont plus que 15 à la fin de 2005 ;
- le nombre des entreprises d'investissement issues de la catégorie des anciens agents des marchés interbancaires a diminué de plus des deux tiers et ne représente plus que cinq unités ;
- l'effectif des 48 anciennes sociétés de bourse a diminué de plus de moitié, avec une disparition de 29 unités sur une période de huit ans ;

⁴ dont un n'était pas encore définitif au 31 décembre 2005 (Arfinco).

⁵ trois d'entre eux n'étaient pas encore effectifs au 31 décembre 2005.

- les anciennes sociétés de contrepartie sont depuis plusieurs années au nombre de deux, contre neuf en 1997 ;
- le nombre des intermédiaires en marchandises est revenu de 14 en 1997 à 5 en 2003 et 2004 et ne représente plus que 3 unités en 2005 ;
- les anciens transmetteurs d'ordres sont désormais au nombre de 7, alors que 29 de ces petites structures avaient bénéficié des droits acquis à la fin de 1996.

Le solde résultant des agréments et des retraits d'agrément des nouvelles entreprises d'investissement de droit français agréées depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF s'est accru régulièrement jusqu'en 2003 (73 unités), avant d'opérer un léger repli en 2004 (68 unités).

Au 31 décembre 2005, le solde était de 71 nouveaux établissements, auxquels il faut ajouter les 24 succursales communautaires. Ce nombre cumulé (soit 95 unités) représente 65 % de la population totale des entreprises d'investissement établies en France à la fin de 2005, ce qui traduit bien le profond renouvellement de la catégorie par rapport à la situation acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi MAF.

8|2|2 Évolutions générales de la catégorie en 2005 (hors succursales de l'Espace économique européen)

En 2005, le nombre de décisions prononcées par le Comité a enregistré une légère baisse en ce qui concerne les entreprises d'investissement (65 décisions recensées en 2005, contre 75 l'année précédente).

Ces décisions du Comité, qui retracent l'évolution de la catégorie des entreprises d'investissement en 2005, ont porté sur des agréments (7), des retraits d'agrément (12), des changements de contrôle (9) et également diverses autres modifications de situation (37).

Les agréments délivrés en 2005

En 2005, le Comité a prononcé 7 nouveaux agréments d'entreprises d'investissement, contre 4 en 2004 et 14

en 2003 (dont la plupart s'inscrivaient dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à l'épargne salariale).

Parmi ces nouveaux agréments, 4 correspondent à des créations imposées par les diverses réglementations, un autre s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne et les deux derniers s'accompagnent d'un changement de catégorie d'établissement. Un seul de ces nouveaux agréments n'était pas encore définitif au 31 décembre 2005 et n'est donc pas comptabilisé dans la population à cette date.

Les 4 créations d'entreprises d'investissement concernent :

- l'agrément, à Paris, d'une succursale du groupe britannique ED & F Man (sous la dénomination ED & F Man Commodity Advisers Limited) ayant vocation à proposer à une clientèle institutionnelle un service de courtage (réception-transmission et exécution d'ordres) portant sur des produits dérivés sur matières premières (principalement des contrats à terme et des options) et, de façon plus limitée, sur des produits dérivés financiers, cette activité ne pouvant s'exercer par voie de libre établissement en application des directives réglementaires ;

- l'agrément de Segespar Intermédiation, constituée par apport de la branche complète d'activité de réception-transmission et d'exécution d'ordres de ses deux actionnaires, les sociétés de gestion de portefeuille Crédit Agricole Asset Management (CAAM) et Crédit Lyonnais Asset Management Finance (CLAM Finance), qui détiennent son capital de 11,8 millions d'euros dans les proportions respectives de 53 % et 47 % ;

- l'agrément d'Axa Investment Managers IF, filiale à 100 % de la holding de la filière de gestion d'actifs du groupe Axa, en vue de fournir les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de placement, l'établissement ayant vocation à reprendre les activités accessoires à la gestion pour le compte de tiers que sa société sœur, la société de gestion Axa Investment Managers Paris SA (Axa Im SA), ne pourra plus réaliser suite à sa transformation en société de gestion « de type 1 » conformément à la directive OPCVM modifiée ;

- l'agrément de la société Arfinco, fondée par le groupe belge Arvensia, spécialisé en courtage sur matières premières agricoles, avec le concours minoritaire de deux personnes physiques, en vue de fournir les services de réception-transmission et d'exécution d'ordres sur les marchés dérivés de matières premières (non définitif au 31 décembre 2005) ;

Un autre agrément s'inscrit dans le cadre d'une scission originale des activités du groupe d'intermédiation Viel entre deux structures juridiques distinctes, selon que ces activités sont soumises ou non à la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Ce projet a abouti à la constitution de Viel Tradition (2^e du nom) par apport des activités non soumises à la TVA de la société Tradition Securities and Futures (3^e du nom), qui contrôle 100 % du capital social de la nouvelle entité, celle-ci étant agréée en vue de fournir les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de placement.

Enfin, deux agréments délivrés au cours de l'exercice 2005 correspondent à un changement de catégorie :

- Gestépargne, société de gestion de portefeuille du groupe d'assurances mutualiste MAAF, a été agréée sous condition suspensive en décembre 2004 en vue de fournir le service d'investissement de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers et d'exercer l'activité de tenue de compte-conservation de parts d'épargne salariale. Préalablement à la levée des conditions suspensives, le Comité a été amené à délivrer en 2005 une nouvelle décision d'agrément se substituant à la précédente, suite au changement de dénomination de la société en GIS-Gestépargne Investissements Services.

- La société financière Arpege Finances ayant vu son agrément de société de gestion de portefeuille refusé par l'AMF en raison du caractère non principal de la gestion de portefeuille, son actionnaire Bourse Direct (groupe Viel) a recentré l'activité de sa filiale et obtenu pour elle un agrément d'entreprise d'investissement, en vue de fournir les services de réception-transmission d'ordres et de gestion de portefeuille, son habilitation de tenue de compte-conservateur lui étant simultanément retirée.

Les retraits d'agrément prononcés en 2005

Le Comité a prononcé 12 retraits d'agrément en 2005 (contre 18 l'année précédente) : 7 d'entre eux ont résulté d'une cessation d'activité (totale ou seulement

d'activité réglementée), 2 autres ont été la conséquence d'un processus de restructuration (fusion-absorption ou transmission universelle de patrimoine) et 3 ont été prononcés en raison d'un changement de catégorie.

Parmi ces 12 retraits d'agrément, 3 concernaient des entreprises d'investissement contrôlées par des capitaux étrangers et 5 ont été prononcés pour des entités relevant d'un statut antérieur à la loi de modernisation des activités financières de 1996 (trois anciennes maisons de titres, une société de bourse et un ancien intermédiaire en marchandises). On peut également observer que 4 retraits d'agrément concernaient des établissements ayant moins de cinq ans d'existence.

Trois retraits d'agrément (parmi lesquels celui de Refco Securities, assorti d'une période de retrait) n'étaient pas définitifs à la date du 31 décembre 2005 et ne sont donc pas comptabilisés dans les statistiques de la population à cette date.

Les retraits d'agrément pour cessation d'activité (7 cas)

- Ancienne maison de titres, l'entreprise d'investissement Citigroup Depository Services (France) n'a pas atteint les objectifs commerciaux qui lui avaient été assignés par son actionnaire (le groupe bancaire américain Citigroup) et a obtenu le retrait de son agrément ainsi que la perte de son habilitation à l'exercice de tenue de compte-conservation et de compensation ;

- Ancien intermédiaire en marchandises bénéficiaire des droits acquis en 1996, la société familiale Nodé Langlois Matières Premières SA « Matep » a cessé ses activités réglementées, tout en continuant d'opérer sur les marchés physiques du sucre et dans le négoce international ;

- MPE Finances, fondée par des personnes physiques en 2003, a cessé ses activités à la suite d'un exercice 2004 particulièrement défavorable ;

- Ancienne maison de titres, la Financière Franco-Néerlandaise a perdu son activité principale de dépositaire pour le compte des OPCVM de son actionnaire, le groupe HDF-Halna du Fretay, qui assurait 90 % de son chiffre d'affaires, et a donc cessé ses activités de prestataire de services d'investissement et de teneur de compte-conservateur ;

- Dans le cadre d'une rationalisation de son activité de courtage en ligne, le groupe Natexis Banques populaires a transformé l'entreprise d'investissement Linebourse en prestataire de services techniques, après retrait de son agrément ;
- Alter Finance, qui appartient au groupe de M. Francis Lagarde, a cessé ses activités réglementées ;
- À la suite de la mise en faillite de sa maison mère aux États-Unis, Refco Securities a été placée sous administration provisoire, l'établissement devant faire l'objet d'une dissolution anticipée et d'une mise en liquidation amiable ; son retrait d'agrément est assorti d'une période expirant le 20 décembre 2006.

Les retraits d'agrément pour cause de restructurations (2 cas)

- Suite à sa prise de contrôle par le groupe Viel, via sa filiale Capitol, la Compagnie Financière Européenne-ABS, spécialisée dans la réception-transmission d'ordres, a vu son agrément retiré à la suite de sa fusion-absorption avec l'entreprise d'investissement Bourse Direct, autre filiale de la société Capitol ;
- Dans le cadre d'un regroupement des filiales de services financiers aux institutionnels des deux groupes Crédit agricole et Caisses d'épargne sous la holding commune CACEIS (Crédit Agricole Caisse d'Épargne Investor Services), l'agrément d'Euro Émetteurs Finance, en vue de pratiquer la réception-transmission d'ordres et la tenue de compte-conservation, a été retiré à la suite de sa fusion-absorption par Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust (retrait d'agrément non définitif au 31 décembre 2005).

Les retraits d'agrément consécutifs à un changement de catégorie (3 cas)

Holding faitière du groupe familial Oddo, la société Oddo et Cie entreprise d'Investissement a renoncé à son agrément d'entreprise d'investissement et s'est transformée en société financière prestataire de services d'investissement sous la dénomination Oddo et Cie, ce nouveau statut lui permettant notamment de bénéficier de la transmission universelle du patrimoine de trois de ses filiales sociétés financières et de poursuivre ainsi leurs activités ;

- Ancienne société de bourse, la société belge KBC Securities France SA s'est transformée en succursale, par le biais d'une transmission universelle de patrimoine de l'entreprise d'investissement, l'opération ayant entraîné le retrait de l'agrément de cette dernière (non réalisé au 31 décembre 2005) ;
- l'entreprise d'investissement Efiposte a vu son agrément retiré à la suite de sa transformation en banque prestataire de services d'investissement et teneur de compte-conservateur, sous la dénomination La Banque Postale.

Les changements de contrôle

Le Comité a autorisé neuf opérations de changement de contrôle en 2005, dont l'une n'a pas été suivie de réalisation.

- SV International est passée sous le contrôle du groupe nord-américain de courtage en ligne E*Trade Financial Corporation, la couverture géographique de l'entreprise d'investissement étant de ce fait étendue de manière significative ;
- en difficulté financière, Paresco Futures devait être rachetée par la Compagnie Financière LBPP (maison mère de l'entreprise d'investissement HPC). L'opération ne s'est finalement pas réalisée et s'est limitée à un simple rachat par HPC du fonds de commerce de Paresco Futures dans une perspective de retrait d'agrément de cette dernière en 2006 ;
- le groupe bancaire italien Banca Sella a cédé le contrôle de sa filiale International Capital Bourse à l'entreprise d'investissement Procapital (filiale du groupe d'assurances britannique Aviva) ;
- la société Crédit Agricole Corporate Trust est désormais placée sous le contrôle de la société holding commune aux deux groupes Crédit agricole et Caisses d'épargne, la société Crédit Agricole Caisses d'Épargne Investor Services (CACEIS), inscrite sur la liste des compagnies financières ;
- préalablement à son retrait d'agrément et à sa fusion-absorption par Bourse Direct, la Compagnie Financière Européenne-ABS avait fait l'objet d'une prise de contrôle par le groupe Viel, via sa filiale Capitol ;

- la conclusion d'un pacte d'actionnaires entre les deux dirigeants de l'entreprise d'investissement Plantureux a entraîné, pour la société Financière Plant, la perte du contrôle effectif de l'établissement assujéti, qui se trouve désormais exercé de manière conjointe par les deux dirigeants ;

- le groupe américain BGC International a été autorisé à acquérir le contrôle de la compagnie financière EPP Holding, maison mère de l'entreprise d'investissement ETC Pollak ;

- la prise de contrôle direct de Fongépar par la société d'assurances CNP IAM (filiale intégrale du groupe CNP Assurances) a été autorisée, la participation majoritaire du groupe Caisses d'épargne étant ramenée à 34,98 % ;

- le groupe bancaire islandais Landsbanki a acquis, via l'entité Landsbank Holding Europe SA, le contrôle majoritaire de Kepler Equities auprès du fonds d'investissement américain Lightyear Fund, le nouvel acquéreur envisageant de développer en France son offre de banque d'affaires à destination des petites entreprises et de renforcer la vocation d'intermédiation de Kepler Equities.

Les autres modifications de situation

Parmi les opérations autorisées en 2005 par le Comité dans le cadre de l'évolution des entreprises d'investissement, on relève des décisions autres que les agréments, les retraits d'agrément et les changements de contrôle. Il s'agit notamment des décisions d'habilitations et de retrait d'habilitations en qualité de teneur de compte-conservateurs (TCC) et/ou de compensateurs, prises en application de la loi de sécurité financière (LSF) portant élargissement du champ de compétence du CECEI.

En 2005, dans le cadre de ses nouvelles compétences, le Comité a délivré une nouvelle habilitation de teneur de compte-conservateur (TCC) et de compensateur en faveur de l'entreprise d'investissement Exane et prononcé *a contrario* la perte par la société Citigroup Depository Services (France) de ces deux habilitations, à l'occasion du retrait de son agrément.

Le Comité a également prononcé 3 retraits d'habilitation de teneur de compte-conservateur (TCC)

dans la catégorie des entreprises d'investissement (JP Morgan Fleming Asset Management France, ainsi que deux établissements en retrait d'agrément, Financière Franco-Néerlandaise et Euro Émetteurs Finance)⁶.

De même, la Financière du Crédit Mutuel a perdu son habilitation de compensateur en 2005.

D'autres types de décisions sont révélatrices de l'activité des établissements et de la flexibilité de leur actionnariat ; il s'agit des prises de participations minoritaires, des transferts de participation internes aux groupes actionnaires, des extensions ou des réductions du périmètre d'agrément, des changements de dénomination sociale ou de statut juridique ou des réductions de capital non motivées par des pertes.

En 2005, on a ainsi recensé les principales modifications de situation suivantes :

- 7 franchissements de seuils réglementaires, à la hausse ou à la baisse, par des actionnaires minoritaires ;

- 12 changements de dénomination sociale intervenus à la suite de changements de contrôle, d'opérations de réorganisation ou d'un changement de catégorie ;

- 2 autorisations de réduction du capital social non motivées par des pertes décidées, soit par souci d'optimisation des fonds propres (Octofinances), soit par volonté d'assurer la neutralité fiscale d'une opération d'apport (Efiposte) ;

- 2 changements de statut juridique au profit du statut de société par actions simplifiée (SAS), et une modification des statuts d'une SAS existante ;

- 8 modifications d'activité portant sur les services d'investissement, comprenant notamment 6 extensions du périmètre de l'agrément (essentiellement pour fournir les services d'investissement de négociation pour compte propre, de prise ferme et de placement et, dans un cas, pour développer un service d'exécution d'ordres) et 2 réductions d'agrément (renonciation à exercer certains services comme la négociation pour compte propre en raison de la faiblesse des fonds propres ou renonciation à intervenir sur certains instruments financiers à terme).

⁶ Le retrait d'agrément d'Euro Emetteurs Finance n'était pas réalisé au 31 décembre 2005.

En 2005, le Comité a enregistré 2 déclarations de changements de contrôle, réalisés à l'étranger, dans des entreprises d'investissement françaises, ces opérations relevant d'une déclaration réglementaire :

- la création de la holding Refco Group et sa cotation à la Bourse de New York ont entraîné une modification indirecte de la détention du capital de l'entreprise d'investissement Refco Securities, qui a été actée par le Comité en juillet 2005, avant que le groupe américain soit déclaré en faillite en octobre 2005 et que sa filiale française ne voie prononcée la décision de retrait de son agrément en décembre de la même année ;
- la prise de contrôle de Curvalue Beheer BV, par le groupe de courtage néerlandais Van der Moolen Holding, s'est traduite par un changement de contrôle indirect de l'entreprise d'investissement Curvalue Financial Services.

De même, le Comité a eu à connaître, en cours d'année 2005, sept opérations correspondant à des modifications de la répartition du capital internes aux groupes actionnaires, qui ont bénéficié des exceptions prévues à l'article 2-1 du règlement CRBF n° 96-16.

8|2|3 Nationalité des capitaux des entreprises d'investissement au 31 décembre 2005

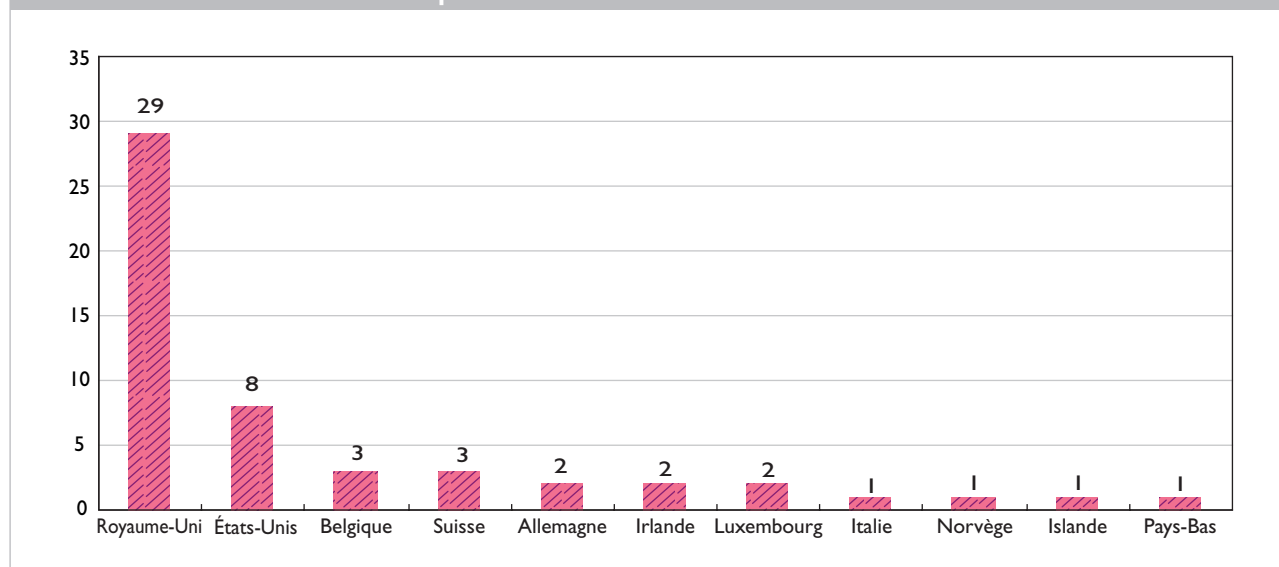
Sur une population totale de 146 entreprises d'investissement, 53 étaient d'origine étrangère au 31 décembre 2005 (soit plus du tiers de l'ensemble), contre 57 deux ans plus tôt (sur un total de 166).

Parmi ces 53 entreprises d'investissement, 42 sont d'origine européenne (29 britanniques, 3 belges, 2 allemandes, 2 irlandaises, 2 luxembourgeoises, 1 néerlandaise, 1 italienne, 1 norvégienne et 1 islandaise), 8 sont américaines et 3 suisses. Le Royaume-Uni maintient sa prédominance et représente plus de 50 % des entreprises d'investissement d'origine étrangère.

Sur ces 53 entités, 29 d'entre elles sont constituées sous forme de filiales de droit français et 24 sous forme de succursales communautaires, dont la nationalité d'origine est répartie entre le Royaume-Uni (20), l'Irlande (2), la Belgique (1) et la Norvège (1).

Le graphique ci-dessous retrace l'origine des capitaux.

Tableau 8-2 Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital



8|3 Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés

L'histogramme figurant au tableau ci-dessous représente cette répartition de la population des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés, ainsi que son évolution depuis 2000.

8|3|1 La réception-transmission d'ordres

Les entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers – qui n'ont pas accès au passeport européen – représentaient, au 31 décembre 2005, une sous-population de 29 établissements, sur un effectif de 122 unités de droit français (soit 24 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français).

Dans certains cas, il peut s'agir de très petites entreprises dont les compétences s'exercent souvent sur un marché ou un segment de clientèle spécifiques ; leur fonctionnement est généralement

assuré par un effectif limité à quelques personnes. Leur nombre n'est pas pleinement représentatif de la profession des transmetteurs d'ordres dans la mesure où cette activité peut être exercée dans le cadre d'un mandat exclusif avec un prestataire de services d'investissement (article 2.1.3. du *Règlement général du Conseil des marchés financiers*).

Les actionnaires de ces entreprises spécialisées dans la réception-transmission d'ordres sont, dans 28 % des cas, des groupes familiaux ou des personnes physiques expérimentés dans ce domaine, dont le désir d'indépendance et la vocation entrepreneuriale peuvent s'exercer pleinement dans une entité économique de petite dimension et nécessitant une mise de fonds relativement limitée.

En contrepartie de l'ouverture dont il témoigne en ce domaine, le Comité exige systématiquement la production d'une lettre d'engagement attestant de la volonté des promoteurs du projet de conserver le contrôle majoritaire de leur établissement, de soumettre à son autorisation tout franchissement de seuil et de respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle.

Tableau 8-3 Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés

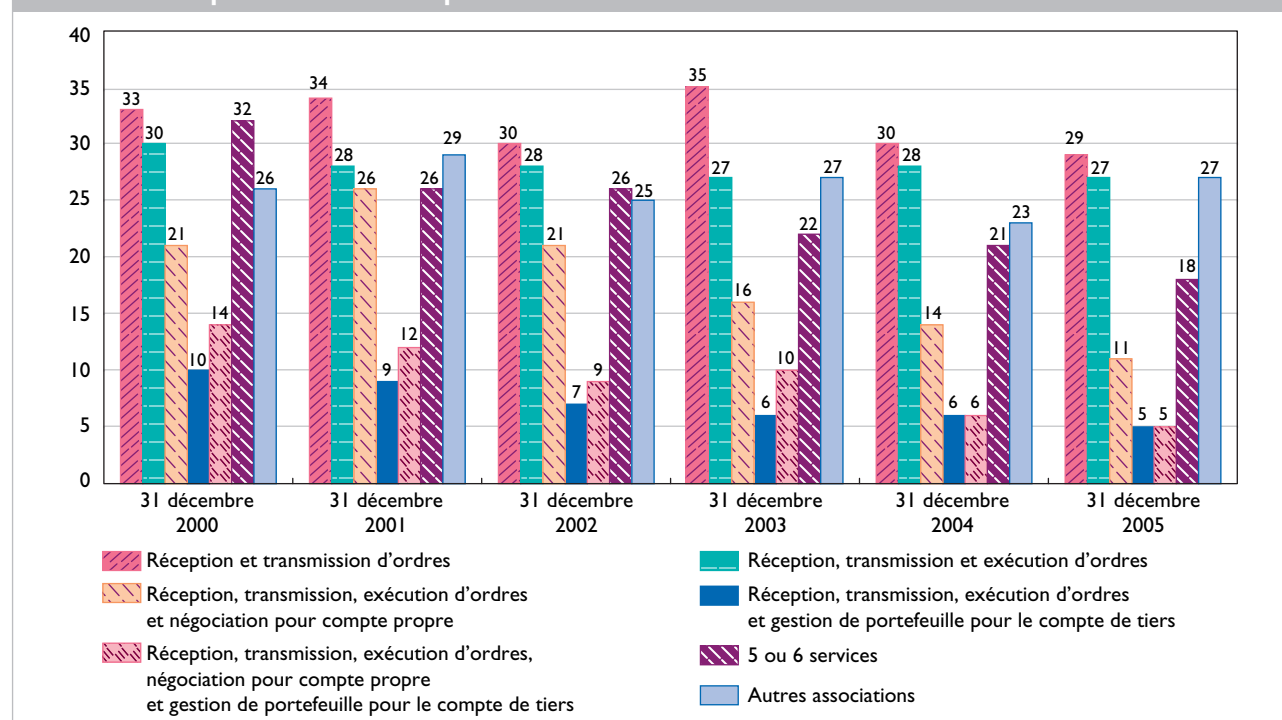
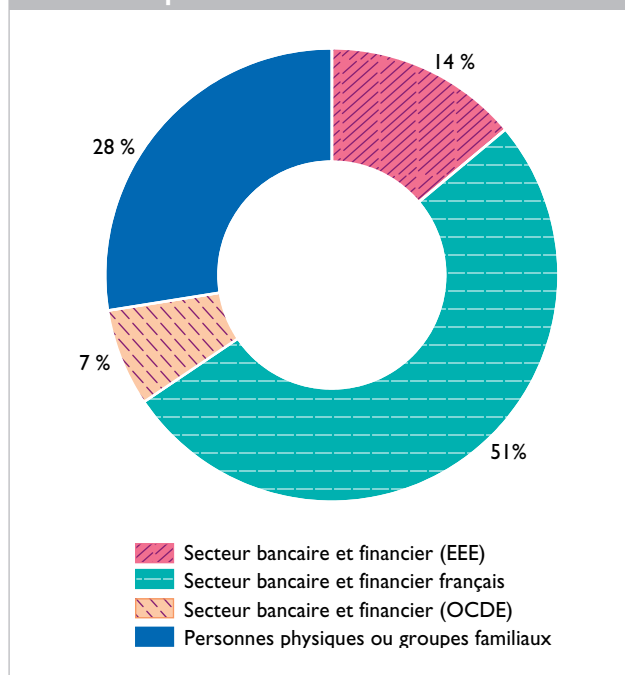


Tableau 8-4 Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres



La population d'origine des transmetteurs d'ordres s'est élargie par l'arrivée de nouveaux intervenants, parfois filiales de grands groupes, désireux de posséder une structure dédiée à la réception-transmission d'ordres. Les dix entités nouvelles spécialisées dans la réception-transmission d'ordres et la tenue de compte-conservation de parts d'épargne salariale, qui sont toutes des filiales de grands groupes financiers ou d'assurances, constituent un échantillon représentatif de la sous-catégorie et sont citées ci-après.

En effet, la sous-catégorie des 29 entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres comprend :

- certains transmetteurs d'ordres ayant bénéficié des droits acquis en 1996, comme Interfi, Orient Finance, Raymond James International, Sunspan et SV International ;
- un ancien intermédiaire en marchandises bénéficiaire des droits acquis, la société Georget Courtage Européen, qui a renoncé en 2004 au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

- un établissement axant l'exercice de son activité sur Internet : Fortuneo Direct Finance ;

- des établissements spécialisés : B2C Finance, Claresco Bourse, DWS Investment Services, Eurasia Finance, Euro Émetteurs Finance (en cours de retrait d'agrément), Fund Market France, Gestor Finance, Haw Finance, Sicavonline, Raymond James Euro Equities et Société Générale Asset Management RTO ;

- une structure aux capitaux d'origine suisse agréée en 2004, la société Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (France), également habilitée à exercer l'activité de tenue de compte-conservation ;

- les 10 entités spécialisées dans l'épargne salariale (toutes agréées en 2003, à deux exceptions près) : Axa Épargne Entreprise, CIC Épargne Salariale, Crédit Mutuel Participation, Fédéris Épargne Salariale, Fongépar, Groupama Épargne Salariale (agréée en 2002), OJH, Prado Épargne, Regard BTP et la société GIS-Gestépargne Investissements Services, agréée définitivement en 2005 ;

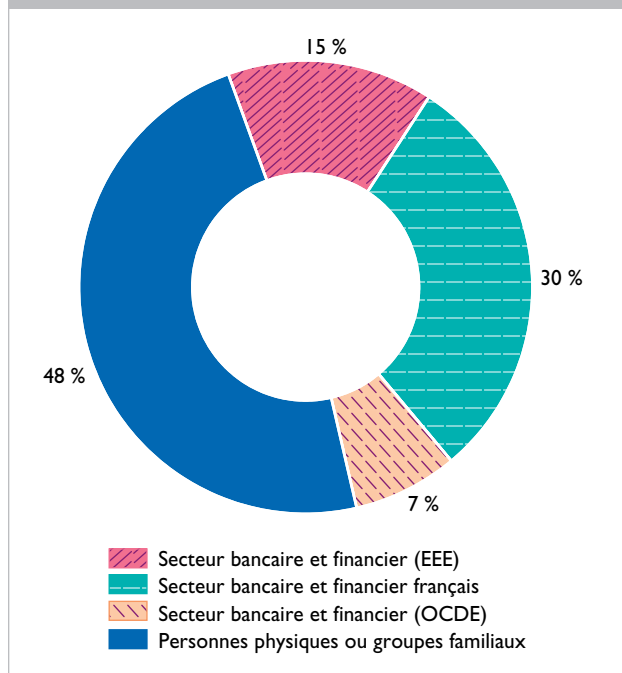
Globalement, 72 % des entreprises d'investissement agréées pour le seul service d'investissement de réception-transmission d'ordres sont filiales de groupes financiers et bancaires (dont 51 % sont français) ; 28 % ont un actionnariat familial et 21 % sont sous contrôle étranger (14 % en provenance de l'EEE et 7 % provenant des pays de l'OCDE).

L'actionnariat des structures spécialisées dans la réception-transmission d'ordres est synthétisé dans le tableau ci-contre.

8|3|2 Les entreprises spécialisées dans la réception-transmission et l'exécution d'ordres

27 établissements (soit 22,3 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français) se situent dans cette catégorie, qui est soumise aux mêmes contraintes réglementaires que les transmetteurs d'ordres (notamment en matière de capital minimum), mais qui peut bénéficier du passeport européen. Il s'agit ici d'établissements pratiquant une activité dite de courtage.

Tableau 8-5 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres



C'est dans cette catégorie d'établissements que l'on trouve la plus forte proportion de groupes familiaux et de personnes physiques, qui représentent 48 % des cas, les autres étant le plus souvent des filiales de groupes bancaires et financiers, notamment français (30 %) ou émanant de pays appartenant à l'EEE (15 %) ou à l'OCDE (7 %).

Parmi ces 27 établissements, on relève notamment :

- des sociétés (peu nombreuses) bénéficiaires des droits acquis en 1996, comme Compagnie Internationale de Courtage Monétaire CICM, Finance FI, Plantureux et Sigma Terme ;
- une société spécialisée dans le courtage en ligne : CPR on Line ;
- deux filiales du groupe Crédit agricole : Crédit Agricole Titres et Segespar Intermédiation ;
- une filiale conjointe des groupes Crédit agricole et Caisses d'épargne : Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust ;

- diverses entreprises d'investissement agréées par le Comité depuis 1997 : Alcis Securities, Aurel Money Market, Champeil et Associés, Curvalue Financial Services, Eurocorporate, Ginalfi Finance, JP Morgan Asset Management France, Marché de Titres-MTS France, Omniane, Powernext, Richelieu Finance, Tullett Prebon Capital Markets, Tullett Prebon France, Vanilla Technology ;

- la société H et Associés, qui exerçait la réception-transmission d'ordres en tant que mandataire exclusif avant d'obtenir son agrément en 2003 et qui a bénéficié en 2005 d'une extension de son agrément à l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

- un ancien agent des marchés bancaires ayant renoncé en 2005 à exercer le service d'investissement de négociation pour compte propre, la société Paresco Futures, dont le retrait d'agrément devrait être prononcé en 2006 ;

- une entité agréée en 2005 sous la forme d'une succursale « non passeportable », la société ED & F Man Commodity Advisers Limited, appelée à intervenir dans le courtage de produits dérivés sur matières premières (principalement des contrats à terme et des options) et, de façon plus limitée, sur des produits dérivés financiers ;

- la société Parel, qui a renoncé à son statut de compensateur pur en 2003.

La société JB Drax Honoré, fondée en 2004 à l'initiative de deux professionnels expérimentés de nationalité luxembourgeoise, qui offre à des investisseurs institutionnels un service de réception-transmission et d'exécution d'ordres, exclusivement sur les instruments financiers à terme français et étrangers.

L'actionnariat de cette population spécifique est synthétisé dans le tableau ci-contre.

8|3|3 Les entreprises effectuant trois services d'investissement (réception-transmission, exécution, gestion de portefeuille)

Cinq entreprises d'investissement exercent cette association de services d'investissement qui requiert

un capital minimum adapté en principe aux risques limités induits par ces activités.

Il s'agit de trois anciennes maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille, devenues entreprises d'investissement dans le cadre de l'option prévue à l'époque par l'article 97-IV de la loi MAF (Conseil de gestion financière-Cogefi, Man Financial, Mornay Multigestions), ainsi que de deux anciennes sociétés de bourse (Norfinance-Gilbert Dupont et Associés et B* Capital, anciennement société Brac de la Perrière).

8|3|4 Les entreprises exerçant tout ou partie des quatre premiers services d'investissement visés à l'article L. 321-1 du Code (réception-transmission, exécution, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille)

Onze entreprises exercent les trois premiers services définis à l'article L. 321-1 du Code, qui incluent la négociation pour compte propre (cette dernière activité requérant un capital minimum plus élevé).

On trouve parmi ces prestataires :

- d'anciennes sociétés de bourse qui n'étaient pas habilitées au titre des droits acquis pour les services d'investissement de prise ferme et de placement, telles que BNP Paribas Equities France (anciennement société Du Bouzet SA), HSBC CCF Securities (France) et Natexis Arbitrage ;
- une ancienne société de contrepartie bénéficiaire des droits acquis, la société Oddo Contrepartie ;
- la société de courtage Carax, qui a obtenu en 2005 une extension de son agrément à la négociation pour compte propre ;
- certaines entreprises d'investissement agréées après 1997, comme Clickoptions (spécialisée dans le courtage en ligne), Anthium Finance, Gérer Intermédiation, Octo Finances, et la société Procapital, dont l'agrément de négociation pour compte propre est limité aux opérations afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD) ;

- un ancien agent des marchés interbancaires, la société HPC, qui a obtenu en 2004 une extension de son agrément à la négociation pour compte propre sur titres de créances dans le cadre d'opérations dites de « *back to back* » ;

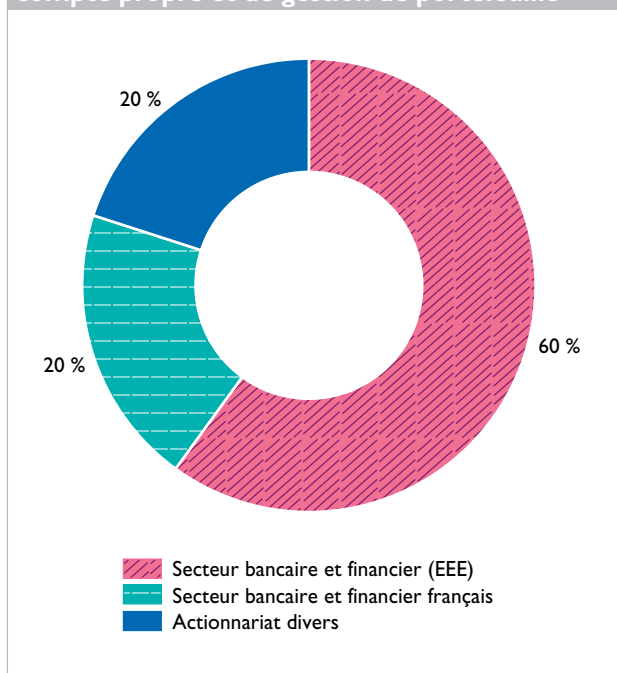
Cinq établissements pratiquent les quatre premiers services définis à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier.

Ce sont tous d'anciennes sociétés de bourse filiales de groupes bancaires et financiers (à l'exception de la société familiale lilloise Dubus SA), exerçant la gestion de portefeuille au profit de leur clientèle.

On trouve dans cette catégorie des établissements tels que : Dexia Securities France, Dresdner Kleinwort Wasserstein Securities, Dupont Denant Contrepartie et Instinet France SA.

Les exigences réglementaires en matière de capital minimum sont supérieures aux catégories citées précédemment. Compte tenu des risques liés aux prises de position sur les marchés induits par l'activité de négociation pour compte propre, un adossement

Tableau 8-6 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille



apparaît nécessaire de sorte que l'origine des capitaux est beaucoup plus institutionnalisée que dans les établissements décrits précédemment. Le secteur bancaire et financier représente ici de fait 80 % des cas (dont 20 % à capitaux français) et l'actionnariat divers 20 %.

L'actionnariat de ces établissements est synthétisé dans le tableau ci-dessus.

8|3|5 Les entreprises habilitées à exercer cinq ou six services d'investissement

9 établissements (soit environ 7 % du total des entreprises d'investissement de droit français) exercent cinq services d'investissement, pour lesquels le niveau minimum de capital réglementaire est le même que dans les cas précédents.

La société Conservateur Finance exerce les quatre premiers services d'investissement ainsi que le placement.

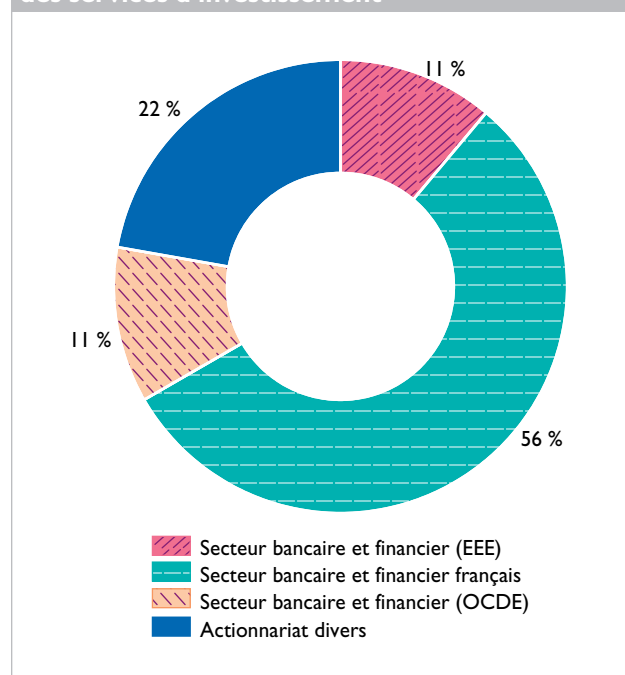
Par contre, les sociétés suivantes fournissent tous les services d'investissement à l'exclusion de la gestion de portefeuille, qui n'est pas leur vocation : BNP Paribas Arbitrage, SG Option Europe, SG Securities (Paris) SAS, Financière du Crédit Mutuel, Natexis Bleichroeder, HSBC Financial Products (France), Boissy Finances et International Capital Bourse.

Enfin, 9 établissements sont habilités à fournir l'ensemble des services d'investissement, ce qui ne représente qu'environ 7 % de la population de droit français. Il s'agit essentiellement d'anciennes sociétés de bourse ayant bénéficié, après 1996, d'une extension de leur agrément aux services de prise ferme et de placement.

Cette catégorie couvre les sociétés suivantes : Aurel Leven Securities, CM-CIC Securities, Crédit Agricole Cheuvreux, Dubly-Douilhet SA, Exane, Ixis Securities, KBC Securities, Portzamparc société de Bourse et UBS Securities.

Sur ce créneau spécifique, 78 % d'entre elles dépendent de groupes bancaires et financiers, français (56 %) ou étrangers. Cette situation se justifie notamment par le niveau important de fonds propres requis par l'exercice de ces activités et explique également la grande stabilité de cette catégorie d'établissements.

Tableau 8-7 Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services d'investissement



Conclusion

La population des entreprises d'investissement et sa composition se modifient progressivement depuis neuf ans. Comme l'indique le tableau figurant au point 8|2|1, le nombre des établissements recensés lors des droits acquis diminue régulièrement et les entreprises d'investissement agréées par le CECEI depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF ainsi que les succursales européennes établies en France représentent près de 65 % de la population totale à la fin de 2005.

Par le jeu conjugué des différents mouvements d'agréments, de retraits d'agrément, de rapprochements et de restructurations qui ont affecté la population concernée depuis neuf ans, le nombre des entreprises d'investissement de droit français (c'est-à-dire hors succursales) s'établit à 122 unités

à la fin de 2005, soit à un niveau pour la première fois inférieur à celui qui avait été recensé au 31 décembre 1996, date d'arrêté de la première liste des prestataires de services d'investissement qui a été publiée au *Journal officiel*. En fin d'année 2005, le solde des agréments et des retraits d'agrément des nouvelles entreprises d'investissement de droit français traduit bien le profond renouvellement de la catégorie par rapport à la situation acquise en 1996.

La segmentation des activités des entreprises d'investissement aboutit à la constitution d'unités très spécialisées et très diversifiées, en termes de culture d'entreprise, de taille et d'actionnariat. Si la création de petites unités spécialisées dans la réception-transmission d'ordres a pu, au cours des deux ou trois premières années d'application de la loi de modernisation des activités financières, être le fait de personnes physiques disposant simplement de l'expérience professionnelle requise, les risques financiers induits par la pratique de certains services

d'investissement (négociation pour compte propre, prise ferme et placement) nécessitent des capitaux importants et imposent une structure étoffée et un adossement financier solide.

Le vaste mouvement – amorcé dès 1998 – d'arrivée de nouveaux intervenants dans le domaine des transactions de valeurs mobilières sur Internet s'est arrêté dès l'automne 2000 et la plupart de ces établissements ont totalement disparu, qu'ils aient été rachetés par des concurrents ou bien intégrés à leur maison mère. Plus récemment, il faut souligner l'arrivée de dix nouveaux intervenants dans le domaine de l'épargne salariale, qui devrait constituer une activité pérenne.

Ces mouvements évolutifs traduisent bien la souplesse du statut qui caractérise la population des entreprises d'investissement, tant au niveau des prestations de services qu'elles fournissent à leur clientèle qu'en termes de structures actionnariales.

9| Les établissements de crédit monégasques

La Principauté de Monaco et la France constituent à maints égards un espace homogène pour l'exercice des activités bancaires. En effet, les règles françaises en matière bancaire s'appliquent en principe à Monaco et les établissements de crédit installés dans la Principauté sont placés dans le champ de compétence des organes de tutelle français. Pour autant, l'activité de ces établissements s'inscrit dans un cadre réglementaire qui conserve certaines particularités, notamment en matière de prestation de services d'investissement et de dispositif anti-blanchiment, le contrôle de l'application de ce dispositif relevant de la responsabilité des autorités monégasques.

Le présent chapitre relatif au système bancaire monégasque comporte deux parties :

- la réglementation applicable à Monaco en matière bancaire ;
- les établissements de crédit monégasques.

9| I La réglementation bancaire applicable à Monaco

9| I | I Principe de l'application de la réglementation française et de l'extension du champ de compétence des autorités de tutelle françaises aux établissements de crédit implantés à Monaco

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire et financière française et l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté en a défini la portée et les modalités pratiques d'exécution en matière bancaire.

La loi française n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ayant apporté diverses modifications à la réglementation bancaire applicable en France, cet

échange de lettres de 1963 a dû être adapté afin de l'ajuster à la nouvelle organisation mise en place en France ; cette adaptation a fait l'objet de l'échange de lettres du 27 novembre 1987.

Enfin, l'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001 a vocation à assurer l'harmonisation des obligations en matière de surveillance des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, ce qui était, conformément à la décision du Conseil Ecofin, une condition de l'adhésion de la Principauté à la zone monétaire euro.

Par ailleurs, l'adhésion de la Principauté de Monaco à la zone monétaire euro a été formalisée par une convention conclue le 24 décembre 2001 entre la Principauté et la France agissant au nom de la Communauté européenne.

La convention relative au contrôle des changes du 14 avril 1945

La convention de 1945 avait pour objectif général d'associer la Principauté de Monaco à l'œuvre d'assainissement financier entreprise par la France à la fin de la seconde guerre mondiale.

Cette convention, avant tout destinée à rendre applicable à Monaco la réglementation française relative au contrôle des changes, posait également dans son article 4 le principe de l'application des textes français en vigueur à la date de l'accord – ou *a posteriori* – concernant la réglementation et l'organisation bancaires, la forme et la négociation des titres, l'organisation et le fonctionnement du marché financier.

L'échange de lettres du 18 mai 1963

Un échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 a précisé les conditions d'application de l'article 4 de la convention de 1945 en matière bancaire.

Il était ainsi indiqué que la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France étaient applicables à Monaco ; les modifications

à venir devaient s'appliquer un jour franc après que le *Journal officiel* français qui les contenait serait parvenu à Monaco. Les prescriptions d'ordre général prises en exécution de la législation et de la réglementation française sous forme d'arrêtés, de décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre, de décisions de la Commission de contrôle des banques ou du gouverneur de la Banque de France étaient applicables à Monaco dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements intéressés.

Cet échange de lettres prévoyait, en outre, expressément :

- que le contrôle des personnes et entreprises visées par la convention était confié à la Commission de contrôle des banques ;
- que les entreprises installées à Monaco et exerçant une activité de banque ou d'établissement financier, sans avoir été inscrites sur la liste des banques ou enregistrées comme établissements financiers, devaient demander au Conseil national du crédit et du titre leur inscription ou leur enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la signature de cet accord. Le Conseil national du crédit et du titre devait alors s'assurer au préalable que la création de ces entreprises avait recueilli l'agrément du gouvernement princier.

L'échange de lettres du 27 novembre 1987

Ce nouvel échange de lettres ¹ a actualisé les textes précédents en tenant compte de la réforme résultant de la loi du 24 janvier 1984 et notamment des modifications apportées aux instances chargées de la réglementation, de l'agrément et de la surveillance des établissements de crédit.

Ainsi, la réglementation de caractère général prise par le Comité de la réglementation bancaire et financière est applicable à Monaco.

À cet égard, la Principauté de Monaco étant assimilée à la France pour l'application de la loi bancaire, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 et suivants du *Code monétaire et financier*, indemnise, notamment, les dépôts et autres fonds

remboursables reçus par les établissements agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social en France ainsi qu'à Monaco ². De même, ces établissements, lorsque leur agrément leur permet de délivrer une ou des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire, adhèrent au mécanisme de garantie des cautions, régi par les articles L. 313-50 et 51 du *Code* ³.

Pour les mêmes motifs, le Comité est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit monégasques. Ces établissements sont inscrits sur une liste distincte publiée au *Journal officiel de la République française*.

La Commission bancaire est compétente pour ce qui concerne les contrôles sur place et sur pièces des établissements de crédit installés sur le territoire monégasque. Elle peut prononcer à l'encontre de ces établissements les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 613-18 du *Code monétaire et financier* (désignation d'un administrateur provisoire) ainsi qu'à l'article L. 613-21 dudit *Code* (avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, suspension temporaire ou démission d'office d'un dirigeant, radiation).

L'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001

Ce nouvel échange de lettres ⁴ vise à organiser la surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale. Il complète ainsi l'échange de lettres du 27 novembre 1987 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles :

- les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée par une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise ;
- la Commission bancaire peut transmettre aux autorités étrangères en charge de la surveillance des établissements de crédit des informations relatives aux établissements monégasques ;

¹ Décret n° 88-777 du 22 juin 1988 portant publication de cet accord sous forme d'échange de lettres

² CRBF n° 99-05, article 1^{er}

³ CRBF n° 2000-06, article 1^{er}

⁴ Le décret n° 2003-456, qui porte publication de cet accord sous forme d'échange de lettres, a été publié au Journal officiel du 23 mai 2003.

• la Commission bancaire française peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère ⁵.

La convention monétaire du 24 décembre 2001 ⁶

L'adhésion de la Principauté à la zone euro se traduit, en premier lieu, par la possibilité, pour la Principauté, d'utiliser l'euro comme monnaie officielle et d'émettre, sous certaines conditions, des pièces en euros.

Par ailleurs, en application de cette convention, les établissements de crédit agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté participent aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement ainsi qu'au système de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne suivant les mêmes modalités régissant l'accès des établissements de crédit situés sur le territoire de la France.

La convention a dressé deux listes de textes communautaires pour lesquelles la Principauté de Monaco s'engage respectivement, pour la première, à appliquer les dispositions prises par la France pour transposer lesdits actes communautaires et, pour la deuxième, à adopter des mesures équivalentes à celles que les États membres prennent en application des actes communautaires visées par cette seconde liste ⁷. Ces listes sont susceptibles d'être actualisées en tant que de besoin.

La Principauté de Monaco s'est également engagée, par cette convention, à prendre des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment de capitaux (Gafi).

9|1|2 Particularités de la réglementation bancaire monégasque et de l'organisation de la profession bancaire

Les règles françaises en matière bancaire, notamment l'ensemble de la réglementation prudentielle arrêtée par le Comité de la réglementation bancaire et financière, s'appliquent en principe dans la Principauté. Ce principe connaît cependant des exceptions et tempéraments. Ainsi, conformément à l'article 4 de l'accord de 1987, les dispositions du droit bancaire français ne sont pas applicables à Monaco lorsqu'elles ne concernent pas la réglementation prudentielle ou l'organisation des établissements de crédit (par exemple, dispositions en matière de droit au compte, démarchage ou de droits des emprunteurs), de même que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France en matière de lutte contre le blanchiment. Par ailleurs, certains articles du *Code monétaire et financier* qui font référence à des dispositions de droit pénal ou du droit des sociétés français s'appliquent dans la Principauté en tenant compte des dispositions propres à cet État dans ces domaines.

La plus grande particularité du régime des établissements de crédit monégasques résulte du fait que la Principauté n'est ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'Espace économique européen : les relations entre l'Union et ce pays obéissent à un régime particulier.

Les normes européennes

La Principauté n'étant pas membre de l'Espace économique européen, les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des agréments à l'intérieur de l'Espace économique européen n'y sont pas applicables.

⁵ Les vérifications ne sont exécutées, après saisine du gouvernement princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle.

⁶ Mise en vigueur dans la Principauté par une ordonnance souveraine du 14 janvier 2002.

⁷ La première liste comprend les directives 2001/24, 2000/12, 97/5, 94/19, 93/22, 93/6, 89/117, 86/635 et 98/26. La deuxième liste comprend la directive 97/9.

Ainsi, l'implantation dans la Principauté de succursales d'établissements ayant leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France requiert toujours la délivrance d'un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du *Code monétaire et financier* : ces succursales doivent donc justifier, notamment, d'une dotation minimale en capital. Par ailleurs, elles demeurent soumises à la surveillance de la Commission bancaire conformément à l'article 6 du règlement n° 92-13⁸.

Symétriquement, les établissements de crédit ayant leur siège à Monaco ne bénéficient pas de la liberté d'établissement et de prestation de services sur le territoire des pays de l'Espace économique européen autres que la France.

En revanche, les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France ou à Monaco peuvent ouvrir librement des guichets dans l'un ou l'autre de ces deux États depuis 1991. En effet, le règlement n° 91-08 du 1^{er} juillet 1991 a abrogé les dispositions du règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 selon lesquelles « les projets concernant l'installation d'un premier guichet, soit sur le territoire de la Principauté de Monaco par des établissements qui ont leur siège en France, soit en France par des établissements qui ont leur siège dans la Principauté de Monaco, sont soumis à autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, préalablement à leur réalisation ».

Par ailleurs, bien que la Principauté ne soit pas membre de l'Espace économique européen, l'harmonisation au niveau européen du cadre réglementaire dans lequel les établissements de crédit exercent leurs activités produit également ses effets à Monaco puisque la plupart des règles françaises adoptées pour la transposition des directives européennes s'y appliquent. La convention monétaire de décembre 2001 contribue, d'ailleurs, à renforcer cette situation.

La représentation des établissements de crédit monégasques

Comme les établissements de crédit exerçant leur activité en France, les établissements de crédit présents à Monaco sont tenus d'adhérer à un organisme professionnel, la Fédération bancaire française ou l'Association française des sociétés financières selon le cas.

Toutefois, en raison de la spécificité de la place de Monaco, ils sont également représentés par un organisme professionnel distinct régi par la loi monégasque, l'Association monégasque des banques, qui comporte deux catégories de membres : les membres adhérents, agréés en qualité de banque, et les membres correspondants, bureaux de représentation de banques.

Les membres adhérents entrent dans le champ d'application de la convention collective monégasque des banques, légèrement différente de la convention collective de la Fédération bancaire française.

La lutte contre le blanchiment de capitaux

Deux lois monégasques du 7 juillet 1993 répriment le blanchiment de capitaux. La première loi (loi n° 1.161) porte création d'une infraction de blanchiment et s'insère dans le *Code pénal*. La seconde (loi n° 1.162) réformée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 prévoit les modalités de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment, notamment en désignant les personnes (effectuant des opérations de banque ou les changeurs manuels) et les catégories d'organismes financiers visés et en soumettant certaines autres personnes aux mêmes dispositions⁹. Plus récemment, l'ordonnance souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, précise les diligences qui incombent aux organismes financiers et impose une obligation de consignation écrite des mesures internes mises en œuvre afin de s'assurer du respect des obligations en la matière.

⁸ Article 6 : Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre des communautés européennes et désirant fournir des services bancaires sur le territoire de la Principauté de Monaco doivent solliciter un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier et sont soumis à toutes les dispositions dudit Code.

⁹ Une ordonnance souveraine (n° 14.166) du 22 avril 2000 portant application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 désigne précisément les autres personnes visées à l'article 2 de la loi. La Principauté a signé, le 10 mai 2002, auprès du Conseil de l'Europe, la convention européenne relative au blanchiment, au dépistage et à la saisie des produits du crime. La Principauté a signé également, le 12 décembre 2000, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et l'a ratifiée le 10 mai 2001. Enfin, elle a signé, le 10 novembre 2001, la charte internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Par ailleurs, le règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003 du Comité de la réglementation bancaire et financière a étendu à la Principauté de Monaco, sous réserve de certains aménagements, les dispositions relatives au contrôle des chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues dans le règlement n° 2002-01 du 21 novembre 2002 du Comité. Ce dernier texte, qui ne pouvait s'appliquer tel quel à Monaco, précise les diligences qui incombent à chaque participant dans le nouveau cadre de circulation des formules de chèques (l'échange d'images-chèques) pour que l'ensemble du système ne puisse être utilisé aux fins de blanchiment.

Le règlement n° 2003-01 adapte un tel contrôle pour tenir compte de l'autonomie du droit monégasque en matière de lutte contre le blanchiment : ainsi, les établissements monégasques ne sont soumis au dispositif français que pour la partie des chèques qu'ils traitent qui, devant être recouverts en France, transitent par le système d'échange d'images-chèques, sans préjudice des obligations que les autorités monégasques pourraient de leur côté édicter pour les autres chèques. À cet égard, un arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 a été publié au *Journal officiel de Monaco* du 3 octobre 2003. Les banques monégasques n'ont pas à demander aux banques étrangères membres du Gafi d'isoler les chèques leur ayant été remis par une banque monégasque comme faisant partie du groupe de pays qui ne sont pas membres du Gafi et qui ne sont pas non plus inscrits sur la liste des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Par ailleurs, s'agissant des chèques librement endossables, toute banque française à laquelle est remis à l'encaissement un chèque monégasque non barré passant par le système d'échange d'images-chèques doit appliquer les contrôles des chèques définis en fonction de critères de sélection élaborés par l'établissement lui-même. La banque monégasque tirée d'un chèque monégasque remis à l'encaissement sur le territoire de la République française effectue des contrôles sur tous les chèques non barrés en vue de la détection des opérations anormales ou inhabituelles. Enfin, s'agissant des chèques non barrés monégasques ne circulant pas par le système d'échange d'images-chèques, seul le texte monégasque s'applique.

Le contrôle de l'application de l'ensemble du dispositif anti-blanchiment relève de la responsabilité des autorités monégasques. Le Service d'information et de contrôle des circuits financiers (Siccfin) reçoit les déclarations de soupçons. Celui-ci est lié au Tracfin par un accord administratif signé le 17 octobre 1994 et a conclu des accords du même type avec les organismes homologues de vingt pays dont douze avec des pays de l'Espace économique européen. Par la convention monétaire de décembre 2001, la Principauté s'est engagée à prendre des mesures d'effets équivalents aux actes communautaires régissant la matière, afin de se conformer aux recommandations du Gafi.

Enfin, afin d'organiser la coopération en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme entre la Commission bancaire, chargée du contrôle prudentiel, et le Siccfin, un accord a été conclu le 8 octobre 2003. Il prévoit notamment les modalités d'échange d'informations entre ces deux entités dans le cadre des missions de contrôle exercées par la Commission bancaire et par le Siccfin.

9|1|3 L'assistance entre les autorités françaises et monégasques

En matière de réglementation et de surveillance bancaires, l'assistance entre les deux pays se traduit par une représentation du gouvernement monégasque auprès des autorités bancaires françaises, par l'organisation d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et par la participation des autorités monégasques à l'exécution des décisions desdits organes de tutelle.

La participation des représentants de la Principauté dans les autorités bancaires

Le Gouvernement princier est associé à la détermination de la réglementation bancaire par la participation d'un de ses représentants aux réunions du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières institué par l'article L. 614-2 du *Code monétaire et financier*.

Pour l'examen des affaires, tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, le Comité des établissements de crédit et des entreprises

d'investissement et la Commission bancaire s'adjoignent avec voix délibérative un représentant du Gouvernement princier.

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se prononce sur la demande d'agrément d'un établissement de crédit monégasque, il s'assure que la création de cet établissement a recueilli l'accord du Gouvernement princier.

Un représentant du Gouvernement princier participe avec voix délibérative au Comité consultatif du secteur financier institué par l'article L. 614-1 du *Code monétaire et financier*.

Les échanges d'informations entre les autorités des deux pays

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire relatives à des établissements monégasques sont notifiées au Gouvernement princier.

Les agents de la Banque de France qui sont chargés d'assurer les contrôles sur place doivent prendre au préalable l'attache des autorités monégasques. Celles-ci, au besoin, les assistent dans l'accomplissement de leur mission. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*, la Commission bancaire porte à la connaissance des autorités monégasques les résultats des contrôles sur place.

L'exécution de certaines décisions par le Gouvernement monégasque

Le Gouvernement princier pourvoit, le cas échéant, à l'exécution des décisions rendues par la Commission bancaire en matière disciplinaire et applicables sur le territoire monégasque.

9|2 La situation de Monaco en matière de prestation de services d'investissement

À la différence de la législation bancaire, la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée ne s'applique pas à Monaco.

Il en résulte, notamment, que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peut, dans ces conditions, agréer en qualité d'entreprise d'investissement une entreprise ayant son siège social à Monaco¹⁰ et qu'il n'existe pas de système de garantie des titres pour les prestataires de services d'investissement monégasques.

Cette situation est toutefois appelée à évoluer prochainement. En effet, un accord franco-monégasque, signé le 8 novembre 2005 sous forme d'échange de lettres, a été trouvé en matière de garantie des investisseurs, d'agrément et de contrôle prudentiel de l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers. Il en résultera notamment que les établissements agréés pour exercer cette activité en Principauté de Monaco pourront adhérer au mécanisme français de garantie des investisseurs. Ce texte ne pourra néanmoins entrer en vigueur qu'après promulgation sous forme de décret et publication de celui-ci au *Journal officiel de la République française*.

Actuellement, les établissements bancaires, agréés par le Comité, peuvent continuer, dans les mêmes conditions que précédemment, à exercer les activités connexes aux opérations de banque, prévues à l'article L. 311-2, qui ne relèvent pas de la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée. Il en résulte qu'ils ne peuvent réaliser sur le territoire de la République française les opérations visées au 3° de l'article précité.

En outre, en vertu de la loi n° 1194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuille et aux activités boursières assimilées, les autorités monégasques peuvent délivrer des autorisations pour fournir le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers à des sociétés anonymes monégasques qui ne bénéficient d'aucun agrément délivré par le CECEI ou à des sociétés dont le siège social est situé dans un État étranger, mais qui disposent d'une succursale en Principauté.

Par ailleurs, comme en matière bancaire, la non-appartenance de la Principauté à l'Espace économique européen exclut le fonctionnement, sur son territoire, du dispositif de libre établissement et de libre prestation de services prévu par la loi de modernisation.

¹⁰ S'agissant des activités de gestion de portefeuille, la loi monégasque du 9 juillet 1997 a fixé un cadre réglementaire spécifique pour ce type d'activités exercées à Monaco et a institué notamment une Commission de contrôle de la gestion des portefeuilles et des activités boursières assimilées.

9|3 Les établissements de crédit monégasques

9|3|1 Les établissements habilités à exercer leur activité à Monaco

Au 31 décembre 2005, 27 établissements de crédit sont agréés pour exercer leur activité dans la Principauté de Monaco (contre 31 en 2004 et 34 en 2003), qui se répartissent de la manière suivante :

- 19 sociétés de droit monégasque agréées (contre 22 en 2004 et 24 en 2003), dont 12 sous contrôle étranger ;
- 8 succursales de banques étrangères (contre 9 en 2004 et 10 en 2003), dont 7 ayant leur siège dans un État membre de l'Espace économique européen et deux dans un pays tiers (Suisse).

On dénombre par ailleurs 15 établissements de crédit français dont une société financière, qui exercent leur activité à Monaco via la présence d'un guichet permanent établi dans la Principauté ¹¹.

Le nombre de guichets permanents de banques « ou assimilées » s'élève à 69 au 31 décembre 2005 (contre 71 à fin 2004).

Il existe, au 31 décembre 2005, un bureau de représentation d'une banque suisse présent à Monaco.

Parmi les 19 établissements de crédit de droit monégasque, la plupart (16) sont agréés comme

banques, deux le sont en qualité de sociétés financières et un établissement dispose d'un statut particulier assimilable à une caisse de Crédit municipal.

À fin 2005, l'activité bancaire en Principauté a contribué à hauteur de 14,8 % à la réalisation du chiffre d'affaires total du secteur privé monégasque, en légère progression par rapport à l'exercice précédent. Le secteur bancaire demeure, en poids relatif, en troisième position. Les banques implantées à Monaco, regroupées au sein de l'Association monégasque des banques, employaient 2 090 personnes fin 2005, soit 2 061 personnes en équivalent temps plein (contre 2 093 personnes en 2004).

À fin 2005, l'ensemble des dépôts et autres dettes représentées par des titres s'est élevé à 68,9 milliards d'euros (contre 59,3 milliards d'euros à fin 2004), en hausse de 16 %.

L'année 2005 a été marquée par la poursuite du mouvement de concentration, initié en 2003, qui se traduit par une sortie du marché, par retrait d'agrément ou vente à des groupes plus importants, d'acteurs de taille moyenne ayant du mal à atteindre les objectifs de rentabilité souhaités (cf. 9|3|2) et par un renforcement des parts de marché des principaux acteurs.

Sur l'ensemble des implantations monégasques (établissements agréés et guichets d'établissements de crédit français confondus), deux établissements détiennent chacun 14,9 % de parts de marché de l'ensemble des dépôts et autres dettes représentées par des titres (contre un établissement qui détenait 15 % l'an passé), les cinq premiers établissements totalisant 53,3 % de parts de marché (contre 51,13 % en 2004).

Tableau 9-1 Évolution du nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco

	2001	2002	2003	2004	2005
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	29	33	31	29	25
Banques	28	32	30	28	24
Sociétés de droit monégasque adhérent à la Fédération bancaire française	21	22	20	19	16
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger adhérent à la FBF	7	10	10	9	8
Établissement assimilable à une caisse de Crédit municipal adhérent à la FBF	1	1	1	1	1
Sociétés financières	4	4	3	2	2
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	4	4	3	2	2
Total	33	37	34	31	27

¹¹ Rappelons que les établissements agréés en France par le CECEI peuvent ouvrir librement des guichets à Monaco depuis 1991 (cf. 9|1|2).

Par ailleurs, le montant des capitaux gérés (portefeuilles de valeurs mobilières + autres actifs détenus) a atteint 49,1 milliards d'euros, en progression de 15,9 % par rapport à 2004 (42,4 milliards d'euros). Là encore, on assiste à une concentration du secteur bancaire monégasque, le premier établissement ayant gagné 0,73 point pour atteindre 17,12 % de parts de marché et les cinq premiers établissements représentant 54,7 % de parts de marché (contre 53 % en 2004).

Le montant des crédits distribués a été estimé à 4,9 milliards d'euros (contre 4 milliards d'euros en 2004), ce qui représente une hausse de 21,9 %.

La clientèle non résidente constitue une part prépondérante de l'activité des banques agréées à Monaco. Ainsi, en 2005, elle représentait 60 % des dépôts de la clientèle (68 % en 2004), contre 9,7 % pour l'ensemble des établissements de crédit agréés par le Comité (8 % en 2004). Au total, les banques agréées pour effectuer leur activité dans la Principauté détiennent environ 1,1 % du montant global des comptes ordinaires créditeurs de la clientèle comptabilisés pour l'ensemble des établissements de crédit agréés en France, montant stable par rapport à l'an passé (1,2 %).

9|3|2 Les banques agréées à Monaco

Le graphique suivant donne l'évolution du nombre de banques agréées à Monaco depuis 1960.

Entre 1985 et 2002, le nombre de banques agréées à Monaco s'est régulièrement accru pour passer de 9 à 32. En revanche, depuis 2003, ce nombre diminue régulièrement pour atteindre 24 à fin 2005, du fait de retraits d'agrément (soit par cessation d'activité, soit à la suite de fusion-absorption), aucun nouvel agrément n'ayant par ailleurs été prononcé par le Comité depuis l'exercice 2002. En 2005, le Comité a prononcé le retrait d'agrément de quatre établissements.

Après avoir autorisé, à fin 2004, la prise de contrôle de la Société monégasque de banque privée et de la Bank Von Ernst (Monaco) par la société de droit suisse BNP Paribas Private Bank (Switzerland) SA à des fins de consolidation de la position du groupe BNP Paribas sur la place monégasque, le Comité a autorisé les retraits d'agrément en qualité de banque de la Société monégasque de banque privée et de la Bank Von Ernst (Monaco) à la suite de leur fusion-absorption par BNP Paribas Private Bank Monaco.

Le Comité a également autorisé le retrait d'agrément de deux banques qui ont cessé leurs activités en Principauté : Natexis Private Banking Luxembourg SA – succursale de Monaco et Banco Atlantico (Monaco) SAM.

Tableau 9-2 Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960

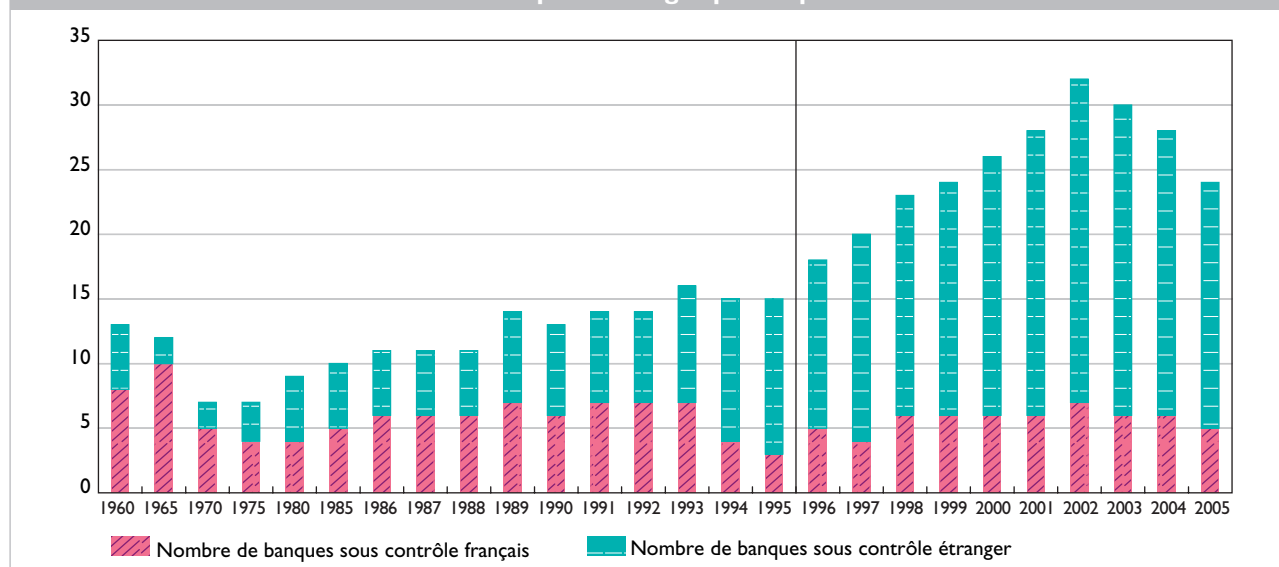


Tableau 9-3 Modalités d'évolution du nombre des banques agréées à Monaco depuis dix ans (décisions devenues définitives)

Banques établies à Monaco	31 décembre 1996	De 1997 à 1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total flux	31 décembre 2005
Effectif	18									24
dont banques sous contrôle français ou monégasque	5									5
Agréments		2	1						3	
Prises de contrôle par des résidents					1		2		3	
Prises de contrôle par des non-résidents		- 1	- 1			- 1			- 3	
Retraits d'agrément							- 1	- 2	- 3	
dont banques sous contrôle étranger	13									19
Agréments		4	1	3	4				12	
Prises de contrôle par des non-résidents		1	1						2	
Prises de contrôle par des résidents (Reclassement entre non-résidents)					- 1		- 2		- 3	
Retraits d'agrément		(2)	(2)	(1)		- 1	- 1	- 2	(5)	
				- 1					- 5	

Par ailleurs, un certain nombre de groupes, tels que les groupes suisses Crédit Suisse, Gottardo et EFG Bank, le groupe belge KBC ainsi que le groupe italien Capitalia, qui détiennent des filiales ou des succursales agréées à Monaco, ont procédé à des opérations de restructurations internes qui ont été portées à la connaissance du Comité.

9|3|3 Les sociétés financières

Deux sociétés financières sont présentes en Principauté. Détenues par des intérêts français, elles sont respectivement spécialisées dans le financement immobilier (Monacredit) et le crédit à la consommation (Cogenec).

9|3|4 Les autres établissements de crédit monégasques

Le Crédit mobilier de Monaco, dont la dénomination a remplacé celle de Société anonyme de prêts et avances (Sapa) en 1996, a été créé en 1977 et se trouve dans une situation *sui generis*. Cet établissement

de crédit monégasque, assimilable à une caisse de Crédit municipal, est soumis aux règles françaises fixées pour cette catégorie d'établissements. Il a été agréé en 1991 à la suite de l'échange de lettres du 27 novembre 1987 et a adhéré à l'Association française des banques, devenue Fédération bancaire française.

Le Crédit mobilier de Monaco présente de nombreuses analogies avec les caisses de Crédit municipal de droit français. Son activité principale est, en effet, constituée par l'octroi de prêts sur gage avec mise en nantissement de bijoux, objets précieux et autres biens mobiliers corporels. Il consent également des prêts personnels aux fonctionnaires, agents des services publics et des sociétés à monopole de Monaco. Sont, en outre, prévus par ses statuts les avances sur fonds d'État et valeurs mobilières ainsi que les prêts hypothécaires. Depuis 1993, l'établissement est détenu par des intérêts italiens.

Le Crédit mobilier de Monaco a reçu du gouvernement princier le monopole de l'activité de prêts sur gage sur le territoire de la Principauté.

LISTE DES TABLEAUX

1	Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	9
2-1	Organisation des autorités bancaires, financières et d'assurances	25
5-1	Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2005	113
5-2	Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan	114
5-3	Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux au 2 janvier 2006	115
5-4	Implantations bancaires étrangères en France	125
5-5	Évolution comparée du nombre de banques commerciales sous contrôle français et sous contrôle étranger	126
5-6	Évolution comparée depuis dix ans du nombre de banques commerciales sous contrôle étranger	126
5-7	Implantations bancaires françaises à l'étranger	128
5-8	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)	132
5-9	Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues depuis 1996 pour les 15 premiers groupes bancaires français	134
5-10	Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis 1996	135
5-11	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement	136
5-12	Ratios des cinq plus grands établissements de crédit par rapport au total des actifs dans les 25 pays membres de l'Union européenne	137
5-13	Évolution du nombre des établissements de crédit	139
5-14	Nombre des établissements de crédit dans l'Union européenne	140
5-15	Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit depuis dix ans	141
5-16	Effectifs employés dans le secteur bancaire dans l'Union européenne	141
5-17	Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire	143
5-18	Nombre des guichets bancaires dans l'Union européenne	143
6-1	Évolution du nombre des établissements de crédit à vocation générale	146
6-2	Tendances de l'évolution du nombre de banques depuis 1960 (hors Monaco)	147
6-3	Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)	148
6-4	Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)	150
6-5	Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2005	152
6-6	Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2005	152
6-7	Évolution de la population des banques appartenant au secteur public	153
7-1	Évolution du nombre de sociétés financières en 2005 (hors Monaco)	168
7-2	Évolution du nombre de sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)	170
7-3	Évolution du nombre de sociétés financières exerçant divers types d'activités (hors Monaco)	172
8-1	Évolution de la population des prestataires de services d'investissement	178
8-2	Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital	184
8-3	Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés	185
8-4	Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres	186
8-5	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres	187

8-6	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille	188
8-7	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services d'investissement	189
9-1	Évolution du nombre des établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco	197
9-2	Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960	198
9-3	Modalités d'évolution du nombre des banques agréées à Monaco depuis dix ans	199

ANNEXES

Annexe I

Nature des activités ouvertes aux diverses catégories d'institutions

Catégories d'activités	Catégories d'institutions						
	Établissement de crédit				Entreprises d'investissement		Autres sociétés commerciales et entreprises non agréées
	Banques	Banques mutualistes ou coopératives, caisses d'épargne ou de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Hors sociétés de gestion de portefeuille	Sociétés de gestion de portefeuille	
Collecte de fonds							
Fonds de la clientèle à moins de 2 ans (a)	oui	oui (b)	non (c)	oui (c)	non	non	non (d)
Fonds à plus de 2 ans (a)	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Émission de titres de créances négociables (e)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)
Émission de valeurs mobilières	oui	oui (f)	oui (f)	oui (f)	oui	oui	oui
Fonds reçus avec affectation spéciale (g)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Financements							
Prêts et cautions à la clientèle	oui	oui (b)	oui (h)	oui (b)	oui (i)	non	non (j)
Acquisition de titres de créances négociables et de valeurs mobilières (k)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Participations en capital	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui
Services de paiement							
Remise de chèquiers	oui	oui	oui (h)	oui (h)	non (m)	non	non
Émission de cartes de paiement ou de crédit, émission et gestion de monnaie électronique	oui	oui (b)	oui (h)	oui (h)	non	non	non (n)

- (a) Hors titres de créances négociables, valeurs mobilières et fonds reçus avec affectation spéciale
- (b) Dans la limite des statuts et, le cas échéant, des règles de territorialité ou de l'agrément individuel
- (c) À titre accessoire dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière (art. L. 516 du Code monétaire et financier)
- (d) Sauf avances reçues de la clientèle sur le paiement de ventes
- (e) Dans les conditions définies par la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, le décret modifié n° 92-137 du 13 février 1992, ainsi que, pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 98-08 et, pour les entreprises non agréées, par l'arrêté du 31 décembre 1998
- (f) Dans les limites imposées, le cas échéant, par le statut social
- (g) Ainsi que dépôts d'intéressés (dirigeants, actionnaires, etc.)
- (h) Dans les conditions et limites prévues par l'agrément ou le statut
- (i) Sous réserve que ces concours soient liés à une opération sur services d'investissement confiée à l'entreprise d'investissement (art. 5b de la loi de modernisation des activités financières et règlement n° 98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière).
- (j) Sauf crédits liés à des ventes et prêts à des sociétés appartenant au même groupe
- (k) À titre de transaction ou de placement
- (l) Dans les conditions et limites prévues par le Comité de la réglementation bancaire et financière pour les établissements de crédit (règlement n° 90-06) et pour les entreprises d'investissement (règlement n° 98-04), et par la Commission des opérations de bourse pour les sociétés de gestion de portefeuille (règlement n° 96-02). Les modalités de prises de participation dans le capital d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement sont, de la même façon, fixées par le règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière et par le règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse.
- (m) Sauf pour les sociétés de bourse et certaines anciennes maisons de titres, aujourd'hui entreprises d'investissement, qui, avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, étaient habilitées à assurer la tenue de compte et la conservation d'actifs financiers.
- (n) Sauf le cas des cartes destinées à l'achat, auprès des sociétés elles-mêmes, de biens déterminés

ANNEXE I

Nature des activités ouvertes aux diverses catégories d'institutions

Catégories d'activités	Catégories d'institutions						
	Établissements de crédit				Entreprises d'investissement		Autres sociétés commerciales et entreprises non agréées
	Banques	Banques mutualistes ou coopératives, caisses d'épargne ou de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Hors sociétés de gestion de portefeuille	Sociétés de gestion de portefeuille	
Services d'investissement (a)							
Réception et transmission d'ordre pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui (b)	non
Exécution d'ordres pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	non	non (c)
Négociation pour compte propre	oui	oui	oui	oui	oui	non	non (c)
Gestion de portefeuille pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui (d)	non
Prise ferme	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Placement	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Opérations connexes							
Services de change	oui	oui	oui	oui	oui (e)	oui (e)	non (f)
Conseil en gestion de patrimoine	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Conservation d'instruments financiers (g)	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Services liés à la prise ferme	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Conseil financier, aide à la gestion, ingénierie financière	oui	oui	oui (h)	oui	oui	oui	oui
Autres opérations							
Démarchage bancaire ou financier	oui	oui	oui (h)	oui (h)	oui	oui	non (i)
Présentation de contrats d'assurance	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)
Immobilisations hors exploitation	oui (k)	oui (k)	oui (k)	oui (k)	non (l)	non (l)	oui
Autres activités non bancaires	oui (k)	oui (k)	oui (k)	oui (k)	– (l)	– (l)	oui

(a) Sous réserve d'approbation par l'Autorité des marchés financiers

(b) À titre accessoire

(c) Oui si membre d'un marché réglementé (art. L. 421-8 du Code monétaire et financier)

(d) Cette activité doit être exercée à titre principal.

(e) Sous réserve que les services de change soient liés à la fourniture de services d'investissement

(f) Sauf, éventuellement, opérations de change manuel

(g) Dans les conditions d'habilitation et d'exercice fixées par le Règlement général du Conseil des marchés financiers (Titre VI)

(h) Sous réserve que ces activités soient connexes à celles définies par l'agrément

(i) Sauf, notamment, les entreprises d'assurance, les sociétés de capital-risque et les entreprises agréées dans un autre État membre de la Communauté européenne et habilitées à intervenir sur le territoire français

(j) Dans les conditions définies par le Code des assurances

(k) Dans les limites prévues par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 90-06 relatif aux participations et n° 86-21 relatif à l'exercice d'activités non bancaires

(l) Ces activités ne peuvent, le cas échéant, être exercées que dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la loi de modernisation des activités financières et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière ou de la Commission des opérations de bourse, selon les situations.

Annexe 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau I Répartition par nature et par catégorie d'établissements du nombre de décisions prises en 2005 pour les établissements de crédit (hors Monaco)

Décisions concernant les établissements de crédit agréés en France	Agréments				Retraits d'agrément				Modifications							Décisions de refus	Total décisions	Dirigeants	Démarchage financier
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	Total agréments	Cessations d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	Total retraits	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination sociale	Activité ou services d'investissement ou connexes	Autres	Total modifications				
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque		6	4 (a)	10	2	15	1	18	9	17	–	36	22	14	98	–	126	152	–
Banques		1	4	5	2	6	1	9	9	8	–	34	17	6	74	–	88	119	
Sociétés de droit français		1	4	5	2	6		8	9	8		33	17	6	73		86	103	
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers							1	1				1		1			2	16	
Banques mutualistes ou coopératives		5		5		9		9		9	–	2	3	8	22	–	36	31	
Établissements affiliés à la BFBP		2		2		1		1		9		1		8	18		21	12	
Établissements affiliés à CA SA		2		2		4		4					1		1		7	6	
Établissements affiliés à la CNCM		1		1		3		3							–		4		
Sociétés coopératives de banque																			
Caisse d'épargne et de prévoyance						1		1				1	2		3		4	13	
Caisses de Crédit municipal													2		2	–	2	2	
Sociétés financières	6	–	1	7	8	14	3	25	21	16	1	24	20	9	91	–	123	148	–
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la BFBP																			
Sociétés affiliées à la CNCE	1			1		4		4		1		7	4	1	13		18	15	
Sociétés affiliées à CA SA																	–		
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des SACI						1		1		4				1	5		6	15	
Sociétés à statut particulier adhérent à l'ASF						1		1		2				1	3		4	26	
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	5		1	6	8 (b)	8	3	19	21	9	1	17	16	6	70		95	92	
Institutions financières spécialisées				–	1		1	2				1			1		3	2	
Total	6	6	5	17	11	29	5	45	30	33	1	61	42	23	190	–	252	302	–

(a) 4 transformations en filiale bancaire issues respectivement d'un statut de succursale de pays tiers, de société financière, d'IFS et d'entreprise d'investissement

(b) Dont 1 retrait à effet différé

ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau 2 Principales opérations examinées par le Comité en 2005 et portant sur des établissements de crédit

Catégories d'établissements	Agréments	Retraits d'agrément	Changements de contrôle	Franchisements de seuils	Total
Banques	5	8	8	3	24
Banques mutualistes	5	3	–	2	10
Sociétés financières diverses	6	20	9	11	46
Sociétés financières affiliées à un réseau	1	6	–	5	12
Institutions financières spécialisées	–	2	–	–	2
Crédit municipal	–	–	–	–	–
Total	17	39	17	21	94

NB : Une opération concernant un groupe peut induire plusieurs décisions individuelles.

Tableau 3 Évolution depuis 2001 du nombre des décisions concernant les établissements de crédit (hors Monaco)

Décisions	2001	2002	2003	2004	2005
Agréments (dont créations) (a)	18 (8)	10 (6)	16 (6)	16 (10)	17 (6)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité) (b)	61 (16)	70 (23)	73 (32)	63 (27)	45 (11)
Changements de contrôle	45	25	46	26	30
Autres modifications	195	144	196	176	160
Total	319	249	331	281	252

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.

(b) À l'exclusion des transferts d'agrément, des changements de catégorie et des absorptions

Tableau 4 Évolution depuis 2001 du nombre des décisions concernant les banques (hors Monaco)

Décisions	2001	2002	2003	2004	2005
Agréments (dont créations)	8 (2)	2 (1)	6 (1)	8 (4)	5 (–)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	12 (1)	17 (5)	18 (6)	14 (7)	9 (2)
Changements de contrôle	14	10	11	6	9
Autres modifications	50	43	54	43	65
Total	84	72	89	71	88

Tableau 5 Incidence des décisions sur l'effectif des banques installées en France en 2005

Modifications intervenues entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2005	Mouvements	Banques sous contrôle français					Banques sous contrôle étranger							Ensemble des banques
		Banques du secteur bancaire public	Autres banques	Banques DOM	Banques TOM	Total	Banques de forme juridique française en métropole	Succursales de banques étrangères en métropole	Succursales de l'EEE en métropole	Banques DOM	Succursales de banque TOM	Banques TOM	Total	
Nombre au 1^{er} janvier 2005		2	112	12	9	135	82	27	55	-	-	-	164	299
Agréments conditionnels devenus définitifs (a)	(+)						1						1	1
Nouveaux agréments (b)	(+)		3			3								3
Procédures de libre établissement (c)	(+)								4				4	4
Prises de contrôle	(+)													
Reclassements	(+)													
Retraits d'agrément conditionnels devenus définitifs (a)	(-)						2						2	2
Nouveaux retraits d'agrément (d)	(-)		5			5	2						2	7
Établissements en cours de retrait	(-)													
Fermetures de succursales (e)	(-)								4				4	4
Pertes de contrôle	(-)													
Reclassements	(-)													
Nombre au 31 décembre 2005		2	110	12	9	133	79	27	55	-	-	-	161	294

(a) Décisions prises en 2004

(b) Agréments définitifs au 31 décembre 2005

(c) Succursales communautaires ayant déclaré leur ouverture effective en 2005

(d) Retraits d'agrément définitifs au 31 décembre 2005

(e) Succursales communautaires ayant déclaré leur fermeture effective en 2005

ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau 6 Évolution depuis 2001 du nombre des décisions concernant les banques mutualistes ou coopératives (dont les caisses d'épargne)

Décisions	2001	2002	2003	2004	2005
Agréments (dont créations)	3 (-)	2 (-)	1 (-)	1 (-)	5 (-)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	10 (-)	12 (-)	8 (-)	3 (-)	9 (-)
Changements de contrôle	3	3	-	-	-
Autres modifications	58	18	16	36	22
Total	74	35	25	40	36

Tableau 7 Évolution depuis 2001 du nombre des décisions concernant les caisses de Crédit municipal

Décisions	2001	2002	2003	2004	2005
Agréments (dont créations)					
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)					
Changements de contrôle					
Autres modifications	2	1	1	3	2
Total	2	1	1	3	2

Tableau 8 Évolution depuis 2001 du nombre des décisions concernant les sociétés financières (hors Monaco)

Décisions	2001	2002	2003	2004	2005
Agréments (dont créations)	7 (6)	6 (5)	9 (5)	7 (6)	7 (6)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	37 (14)	40 (18)	44 (25)	42 (18)	25 (8)
Changements de contrôle	28	11	35	20	21
Autres modifications	82	81	122	93	70
Total	154	138	210	162	123

Tableau 9 Évolution depuis 2001 du nombre des décisions concernant les institutions financières spécialisées

Décisions	2001	2002	2003	2004	2005
Agréments (dont créations)	- -	- -	- -	- -	- -
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	2 (1)	1 (-)	3 (1)	4 (2)	2 (1)
Changements de contrôle	-	1	-	-	-
Autres modifications	3	1	3	1	1
Total	5	3	6	5	3

Tableau 10 Répartition par nature du nombre de décisions prises en 2005 pour les entreprises d'investissement

Décisions	Entreprises d'investissement agréées en France
Nouveaux établissements	4
Restructurations	1
Changements de catégorie	2
Total des agréments	7
Cessations d'activité	7
Restructurations	2
Changements de catégorie	3
Total des retraits	12
Changements de contrôle	9
Modifications de la répartition du capital	8
Changements de forme juridique	2
Changements de dénomination	12
Modifications d'activité ou de services d'investissement	12
Autres	3
Total des modifications	46
Décisions de refus	
Total des décisions	65
Dirigeants	53
Démarchage financier	–

Tableau 11 Évolution depuis 2001 du nombre des décisions concernant les entreprises d'investissement

Décisions	2001	2002	2003	2004	2005
Agréments	20	8	14	4	7
(dont créations) (a)	(19)	(7)	(9)	(3)	(4)
Retraits d'agrément (b)	17	27	16	18	12
(dont cessations d'activité)	(7)	(15)	(9)	(8)	(7)
Changements de contrôle	8	5	7	11	9
Autres modifications	49	37	39	42	37
Total	94	77	76	75	65

(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.

(b) Compte non tenu des radiations prononcées par la Commission bancaire, agissant à titre disciplinaire, qui se sont élevées à 3 en 2002 et 1 en 2003.

ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau 12 Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres depuis 1993 de succursales d'établissements de crédit agréés en France

Notifications	De 1993 à 2001	2002	2003	2004	2005
De libre établissement					
Nouveaux établissements	57	5	2	1	10
Restructurations	49	4	3	5	6
Total	106	9	5	6	16
De fermetures de succursales					
Cessations d'activité	21	8	5	2	1
Restructurations	18	2	2	6	2
Total	39	10	7	8	3
De modifications					
Activité	80	16	12	23	11
Autres	9	1	–	1	–
Total	89	17	12	24	11
Substituts de passeport Clearnet	–	–	–	1	–
Total des notifications	234	36	24	39	30
Nominations de dirigeants	319	–	57	59	64

Les 16 projets d'ouverture de succursale dans l'EEE en 2005 ont concerné les pays suivants : l'Italie, l'Espagne, la Belgique (3 cas chacun), la Pologne et l'Allemagne (2 cas), la République tchèque et la Hongrie (1 cas chacun). Il s'agit pour ce dernier de la première déclaration de libre établissement d'un établissement de crédit français. En outre, la Banque SBA, qui disposait d'une succursale à Chypre depuis 1985, a obtenu du Comité la confirmation de la procédure de libre établissement, après l'entrée dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 de 10 nouveaux pays membres.

Tableau 13 Déclarations de libre prestation de services dans d'autres États membres depuis 1993 par des établissements de crédit agréés en France

Catégorie d'établissements	Nombre de déclarants						Nombre de déclarations					
	De 1993 à 2001	2002	2003	2004	2005	Total	De 1993 à 2001	2002	2003	2004	2005	Total
Banques	86	10	8	13	14	131	483	29	19	84	109	724
Banques mutualistes ou coopératives	13	1	1	2	2	19	20	1	2	2	3	28
Sociétés financières	51	13	9	9	11	93	200	31	15	34	39	319
Maison de titres	9	–	–	–	–	9	66	–	–	–	–	66
IFS	7	–	–	–	–	7	11	–	–	–	–	11
Caisses d'épargne	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
Total	167	24	18	24	27	260	781	61	36	120	151	1 149

Les 151 nouvelles déclarations effectuées en 2005 concernaient les pays suivants : Italie, Hongrie, Pologne et République tchèque (9 fois chacun), Luxembourg et Royaume-Uni (8 fois chacun), Belgique et Allemagne (7 fois chacun), Chypre, Espagne, Malte et Slovaquie (6 fois chacun), Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas et Slovénie (5 fois chacun), Irlande, Grèce, Autriche et Suède (4 fois chacun), Finlande, Portugal (3 fois chacun), Islande et Liechtenstein (2 fois chacun).

Tableau 14 Notifications concernant l'implantation en France depuis 1993 de succursales d'établissements de crédit agréés dans d'autres États membres

Notifications	De 1993 à 2001	2002	2003	2004	2005
De libre établissement					
Nouveaux établissements	32	1	2	3	3
Restructurations	13	3	2	2	1
Total	45	4	4	5	4
De fermetures de succursales					
Cessations d'activité	12	2	6	2	3
Restructurations	8	3	–	–	1
Total	20	5	6	2	4
De modifications					
Activité	71	17	32	15	29
Autres	54	18	15	8	10
Total	125	35	47	23	39
Substituts de passeport Clearnet	–	–	25	1	3
Total des notifications	190	44	82	31	50
Nominations de dirigeants	189	25	35	25	27
Déclarations d'intention de démarchage financier	10	2	–	–	–

En 2005, les 4 projets de création d'une succursale en France ont émané d'établissements de crédit originaires, respectivement, du Royaume-Uni et d'Irlande (2 cas chacun).

ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau 15 Déclarations de libre prestation de services en France depuis 1993 par des établissements de crédit agréés dans d'autres États membres

	De 1993 à 2001	2002	2003	2004	2005	Total
Nombre d'établissements déclarants	338	28	41	31	45	483

Les 45 déclarations de libre prestation de services en France en 2005 ont été effectuées par des établissements de crédit britanniques (6 dont 1 de Gibraltar), allemands (5), espagnols (5), autrichiens (5), belges (3), luxembourgeois (3), irlandais (2), chypriotes (2), finlandais (2), islandais (2), polonais (2), hongrois (2, dont 1 établissement financier), suédois (2), danois (1), maltais (1), néerlandais (1), portugais (1).

Tableau 16 Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres depuis 1996 de succursales d'entreprises d'investissement agréées en France

Notifications	De 1996 à 2001	2002	2003	2004	2005
De libre établissement	19	4	3	5	6
De fermetures de succursales	1	1	2	–	–
De modifications	38	14	9	17	7
Substituts de passeport Clearnet	–	–	–	2	2
Total des notifications	58	19	14	24	15

Les 6 projets de création d'une succursale dans l'Espace économique européen en 2005 ont concerné les pays suivants : le Royaume-Uni (3 cas), la Belgique (2 cas) et les Pays-Bas (1 cas).

Tableau 17 Déclarations de libre prestation de services dans d'autres États membres depuis 1996 par des entreprises d'investissement agréées en France

	De 1996 à 2001	2002	2003	2004	2005	Total
Nombre de déclarations	340	51	39	65	70	565

Les 70 nouvelles déclarations effectuées en 2005 concernaient les pays suivants : Slovaquie (5), Hongrie et Pologne (4 chacun), Pays-Bas, Allemagne, Belgique, Espagne, République tchèque, Suède, Malte, Chypre, Danemark, Estonie, Grèce, Lettonie, Lituanie et Slovénie (3 chacun), Luxembourg, Italie, Royaume-Uni, Finlande et Portugal (2 chacun), Autriche, Liechtenstein, Irlande, Islande et Norvège (1 chacun).

Tableau 18 Notifications concernant l'implantation en France depuis 1996 de succursales d'entreprises d'investissement agréées dans d'autres États membres

Notifications	De 1996 à 2001	2002	2003	2004	2005
De libre établissement	43	8	5	2	7
De fermetures de succursales	8	1	4	1	3
De modifications	346	87	130	78	120
Substituts de passeport Clearnet	–	–	–	3	–
Total des notifications	397	96	139	84	130

Les 7 projets de création d'une succursale en France en 2005 ont concerné 6 entreprises d'investissement britanniques et 1 entreprise d'investissement belge.

ANNEXE 2

Statistiques concernant les décisions du Comité

Tableau 19 Déclarations de libre prestation de services en France depuis 1996 par des entreprises d'investissement agréées dans d'autres États membres

	De 1996 à 2001	2002	2003	2004	2005	Total
Nombre d'entreprises d'investissement déclarantes	937	123	95	83	112	1 350

Les 112 déclarations de LPS en France en 2005 ont été effectuées par des entreprises d'investissement originaires du Royaume-Uni (76), des Pays-Bas (11), de Chypre (8), d'Autriche et d'Irlande (4 chacun), du Luxembourg (3), de Grèce, d'Allemagne, de Belgique, de Malte, de Norvège et du Portugal (1 chacun).

Tableau 20 Décisions prises en 2005 concernant les établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco

Décisions	Agréments				Retraits d'agrément				Modifications						Total des décisions de refus	Total des décisions	Dirigeants	Démarrage financier
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	Total des agréments	Cessions d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	Total des retraits d'agrément	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination sociale	Activité	Autres				
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque					2	2		4	1	1					2	1	7	13
Banques					2	2		4	1	1					2	1	7	13
Sociétés de droit monégasque					1	2		3	1	1					2		5	10
Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger					1			1								1	2	3
Caisses de Crédit municipal																		
Sociétés financières																		
Sociétés financières exerçant divers types d'activité																		
Total					2	2		4	1	1					2	1	7	13

Annexe 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 21 Évolution du nombre des diverses catégories juridiques d'établissements de crédit en France

Établissements de crédit agréés en France	2001	2002	2003	2004	2005
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	444	418	400	390	383
Banques	277	263	252	244	239
Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française	231	214	203	192	189
Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF	28	28	28	27	26
Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux	11	14	13	18	17
Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF	6	5	8	6	7
Sociétés de droit français en instance d'adhésion	1	2	–	1	–
Banques mutualistes ou coopératives	147	135	128	126	124
Établissements affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires	30	25	31	30	31
Établissements affiliés à Crédit agricole SA	49	46	45	44	42
Établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif	10	9	–	–	–
Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	23	21	20	20	20
Sociétés coopératives de banques adhérant à la FBF	1	1	1	1	1
Caisses d'épargne et de prévoyance (a)	34	33	31	31	30
Caisses de Crédit municipal (d)	20	20	20	20	20
Sociétés financières	519	490	458	425	409
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires	2	1	1	1	1
Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne	20	23	25	30	28
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	2	2	1	1	1
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif	17	17	–	–	–
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier	87	84	81	79	78
Sociétés à statut particulier adhérant à l'Association française des sociétés financières	39	34	32	28	26
Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF (b)	352	326	315	282	272
Sociétés affiliées à l'Association française des entreprises d'investissement	–	3	3	3	3
Sociétés financières en instance d'adhésion	–	–	–	1	–
Institutions financières spécialisées (c)	17	16	15	11	8
Sous-total	980	924	873	826	800
Succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen relevant du libre établissement	55	51	52	55	55
Total	1035	975	925	881	855

(a) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).

(b) Dont une succursale d'établissement financier ayant son siège à l'étranger

(c) Dont quatre établissements affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne

(d) Y compris un établissement de Crédit municipal, Créatis

Source et réalisation : Banque de France – Direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement

ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 22 Évolution du nombre des entreprises d'investissement implantées en France

Entreprises d'investissement	2001	2002	2003	2004	2005
Entreprises agréées par le CECEI	164	145	143	128	122
Filiales de droit français	164	145	143	128	121
Succursale non passeportable	–	–	–	–	1
Sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'Autorité des marchés financiers (a)	413	432	427	475	486
Succursales d'entreprises de l'Espace économique européen relevant du libre établissement	24	23	23	24	24
Total	601	600	593	627	632

(a) Données communiquées par l'Autorité des marchés financiers

Tableau 23 Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit entre 1996 et 2005

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005 (a)
Banques (b)	227 026	226 300	224 000	222 300	213 100	216 800	220 500	220 700	217 800	219 300
Évolution annuelle en %	- 2,45	- 0,32	- 1,02	- 0,76	- 4,14	1,74	1,71	0,09	- 1,31	0,69
Crédit agricole (c)	69 885	69 203	69 507	70 139	71 283	71 974	71 805	81 261	81 064	80 080
Évolution annuelle en %	1,28	- 0,98	0,44	0,91	1,63	0,97	- 0,23	13,17	- 0,24	- 1,21
Banques populaires (d)	26 937	27 240	26 423	27 445	26 074	27 222	29 132	30 997	31 977	32 098
Évolution annuelle en %	1,61	1,12	- 3,00	3,87	- 4,99	4,40	7,02	6,40	3,16	0,38
Crédit mutuel et CMAR	22 754	23 309	23 769	24 467	25 426	27 125	27 244	27 347	27 346	27 361
Évolution annuelle en %	1,93	2,44	1,97	2,93	3,93	6,68	0,44	0,38	-	0,05
Caisses d'épargne	35 996	36 233	36 336	35 837	36 421	38 609	37 585	37 786	37 860	38 202
Évolution annuelle en %	0,81	0,66	0,28	- 1,37	1,63	6,01	- 2,65	- 0,53	- 0,20	0,90
Crédit coopératif (y compris Crédit maritime mutuel)	2 098	2 133	2 379	2 459	2 524	2 676	2 724	(cf. d)	-	-
Évolution annuelle en %	3,86	1,67	11,53	3,36	2,64	6,02	1,79	-	-	-
Crédit municipal	1 069	1 105	1 200	1 237	1 225	1 245	1 279	1 285	1 184	1 054
Évolution annuelle en %	- 12,81	3,37	8,60	3,08	- 0,97	1,63	2,73	0,47	- 7,86	- 10,98
Institutions financières spécialisées	9 606	7 670	6 200	6 076	5 588	5 482	5 233	5 470	4 116	1 716
Évolution annuelle en %	- 3,24	- 20,15	- 19,17	- 2,00	- 8 (e)	- 1,9	- 4,5	4,5	- 24,75	- 58,31
Sociétés financières (f)	20 500	20 900	21 800	22 700	23 000	23 400	24 100	24 600	24 800	25 800
Évolution annuelle en %	4,06	1,95	4,31	4,13	1,32	1,74	2,99	2,07	0,81	4,08
Total	415 871	414 093	411 614	412 660	404 641	414 533	419 602	429 446	426 147	425 611
Évolution annuelle en %	- 0,78	- 0,43	- 0,60	0,25	- 1,94	2,44	1,22	2,35	- 0,77	- 0,13

(a) Données provisoires

(b) Adhérent à l'AFB au titre de la convention collective de la banque, ainsi que Crédit foncier de France adhérent au GIFS

(c) Hors effectifs relevant de la convention AFB

(d) Hors Natexis Banques populaires et ses filiales inclus dans les banques AFB et y compris Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel à partir de 2003

(e) Non compris Crédit foncier de France, qui n'a plus un statut d'IFS mais un statut de banque tout en adhérant au GIFS

(f) Effectifs entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières

Avertissement : les établissements déclarants n'utilisant pas tous les mêmes modes de calculs, ces chiffres sont à interpréter avec précaution.
NB : Une mise à jour de ce tableau est susceptible d'être effectuée dans la version mise en ligne sur le site internet du CECEI lorsque les données en fin d'exercice sont provisoires ou non disponibles.

ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 24 Nombre de guichets bancaires permanents de plein exercice (Métropole, Monaco et Outre-Mer)

	Établissements adhérant à des organismes professionnels		Établissements affiliés à des organes centraux					Total
	Banques	Caisses de crédit municipal	Banques populaires	Crédit agricole	Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural	Caisses d'épargne	
Fin 1984 (a)	10 166	–	1 560	5 657	134	3 757	4 216	25 490
Fin 1985	10 213	45	1 568	5 657	138	3 762	4 399	25 782
Fin 1986	10 209	47	1 580	5 688	141	3 759	4 391	25 815
Fin 1987	10 251	50	1 598	5 726	142	3 753	4 395	25 915
Fin 1988	10 270	64	1 609	5 723	144	3 663	4 324	25 797
Fin 1989	10 160	72	1 611	5 706	145	3 618	4 322	25 634
Fin 1990 (b)	10 330	75	1 620	5 689	145	3 575	4 308	25 742
Fin 1991	10 361	77	1 622	5 656	143	3 500	4 307	25 666
Fin 1992	10 366	78	1 609	5 660	144	3 325	4 297	25 479
Fin 1993	10 442	76	1 625	5 673	143	3 277	4 264	25 500
Fin 1994	10 428	77	1 653	5 684	155	3 132	4 260	25 389
Fin 1995	10 497	76	1 681	5 678	158	3 146	4 243	25 479
Fin 1996	10 386	77	1 735	5 687	160	3 169	4 220	25 434
Fin 1997	10 309	79	1 787	5 719	164	3 186	4 220	25 464
Fin 1998	10 138	85	1 832	5 754	171	3 231	4 217	25 428
Fin 1999	10 128	84	1 885	5 775	182	3 217	4 230	25 501
Fin 2000	10 140	83	1 985	5 745	193	3 224	4 287	25 657
Fin 2001	10 200	79	2 055	5 746	196	3 224	4 549	26 049
Fin 2002	10 244	79	2 122	5 724	201	3 243	4 549	26 162
Fin 2003	10 411	77	2 226	5 771	201	2 553	4 550	25 789
Fin 2004	10 693	64	2 393	5 756	144	2 770	4 550	26 370
Fin 2005	11 019	64	2 516	5 828	144	2 953	4 551	27 075

(a) À partir de 1984, la catégorie des banques inclut la Banque française du commerce extérieur ainsi que le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, mais elle ne comprend plus les Sicomi, Sofergie et sociétés de financement des télécommunications (classées sociétés financières), ni le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises – CEPME (classé institution financière spécialisée).

(b) Le nombre de guichets permanents des banques comprend, à partir de 1990, les réseaux de Cetelem et de la Banque hypothécaire européenne (101 guichets).

NB : Tableau établi sur la base des déclarations des guichets domiciliaires enregistrées au Fichier des implantations bancaires

Tableau 25 Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolution par pays

	2000	2001	2002	2003	2004
Espace économique européen					
Allemagne	36	30	42	56	51
Autriche	6	2	2	3	3
Belgique	17	20	26	34	36
Chypre	–	–	–	–	3
Danemark	–	–	1	1	2
Espagne	29	35	35	43	46
Finlande	1	1	1	3	3
Grèce	4	6	6	6	6
Hongrie	–	–	–	–	6
Irlande	11	8	9	19	19
Italie	35	32	41	52	48
Luxembourg	26	23	31	41	42
Norvège *	2	2	2	3	4
Pays-Bas	17	16	15	21	24
Pologne	–	–	–	–	13
Portugal	17	14	14	22	24
République tchèque	–	–	–	–	6
Royaume-Uni	51	79	119	123	119
Slovaquie	–	–	–	–	4
Slovénie	–	–	–	–	3
Suède	3	4	4	7	6
Total EEE	255	272	348	434	468
Pays tiers					
États-Unis	32	63	111	130	123
Japon	13	11	13	17	15
Amérique du Nord	3	3	4	4	6
Amérique latine	43	31	52	45	55
Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient	37	34	36	38	36
Afrique centrale et Afrique du Sud	29	22	22	25	26
Europe non communautaire	57	59	67	89	56
Asie-Pacifique	84	115	140	131	114
Total des pays tiers	298	338	445	479	431
Total de l'ensemble du monde	553	610	793	913	899

* Cet État est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais n'appartient pas à l'Union européenne.

Source : Enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n – 1

ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 26 Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : répartition par pays et par forme d'implantation – Situation au 31 décembre 2004 *

Espace économique européen		Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total
Allemagne		16	35	51
Autriche		1	2	3
Belgique		10	26	36
Chypre		1	2	3
Danemark		–	2	2
Espagne		16	30	46
Finlande		1	2	3
Grèce		5	1	6
Hongrie		–	6	6
Irlande		4	15	19
Italie		14	34	48
Luxembourg		6	36	42
Norvège		1	3	4
Pays-Bas		4	20	24
Pologne		1	12	13
Portugal		8	16	24
République tchèque		–	6	6
Royaume-Uni		18	101	119
Slovaquie		–	4	4
Slovénie		–	3	3
Suède		2	4	6
Total EEE		108	360	468

Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total	Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total
Afrique du Sud	2	–	2	Liban	–	4	4
Algérie	–	2	2	Kenya	1	–	1
Antilles néerlandaises	–	1	1	Macao	1	–	1
Argentine	2	5	7	Madagascar	–	3	3
Australie	2	20	22	Malaisie	2	5	7
Bahamas	–	9	9	Maroc	–	10	10
Bahrein	2	–	2	Maurice (île)	–	3	3
Bermudes	–	1	1	Mexique	–	1	1
Brésil	–	15	15	Nouvelle-Zélande	–	5	5
Bulgarie	–	2	2	Oman	1	–	1
Burkina Faso	–	1	1	Pakistan	1	–	1
Caimans (îles)	3	11	14	Panama	2	–	2
Cameroun	–	3	3	Pérou	–	1	1
Canada	–	6	6	Philippines	3	–	3
Chili	1	–	1	Qatar	1	–	1
Chine	4	2	6	Roumanie	–	4	4
Corée du Sud	4	4	8	Russie	–	6	6
Côte d'Ivoire	–	4	4	Sénégal	–	3	3
Djibouti	–	2	2	Serbie-Montenegro	–	1	1
Égypte	1	4	5	Singapour	7	12	19
Émirats arabes unis	3	–	3	Suisse	1	19	20
États-Unis	10	113	123	Syrie	1	–	1
Gabon	–	2	2	Taiwan	3	–	3
Ghana	–	1	1	Thaïlande	3	2	5
Guinée-Bissau	–	1	1	Tunisie	1	3	4
Hong Kong	4	19	23	Turquie	1	3	4
Inde	3	1	4	Ukraine	–	1	1
Indonésie	–	3	3	Uruguay	1	2	3
Israël	–	1	1	Vanuatu (Nouvelles-Hébrides)	1	–	1
Japon	6	9	15	Vietnam	3	–	3
Jersey-Guernsey	1	17	18	Yémen	1	–	1
Jordanie	–	1	1	Total des pays tiers	83	348	431

* Source : Enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n – 1

Tableau 27 Nombre de déclarations de LPS en vigueur au 31 décembre 2005

Pays	Libre prestation de services dans les autres États membres de l'Espace économique européen		Libre prestation de services en France	
	Déclarations émanant de 120 établissements de crédit agréés en France	Déclarations émanant de 53 entreprises d'investissement agréées en France	Déclarations émanant de 412 établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'EEE	Déclarations émanant de 1 056 entreprises d'investissement agréées dans un autre État membre de l'EEE
Allemagne	70	40	67	19
Autriche	34	22	18	25
Belgique	77	47	30	30
Chypre	9	4	2	9
Danemark	32	15	10	6
Espagne	63	33	16	13
Estonie	8	4	–	–
Finlande	26	19	7	3
Grèce	30	11	–	12
Hongrie	13	6	2	–
Irlande	41	21	35	21
Islande	11	5	3	–
Italie	84	36	21	6
Lettonie	8	4	–	–
Liechtenstein	13	9	1	–
Lituanie	8	4	–	–
Luxembourg	59	29	51	16
Malte	9	5	1	1
Norvège	19	12	1	16
Pays-Bas	63	41	49	68
Pologne	13	7	2	–
Portugal	51	26	17	5
République tchèque	13	6	–	–
Royaume-Uni	60	39	72	785
Slovaquie	10	7	–	–
Slovénie	8	4	–	1
Suède	32	20	7	20
Total	864	476	412	1 056

ANNEXE 3

Statistiques concernant les établissements

Tableau 28 La présence étrangère en France : évolution des différentes formes d'implantations

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Banques	187	187	181	195	188	176	168	164	161
Succursales	93	89	88	90	83	79	80	82	81
Espace économique européen	52	53	56	59	55	51	52	55	55
Pays tiers	41	36	32	31	28	28	28	27	26
Sociétés de droit français	94	98	93	105	105	97	88	82	80
Espace économique européen									
<i>Filiales de banques étrangères</i>	40	41	41	56	59	56	47	40	40
<i>Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires</i>	8	13	13	10	11	8	10	8	8
<i>Actionnariat bancaire ou financier partagé</i>	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Pays tiers									
<i>Filiales de banques étrangères</i>	24	24	19	21	18	17	16	16	15
<i>Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires</i>	20	18	18	16	15	14	13	15	14
<i>Actionnariat bancaire ou financier partagé</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Sociétés financières (sociétés de droit partagé)	130	132	124	132	123	110	95	83	78
Espace économique européen									
<i>Sociétés financières à vocation diverse</i>	61	74	78	92	91	81	68	58	57
<i>Maisons de titres (a)</i>	26	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays tiers									
<i>Sociétés financières à vocation diverse</i>	43	58	46	40	32	29	27	25	21
<i>Maisons de titres (a)</i>									
Institutions financières spécialisées	–	1	2	1	1	1	1	1	1
Total des établissements de crédit	317	320	307	328	312	287	264	248	240
Entreprises d'investissement (b)	59	53	57	67	70	61	55	53	53
Espace économique européen									
<i>Succursales</i>	38	38	44	54	56	48	44	42	42
<i>Succursale non passeportable</i>	3	7	10	17	24	23	23	24	24
<i>Sociétés de droit français</i>	–	–	–	–	–	–	–	–	1
<i>Sociétés de droit français</i>	35	31	34	37	32	25	21	18	17
Pays tiers	21	15	13	13	14	13	11	11	11
Bureaux de représentation	103	103	92	89	89	82	75	78	75
Espace économique européen									
<i>Succursales</i>	52	53	44	44	42	34	35	39	31
Pays tiers	51	50	48	45	47	48	40	39	44

(a) En application de l'article 97-IV de la loi de modernisation des activités financières, les établissements agréés comme maison de titres ont dû opter, avant le 31 décembre 1997, pour un agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

(b) Hors sociétés de gestion de portefeuille

Tableau 29 Répartition des banques étrangères par origine géographique et par forme d'implantation

Origine géographique	Succursales	Filiales de banques étrangères	Actionnariat étranger non bancaire ou partagé	Total
Allemagne	12	4	2	18
Belgique	5	6	1	12
Danemark	1	–	–	1
Divers EEE	–	–	1	1
Espagne	6	3	–	9
Grèce	–	–	–	–
Irlande	4	–	–	4
Italie	6	3	1	10
Luxembourg	1	–	1	2
Pays-Bas	3	8	–	11
Pologne	1	–	–	1
Portugal	3	2	–	5
Royaume-Uni	11	14	3	28
Suède	2	–	–	2
EEE (sous-total)	55	40	9	104
Australie	1	–	–	1
Brésil	1	1	–	2
Chine	1	–	–	1
Corée du Sud	1	–	–	1
Divers Afrique du Nord	–	–	1	1
Divers pays du Proche et Moyen-Orient	1	–	2	3
Égypte	1	–	–	1
États-Unis	2	2	9	13
Inde	2	–	–	2
Iran	4	–	–	4
Japon	2	–	1	3
Jordanie	1	–	–	1
Liban	–	4	1	5
Maroc	3	1	–	4
Pakistan	2	–	–	2
Qatar	1	–	–	1
Russie	–	1	–	1
Sénégal	–	1	–	1
Suisse	2	3	2	7
Taiwan	1	–	–	1
Tunisie	–	1	–	1
Turquie	–	1	–	1
Pays tiers (sous-total)	26	15	16	57
<i>dont : Europe hors EEE</i>	2	5	2	9
<i>Amérique du Nord</i>	2	2	9	13
<i>Amérique latine</i>	1	1	–	2
<i>Asie et Pacifique</i>	10	–	1	11
<i>Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient</i>	11	6	4	21
<i>Afrique centrale et Afrique du Sud</i>	–	1	–	1
Total	81	55	25	161

Annexe 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France (a)

Situation au 31 décembre 2005

I) États membres de l'Espace économique européen

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne (43)	Aaréal Bank France		x					1986	1995
	AGF Financement 2			x				1993	1998
	AGF Private banking			x				1991	
	Allgemeine Hypothekenbank Rheinboden AG Paris						x	2000	
	Banque AGF		x					1995	1998
	Banque Covefi – Covefi		x					1987	
	Banque d'Orsay		x					1986	1995
	Bausparkasse Schwabisch Hall AG Bausparkasse der Volksbanken Und Raiffeisenbanken	x						1993	
	Bayerische Hypo und Vereinsbank AG – Hypovereinsbank	x						1992	
	Bayerische Landesbank	x						1990	
	BMW Finance			x				1988	
	BMW Lease			x				1988	
	Caisse centrale de réescompte		x					1938	1993
	Commerzbank AG	x						1976	
	Compagnie financière pour la distribution – Cofidis			x				1982	
	DaimlerChrysler services France SA			x				1982	1996
	Deutsche bank AG	x						1977	
	Deutsche Genossenschafts Hypothekenbank AG						x	2003	
	Deutsche Hypothekenbank AG						x	1994	
	DWS Investment Services					x		2002	
	Dresdner Bank						x	1958	
	Dresdner Bank AG	x						1999	
	Dresdner Kleinwort Wassertein Securities France					x		1990	
	Dresdner Bank gestions France		x					1979	1989
	Euler Hermes sfac crédit			x				1993	1998
	Eurohypo AG	x						1998	
	Financière Atlas			x				1988	1991
	Hypothekenbank in Essen AG						x	2003	
	IKB deutsche industriebank AG	x						1999	
	Isbank GmbH	x						1997	
	Landesbank Baden Württemberg						x	1997	
	Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba)						x	1995	
	Landesbank Saar Girozentrale						x	2004	
Siemens financial services SAS			x				2003		
Société de Crédit à la Consommation Camif C2C			x				1987	2004	
Toyota kreditbank gmbh – Toyota France financement	x						1997		
Volksbank Lahr EG						x	1993		
Volkswagen Bank GMBH	x						2004		

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne (suite)	Volkswagen Finance SA			x				1964	1965
	W Finance			x				1970	1998
	Westdeutsche Immobilienbank					x		2000	
	West LB AG	x						1998	
	Württembergischer Hypo AG					x		1999	
Autriche (2)	Banque nationale d'Autriche					x		1990	
	Raiffeisen Zentralbank Österreich AG					x		1990	
Belgique (34)	Alsabail Alsacienne de Cit Bail immobilier			x				1971	2000
	Atradius factoring			x				1995	2000
	Banque belge	x						1997	
	Banque Revillon		x					1976	
	Batical			x				1973	2000
	Byblos bank Europe	x						1980	1990
	Dexia Assureco			x				1986	1999
	Dexia banque privée France		x					1922	1998
	Dexia Bail			x				1999	
	Dexia CLF Banque		x					1995	1999
	Dexia CLF Immo			x				1988	1999
	Dexia CLF Régions Bail			x				1990	1999
	Dexia Crédit local		x					2000	
	Dexia Flobail			x				1987	1999
	Dexia Investor Services Bank France SA		x					2005	
	Dexia Municipal Agency			x				1999	
	Dexia Securities France					x		1996	2001
	Fortis Banque France			x				1920	1991
	Fortis Banque SA – Fortis Bank succursale en France	x						2005	
	Fortis commercial finance SAS			x				1988	
	Fortis investment finance			x				1988	
	Fortis Lease			x				1989	
	Fortis Lease Immobilier France			x				1989	2004
	Goffin Banque	x						2003	
	KBC bail France			x				1998	
	KBC bail Immobilier France SAS			x				2005	
	KBC bank	x						1989	
	KBC Securities France					x		1985	
	KBL France		x					1986	1998
	Petercam SA (c)					x		2003	
	Sécuritas						x	1998	
	Sicomi Rhône Alpes			x				1987	2000
	Société Alsacienne de Développement – SADE					x		1956	
	Société auxiliaire des industries alimentaires (Auxindal)			x				1963	1979
Danemark	Jyske bank A/S	x						2003	
Divers EEE (4)	Banque Centrale de Compensation		x					1975	2003
	Cofitem-Cofimur			x				1984	2000
	Compagnie de gestion et de prêts – CDGP			x				1984	2000
	Crefidis			x				2003	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Espagne (13)	Arca, Banque du Pays basque SA		x					1994	
	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA)	x						1902	
	Banco Guipuzcoano SA	x						1993	
	Banco Pastor						x	2003	
	Banco Popular France		x					1992	2001
	Banco de Sabadell	x						1987	
	Banco Santander Central Hispano SA (BSCH)	x						1972	
	Caixa d'Estalvis de Catalunya	x						1992	
	Caixabank France – Caixabank		x					1872	1988
	Caixa Galicia						x	1989	
	Caixanova						x	2004	
	Caja de ahorros y Monte de piedad de Guipuzcoa y San Sebastian – Kutxa	x						1993	
Confederacion española de cajas de ahorros						x	1972		
Irlande (6)	Allied Irish Banks Plc (AIB)	x						2005	
	Bears Stearns Bank Plc	x						2005	
	Depfa-Bank Europe plc	x						2000	
	Hypo Real Estate Bank International	x						2003	
	Nexgen Financial Solutions Limited (c)					x		2002	
	Pioneer Global Investment Limited (c)					x		2002	
	Kepler Equities					x		1997	2005
Italie (18)	Banca Carige SpA – Cassa di risparmio di Genova e Imperia	x						1994	
	Banca d'Italia						x	1920	
	Banca Intesa						x	2004	
	Banca Regionale Europea SpA	x						2003	
	Banca di Roma SpA	x						1993	
	Banque Privée Fideuram Wargny		x						2001
	Banca Intesa (France)		x					1964	1988
	BSI – Ifabanque SA		x					1979	2005
	CNH financial services			x				2005	
	FC France			x				1954	1987
	FL auto			x				1987	
	Isis Factor SpA (b)			x				1994	
	Mediobanca – Banca di credito finanziaria	x						2004	
	Monte Paschi banque SA		x					1969	1990
	OJH						x	2003	
	Sanpaolo Imi SpA						x	2004	
	Unicredito Italiano SpA	x						1996	
	Unicredit Banca Mobiliare – UBM	x						2001	

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Luxembourg (9)	Banque générale du Luxembourg						x	1992	
	Banque privée Quilvest		x					1933	
	Den Danske Bank International SA (Luxembourg)						x	1999	
	Gestor finance					x		1991	1999
	Nordea Bank SA						x	2001	
	JB Drax Honoré					x		2004	
	Pictet & Cie (Europe) SA	x						2004	
	SEB Private Bank SA						x	1995	
	Svenska Handelsbanken SA						x	2004	
Norvège	Storebrand Kapitalforvaltning ASA (c)						x	2001	
Pays-Bas (18)	Agco finance SNC			x				1992	
	ABN Amro bank NV	x						1984	1991
	ABN Amro France		x					1995	
	ABN Amro corporate finance France		x					1996	
	Banque de Neuflyze		x					1667	1976/77
	Banque NSM Entreprises		x					2003	
	Banque OBC – Odier Bungener Courvoisier		x					1785	1994
	Banque Robeco		x					1987	
	Curvalue France SAS					x		2002	
	De Lage Landen leasing SA			x				1992	
	International crédit service SAS			x				1989	
	IFN Finance SA			x				1996	
	ING Bank (France) SA		x					1852	1998
	ING Direct NV	x						1987	
	ING Lease France SA			x				1990	
	ING Securities Bank (France)		x					1999	2001
	Komatsu financial France			x				2005	
	Rabobank Nederland – Rabobank international	x						1991	
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki Spolka Akcyjna	x						1929	
Portugal (9)	Banco nacional de credito, SA						x	1992	
	Banco BCP		x						2001
	Banco BPI	x						1974	
	Banco Santander Totta						x	1995	
	Banque Espirito Santo et de la Vénétie		x					1945	1980/82
	BPN – Banco Portugais de negocios SA	x						2000	
	Caixa Central de Credito Agricola Mutuo crl						x	2004	
	Caixa Economica Montepio Geral						x	1997	
Caixa geral de depositos SA	x						1974		

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (71)	ABC international bank Plc	x						1986	1991
	Anglo-Romanian Bank limited	x						2004	
	Bache Financial Limited (c)					x		1998	
	Bank of Scotland	x						1997	
	Banque Chaix		x					1868	2000
	Banque Dupuy de Parseval		x					1845	2000
	Banque Marze		x					1886	2000
	Banque Pelletier		x					1874	2000
	Banque de Savoie		x					1912	2000
	Banque Travelex SA		x					1846	2001
	Barclays bail			x				1974	1980
	Barclays bank Plc	x						1991	
	Barclays Financements immobiliers – Barfimm			x				1960	1982
	Barclays France		x					1988	
	BGC International (c)					x		2005	
	BGC International L P (c)					x		2005	
	Bibby Factor France			x				2005	
	Bryan Garnier & Co limited (c)					x		2000	
	Charterhouse group						x	1979	
	Citibank international plc – Citigroup	x						1994	
	Citigroup global market limited (c)					x		1997	
	Crédit commercial du Sud-Ouest		x					1990	2000
	Crédit suisse first Boston (Europe) limited (c)					x		1999	
	Daiwa securities SMBC Europe limited (c)					x		1999	
	ED & F man commodity advisers limited (d)					x		2005	
	Elysées Factor			x				1997	2000
	Euro Sales finance SA			x				1999	
	FCE bank Plc	x						1993	
	Fortunéo					x		2000	2002
	Frank Russel Company Ltd (c)					x		2000	
	Hawkpoint partners limited (c)					x		2001	
	Henderson global investors limited (c)					x		2003	
	Houlihan Lockey Howard & Zukin (Europe) Limited (c)					x		2005	
	HSBC Bank plc	x						1978	1992
	HSBC CCF épargne entreprise			x				1967	2000
	HSBC financial products (France)					x		1987	
	HSBC CCF Réal Estate Leasing (France)			x				1999	2000
	HSCB CCF leasing			x				1982	2000
	HSBC Securities (France) SA					x		1996	2000
	HSBC De Baecque Beau		x					1837	2001
HSBC France		x					1894	2000	
HSBC Hervet		x					1830	2001	
HSBC Picardie		x					1854	2000	
HSBC Private Bank France		x					2003		
HSBC UBP		x					1935	2000	
International Capital Bourse					x		1985	2005	

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (suite)	Jefferies International Limited (c)					x		2001	
	JP Morgan Cazenove Ltd (c)					x		2001	
	JP Morgan Securities Ltd (c)					x		2001	
	Legal & general bank (France)		x					1987	
	Lehman Brothers International (Europe) (c)					x		2001	
	Macquarie Europe Limited (c)					x		2004	
	Man Financial SA					x		1994	
	Morgan Stanley & Co International Limited (c)					x		2001	
	National bank of Kuwait (International) Plc	x						1996	
	Procapital					x		2000	
	Regent associates limited (c)					x		1998	
	Schroder Investment Management Limited (c)					x		2001	
	Schroder & CO Limited	x						2001	
	Sinopia Financial Services			x				1995	2000
	Société financière et mobilière			x				1983	2000
	SOFID Sté Fire de Développement			x				1963	2000
	Sofimurs			x				1987	2001
	Société marseillaise de Crédit		x					1865	2000
	Sumitomo Mitsui Banking Corp. Europe Ltd	x						2005	
	The Royal bank of Scotland plc	x						1999	
	Transolver finance SA			x				1990	2005
	Tullet Prebon France					x		1933	2003
	Tullet Liberty Capital Markets (France) SAS					x		1997	2003
Union financière de France banque		x					1978	1997	
Wachovia Securities International Limited (c)					x		2004		
Suède (4)	SEB – Skandinaviska enskilda banken AB (publ)	x						1990	
	Scania finance France			x				1988	
	Svenska Handelsbanken AB (publ)	x						2000	
	VFS finance France			x				1993	
	Total Espace économique européen	55	49	57	1	42	31		

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
2) Pays tiers									
Abu Dhabi	National bank of Abu Dhabi	x						1978	
Arménie	Ardshininvestbank						x	2000	
Australie (2)	Australia and New Zealand banking group limited (ANZ Investment bank)	x						1988	
	Australia and New Zealand banking group limited (ANZ Investment bank)						x	2005	
Bénin	Bank of Africa Bénin						x	2005	
Brésil (2)	Banco do Brasil	x						1971	
	Banque Safra France SA		x					2000	
Burkina Faso	Bank of Africa Burkina Faso						x	2004	
Cameroun	Afriland First Bank						x	1994	
Canada	Banque nationale du Canada						x	1980	
Chine (2)	Bank of China limited	x						1985	
	The Export-Import Bank of China (Eximbank)						x	2005	
Corée du Sud (2)	Korea exchange bank	x						1974	
	The Export-Import Bank of Korea						x	1989	
Corée (République populaire démocratique de Corée)	Mission de la banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée						x	1998	
Côte d'Ivoire	Bank of Africa Côte d'Ivoire						x	2004	
Cuba	Banco Nacional de Cuba						x	2002	
Divers Afrique (2)	Banque intercontinentale arabe (BIA)		x					1974	
	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest						x	1963	
Divers Proche et Moyen-Orient (2)	Banque SBA		x					1977	
	Union de banques arabes et françaises – UBAF		x					1970	
Égypte	Banque Misr	x						1983	
États-Unis (41)	American express carte France			x				1978	
	American express Bank Ltd						x	2002	
	Bank of America national association	x						1955	
	The Bank of New York						x	1963	
	Banque AIG		x					1990	
	Banque Lehman Brothers		x					1987	
	Caisse de mutualisation des financements – Camufi			x				1960	1995
	Caterpillar finance France SA			x				1993	
	CIT (France) SAS			x				1998	2004
	Cofacredit			x				1968	1997
	Du Pasquier & Cie (France)						x	1965	
	ETC Pollak						x	1999	2005
	Factobail				x			1986	1997

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates			
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat	
		Succursales	Filiales							
États-Unis (suite)	Franklin Templeton France SA					x		1995		
	GE capital Container Finance Corporation						x	2004		
	GE capital équipement finance			x				1990	1996	
	GE capital financements immobiliers d'entreprise			x				1997		
	GE commercial distribution finance SA			x				1992	2004	
	GE FactoFrance		x					1922	1995	
	GE Corporate Banking Europe SAS		x					2004		
	GE Money Bank		x					1919	1995	
	GE Financement Pacifique SAS			x				2002		
	GE Corporate Finance Bank SAS		x					2004		
	GMAC Banque		x					1933	1980	
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie		x					1987		
	IBM France financement			x				1983		
	Instinet France SA					x		1996	2005	
	JP Morgan Chase bank, National Association	x						1992	1996	
	JP Morgan et Cie SA		x					1962		
	JP Morgan Asset Management France					x		1997	2000	
	Lazard Frères Banque		x					1986		
	Marsh Finances SA					x		2000		
	Merrill Lynch capital markets (France) SA			x				1988		
	Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Saf					x		1959		
	Wachovia Bank, National Association						x	2001		
	Société financière de paiements			x				2003		
	Société guadeloupéenne de financement – Soguafi			x				1965	1995	
	Société martiniquaise de financement – Somafi			x				1965	1995	
	Société réunionnaise de financement – Sorefi			x				1978	1995	
	State street banque SA		x					1991		
	SV International					x		1989	2005	
	Inde (2)	Bank of India	x						1973	
		State bank of India	x						1980	
Iran (4)	Bank Melli Iran	x						1969		
	Bank Saderat Iran	x						1964		
	Bank Sepah	x						1977		
	Bank Tejarat	x						1975		
Israël (4)	Bank Hapoalim						x	2002		
	Bank Leumi LE-Israël BM						x	2004		
	Israël Discount bank Ltd						x	1993		
	Israël Discount bank of New York						x	2001		
Japon (4)	Banque du Japon						x	1955		
	Banque Nomura France		x					1979		
	Mizuho Corporate Bank Limited Paris Branch	x						1982		
	The Bank of Tokyo – Mitsubishi bank Ltd	x						1988	1996	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Jordanie	Arab bank plc	x						1978	
(6)	Liban	Banque Audi Saradar France		x				1979	
		Banque Banorabe		x				1976	
		Banque de l'Europe Méridionale – BEMO		x				1976	
		BLC Bank (France) SA		x				1975	
		Banque Saradar sal					x	1990	
		Fransabank France SA		x				1984	
(2)	Madagascar	Banque centrale de la République malgache					x	1984	
		Bank of Africa Madagascar					x	2004	
(4)	Mali	Bank of Africa Mali					x	1992	
		Banque de développement du Mali					x	1980	
		Banque de l'Habitat du Mali					x	1999	
		Banque Internationale pour le Mali SA (BIM SA)					x	2001	
(8)	Maroc	Banque Centrale Populaire					x	1972	
		Banque Chaabi du Maroc		x				1972	
		Attijariwafa Bank	x					1988	
		Banque Marocaine du Commerce Extérieur	x					1972	
		Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie					x	1992	
		Crédit du Maroc	x					1992	
		Crédit du Maroc					x	1998	
	Société Générale Marocaine de Banques					x	1993		
Maurice (Île)	The Mauritius commercial bank Ltd						x	1990	
Mauritanie	Banque centrale de Mauritanie						x	1986	
Niger	Bank of Africa Niger						x	2004	
(2)	Pakistan	Habib bank limited	x					1980	2004
		National bank of Pakistan	x					1975	
(2)	Philippines	Equitable PCIBank (Philippine Commercial International Bank)					x	1993	
		Philippine National Bank					x	2005	
Qatar	Qatar national bank	x						1977	
(3)	Russie	Banque Commerciale pour l'Europe du Nord – Eurobank		x				1921	1992
		Banque de Moscou et de Paris					x	2001	
		Vnesheconombank					x	2004	
(2)	Sénégal	Compagnie de Banques internationales à Paris		x				2000	
		Société Générale de Banques au Sénégal – SGBS					x	2002	
(16)	Suisse	Banque Amas (Suisse) SA					x	2002	
		Banque cantonale de Genève (France) SA		x				1993	
		Atradius			x			1977	2005
		BCV Finance (France)			x			2002	

ANNEXE 4

Origine géographique et nature des implantations étrangères en France

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Suisse (suite)	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque		x					1963	
	Crédit suisse first Boston	x						1996	
	Crédit suisse (France)		x					1979	
	Edmond de Rothschild Financial Services					x		2000	
	Lombard Odier Darier Rothschild Financial Services					x		2004	
	Oudart SA			x				1988	2004
	Société financière pour le financement de bureaux et d'usine – Sofibus			x				1969	
	Société financière HR			x				1990	
	Swisslife Banque		x					1991	
	UBS	x						1994	
	UBS (France) SA		x					1999	
UBS Securities France SA					x		1996		
Taiwan	International commercial bank of China	x						1985	
Tunisie (2)	Banque Internationale Arabe de Tunisie						x	1990	
	Union tunisienne de banques		x					1976	
Turquie (2)	Akbank TAS						x	1993	
	Banque du Bosphore		x					1991	
Vietnam	Bank for Foreign Trade of Vietnam – Vietcombank						x	1995	
	Total pays tiers	26	31	21	–	11	44		
	Total général par rubrique	81	80	78	1	53	75		

(*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

(a) Établissements dont le capital est détenu majoritairement par des actionnaires étrangers ou non résidents avec indication de leur date d'installation : selon les cas date de création, de prise de contrôle lorsque les actionnaires actuels ont repris une structure existante ou de rachat d'une entité juridique déjà créée.

(b) Succursale d'établissement financier

(c) 24 succursales d'entreprises d'investissement

(d) Succursale agréée d'une entreprise d'investissement n'ayant pu bénéficier du passeport européen

Annexe 5

Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco

Situation au 31 décembre 2005

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature					Dates		
		Banques		Sociétés financières	Autres établissements de crédit	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Belgique	KB Luxembourg (Monaco)		X					1995	
Italie (4)	Banque monégasque de gestion		X					1985	1994
	BSI SAM International private banking		X					1988	1998
	Compagnie monégasque de banque		X					1976	
	Crédit mobilier de Monaco (a)		X		X			1977	
Luxembourg	Banca di Roma international – Succursale de Monaco	X						2000	
Pays-Bas (2)	ABN Amro Bank NV Monaco	X						1993	
	ING bank (Monaco) SAM		X					2000	
Portugal	Caixa Geral de Depositos	X						2002	
Royaume-Uni (4)	Barclays bank plc Monaco	X						1993	
	Coutts & Co (Monaco)	X						2002	
	HSBC Private Bank (Monaco) SA		X					1996	2000
	Lloyds TSB bank plc	X						1990	
Suisse (8)	American Express Bank (Switzerland) SA (AEBS)	X						1999	
	Banca Popolare di Sandrio (Suisse)	X						2002	
	Banque de gestion Edmond de Rothschild – Monaco		X					1991	
	Banque du Gothard (Monaco)		X					1989	1994
	Bipielle Bank (Suisse)					X		2004	
	Crédit suisse (Monaco)		X					1998	
	EFG Eurofinancière d'investissements SAM		X					1991	
	UBS (Monaco) SA		X					1956	
	Total général par rubrique	8	11	-	1	-	1		

(*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

(a) L'établissement est assimilable à une caisse de crédit municipal.

Annexe 6

Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (114)

Situation au 31 décembre 2005

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation	
Allemagne (17)	Banque	11899	Banque économie commerce et monétique	1999	Francfort	
		11808	Banque fédérative du Crédit mutuel	1999	Francfort	
		13168	Banque PSA finance	2005	Neu-Isenburg	
		21360	Boursorama	2003	Francfort	
		30004	BNP Paribas	1994	Francfort	
		41329	BNP Paribas Securities Services	2000	Francfort	
		30958	BNP Paribas Lease Group	2002	Cologne	
		31489	Calyon	1994	Francfort	
		18889	Cortal Consors	2003	Nuremberg	
		12198	Fimat International Banque	1994	Francfort	
		13448	Ixis Corporate & Investment Bank	2004	Francfort	
		15188	Ixis Investor Services	2004	Francfort	
		30007	Natexis Banques populaires	2000	Düsseldorf	
		11188	RCI Banque	1997	Neuss	
		30003	Société générale	1993	Francfort	
		Société financière	14218	Claas Financial Services	2000	Cologne
			13838	CNH Capital Europe	1998	Cologne
Autriche	Banque	30003	Société générale	1998	Vienne	
Belgique (10)	Banque	17519	Banque centrale de compensation	2001	Bruxelles	
		41439	Banque Chaabi du Maroc	1982	Bruxelles	
		14690	Banque Covefi	2003	Tournai	
		30004	BNP Paribas	1871	Bruxelles	
		40195	BNP Paribas Private Bank	2001	Bruxelles	
		41329	BNP Paribas Securities Services	2000	Bruxelles	
		31489	Calyon	2000	Bruxelles	
		18889	Cortal Consors	2002	Bruxelles	
		30056	HSBC France	1986	Bruxelles	
		30003	Société générale	1995	Bruxelles	
Chypre	Banque	17779	Banque SBA	2004	Limassol	
Espagne (16)	Banque	13168	Banque PSA Finance	1998	Madrid	
		21360	Boursorama	2003	Madrid	
		30004	BNP Paribas	1986	Madrid	
		30958	BNP Paribas Lease Group	2004	Madrid	
		41329	BNP Paribas Securities Services	2001	Madrid	
		31489	Calyon	1986	Madrid	
		18889	Cortal Consors	2001	Madrid	
		12198	Fimat International Banque	1995	Madrid	
		30007	Natexis Banques populaires	2001	Madrid	
		30003	Société générale	1991	Madrid	
		26310	Syigma Banque	1999	Madrid	
		Banque mutualiste	16906	CRCAM Pyrénées-Gascogne	1996	Bilbao
			17106	CRCAM Sud-Méditerranée	1993	Barcelone
		Société financière	14218	Claas Financial Services	2005	Madrid
			13210	Crédit agricole Leasing	2000	Madrid
			16760	Franfinance	1999	Madrid
Finlande	Banque	31489	Calyon	1991	Helsinki	

ANNEXE 6

Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen

Suite Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (106)

Situation au 31 décembre 2005

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation	
Grèce (5)	Banque	30004	BNP Paribas	1982	Athènes	
		41329	BNP Paribas Securities Services	2000	Athènes	
		18029	Cetelem	2001	Athènes	
		30056	HSBC France	1980	Athènes	
		30003	Société générale	1981	Athènes	
Irlande (4)	Banque	30004	BNP Paribas	1992	Dublin	
		41329	BNP Paribas Securities Services	2001	Dublin	
		17290	Dexia Crédit local	2000	Dublin	
		30003	Société générale	2000	Dublin	
Italie (15)	Banque	13168	Banque PSA finance	1998	Milan	
		30004	BNP Paribas	1979	Milan	
		30958	BNP Paribas Lease Group	2001	Milan	
		41329	BNP Paribas Securities Services	2001	Milan	
		31489	Calyon	1995	Milan	
		18889	Cortal Consors	2001	Milan	
		13448	Ixis Corporate & Investment Bank	2005	Milan	
		30007	Natexis Banques populaires	2001	Milan	
		11188	RCI Banque	1998	Rome	
		30003	Société générale	1980	Milan	
	Banque mutualiste	15607	Banque populaire Côte d'Azur	2003	Rapallo	
		Société financière	19250	Compagnie générale de location d'équipements « CGL »	2003	Milan
			13838	CNH Capital Europe	2003	Milan
			16760	Franfinance	1997	Milan
14228	SGB Finance	2002	Milan			
Luxembourg (6)	Banque	17619	Banque de l'Europe méridionale – BEMO	1997	Luxembourg	
		30004	BNP Paribas	1986	Luxembourg	
		41329	BNP Paribas Securities Services	2002	Luxembourg	
		31489	Calyon	1990	Luxembourg	
		10037	Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine	1921	Luxembourg	
		30002	Crédit Lyonnais	1928	Luxembourg	
Norvège	Banque	30004	BNP Paribas	1997	Oslo	
Pays-Bas (4)	Banque	17519	Banque centrale de compensation	2001	Amsterdam	
		30004	BNP Paribas	1977	Amsterdam	
		31489	Calyon	2004	Amsterdam	
		30003	Société générale	1977	Amsterdam	
Pologne (3)	Banque	13168	Banque PSA finance	2005	Varsovie	
		30003	Société générale	2004	Varsovie	
		26310	Syigma banque	2005	Varsovie	
Portugal (8)	Banque	12869	Banque Accord	2004	Alges	
		17519	Banque centrale de compensation	2003	Lisbonne	
		13168	Banque PSA Finance	1997	Lisbonne	
		30004	BNP Paribas	1986	Lisbonne	
		30958	BNP Paribas Lease Group	2002	Lisbonne	
		40198	BNP Paribas Private Bank	2003	Lisbonne	
		11188	RCI Banque	1999	Lisbonne	
		14940	Cofidis	1996	Lisbonne	
République tchèque	Banque	31489	Calyon	2005	Prague	

Suite Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen (106)

Situation au 31 décembre 2005

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation
Royaume-Uni (19)	Banque	10968	Banque AIG	1997	Londres
		17599	Banque Banorabe	1989	Londres
		13168	Banque PSA finance	2002	Londres
		30004	BNP Paribas	1986	Londres
		40198	BNP Paribas Private Bank	2002	Londres
		41329	BNP Paribas Securities Services	1986	Londres
		31489	Calyon	1975	Londres
		30066	Crédit industriel et commercial – CIC	2000	Londres
		30002	Crédit Lyonnais	1870	Londres
		17290	Dexia Crédit local	2000	Londres
		12198	Fimat International Banque	1997	Londres
		15168	GE Corporate Finance Bank SAS	2005	Londres
		13448	Ixis Corporate & Investment Bank	2004	Londres
		30007	Natexis Banques populaires	2000	Londres
		30003	Société générale	1871	Londres
	26310	Sygmab Banque	2002	Solihull	
	Banque mutualiste Société financière	30006	Crédit agricole SA	1984	Londres
		14630	Calyon Financial SNC	1993	Londres
		16760	Franfinance	1997	Richmond
Suède (2)	Banque	31489	Calyon	1995	Stockholm
		17290	Dexia Crédit local	2000	Stockholm

Annexe 7

Succursales d'entreprises d'investissement françaises
au sein de l'Espace économique européen (15)

Situation au 31 décembre 2005

Pays d'implantation	CIB	Dénomination sociale de l'entreprise d'investissement	Date de création	Ville d'implantation
Allemagne (3)	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2003	Francfort
	45598	Exane	2004	Francfort
	17453	Kepler Equities	2003	Francfort
Belgique (1)	13198	Franklin Templeton France SA	1998	Bruxelles
Espagne (1)	17453	Kepler Equities	2000	Madrid
Italie (3)	12173	Edmond de Rothschild Financial Services	2003	Milan
	45598	Exane	2004	Milan
	17453	Kepler Equities	1999	Milan
Pays-Bas (2)	45360	Crédit agricole Cheuvreux	2000	Amsterdam
	17453	Kepler Equities	2000	Amsterdam
Royaume-Uni (4)	14573	Curvalue financial services	2003	Londres
	18453	ETC Pollak	2005	Londres
	16979	Tradition Securites and Futures (3 ^e du nom)	2003	Londres
	11873	Vanilla Technology	2005	Londres
Suède (1)	17453	Kepler Equities	2001	Stockholm

Annexe 8

Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2005

Bureaux de représentation établis en France (75)

Allemagne (11)

Allgemeine Hypothekenbank Rheinboden AG – AHB, Paris
Deutsche Genossenschafts Hypothekenbank AG, Paris
Deutsche Hypothekenbank AG, Paris
Dresdner Bank, Paris
Hypothekenbank in Essen AG, Paris
Landesbank Baden Württemberg, Paris
Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba), Paris
Landesbank Saar Girozentrale, Metz (Moselle)
Volksbank Lahr eG, Erstein (Bas-Rhin)
Westdeutsche Immobilienbank, Paris
Württembergischer Hypo AG, Paris

Arménie (1)

Ardshininvestbank JSC (ASHB), Paris

Australie (1)

Australia and New Zealand banking group limited « ANZ », Noumea (Nouvelle-Calédonie)

Autriche (2)

Banque nationale d'Autriche, Paris
Raiffeisen Zentralbank Osterreich AG, Paris

Belgique (1)

Sécuritas, Nice (Alpes-Maritimes)

Bénin (1)

Bank of Africa Bénin, Paris

Burkina Faso (1)

Bank of Africa Burkina-Faso, Paris

Cameroun (1)

Afriland First Bank – Bureau de Paris, Paris

ANNEXE 8

Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2005

Canada (1)

Banque nationale du Canada, Paris

Chine (1)

The Export-Import Bank of China (EximBank), Paris

Corée du Sud (1)

The Export-Import Bank of Korea, Paris

République populaire démocratique de Corée (1)

Mission de la Banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée, Saint-Cloud (Hauts-de-Seine)

Côte d'Ivoire (1)

Bank of Africa Côte d'Ivoire, Paris

Cuba (1)

Banco Nacional de Cuba, Paris

Établissement consorcial (Afrique de l'Ouest) (1)

Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, Paris

Espagne (4)

Banco Pastor, Paris

Caixa Galicia, Paris

Caixanova, Paris

Confederacion Espanola de Cajas de Ahorros, Paris

États-Unis (4)

American Express Bank Ltd, Paris

GE Capital Container Finance Corporation, Nanterre Cedex (Hauts-de-Seine)

The Bank of New York, Paris

Wachovia Bank, National Association, Paris

Israël (4)

Bank Hapoalim, Paris

Bank Leumi LE-Israël BM, Paris

Israël Discount Bank Ltd, Paris

Israël Discount Bank of New York, Paris

Italie (3)

Banca Intesa, Paris
Banca d'Italia, Paris
Sanpaolo Imi SpA, Paris

Japon (1)

Banque du Japon, Paris

Liban (1)

Banque Saradar SAL, Paris

Luxembourg (5)

Banque générale du Luxembourg, Metz (Moselle)
Den Danske Bank International SA (Luxembourg), Cannes (Alpes-Maritimes)
Nordea Bank (SA), Cannes (Alpes-Maritimes)
SEB Private Bank SA, Nice (Alpes-Maritimes)
Svenska Handelsbanken SA, Saint-Raphaël (Var)

Madagascar (2)

Bank of Africa Madagascar, Paris
Banque centrale de la République malgache, Paris

Mali (4)

Bank of Africa Mali, Paris
Banque de développement du Mali, Paris
Banque de l'habitat du Mali, Paris
Banque internationale pour le Mali SA (BIM SA), Paris

Maroc (4)

Banque centrale populaire, Paris
Banque marocaine pour le commerce et l'industrie, Paris
Crédit du Maroc, Avignon (Vaucluse)
Société générale marocaine de banques, Villemomble (Seine-Saint-Denis)

Maurice (île) (1)

The Mauritius Commercial Bank Ltd, Paris

Mauritanie (1)

Banque centrale de Mauritanie, Paris

Niger (1)

Bank of Africa Niger, Paris

ANNEXE 8

Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2005

Philippines (2)

Equitable PCI Bank (Philippine Commercial International Bank), Paris
Philippine National Bank, Paris

Portugal (4)

Banco Nacional de Credito SA, St-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne)
Banco Santander Totta, Paris
Caixa Central – Caixa Central de Credito Agricola Mutua, Paris
Caixa Economica Montepio Geral, Paris

Royaume-Uni (1)

Charterhouse Group, Paris

Russie (2)

Banque de Moscou et de Paris, Paris
Vnesheconombank, Paris

Sénégal (1)

Société générale de banques au Sénégal – SGBS, Paris

Suisse (1)

Banque Amas (Suisse) SA, Paris

Tunisie (1)

Banque internationale arabe de Tunisie, Paris

Turquie (1)

Akbank TAS, Paris

Vietnam (1)

Bank for Foreign Trade of Vietnam, Vietcombank, Paris

Bureaux de représentation établis à Monaco (1)

Suisse (1)

Bipielle Bank (Suisse), Monaco

Annexe 9

Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2005

	Banque de France	Banques		Banques populaires et Crédit coopératif	Crédit agricole mutuel	Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel	Crédit mutuel agricole rural	Sociétés coopératives de banque	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	Total
		Total	dont banques nationales									
75 Paris	6	1 128	532	123	83	1	33	–	–	75	1	1 450
77 Seine-et-Marne	2	231	154	41	94	–	14	–	–	62	–	444
78 Yvelines	1	344	255	72	58	–	16	–	–	85	–	576
91 Essonne	1	217	159	48	49	–	24	–	–	69	–	408
92 Hauts-de-Seine	2	477	295	68	42	–	21	–	–	46	–	656
93 Seine-Saint-Denis	2	262	170	46	21	–	13	–	–	39	–	383
94 Val-de-Marne	3	274	186	56	33	–	18	–	1	43	–	428
95 Val-d'Oise	3	198	148	25	32	–	11	–	–	54	–	323
Île-de-France	20	3 131	1 899	479	412	1	150	–	1	473	1	4 668
08 Ardennes	1	37	21	4	39	–	8	–	–	21	–	110
10 Aube	1	41	26	14	39	–	9	–	–	21	–	125
51 Marne	1	79	44	15	67	–	10	–	–	41	1	214
52 Haute-Marne	1	23	12	5	20	–	3	–	–	15	–	67
Champagne-Ardenne	4	180	103	38	165	–	30	–	–	98	1	516
02 Aisne	2	70	43	7	52	–	9	–	–	45	–	185
60 Oise	3	124	74	14	78	–	13	–	–	57	1	290
80 Somme	1	71	35	6	67	–	15	–	–	43	1	204
Picardie	6	265	152	27	197	–	37	–	–	145	2	679
27 Eure	1	80	54	9	52	–	11	–	–	37	–	190
76 Seine-Maritime	2	242	136	25	91	2	31	–	–	108	2	503
Haute-Normandie	3	322	190	34	143	2	42	–	–	145	2	693
18 Cher	1	52	25	11	51	–	5	–	–	31	1	152
28 Eure-et-Loir	1	40	24	18	60	–	45	–	–	39	–	203
36 Indre	1	39	23	7	32	–	3	–	–	24	–	106
37 Indre-et-Loire	1	71	43	29	60	–	18	–	–	48	1	228
41 Loir-et-Cher	1	42	21	9	51	–	12	–	–	27	–	142
45 Loiret	1	109	63	27	64	–	30	–	–	60	1	292
Centre	6	353	199	101	318	–	113	–	–	229	3	1 123
14 Calvados	1	112	66	12	59	6	29	–	–	43	–	262
50 Manche	2	54	38	15	69	4	46	–	–	45	–	235
61 Orne	1	32	16	8	49	–	26	–	–	23	–	139
Basse-Normandie	4	198	120	35	177	10	101	–	–	111	–	636
21 Côte-d'Or	1	82	48	25	57	–	44	1	–	44	3	257
58 Nièvre	1	28	22	14	42	–	4	–	–	33	1	123
71 Saône-et-Loire	3	77	60	23	69	–	20	–	–	53	1	246
89 Yonne	1	43	35	22	35	–	12	–	–	43	1	157
Bourgogne	6	230	165	84	203	–	80	1	–	173	6	783
59 Nord	5	446	196	58	138	1	113	–	–	167	6	934
62 Pas-de-Calais	5	160	80	20	103	4	71	–	–	129	5	497
Nord-Pas-de-Calais	10	606	276	78	241	5	184	–	–	296	11	1 431
54 Meurthe-et-Moselle	2	125	69	22	51	–	39	–	–	52	1	292
55 Meuse	1	20	9	8	22	–	5	–	–	12	–	68
57 Moselle	2	126	66	48	63	–	138	–	–	89	–	466
88 Vosges	1	60	31	17	42	–	21	–	–	39	–	180
Lorraine	6	331	175	95	178	–	203	–	–	192	1	1 006
67 Bas-Rhin	1	161	84	54	81	–	187	–	–	95	1	580
68 Haut-Rhin	1	76	45	48	48	–	161	–	–	52	–	386
Alsace	2	237	129	102	129	–	348	–	–	147	1	966

ANNEXE 9

Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2005

	Banque de France	Banques		Banques populaires et Crédit coopératif	Crédit agricole mutuel	Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel	Crédit mutuel agricole rural	Sociétés coopératives de banque	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	Total
		Total	dont banques nationales									
25 Doubs	2	56	34	34	59	–	35	–	–	32	1	219
39 Jura	1	26	16	25	33	–	14	–	–	22	–	121
70 Haute-Saône	1	26	15	13	24	–	9	–	–	12	–	85
90 Territoire de Belfort	1	14	7	8	12	–	16	–	–	7	1	59
Franche-Comté	5	122	72	80	128	–	74	–	–	73	2	484
44 Loire-Atlantique	1	181	94	62	108	8	128	1	–	73	1	563
49 Maine-et-Loire	2	68	38	32	96	1	70	–	–	57	1	327
53 Mayenne	1	20	14	10	54	–	47	–	–	21	–	153
72 Sarthe	1	66	35	16	68	–	56	–	–	55	–	262
85 Vendée	2	45	26	19	89	15	98	2	–	38	–	308
Pays de la Loire	7	380	207	139	415	24	399	3	–	244	2	1 613
22 Côtes-d'Armor	1	48	28	19	82	8	73	–	–	33	–	264
29 Finistère	2	101	53	30	130	31	109	2	–	64	–	469
35 Ille-et-Vilaine	1	124	63	45	108	4	100	–	–	55	–	437
56 Morbihan	2	74	43	27	96	11	73	–	–	51	–	334
Bretagne	6	347	187	121	416	54	355	2	–	203	–	1 504
16 Charente	1	45	31	1–	47	–	25	–	–	31	–	159
17 Charente-Maritime	2	74	50	28	71	17	43	1	–	49	1	286
79 Deux-Sèvres	1	29	21	15	54	–	31	1	–	31	–	162
86 Vienne	1	45	28	14	66	–	15	–	–	37	–	178
Poitou-Charentes	5	193	130	67	238	17	114	2	–	148	1	785
24 Dordogne	1	43	23	15	70	–	7	–	–	26	–	162
33 Gironde	1	289	145	61	97	8	59	–	–	100	1	616
40 Landes	2	60	36	16	46	–	5	–	–	29	–	158
47 Lot-et-Garonne	1	44	28	25	50	–	4	–	–	26	–	150
64 Pyrénées-Atlantiques	2	148	82	28	72	7	13	–	–	51	1	322
Aquitaine	7	584	314	145	335	15	88	–	–	232	2	1 408
09 Ariège	1	19	15	8	16	–	2	–	–	12	–	58
12 Aveyron	1	29	22	17	43	–	6	–	–	36	–	132
31 Haute-Garonne	1	221	125	68	96	–	36	–	–	84	1	507
32 Gers	1	20	17	11	40	–	1	–	–	21	–	94
46 Lot	1	13	12	17	29	–	1	–	–	16	–	77
65 Hautes-Pyrénées	1	29	22	13	24	–	3	–	–	17	–	87
81 Tarn	1	40	31	18	48	–	8	–	–	36	–	151
82 Tarn-et-Garonne	1	21	17	11	33	–	2	–	–	16	–	84
Midi-Pyrénées	8	392	261	163	329	–	59	–	–	238	1	1 190
19 Corrèze	2	34	23	15	54	–	6	–	–	29	–	140
23 Creuse	1	12	8	4	27	–	4	–	–	21	–	69
87 Haute-Vienne	1	49	22	17	46	–	17	–	–	40	1	171
Limousin	4	95	53	36	127	–	27	–	–	90	1	380
01 Ain	1	77	37	21	62	–	15	–	–	39	–	215
07 Ardèche	1	43	22	7	42	–	9	–	–	44	–	146
26 Drôme	1	63	39	19	57	–	22	–	–	50	1	213
38 Isère	1	193	109	45	114	–	28	–	–	83	–	464
42 Loire	2	107	78	29	92	–	29	–	–	101	1	361
69 Rhône	1	382	208	59	129	–	62	–	–	148	1	782
73 Savoie	1	68	26	20	62	–	29	–	–	29	–	209
74 Haute-Savoie	2	125	57	47	87	–	93	–	–	37	–	391
Rhône-Alpes	10	1 058	576	247	645	–	287	–	–	531	3	2 781
03 Allier	2	38	30	21	42	–	9	–	–	39	–	151
15 Cantal	1	11	9	8	32	–	3	–	–	17	–	72
43 Haute-Loire	1	21	8	11	55	–	5	–	–	40	–	133
63 Puy-de-Dôme	1	96	45	28	87	–	18	–	–	49	–	279
Auvergne	5	166	92	68	216	–	35	–	–	145	–	635

	Banque de France	Banques		Banques populaires et Crédit coopératif	Crédit agricole mutuel	Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel	Crédit mutuel agricole rural	Sociétés coopératives de banque	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	Total
		Total	dont banques nationales									
11 Aude	1	37	23	18	39	–	8	–	–	27	1	131
30 Gard	1	95	49	29	69	1	6	1	–	53	2	257
34 Hérault	2	208	89	41	99	5	14	–	–	85	1	455
48 Lozère	1	7	6	4	15	–	2	–	–	13	–	42
66 Pyrénées-Orientales	1	68	41	37	48	–	5	–	–	24	1	184
Languedoc-Roussillon	6	415	208	129	270	6	35	1	–	202	5	1 069
04 Alpes-de-Haute-Provence	1	21	13	6	29	–	2	1	–	2	2	82
05 Hautes-Alpes	1	18	14	7	14	–	2	–	–	19	1	62
06 Alpes-Maritimes	1	291	173	55	87	–	34	–	–	74	2	544
13 Bouches-du-Rhône	2	393	205	51	151	2	81	2	–	137	2	821
83 Var	2	207	138	36	94	–	22	–	–	77	7	445
84 Vaucluse	1	105	46	15	57	–	2	6	–	68	2	256
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8	1 035	589	170	432	2	143	9	–	395	16	2 210
2A Corse-du-Sud	1	18	17	5	8	–	2	–	–	5	1	40
2B Haute-Corse	1	21	19	4	11	–	4	–	–	6	1	48
Corse	2	39	36	9	19	–	6	–	–	11	2	88
Total Métropole	140	10 679	6 133	2 447	5 733	136	2 910	18	1	4 521	63	26 648
97 DOM	–	134	4	63	93	8	23	–	–	25	–	346
98 TOM	–	132	–	–	–	–	–	–	–	4	–	136
Collectivités territoriales	–	11	–	3	1	–	–	–	–	1	–	16
99 Principauté de Monaco	–	62	15	3	1	–	2	–	–	–	1	69
Total DOM-TOM + Monaco	–	339	19	69	95	8	25	–	–	30	1	567
TOTAL GÉNÉRAL	140	11 018	6 152	2 516	5 828	144	2 935	18	1	4 551	64	27 215

Source : Banque de France

Réalisation : Direction des Services bancaires – Tél. 01 42 92 29 67

ANNEXE 9

Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2005

Évolution de la répartition géographique du nombre de guichets bancaires					
	1995	2000	2005	Variation 2005/1995	
				en nombre	en %
75 Paris	1 570	1 430	1 444	- 126	- 8,0
77 Seine-et-Marne	374	389	442	68	18,2
78 Yvelines	511	519	575	64	12,5
91 Essonne	380	388	407	27	7,1
92 Hauts-de-Seine	617	616	654	37	6,0
93 Seine-Saint-Denis	351	358	381	30	8,5
94 Val-de-Marne	400	398	425	25	6,3
95 Val-d'Oise	298	297	320	22	7,4
Île-de-France	4 501	4 395	4 648	147	3,3
08 Ardennes	111	106	109	- 2	- 1,8
10 Aube	114	121	124	10	8,8
51 Marne	197	196	213	16	8,1
52 Haute-Marne	64	62	66	2	3,1
Champagne-Ardenne	486	485	512	26	5,4
02 Aisne	182	178	183	1	0,6
60 Oise	247	263	287	40	16,2
80 Somme	184	186	203	19	10,3
Picardie	613	627	673	60	9,8
27 Eure	162	167	189	27	16,7
76 Seine-Maritime	446	452	501	55	12,3
Haute-Normandie	608	619	690	82	13,5
18 Cher	137	142	151	14	10,2
28 Eure-et-Loir	197	193	202	5	2,5
36 Indre	105	104	105	-	-
37 Indre-et-Loire	198	210	227	29	14,6
41 Loir-et-Cher	130	136	141	11	8,5
45 Loiret	250	259	291	41	16,4
Centre	1 017	1 044	1 117	100	9,8
14 Calvados	221	232	261	40	18,1
50 Manche	236	238	233	- 3	- 1,3
61 Orne	140	139	138	- 2	- 1,4
Basse-Normandie	597	609	632	35	5,9
21 Côte-d'Or	218	233	256	38	17,4
58 Nièvre	118	112	122	4	3,4
71 Saône-et-Loire	237	226	243	6	2,5
89 Yonne	150	142	156	6	4,0
Bourgogne	723	713	777	54	7,5
59 Nord	874	879	929	55	6,3
62 Pas-de-Calais	477	488	492	15	3,1
Nord-Pas-de-Calais	1 351	1 367	1 421	70	5,2
54 Meurthe-et-Moselle	271	268	290	19	7,0
55 Meuse	77	72	67	- 10	- 13,0
57 Moselle	587	572	464	- 123	- 21,0
88 Vosges	170	167	179	9	5,3
Lorraine	1 105	1 079	1 000	- 105	- 9,5
67 Bas-Rhin	888	880	579	- 309	- 34,8
68 Haut-Rhin	505	500	385	- 120	- 23,8
Alsace	1 393	1 380	964	- 429	- 30,8
25 Doubs	198	202	217	19	9,6
39 Jura	116	119	120	4	3,4
70 Haute-Saône	88	84	84	- 4	- 4,5
90 Territoire de Belfort	62	56	58	- 4	- 6,5
Franche-Comté	464	461	479	15	3,2
44 Loire-Atlantique	501	513	562	61	12,2
49 Maine-et-Loire	336	327	325	- 11	- 3,3
53 Mayenne	161	146	152	- 9	- 5,6
72 Sarthe	239	237	261	22	9,2
85 Vendée	309	301	306	- 3	- 1,0
Pays de la Loire	1 546	1 524	1 606	60	3,9

	1995	2000	2005	Variation 2005/1995	
				en nombre	en %
22 Côtes-d'Armor	269	267	263	- 6	- 2,2
29 Finistère	480	471	467	- 13	- 2,7
35 Ille-et-Vilaine	383	393	436	53	13,8
56 Morbihan	320	326	332	12	3,8
Bretagne	1 452	1 457	1 498	46	3,2
16 Charente	154	155	158	4	2,6
17 Charente-Maritime	223	268	284	61	27,4
79 Deux-Sèvres	153	166	161	8	5,2
86 Vienne	167	172	177	10	6,0
Poitou-Charentes	697	761	780	83	11,9
24 Dordogne	149	153	161	12	8,1
33 Gironde	490	520	615	125	25,5
40 Landes	133	133	156	23	17,3
47 Lot-et-Garonne	139	143	149	10	7,2
64 Pyrénées-Atlantiques	277	286	320	43	15,5
Aquitaine	1 188	1 235	1 401	213	17,9
09 Ariège	59	59	57	- 2	- 3,4
12 Aveyron	116	127	131	15	12,9
31 Haute-Garonne	392	402	506	114	29,1
32 Gers	86	89	93	7	8,1
46 Lot	70	75	76	6	8,6
65 Hautes-Pyrénées	78	81	86	8	10,3
81 Tarn	143	147	150	7	4,9
82 Tarn-et-Garonne	82	76	83	1	1,2
Midi-Pyrénées	1 026	1 056	1 182	156	15,2
19 Corrèze	123	122	138	15	12,2
23 Creuse	60	60	68	8	13,3
87 Haute-Vienne	147	152	170	23	15,6
Limousin	330	334	376	46	13,9
01 Ain	216	211	214	- 2	- 0,9
07 Ardèche	120	129	145	25	20,8
26 Drôme	198	192	212	14	7,1
38 Isère	408	416	463	55	13,5
42 Loire	319	334	359	40	12,5
69 Rhône	698	719	781	83	11,9
73 Savoie	181	180	208	27	14,9
74 Haute-Savoie	334	330	389	55	16,5
Rhône-Alpes	2 474	2 511	2 771	297	12,0
03 Allier	137	137	149	12	8,8
15 Cantal	57	64	71	14	24,6
43 Haute-Loire	118	115	132	14	11,9
63 Puy-de-Dôme	237	245	278	41	17,3
Auvergne	549	561	630	81	14,8
11 Aude	119	124	130	11	9,2
30 Gard	206	214	256	50	24,3
34 Hérault	360	389	453	93	25,8
48 Lozère	38	39	41	3	7,9
66 Pyrénées-Orientales	180	181	183	3	1,7
Languedoc-Roussillon	903	947	1 063	160	17,7
04 Alpes-de-Hte-Provence	65	66	81	16	24,6
05 Hautes-Alpes	43	49	61	18	41,9
06 Alpes-Maritimes	519	502	543	24	4,6
13 Bouches-du-Rhône	674	689	819	145	21,5
83 Var	379	377	443	64	16,9
84 Vaucluse	230	229	255	25	10,9
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 910	1 912	2 202	292	15,3
2A Corse-du-Sud	NS	35	39		
2B Haute-Corse	NS	41	47		
Corse	78	76	86	8	10,3
Total Métropole	25 011	25 153	26 508	1 497	6,0

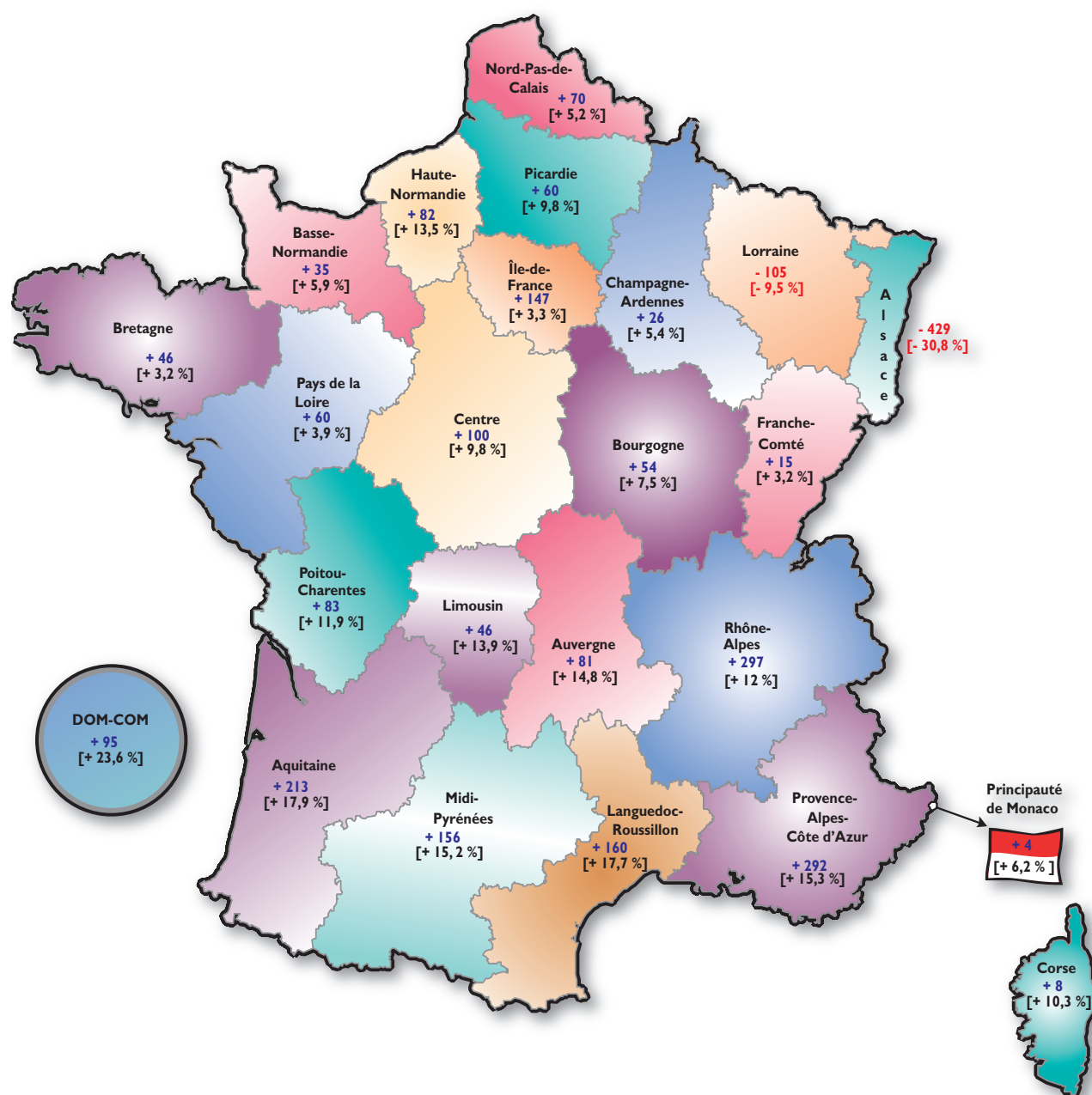
ANNEXE 9

Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2005

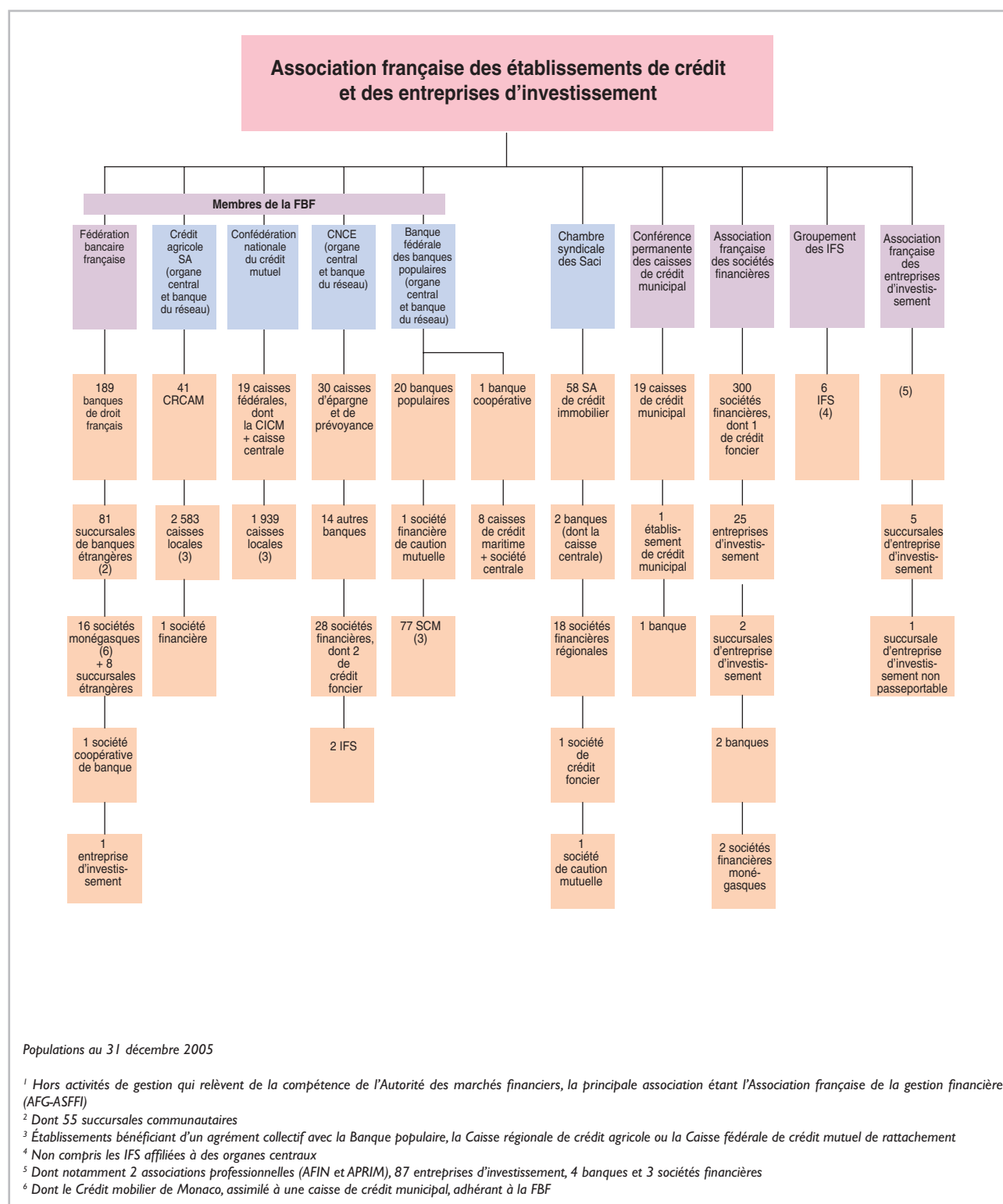
	1995	2000	2005	Variation 2005/1995	
				en nombre	en %
97 DOM	267	293	346	79	29,6
98 Territoires et collectivités d'outre-mer	129	153	136	7	5,4
Collectivités territoriales et départementales	7	9	16	9	128,6
99 Principauté de Monaco	65	70	69	4	6,2
Total DOM-TOM + Monaco	468	525	567	99	21,2
TOTAL GÉNÉRAL	25 479	25 678	27 075	1 596	6,3

Variation régionale du nombre de guichets bancaires permanents

Comparaison 2005/1995



Annexe 10

Organisation du système bancaire et financier français ¹

Annexe II

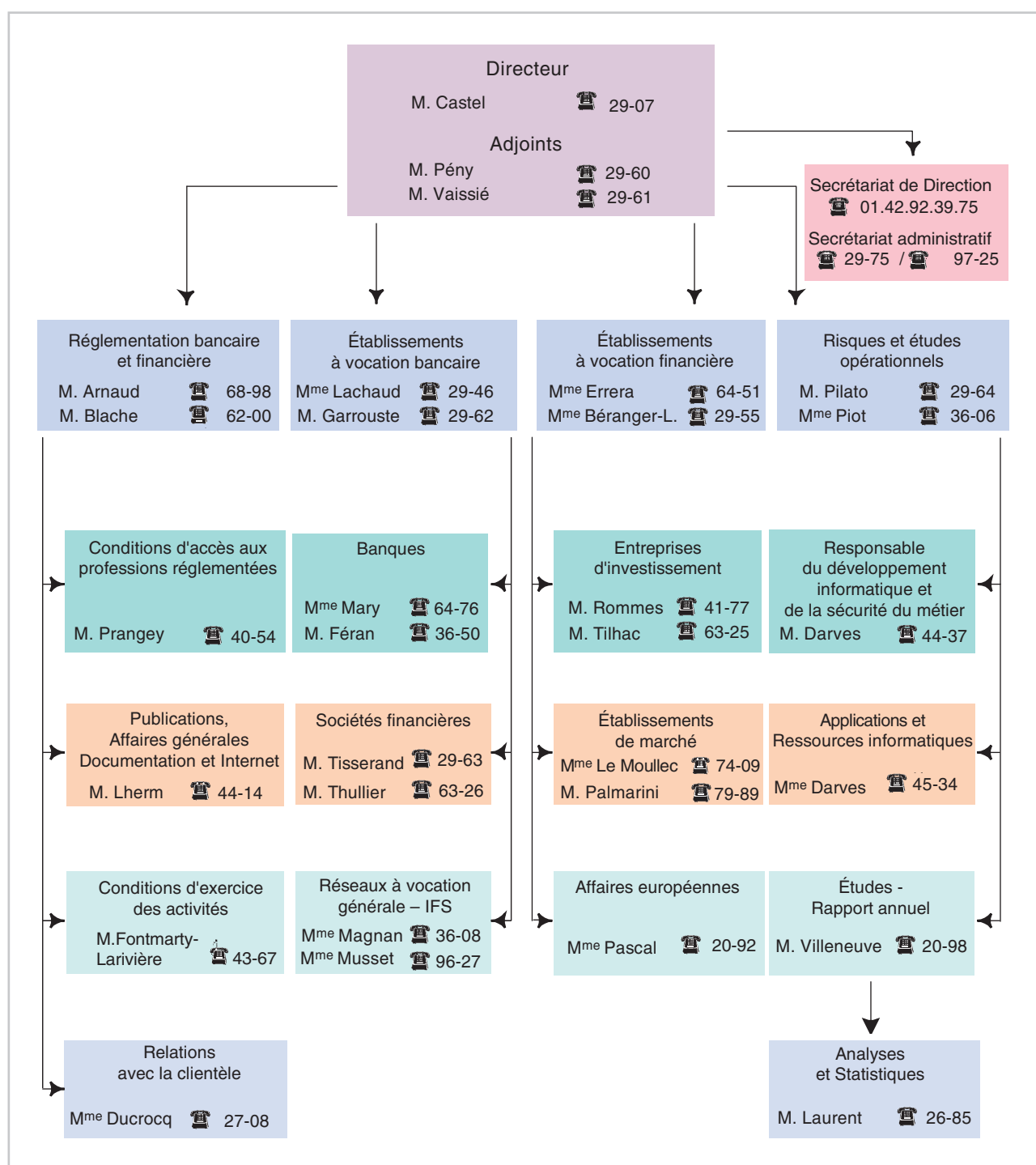
Institutions financières spécialisées (8)

Situation au 31 décembre 2005

CIB	Dénomination sociale	SDR	Siège social	Forme juridique
45129	Agence française de développement		Paris	Établissement public et industriel
60220	Caisse de développement de la Corse	X	Ajaccio (Corse)	Société par actions simplifiée
11190	Caisse de garantie du logement locatif social		Paris	Établissement public national
15000	Euronext Paris SA		Paris	Société anonyme
62108	Expanso – La société pour le développement régional	X	Bordeaux (Gironde)	Société anonyme
60080	Société alsacienne de développement et d'expansion – SADE	X	Strasbourg (Bas-Rhin)	Société anonyme
60110	Société de développement régional de l'Ouest – Sodero	X	Nantes (Loire-Atlantique)	Société anonyme
18190	OSEO sofaris		Maisons-Alfort (Val-de-Marne)	Société anonyme d'économie mixte

Annexe 12

Organigramme de la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement



Annexe 13

Lettre du directeur du Trésor, en date du 6 décembre 1985, au président du Conseil national du patronat français

Lettre du secrétaire général du Comité des établissements de crédit, en date du 3 juin 1994, au président de l'Association française des établissements de crédit

Lettre du directeur du Trésor, en date du 6 décembre 1985, au président du Conseil national du patronat français

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me soumettre un certain nombre de questions qui sont susceptibles de se poser aux entreprises pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et m'interroger sur les conséquences qui résultent de la nouvelle législation pour les entreprises n'ayant pas ce statut.

Sur les différents points que vous avez évoqués, il me paraît possible de vous apporter un certain nombre d'orientations et de précisions, étant entendu que ces indications vous sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

I | Relations internes, avec les associés, les autres sociétés d'un même groupe, le personnel

I | I Prêts et garanties des actionnaires et associés

L'article 2-1° de la loi exclut notamment de la notion de fonds reçus ou laissés en compte par les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social.

Ce régime représente un assouplissement important pour un grand nombre de sociétés par rapport au régime antérieur, puisque seules les personnes liées à l'entreprise par des relations étroites (détention

d'une participation au moins égale à 20 % ou octroi d'une garantie personnelle importante) pouvaient faire de tels dépôts.

En outre, il convient d'observer que l'objet de cette disposition est d'assurer la protection des déposants : c'est lorsque ceux-ci sont réputés disposer de la possibilité de contrôler l'emploi des fonds par le dépositaire que, dans leurs relations avec celui-ci, ils peuvent ne pas être considérés comme appartenant au public au sens de l'article 2. Le législateur a notamment entendu empêcher la collecte de dépôts auprès du public par des entreprises n'ayant pas le statut d'établissement de crédit, et qui masqueraient cette activité sous le couvert de participations symboliques au capital, qu'il s'agisse de sociétés faisant appel public à l'épargne, ou de sociétés à forme coopérative.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 10, la loi ne s'oppose pas à ce qu'un actionnaire consente à titre occasionnel un concours à la société dont il détient des actions, ce concours pouvant notamment prendre la forme de garantie.

I | 2 Prêts internes au groupe

L'article 12-3° de la loi admet comme licites les « opérations de trésorerie » effectuées par une entreprise « avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ».

a) Les termes de la loi ne doivent pas au cas d'espèce être interprétés d'une manière restrictive. En effet, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu assouplir les règles appliquées antérieurement, de façon à faciliter

ANNEXE 13

Lettre du directeur du Trésor du 6/12/1985 au président du CNPF
Lettre du secrétaire général du CEC du 3/06/1994 au président de l'AFEC

toutes les opérations financières entre sociétés d'un même groupe, et notamment étendre la licéité des opérations entre filiales et maisons mères à celles qui peuvent être menées entre sociétés parentes mais sans lien direct de capital (opérations ascendantes, descendantes ou horizontales). Ces opérations peuvent être nouées soit directement entre sociétés industrielles et commerciales, soit par l'intermédiaire d'une société spécialisée dans les activités de financement et de trésorerie. Une telle activité ne requiert pas le statut d'établissement de crédit, même si l'entreprise emprunte une partie de ses ressources auprès d'établissements de crédit ou sur le marché financier, dès lors qu'elle ne consent pas de crédits à des tiers extérieurs au groupe.

La loi a donc simplement regroupé les deux types d'opérations de banque mentionnés à l'article 1^{er} que sont la réception de fonds et les opérations de crédit, ces dernières comprenant les engagements par signature aux termes de l'article 3. En tout état de cause, pour l'application de l'article 12-3°, la notion d'opérations de trésorerie n'a pas été utilisée pour exclure les opérations de long terme ou la délivrance de cautions.

b) La formule de l'article 12 articulée autour de l'expression de « contrôle » a pour objet de définir un groupe de sociétés. En évitant d'utiliser une formulation précise en pourcentages de détention du capital, le législateur a simplement entendu reconnaître la variété des formes et des degrés de contrôle ; par ailleurs, la formule choisie vise à couvrir tous les types de structures de groupe, et tous les cas de positionnement dans le groupe d'une éventuelle société spécialisée dans les opérations financières : ces précisions résultent également des travaux préparatoires.

Ces dispositions de la loi apportent un assouplissement par rapport aux dispositions antérieures. Elle s'applique en conformité avec les autres dispositions du droit des sociétés relatives à la notion du groupe.

I | 3 Prêts consentis au personnel

L'article 11-3° de la loi permet aux entreprises d'accorder « des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés ».

Deux cas sont donc prévus par le législateur :

a) Les avances sur salaire peuvent être effectuées sur des critères quelconques propres à l'entreprise. Leur montant n'est pas limité, mais il doit être en relation avec le salaire mensuel (y compris, le cas échéant, les rémunérations annexes) et ces avances sont normalement remboursées par imputation sur les salaires versés au cours des mois suivants.

b) En ce qui concerne les prêts, la loi a posé deux conditions que les travaux préparatoires explicitent.

Ces prêts doivent être de caractère exceptionnel et doivent être consentis pour des motifs d'ordre social : ceci signifie à la fois que le caractère exceptionnel doit être apprécié du point de vue des salariés et que leur octroi doit reposer sur un critère objectif tel que la situation financière des intéressés, ou leur situation familiale. Peuvent, par exemple, être considérées comme couvertes des situations telles qu'un prêt consenti pour l'acquisition d'un logement ou d'un bien d'équipement à usage domestique, l'acquisition d'un véhicule automobile nécessaire au travail de l'intéressé (cas d'un représentant par exemple) ou à son déplacement sur le trajet domicile/lieu de travail si une telle utilisation apparaît indispensable.

Par ailleurs, il ne semble pas que le législateur, en employant le terme « salarié » ait entendu exclure les mandataires ou agents travaillant à la commission.

Il convient de noter enfin que cette disposition couvre également les cautions délivrées à l'occasion d'emprunts réalisés par les salariés auprès du système bancaire.

2 | Relations externes avec les clients

2 | I Prêts directs du fournisseur à la clientèle et cautions délivrées en faveur de celle-ci

L'article 3, premier alinéa de la loi, considère comme opération de crédit « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ... ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par

signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie ».

Il résulte de cette définition, combinée avec les dispositions de l'article 10, qu'en règle générale une entreprise n'ayant pas le statut d'établissement de crédit ne peut effectuer à titre habituel des opérations de prêt ou de garantie.

Toutefois l'article 12-1° de la loi autorise les entreprises à consentir à leurs contractants des « délais et avances de paiement ». Cette formulation couvre d'une façon large les crédits commerciaux consentis par un fournisseur ou un prestataire de services, ainsi qu'en sens inverse les avances octroyées par un client et destinées au préfinancement de fournitures, de travaux ou de services.

Plus généralement, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a seulement entendu exclure la réalisation à titre habituel d'opérations purement financières. Il n'apparaît pas, en revanche, qu'il ait voulu interdire d'une manière générale les opérations qui sont étroitement liées à l'activité commerciale de l'entreprise, même si elles ne sont pas affectées à la couverture d'une vente précise, dès lors qu'elles constituent le complément indissociable d'un contrat commercial.

Doivent ainsi, à mon sens, être notamment considérés comme licites les prêts consentis pour l'installation et l'équipement des artisans et commerçants de détail en contrepartie d'un accord d'approvisionnement ainsi qu'il est couramment pratiqué dans certaines professions (industrie pétrolière, industries agro-alimentaires et notamment brasseries, meuneries, fabricants de boissons, et grossistes-distributeurs des produits de ces industries).

La même interprétation vaut à l'évidence pour les garanties délivrées dans des conditions similaires pour faciliter la mise en place de crédits bancaires, les dispositions de la loi ne pouvant être interprétées plus restrictivement pour les opérations par signature que pour les prêts directs.

2|2 Mise en location d'un matériel au profit d'un client avec option d'achat en fin de contrat

L'article 3, alinéa 2 de la loi, dispose que « sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ».

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, cette disposition vise à étendre la réglementation du crédit à l'ensemble des opérations financières de location avec option d'achat, qu'elles relèvent ou non des dispositions législatives particulières sur le crédit-bail, parce qu'il s'agit dans tous les cas d'opérations ayant la même finalité économique et les mêmes conséquences financières. Les sociétés dont ces opérations constituent l'activité principale entrent donc dans le champ de la loi.

Pour des raisons analogues à celles qui sont développées au 2|1 ci-dessus, de telles opérations peuvent être librement réalisées par des fournisseurs qui mettent des biens en location avec une option d'achat en fin de contrat sous réserve, naturellement, que les locations avec option d'achat ne constituent pas en fait leur activité principale et qu'elles soient réalisées à titre accessoire. Ces opérations constituent en effet une forme de crédit-fournisseur expressément exclu par le législateur du champ de la loi.

Sur l'ensemble des questions évoquées dans votre lettre, je vous rappelle, d'une manière plus générale, que la loi charge le Comité des établissements de crédit de délivrer les agréments d'établissement de crédit. C'est à cette instance qu'il revient donc d'apprécier si l'activité d'une entreprise requiert ou non un tel agrément. Dans ces conditions, il vous appartient de recommander à vos adhérents de soumettre au Comité des établissements de crédit les questions touchant à l'interprétation des articles 1 à 12 de la loi.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 13

Lettre du directeur du Trésor du 6/12/1985 au président du CNPF

Lettre du secrétaire général du CEC du 3/06/1994 au président de l'AFEC

Lettre du secrétaire général du Comité des établissements de crédit, en date du 3 juin 1994, au président de l'Association française des établissements de crédit relative aux activités de crédit exercées par des organismes sans but lucratif dans le cadre de l'article 11-1° de la loi bancaire du 24 janvier 1984

Monsieur le Président,

Le Comité des établissements de crédit, au cours de sa séance du 14 avril 1994, a évoqué le cas des associations qui, dans le souci de faciliter la réinsertion des personnes exclues de l'activité économique, entendent effectuer des opérations de crédit de façon habituelle. À cette occasion, il avait été décidé de communiquer à l'ensemble de la profession une note analysant les critères que ces opérations doivent satisfaire pour entrer dans le champ d'application de l'article 11-1° de la loi bancaire, et, par voie de conséquence, être réalisées par des personnes dépourvues d'un agrément en qualité d'établissement de crédit.

Je vous adresse donc, comme convenu, une note élaborée sur ce sujet par la direction des Établissements de crédit de la Banque de France.

Je vous serais obligé de diffuser à vos adhérents cette lettre et la note qui y est jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Annexe

Les activités de crédit exercées dans le cadre de l'article 11-1° de la loi bancaire

Au cours des dernières années, les services de la Banque de France ont été saisis de plusieurs projets émanant d'associations sans but lucratif, visant à faciliter la réinsertion de personnes exclues de l'activité économique, le plus souvent par l'octroi de prêts en vue de la création ou de la reprise d'entreprises individuelles de taille modeste. Ces actions, qui s'inscrivent la plupart du temps dans un cadre humanitaire, sont soumises aux services de la Banque par leurs promoteurs qui souhaitent s'assurer de leur régularité au regard de la loi bancaire du 24 janvier 1984.

On rappellera en effet que si la constitution d'un véritable établissement de crédit n'est pas possible en dehors du cadre défini par la loi précitée, il n'est pas interdit à des organismes sans but lucratif, au titre de l'article 11-1° de la loi bancaire, d'accorder eux-mêmes, sur leurs seules ressources propres, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants¹.

Les services de la Banque de France, lorsqu'ils ont eu à faire connaître, cas par cas, les conditions d'application des dispositions de l'article 11-1°, se sont toujours assurés que tous les éléments constitutifs de cette exception, par nature d'interprétation stricte, étaient simultanément réunis. Ces critères, au nombre de six, peuvent être analysés de la façon suivante :

¹ L'article 11-1° est ainsi rédigé : « ... L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

« 1° aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ; ... ».

1 | « Organismes sans but lucratif »

On peut observer à cet égard que l'article 12 de la loi bancaire, dans ses diverses dispositions, autorise, sous certaines conditions, la pratique habituelle d'activités de type bancaire par des entreprises industrielles ou commerciales. Dès lors, il est possible de considérer que la notion « d'organisme sans but lucratif » utilisée à l'article 11-1° ne peut s'appliquer aux personnes morales qui, sous quelque forme juridique que ce soit, ont été constituées en vue de l'exercice d'une activité économique. Cette lecture est au demeurant cohérente avec la lettre de l'article 1832 du *Code civil*, qui considère que l'objet du contrat de société peut s'étendre au-delà de la réalisation de bénéfices à la simple recherche d'économies.

En pratique, la forme la plus usuelle d'organismes sans but lucratif reste l'association loi de 1901. Cependant, lors de l'examen du projet de loi bancaire, M. Durand, dans son rapport au nom de la commission des Finances du Sénat, citait plus spécialement les comités d'entreprises et les caisses d'allocations familiales. On pourrait sans doute ajouter les bureaux d'aide sociale des municipalités.

2 | « Ressources propres »

L'organisme sans but lucratif ne peut réaliser des opérations de crédit qu'à l'aide de ses ressources propres. Il convient en effet d'interdire à ces institutions de s'endetter auprès du public comme du système bancaire pour adosser les prêts qu'elles consentent. Il s'agit là du critère le plus important qui, s'il n'était pas respecté, modifierait la nature même de l'opération. On serait alors en présence d'une structure procédant à une véritable intermédiation financière.

Dans ce cadre, l'utilisation de ressources provenant non seulement de cotisations des associés adhérents, mais aussi de subventions et de dons de personnes privées ou publiques, c'est-à-dire de fonds non remboursables, paraît acceptable.

3 | « Le cadre de leur mission »

En principe, les associations doivent préexister à leur projet financier. Elles ont une mission définie

par leur statut, dont l'action financière qu'elles entendent développer ne doit être qu'un instrument et non la finalité. On ne saurait ainsi admettre au bénéfice de l'article 11-1° des organismes qui, sans même poursuivre un but lucratif, entendraient se donner pour objet social l'octroi de telles facilités à titre onéreux.

4 | « Des motifs d'ordre social »

Le législateur n'a pas souhaité définir précisément ce critère qu'il utilise également à l'article 11-3° (prêts aux salariés par les employeurs). À propos de ce dernier article, le directeur du Trésor, dans une lettre au président du Conseil national du patronat français en date du 6 décembre 1985, écrit que l'octroi de tels prêts « doit reposer sur un critère objectif tel que la situation financière des intéressés ou leur situation familiale ». Il est clair que cette interprétation peut inspirer celle que l'on peut faire de l'article 11-1°.

Dès lors, le montant de chaque prêt paraît devoir rester modeste ; un tel financement peut toutefois être indirect, c'est-à-dire être octroyé par un organisme sans but lucratif à un autre de même nature, à charge pour lui de financer directement ses ressortissants.

5 | « Prêts à des conditions préférentielles »

Il va de soi que ces financements se réalisent toujours en deçà des conditions habituelles de marché, les associations visant essentiellement par cette rémunération à couvrir leurs charges de fonctionnement, au demeurant faibles puisque leur personnel est souvent bénévole, et accessoirement à responsabiliser et sociabiliser le bénéficiaire.

On peut rapprocher cette exigence de l'article 3 de la loi qui appréhende exclusivement les opérations de crédit effectuées par les personnes « agissant à titre onéreux » pour rappeler que l'octroi de prêts à titre gratuit, même habituel, ne relève pas de la loi bancaire. Encore faut-il, bien entendu, que cette gratuité ne soit pas plus apparente que réelle.

Par ailleurs, conformément à l'assimilation faite par ce même article 3 entre la remise de fonds, à titre de

ANNEXE 13

Lettre du directeur du Trésor du 6/12/1985 au président du CNPF

Lettre du secrétaire général du CEC du 3/06/1994 au président de l'AFEC

prêt, et l'engagement par signature, il peut être admis que les dispositions de l'article 11-1° s'appliquent indifféremment à l'octroi de prêts ou de garanties, pour faciliter l'octroi de prêts bancaires par exemple dans ce dernier cas.

6 | « À certains de leurs ressortissants »

Lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, cette expression a été considérée par certains comme superflue ; sa suppression n'a toutefois pas été votée. Il est clair que cette précision est destinée à éviter tout dérapage et complète utilement l'obligation, pour les organismes concernés, d'inscrire leurs activités de prêt dans le cadre de leur mission. On ne saurait, par exemple, admettre l'idée que tous les adhérents puissent indistinctement bénéficier de ces facilités.

Dès lors que les critères fondamentaux exposés ci-dessus sont tous réunis, les projets en cause ne paraissent pas devoir soulever d'objection ; ils peuvent donc être réalisés sans que leurs promoteurs aient à solliciter au préalable un agrément auprès du Comité des établissements de crédit.

Il demeure que ces derniers doivent prendre conscience de la rigueur qu'exige toute dispense d'assujettissement à la loi bancaire. En particulier, il convient de rappeler que les indications fournies dans la présente note sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux ².

² On observera, à toutes fins utiles, que l'article 10 de la loi bancaire, dont l'article 11-1° constitue une exception, interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel ; les personnes impliquées dans ce type d'infraction s'exposent, conformément à l'article 75 de la même loi, à des peines d'emprisonnement de trois mois à trois ans et à des amendes de 10 000 francs à 500 000 francs.

Annexe 14

Aide-mémoire publiés dans les précédents Rapports

Rapport 2003

- 1) Un dépositaire d'OPCVM doit-il être agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?
- 2) Comment savoir si un intermédiaire en opérations de banque est dûment habilité à agir ?
- 3) Les services de transferts de fonds vers un pays étranger peuvent-ils être proposés au public en France par toute société commerciale ?
- 4) Les fonds de garantie doivent-ils être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?

Rapport 2004

- 1) Les bonnes pratiques de l'entrée en vigueur du retrait d'agrément : la perte effective du statut
- 2) Les fonds de garantie doivent-ils être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?
- 3) Le personnel employé de supermarchés ou d'hypermarchés, mandaté par un établissement de crédit agréé, peut-il informer la clientèle, la démarcher et réaliser des opérations de transferts de fonds ?
- 4) Démarchage bancaire ou financier

Rapport 2005

- 1) Impossibilité pour une entreprise d'investissement de « cantonner » auprès d'une société financière des fonds remis par la clientèle de l'entreprise d'investissement
- 2) Des établissements de crédit de toute catégorie peuvent-ils participer à une centralisation de trésorerie de groupe ?
- 3) Utilisation du passeport européen pour l'exercice par un établissement agréé dans un autre pays de l'Espace économique européen, de services d'investissement portant sur des instruments financiers à terme sur marchandises
- 4) Les conditions de l'externalisation des activités bancaires ou de services d'investissement

Voir aussi dans des rapports antérieurs

1998 : Les retraits d'agrément des établissements de crédit

1997 : L'évolution des maisons de titres à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières

REMERCIEMENTS

Ont contribué au *Rapport annuel 2005 du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*, sous la coordination de Jean-Pierre VILLENEUVE

Rédacteurs

Fabienne BLOCH, Isabelle LEMOULLEC-PATAT, Françoise MAGNAN-MARIONNET, Maryvonne MARY, Françoise MUSSET, Gilles PILATO, Jean ROMMES, Jean-Paul TISSERAND, Pierre-Philippe VAISSIÉ, Jean-Pierre VILLENEUVE

Relectures

Michel CASTEL, Didier PÉNY, Pierre-Philippe VAISSIÉ

Préparation des statistiques, tableaux et graphiques

Louis LAURENT, Bernard VALERS

Mise en forme et composition de la publication

Secrétaires de rédaction

DECEI : Sheron BREVET

DEPE (SPEI) : Bernard LAMBERT

Maquettistes et opérateurs PAO à la DEPE (SPEI)

Nicolas BESSON, Florence DERBOULE, Alexandrine DIMOUCHY, Angélique DONNET, Virginie FAJON, Christian HEURTAUX, François LÉCUYER, Isabelle PASQUIER

Impression

Les ateliers de la chaîne graphique du SIMA

Directeur de la publication :

Gilles VAYSSET

Secrétaire général

du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le Rapport du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

peut être obtenu à la Banque de France – Service des Relations avec le public

48 rue Croix-des-Petits-Champs – 75001 PARIS

Adresse postale : Code courrier 07-1050

75049 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40

au prix de : **38 €** (1)

(1) Modalités de règlement : chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Banque de France – Publications »

Impression : SIMA Ivry
Dépôt légal : 3^e trimestre 2006